



**GUIDE DE LA JURISPRUDENCE
de la Cour de justice de l'UE
relative aux Articles 49 s. du Traité FUE:**

LA LIBERTE D'ETABLISSEMENT

Commission européenne

Le présent guide fait partie d'une série de guides concernant la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. A ce jour, cette série de publications comprend des guides sur l'article 49 du TFUE (liberté d'établissement) et sur l'article 56 du TFUE (liberté de prestation de services).

Un chapitre distinct du guide concernant l'article 56 du TFUE est consacré à la jurisprudence de la Directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur (Directive Services).

Les guides sont élaborés et mis à jour par la Direction Générale Marché intérieur, Industrie, Entrepreneuriat et PME de la Commission européenne.

Le présent Recueil concernant l'article 49 du TFUE vise à présenter les arrêts d'une manière concrète en rassemblant les passages essentiels des arrêts, ce qui permet de trouver, par matière, l'ensemble des considérants pertinents de la jurisprudence sans avoir à consulter le texte intégral des arrêts. La structure du Recueil qui suit la récente jurisprudence fournit une grille de lecture de l'article 49 censée à aider non seulement les théoriciens, mais surtout les praticiens appelés à traiter de manière directe les infractions.

Dans la Stratégie du marché unique de 2015¹ et le Document de travail des services² l'accompagnant, la Commission déclare son intention de s'engager dans une politique d'application plus active. A cet égard, les guides visent, par la présentation organisée des arrêts pertinents, à apporter des clarifications sur les interprétations juridiques qu'a données la Cour européenne aux notions fondamentales, à l'analyse de la proportionnalité et la bonne application des libertés fondamentales du traité.

Pour faire ressortir les passages essentiels sans pour autant négliger leur contexte, les considérants sont reproduits dans leur intégralité, mais les mots clés sont mis en exergue ***en gras et en italique***. Il est entendu que cette forme de présentation n'engage pas la Cour, mais les seuls rédacteurs.

A l'intérieur de chaque chapitre, les arrêts sont reproduits par ordre chronologique en commençant avec l'arrêt le plus récent. L'on constatera ainsi l'évolution dynamique de l'interprétation que la Cour a réservée, par exemple, à la notion de "entrave" à la libre prestation de services.

Pour de plus amples informations sur les guides de la jurisprudence, il vous est possible de contacter l'unité suivante:

Unité E1 Service politique pour les consommateurs

GROW-E1@ec.europa.eu

¹ <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/14007?locale=fr>

² <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/14012?locale=fr>

TABLE DES MATIERES

TABLE OF EQUIVALENCES OF TREATY ARTICLES.....	6
1 – DOMAINES D’APPLICATION APPLICATION	7
1.1 PERSONNES PHYSIQUES.....	7
1.2 PERSONNES MORALES ET SOCIETES.....	8
2 – DEFINITION DE L’“ETABLISSEMENT”	14
2.1 ACTIVITE ECONOMIQUE.....	14
2.2 ACTIVITE PERMANENTE (DE TYPE STABLE ET CONTINU)	16
2.3 ACTIVITES INDEPENDANTES	20
2.4 CARACTERE TRANSFRONTALIER	23
3 –TYPES D’ETABLISSEMENT	26
3.1 ETABLISSEMENT PRIMAIRE	26
3.2 ETABLISSEMENT SECONDAIRE (DROIT DE MAINTENIR PLUS D’UN LIEU DE TRAVAIL SUR LE TERRITOIRE DE L’UE)	28
4 – COROLLAIRES DE LA LIBERTE D’ETABLISSEMENT.....	32
4.1 ENTREE ET SEJOUR.....	32
4.2 DROIT DE RESIDER APRES CESSATION DE L’ACTIVITE	33
4.3 AUTRES DROITS LIES A LA LIBERTE D’ETABLISSEMENT	34
5 –DEFINITION DES RESTRICTIONS.....	36
5.1 GENERALITES.....	36
5.2 MESURES DISCRIMINATOIRES	39

5.3	MESURES NON DISCRIMINATOIRES	44
5.4	ORIGINE DES RESTRICTIONS	48
5.4.2	Restrictions émanant de l'Etat d'origine	51
5.4.3	Restrictions émanant des associations ou des organismes ne relevant pas du droit public	55
6 –JUSTIFICATION DES RESTRICTIONS		56
6.1	MESURES DISCRIMINATOIRES	56
6.1.1	Participation à l'exercice de l'autorité publique (Article 51 TFUE)	56
6.1.2	Ordre public, sécurité publique et santé publique (Article 52 TFUE)	61
6.1.3	Protection de la sécurité des Etats membres (Article 346 TFUE)	67
6.2	MESURES NON- DISCRIMINATOIRES	68
6.2.1	Mesures justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général	68
6.2.2	Mesures propres à garantir la réalisation d'un objectif poursuivi et n'allant pas au-delà de ce qui est nécessaire (proportionnalité).....	73
6.3	MESURES VISANT A CONTRECARRER LE CONTOURNEMENT DES REGLES NATIONALES	82
7 –CONSIDERATIONS JURIDIQUES		84
7.1	INTERPRETATION DE L'ARTICLE 49 TFUE EN TANT QUE PRINCIPE 'FONDAMENTAL' DU DROIT COMMUNAUTAIRE	84
7.2	APPLICABILITE DIRECTE DE L'ARTICLE 49 TFUE	86
7.3	OBLIGATION DES ETATS MEMBRES DE MODIFIER LES LOIS INCOMPATIBLES AVEC LE DROIT D'ETABLISSEMENT	88
7.4	DROIT DE RECOURS EN CAS DE DOMMAGE IMPUTABLE A UN ETAT MEMBRE	89
7.4.1	Le principe du droit de recours (corollaire de l'effet direct).....	89
7.4.2	Les trois conditions préalables pour le droit de recours (selon le droit communautaire).....	91
7.4.3	Mise en œuvre du recours (selon la loi nationale)	93
8 –GARANTIES PROCEDURALES EN RELATION AVEC LES RESTRICTIONS		95
8.1	OBLIGATION DE VERIFIER ET COMPARER LA PART DE L'ETAT DE DESTINATION	95
8.2	AUTRES GARANTIES PROCEDURALES: MOTIF DE REFUS, DROIT AUX PROCEDURES	

JUDICIAIRES, SANCTIONS	95
9 - QUESTIONS SPECIFIQUES	97
9.1 RELATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIONS DU DROIT PRIMAIRE.....	97
9.1.1 Article 4(3) TUE.....	97
9.1.2 Article 18 TFUE	97
9.1.3 Article 21(1) TFUE.....	99
9.1.4 Article 50 TFUE	100
9.1.5 Article 53 TFUE	101
9.1.6 Article 54 TFUE	102
9.1.7 Article 56 TFUE	106
9.1.8 Article 63 TFUE	106
9.1.9 Article 106 TFUE	110
9.1.10 Charte des droits fondamentaux.....	111
9.2 RELATION AVEC LES DISPOSITIONS DU DROIT DERIVE	112
9.3 RELATION AVEC LES DISPOSITIONS DU DROIT NATIONAL	113
9.4 RELATION AVEC LES DISPOSITIONS DU DROIT INTERNATIONAL.....	116
10 – DOMAINES SPECIFIQUES	119
10.1 SYSTEME GENERAL DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLOMES.....	119
10.1.1 Généralités	119
10.1.2 Rôle des directives.....	119
10.2 TAXATION	120
10.3 PROFESSIONS/DOMAINES SPECIFIQUES.....	133
10.3.1 Professions juridiques: avocats, notaires.....	133
10.3.2 Assurances.....	137
10.3.3 Architectes.....	138
10.3.4 Professions médicales and dentaires	138
10.3.5 Agents commerciaux	141
10.4 JEUX DE HAZARD	142
10.5 SANTE	144

TABLE DE CORRESPONDANCE DES ARTICLES DU TRAITE

Numérotation initiale du Traité CE	Numérotation du Traité CE après le Traité d'Amsterdam	Numérotation du Traité FUE après le Traité de Lisbonne
Article 2	Article 2 ³	
Article 3	Article 3 point 1 ⁴	
Article 3	Article 3 point 2	Article 8
Article 3b	Article 5 ⁵	
Article 5	Article 10 ⁶	
Article 6	Article 12 (abrogé)	Article 18
Article 7	Article 6	Article 11
Article 8	Article 17	Article 20
Article 8a	Article 18	Article 21
Article 30	Article 28	Article 34
Article 37	Article 31	Article 37
Article 48	Article 39	Article 45
Article 52	Article 43	Article 49
Article 54	Article 44	Article 50
Article 55	Article 45	Article 51
Article 56	Article 46	Article 52
Article 57	Article 47	Article 53
Article 58	Article 48	Article 54
Article 59	Article 49	Article 56
Article 61	Article 51	Article 58
Article 64	Article 53	Article 60
Article 65	Article 54	Article 61
Article 73b	Article 56	Article 63
Article 73c	Article 57	Article 64
Article 73f	Article 59	Article 66
Article 90	Article 86	Article 106
Article 164	Article 220 ⁷	
Article 165	Article 221 point 1 ⁸	
Article 165	Article 221 points 2 et 3	Article 251

³ Abrogé et remplacé en substance par l'article 3 TUE

⁴ Abrogé et remplacé en substance par les articles 3 à 6 TUE

⁵ Remplacé en substance par l'article 5 TUE

⁶ Remplacé en substance par l'article 4, point 3 TUE

⁷ Abrogé et remplacé en substance par l'article 19 TUE

⁸ Abrogé et remplacé en substance par l'article 19 point 2, premier alinéa TUE

1 – DOMAINES D'APPLICATION APPLICATION

1.1 PERSONNES PHYSIQUES

En effet, relève du champ d'application de *l'article 49 TFUE* tout résident d'un État membre, ***quelle que soit sa nationalité***, qui détient dans le capital d'une société établie dans un autre État membre une participation lui conférant ***une influence certaine sur les décisions de cette société, lui permettant d'en déterminer les activités*** (voir arrêt N, C470/04, EU:C:2006:525, point 27).

Arrêt du 18.12.2014 - Affaire C-87/13, X, non encore publié n° 21

Quant au chapitre du traité relatif à la liberté d'établissement, ***celui-ci ne comporte aucune disposition qui étende le champ d'application de ses dispositions aux situations concernant la participation détenue dans une société dont le siège se trouve dans un État tiers*** (voir, en ce sens, ordonnance du 10 mai 2007, A et B, C102/05, Rec. p. I3871, point 29, ainsi que arrêt du 24 mai 2007, Holböck, C157/05, Rec. p. I4051, point 28). Or, dans l'affaire au principal, il s'agit d'une participation dans une société de capitaux ayant son siège au Canada.

Arrêt du 19.07.2012 - Affaire C-31/11, Scheunemann, non encore publié n° 33

Aux fins d'apprécier la réglementation litigieuse au principal sous l'angle des libertés fondamentales, il y a lieu de relever que ***la situation d'un ressortissant communautaire qui réside depuis le transfert de son domicile dans un État membre et qui détient la majorité des parts des sociétés établies dans un autre État membre relève, depuis ce transfert, du champ d'application de l'article 43 CE*** (voir, en ce sens, arrêt du 7 septembre 2006, N, C470/04, Rec. p. I7409, point 28).

Arrêt du 25.10.2007 - Affaire C-464/05, Geurts/ Belgische Staat, Rec.p. I-9325 n° 14

À cet égard, et conformément à une jurisprudence bien établie, la notion d'«établissement» au sens de l'article 43 CE est une notion très large, impliquant la possibilité pour un ressortissant communautaire de participer, de façon stable et continue, à la vie économique d'un État membre autre que son État d'origine (arrêt du 30 novembre 1995, Gebhard, C-55/94, Rec. p. I-4165, point 25). Plus particulièrement, ***la Cour a jugé qu'une participation égale à 100 % du capital d'une société ayant son siège dans un autre État membre que celui de résidence du titulaire de cette participation fait indubitablement entrer un tel contribuable dans le champ d'application des dispositions du traité relatives au droit d'établissement*** (voir arrêt du 13 avril 2000, Baars, C251/98, Rec. p. I2787, point 21).

Arrêt du 07.09.2006 - Affaire C-470/04, N, Rec.p. I-7409 n°26

S'agissant de l'article 52 du traité, lu en combinaison avec l'article 58 du traité (troisième question), il convient de rappeler que ***le droit d'établissement***, prévu à ces dispositions, ***est reconnu*** tant aux ***personnes physiques*** ressortissantes d'un État membre de la Communauté qu'aux personnes morales au sens de l'article 58. Il comporte, sous réserve des exceptions et conditions prévues, l'accès sur le territoire de tout autre État membre à toutes sortes d'activités non

salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, la création d'agences, de succursales ou de filiales (voir arrêt Gebhard, précité, point 23).

Arrêt du 17.06.1997 - Affaire C-70/95, Sodemare, Rec.p. I-3395 n° 26

En tant que renvoi à un ensemble de dispositions législatives effectivement appliquées par le pays d'établissement à ses propres nationaux *cette règle est, par essence, susceptible d'être invoquée directement par les ressortissants de tous les autres États membres.*

Arrêt du 21.06.1974 - Affaire C-2/74, Revners, Rec.p.631 n° 25

1.2 PERSONNES MORALES ET SOCIETES

1.2.1 Personnes morales

La juridiction de renvoi ayant énoncé, dans la question posée, les deux dispositions susvisées, il y a lieu de rappeler que *la création et la détention totale par une personne physique ou morale établie dans un État membre d'un établissement stable n'ayant pas une personnalité juridique distincte situé dans autre État membre* relèvent du champ d'application matériel de l'article 43 CE.

Arrêt du 15.05.2008- Affaire C-414/06, Lidl Belgium, Rec.p. I-3601 n° 15

S'agissant des personnes morales, il y a également lieu de constater que, ainsi que le reconnaît au demeurant la République hellénique, les conditions énoncées à l'article 27, paragraphe 4, de la loi n° 2646/98 restreignent leur liberté d'établissement, pour l'exercice de laquelle *elles sont assimilées aux personnes physiques par l'article 48 CE.*

Arrêt du 21.04.2005- Affaire C-140/03, Commission/Grèce, Rec.p. I-3177 n° 29

Il ressort de l'article 48 CE que *le droit à la liberté d'établissement est assuré* non seulement aux ressortissants communautaires mais également *aux sociétés constituées en conformité avec la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté* (voir, en ce sens, arrêts du 27 septembre 1988, Daily Mail and General Trust, 81/87, Rec. p. 5483; du 9 mars 1999, Centros, C212/97, Rec. p. I1459, point 18, et du 5 novembre 2002, Überseering, C208/00, Rec. p. I-9919, point 56).

Arrêt du 14.10.2004- Affaire C-299/02, Commission/Pays-Bas, Rec.p. I-9761 n° 16

1.2.2 Nationalité de la société

Il convient de rappeler que, s'agissant de sociétés, *leur siège* au sens de l'article 54 TFUE sert à déterminer, à l'instar de la *nationalité* des personnes physiques, leur rattachement à l'ordre juridique d'un État membre. Toutefois, admettre que l'État membre de résidence puisse librement appliquer un traitement différent en raison du seul fait que le siège d'une société est situé dans un autre État membre viderait l'article 49 TFUE de son contenu. *La liberté d'établissement vise en effet à garantir le bénéfice du traitement national dans l'État membre d'accueil, en interdisant*

toute discrimination fondée sur le siège des sociétés (voir arrêts Test Claimants in Class IV of the ACT Group Litigation, C374/04, EU:C:2006:773, point 43; Denkvit Internationaal et Denkvit France, C170/05, EU:C:2006:783, point 22, ainsi que Burda, C284/06, EU:C:2008:365, point 77).

Arrêt du 12.06.2014- Affaires jointes C-39/13, C-40/13 et C-41/13, SCA Group Holding, non encore publié n° 45

Il convient de relever ensuite que, selon une jurisprudence constante, *la liberté d'établissement*, que l'article 52 reconnaît aux ressortissants des États membres et qui comporte pour eux l'accès aux activités non salariées et leur exercice dans les mêmes conditions que celles définies par la législation de l'État membre d'établissement pour ses propres ressortissants, *comprend, conformément à l'article 58 du traité, pour les sociétés constituées en conformité avec la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté, le droit d'exercer leur activité dans l'État membre concerné par l'intermédiaire d'une succursale ou agence. Pour les sociétés, il importe de relever dans ce contexte que leur siège au sens précité sert à déterminer, à l'instar de la nationalité des personnes physiques, leur rattachement à l'ordre juridique d'un État* (arrêts du 28 janvier 1986, Commission/France, 270/83, Rec. p. 273, point 18, et du 13 juillet 1993, Commerzbank, C-330/91, Rec. p. I-4017, point 13).

Arrêt du 16.07.1998- Affaire C-264/96, ICI, Rec.p. I-4695 n° 20

Une telle condition est susceptible de constituer une restriction, au sens de l'article 52 du traité, à la liberté d'établissement *d'une société, assimilée*, aux termes de l'article 58 du traité, *à une personne physique ressortissante d'un État membre, qui souhaite établir une succursale dans un autre État membre que celui de son siège.*

Arrêt du 15.05.1997- Affaire C-250/95, Futura & Singer, Rec.p. I-2471 n° 24

Pour une société, le droit d'établissement s'exerce, en règle générale, sous forme de création d'agences, de succursales ou de filiales telles que prévues expressément par la deuxième phrase de l'alinéa 1 de l'article 52. C'est d'ailleurs à ce type d'établissement qu'en l'espèce la demanderesse a procédé en ouvrant un bureau de gestion d'investissement aux Pays-Bas. *Une société peut également faire usage de son droit d'établissement en participant à la constitution d'une société dans un autre État membre* et, à cet égard, l'article 221 du traité *lui assure le traitement national* en ce qui concerne la participation financière au capital de cette nouvelle société.

Arrêt du 27.09.1988- Affaire C-81/87, Daily Mail, Rec.p. 5483 n° 17

1.2.3 Limites d'application du droit d'établissement

1.2.3.1 Variété dans la législation nationale

À cet égard, il convient de relever, d'une part, que le régime des sanctions en cause au principal est indistinctement applicable aux sociétés établies en Autriche et à celles établies dans d'autres États membres et ayant créé leurs succursales en Autriche. Ce régime n'est donc pas de nature à mettre les sociétés établies dans des États membres autres que la République d'Autriche et dont une succursale est située dans ce dernier État membre dans une situation de fait ou de droit défavorable par rapport à celle des sociétés établies en Autriche.

D'autre part, ainsi que l'observe, à juste titre, la Commission, aucune sanction n'est infligée si la société concernée remplit son obligation légale de publicité telle qu'elle résulte du droit de l'Union et qui s'applique dans tous les États membres. *Dès lors, les éventuelles sanctions ne sont pas susceptibles d'interdire, d'entraver ou de décourager une société relevant du droit d'un État membre de s'établir, par l'intermédiaire d'une succursale, sur le territoire d'un autre État membre.*

Arrêt du 26.09.2013- Affaire C-418/11, Texdata Software, non encore publié n° 67, 68

Il convient de rappeler à cet égard que le traité *ne garantit pas* à une société relevant de l'article 54 TFUE que le transfert de son siège de direction effective dans un autre État membre soit *neutre en matière d'imposition*. Compte tenu des disparités des réglementations des États membres en la matière, *un tel transfert peut, selon les cas, être plus ou moins avantageux ou désavantageux pour une société sur le plan de l'imposition* (voir, en ce sens, arrêts du 15 juillet 2004, Lindfors, C365/02, Rec. p. I7183, point 34; du 12 juillet 2005, Schempp, C403/03, Rec. p. I6421, point 45, ainsi que du 20 mai 2008, Orange European Smallcap Fund, C194/06, Rec. p. I3747, point 37). *La liberté d'établissement ne saurait donc être comprise en ce sens qu'un État membre soit obligé d'établir ses règles fiscales en fonction de celles d'un autre État membre afin de garantir, dans toutes les situations, une imposition qui efface toute disparité découlant des réglementations fiscales nationales* (voir arrêt du 28 février 2008, Deutsche Shell, C293/06, Rec. p. I1129, point 43).

Arrêt du 29.11.2011- Affaire C-371/10, National Grid Indus, Rec. p. I-12273 n° 62

Cette compétence implique également qu'*un État ne saurait être tenu de prendre en considération, aux fins de l'application de sa propre législation fiscale, les conséquences éventuellement défavorables découlant des particularités d'une réglementation d'un autre État* applicable à un établissement stable situé sur le territoire dudit État et appartenant à une société dont le siège se trouve sur le territoire du premier État (voir, en ce sens, arrêts Columbus Container Services, précité, point 51, et du 28 février 2008, Deutsche Shell, C-293/06, non encore publié au Recueil, point 42).

La Cour a, en effet, jugé que la liberté d'établissement ne saurait être comprise en ce sens qu'un État membre est obligé d'aménager ses règles fiscales en fonction de celles d'un autre État membre afin de garantir, dans toutes les situations, une imposition qui efface toute disparité découlant des réglementations fiscales nationales, étant donné que les décisions prises par une société quant à l'établissement de structures commerciales à l'étranger peuvent, selon les cas, être plus ou moins avantageuses ou désavantageuses pour une telle société (voir arrêt Deutsche Shell, précité, point 43).

Arrêt du 23.10.2008- Affaire C-157/07, Krankenhaus Ruhesitz am Wannsee-Seniorenheimstatt, Rec. p. I-8061 n° 49,

50

Partant, conformément à l'article 48 CE, en l'absence d'une définition uniforme donnée par le droit communautaire des sociétés qui peuvent bénéficier du droit d'établissement en fonction d'un critère de rattachement unique déterminant le droit national applicable à une société, la question de savoir si *l'article 43 CE s'applique à une société invoquant la liberté fondamentale consacrée par cet article*, à l'instar, d'ailleurs, de celle de savoir si une personne physique est un ressortissant d'un État membre pouvant, à ce titre, bénéficier de cette liberté, *constitue une*

question préalable qui, dans l'état actuel du droit communautaire, ne peut trouver une réponse que dans le droit national applicable. Ce n'est donc que s'il est vérifié que cette société bénéficie effectivement de la liberté d'établissement eu égard aux conditions énoncées à l'article 48 CE que se pose la question de savoir si ladite société se trouve confrontée à une restriction à cette liberté au sens de l'article 43 CE.

Arrêt du 16.12.2008- Affaire C-210/06, Cartesio, Rec. p. I-9641 n°109

En vue de répondre à cette question, il convient de rappeler qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour que l'abolition entre les États membres des obstacles à la libre circulation des personnes et à la libre prestation des services serait compromise si la *suppression des barrières d'origine étatique pouvait être neutralisée par des obstacles résultant de l'exercice de leur autonomie juridique par des associations et des organismes ne relevant pas du droit public* (voir arrêts précités Walrave et Koch, point 18; Bosman, point 83; Deliège, point 47; Angonese, point 32, et Wouters e.a., point 120).

Arrêt du 11.12.2007- Affaire C-438/05, Viking, Rec. p. I-10779 n° 57

Dans ce contexte, *il appartient aux États membres de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection des objectifs visés à l'article 46, paragraphe 1*, CE et de l'intérêt général ainsi que de la manière dont ce niveau doit être atteint. Ils ne peuvent cependant le faire que dans *les limites tracées par le traité* et, en particulier, dans le respect du principe de proportionnalité, qui exige que les mesures adoptées soient propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint (voir, en ce sens, arrêts du 20 mai 1992, Ramrath, C-106/91, Rec. p. I-3351, points 29 et 30, ainsi que Kraus, précité, point 32).

Arrêt du 14.10.2004- Affaire C-299/02, Commission/ Pays-Bas, Rec. p. I-9761 n° 18

Dès lors, *le traité ne garantit pas à un travailleur que l'extension de ses activités dans plus d'un État membre ou leur transfert dans un autre État membre soit neutre en matière de sécurité sociale*. Compte tenu des disparités des législations de sécurité sociale des États membres, une telle extension ou un tel transfert peuvent, selon les cas, être plus ou moins avantageux ou désavantageux pour le travailleur sur le plan de la protection sociale. Il en découle que, en principe, un éventuel désavantage, par rapport à la situation dans laquelle le travailleur exerce l'ensemble de ses activités dans un même État membre, consécutif à l'extension de ses activités ou à leur transfert dans un ou plusieurs autres États membres et à son assujettissement à une nouvelle législation de sécurité sociale, n'est pas contraire aux dispositions des articles 48 et 52 du traité, si cette législation ne désavantage pas ce travailleur par rapport à ceux qui exercent la totalité de leurs activités dans l'État membre où elle s'applique ou par rapport à ceux qui y étaient déjà précédemment assujettis et si elle ne conduit pas purement et simplement à verser des cotisations sociales à fonds perdus.

Arrêt du 19.03.2002- Affaires jointes C-393/99 et C-394/99, Inasti, Rec. p. I-2829 n° 51

A cet égard, il convient de rappeler que, contrairement aux personnes physiques, les sociétés sont des *entités créées* en vertu d'un ordre juridique et, en l'état actuel du droit communautaire, *d'un ordre juridique national. Elles n'ont d'existence qu'à travers les différentes législations nationales qui en déterminent la constitution et le fonctionnement.*

Le traité a tenu compte de cette disparité des législations nationales. En définissant, à l'article 58, les sociétés pouvant bénéficier du droit d'établissement, *le traité a mis sur le même pied le siège statutaire, l'administration centrale et le principal établissement d'une société en tant que lien de rattachement.* En outre, à son article 220, le traité a prévu la conclusion, en tant que de besoin, de conventions entre les États membres en vue d'assurer, notamment, le maintien de la personnalité juridique en cas de transfert du siège de pays en pays. Or, il convient de constater qu'aucune convention conclue dans ce domaine n'est à ce jour entrée en vigueur.

Il y a donc lieu de constater que *le traité considère la disparité des législations nationales* concernant le lien de rattachement exigé pour leurs sociétés ainsi que la possibilité, et, le cas échéant, les modalités d'un transfert du siège, statutaire ou réel, d'une société de droit national, d'un État membre à l'autre, comme des problèmes *qui ne sont pas résolus par les règles sur le droit d'établissement, mais qui doivent l'être par des travaux législatifs ou conventionnels lesquels, toutefois, n'ont pas encore abouti.*

Arrêt du 27.09.1988- Affaire C-81/87, Daily Mail, Rec. p. 5483 n° 19, 21, 23

1.2.3.2 Transfert du Bureau central par une société nationale

Or, une législation telle que celle en cause au principal soumet la possibilité de transférer, au moyen d'un dégrèvement, des pertes subies par une société ayant sa résidence fiscale dans un État membre et appartenant à un consortium vers une autre société ayant sa résidence fiscale dans le même État membre et appartenant à un groupe à la condition qu'*une société de liaison appartenant à la fois à ce consortium et à ce groupe réside dans ledit État membre ou y exerce une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable.*

La *condition de résidence* prévue pour la société de liaison instaure ainsi une différence de traitement entre, d'une part, les sociétés résidentes reliées, au sens de la législation fiscale nationale, par une société de liaison établie au Royaume-Uni, qui bénéficient de l'avantage fiscal en cause, et, d'autre part, les sociétés résidentes reliées par une société de liaison établie dans un autre État membre, qui n'en bénéficient pas.

Pour autant, il ne résulte d'aucune disposition du droit de l'Union que l'origine des actionnaires, personnes physiques ou morales, des sociétés résidant dans l'Union ait une incidence sur le droit de ces sociétés de se prévaloir de la liberté d'établissement. Ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 60 de ses conclusions, le statut d'une société de l'Union est fondé, en vertu de l'article 54 TFUE, sur le lieu du siège social et l'ordre juridique auxquels la société est rattachée, et *non sur la nationalité de ses actionnaires.*

Arrêt du 01.04.2014- Affaire C-80/12, Felixstowe Dock et Railway Company e.a., non encore publié n° 18, 20, 40

Par conséquent, il y a lieu de répondre à la première question que *les articles 43 CE et 48 CE s'opposent* à ce que, *lorsqu'une société constituée conformément à la législation d'un État membre* sur le territoire duquel elle a son siège statutaire est réputée, selon le droit d'un autre État membre, *avoir transféré son siège effectif dans cet État, ce dernier dénie à ladite société la capacité juridique* et, partant, la capacité d'ester en justice devant ses juridictions nationales pour faire valoir les droits tirés d'un contrat conclu avec une société établie dans ledit État.

Arrêt du 05.11.2002- Affaire C-208/00, Überseering BV, Rec.p. I-9919 n° 94

Dans ces conditions, *le fait, pour un ressortissant d'un État membre qui souhaite créer une société, de choisir de la constituer dans l'État membre dont les règles de droit des sociétés lui paraissent les moins contraignantes et de créer des succursales dans d'autres États membres ne saurait constituer en soi un usage abusif du droit d'établissement*. En effet, le droit de constituer une société en conformité avec la législation d'un État membre et de créer des succursales dans d'autres États membres est inhérent à l'exercice, dans un marché unique, de la liberté d'établissement garantie par le traité.

Arrêt du 09.03.1999- Affaire 212/97, Centros, Rec.p. I-01459 n° 27

Dans ces conditions, *on ne saurait interpréter les articles 52 et 58 du traité comme conférant aux sociétés de droit national un droit de transférer leur siège de direction et leur administration centrale dans un autre État membre tout en gardant leur qualité de sociétés de l'État membre selon la législation duquel elles ont été constituées*.

Il convient donc de répondre à la première branche de la première question que *les articles 52 et 58 du traité doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne confèrent aucun droit, en l'état actuel du droit communautaire, à une société constituée en conformité de la législation d'un État membre et y ayant son siège statutaire, de transférer son siège de direction dans un autre État membre*.

Arrêt du 27.09.1988- Affaire C-81/87, Daily Mail, Rec.p. 5483 n° 24, 25

2 – DEFINITION DE L'“ETABLISSEMENT”

2.1 ACTIVITE ECONOMIQUE

La réalisation d'installations routières de distribution de carburants relève de la notion d'«établissement» au sens du traité. Cette notion est très large et implique la possibilité pour un ressortissant de l'Union de participer, de façon stable et continue, à la vie économique d'un État membre autre que son État d'origine et d'en tirer profit (voir en ce sens, notamment, arrêts du 21 juin 1974, Reyners, 2/74, Rec. p. 631, point 21; du 30 novembre 1995, Gebhard, C55/94, Rec. p. I4165, point 25, et du 11 octobre 2007, ELISA, C451/05, Rec. p. I8251, point 63).

Arrêt du 11.03.2010- Affaire C-384/08, Attanasio, Rec.p. I-2055 n° 36

Il convient, en second lieu, de relever qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour que la notion d'«établissement», au sens desdits articles du traité, comporte l'exercice effectif d'une activité économique au moyen d'une installation stable dans un autre État membre pour une durée indéterminée et que *l'immatriculation d'un bateau ne peut pas être dissociée de l'exercice de la liberté d'établissement lorsque ce bateau constitue un instrument pour l'exercice d'une activité économique comportant une installation stable dans l'État membre d'immatriculation* (arrêt du 25 juillet 1991, Factortame e.a., C221/89, Rec. p. I3905, points 20 à 22).

Arrêt du 11.12.2007- Affaire C-438/05, Viking, Rec.p. I-10779 n° 70

À cet égard, et conformément à une jurisprudence bien établie, la notion d'«établissement» au sens de l'article 43 CE est une notion très large, *impliquant la possibilité pour un ressortissant communautaire de participer, de façon stable et continue, à la vie économique d'un État membre autre que son État d'origine* (arrêt du 30 novembre 1995, Gebhard, C-55/94, Rec. p. I-4165, point 25). Plus particulièrement, *la Cour a jugé qu'une participation égale à 100 % du capital d'une société ayant son siège dans un autre État membre que celui de résidence du titulaire de cette participation fait indubitablement entrer un tel contribuable dans le champ d'application des dispositions du traité relatives au droit d'établissement* (voir arrêt du 13 avril 2000, Baars, C251/98, Rec. p. I2787, point 21).

Peut ainsi relever de la liberté d'établissement un ressortissant communautaire qui réside dans un État membre et qui détient dans le capital d'une société établie dans un autre État membre une participation lui conférant une *influence certaine* sur les décisions de cette société, lui permettant d'en déterminer les activités, ce qui est toujours le cas lorsqu'il y détient 100 % des droits sociaux (voir, en ce sens, arrêt Baars, précité, points 22 et 26).

Arrêt du 07.09.2006- Affaire C-470/04, N, Rec.p. I-7409 n° 26, 27

En réponse à ces arguments, il y a lieu de rappeler que, compte tenu des objectifs de la Communauté, *l'exercice des sports relève du droit communautaire dans la mesure où il constitue une activité économique au sens de l'article 2 du traité* (voir arrêt du 12 décembre 1974, Walrave, 36/74, Rec. p. 1405, point 4). Tel est le cas de l'activité des joueurs professionnels ou semi-professionnels de football, dès lors qu'ils exercent une activité salariée ou effectuent des

prestations de services rémunérées (voir arrêt du 14 juillet 1976, Donà, 13/76, Rec. p. 1333, point 12).

Arrêt du 15.12.1995- Affaire C-415/93, Bosman, Rec.p. I-4353 n° 73

Il convient de relever, à cet égard, que *la notion d'établissement*, au sens des articles 52 et suivants du traité, comporte *l'exercice effectif d'une activité économique au moyen d'une installation stable dans un autre État membre pour une durée indéterminée*.

Par conséquent, *l'immatriculation d'un bateau ne comporte pas nécessairement un établissement* au sens du traité, *notamment lorsque le bateau n'est pas utilisé pour l'exercice d'une activité économique* ou lorsque la demande d'immatriculation est effectuée par une personne, ou pour le compte d'une personne, qui n'est pas établie dans l'État concerné et qui ne va pas s'y établir.

Arrêt du 25.07.1991- Affaire C-221/89, Factortame, Rec.p. I-3905 n° 20, 21

A cet égard, il convient de constater à titre liminaire que, compte tenu des objectifs de la Communauté, *la participation à une communauté fondée sur une religion ou autre inspiration spirituelle ou philosophique ne relève du champ d'application du droit communautaire que dans la mesure où elle peut être considérée comme une activité économique au sens de l'article 2 du traité*.

Toutefois, il convient d'observer, comme la Cour l'a jugé dans son arrêt du 23 mars 1982 (53/81, Levin, Rec. p. 1035), *que les travaux doivent être réels et effectifs et non pas de nature telle qu'ils se présentent comme purement marginaux et accessoires*. Or, la juridiction nationale a constaté qu'en l'espèce les travaux étaient réels et effectifs.

Dans ces conditions, il y a lieu de répondre à la première question que l'article 2 du traité CEE doit être interprété en ce sens que *constituent des activités économiques les activités qu'accomplissent les membres d'une communauté fondée sur une religion ou autre inspiration spirituelle ou philosophique dans le cadre des activités commerciales exercées par cette communauté, dans la mesure où les prestations accordées par la communauté à ses membres peuvent être considérées comme la contrepartie indirecte d'activités réelles et effectives*.

Arrêt du 05.10.1988- Affaire C-196/87, Steymann, Rec.p. 6159 n° 9, 13, 14

Compte tenu des objectifs de la Communauté, *l'exercice des sports relève du droit communautaire dans la mesure où il constitue une activité économique* au sens de l'article 2 du traité. Tel est le cas de l'activité de joueurs professionnels ou semi-professionnels de football, ceux-ci exerçant une activité salariée ou effectuant des prestations de services rémunérées.

Arrêt du 14.07.1976- Affaire C-13/76, Donà, Rec.p. 1333 n° 12

2.2 ACTIVITE PERMANENTE (DE TYPE STABLE ET CONTINU)

S'agissant, en premier lieu, de la notion d'«établissement», il convient de rappeler que le considérant 19 *de la directive 95/46* énonce que *l'établissement sur le territoire d'un État membre suppose l'exercice effectif et réel d'une activité au moyen d'une installation stable et que la forme juridique retenue pour un tel établissement, qu'il s'agisse d'une simple succursale ou d'une filiale ayant la personnalité juridique, n'est pas déterminante* (arrêt Google Spain et Google, C131/12, EU:C:2014:317, point 48). Ce considérant précise, par ailleurs, que, lorsqu'un même responsable est établi sur le territoire de plusieurs États membres, il doit s'assurer, notamment en vue d'éviter tout contournement, que chacun des établissements remplit les obligations prévues par le droit national applicable aux activités de chacun d'eux.

Il en découle, ainsi que l'a relevé en substance M. l'avocat général aux points 28 et 32 à 34 de ses conclusions, une conception souple de la notion d'établissement, qui écarte toute approche formaliste selon laquelle une entreprise ne serait établie que dans le lieu où elle est enregistrée. Ainsi, *afin de déterminer si une société, responsable d'un traitement de données, dispose d'un établissement, au sens de la directive 95/46, dans un État membre autre que l'État membre ou le pays tiers où elle est immatriculée, il convient d'évaluer tant le degré de stabilité de l'installation que la réalité de l'exercice des activités dans cet autre État membre, en tenant compte de la nature spécifique des activités économiques et des prestations de services en question*. Cela vaut tout particulièrement pour *des entreprises qui s'emploient à offrir des services exclusivement sur Internet*.

À cet égard, il y a lieu, notamment, de considérer, au vu de l'objectif poursuivi par cette directive, consistant à assurer une protection efficace et complète du droit à la vie privée et à éviter tout contournement, que la présence d'un seul représentant peut, dans certaines circonstances, *suffire pour constituer une installation stable si celui-ci agit avec un degré de stabilité suffisant à l'aide des moyens nécessaires à la fourniture des services concrets concernés, dans l'État membre en question*.

En outre, afin de réaliser ledit objectif, il y a lieu de considérer que la notion d'«établissement», au sens de la directive 95/46, s'étend à toute activité réelle et effective, même minime, exercée au moyen d'une installation stable.

Arrêt du 01.10.2015- Affaire C-230/14, Weltimmo, non encore publié n° 28, 29, 30, 31

En effet, la législation en cause au principal régit uniquement les conditions d'établissement *des opticiens* sur une partie du territoire italien, dans la perspective d'une participation stable et continue de ces professionnels à la vie économique de cet État membre. Dans ces conditions, *les dispositions relatives à la libre prestation des services, qui ne peuvent trouver application que si celles relatives à la liberté d'établissement ne s'appliquent pas, ne sont pas pertinentes* (voir, par analogie, arrêt du 11 mars 2010, Attanasio Group, C384/08, Rec. p. I2055, point 39 et jurisprudence citée).

Arrêt du 26.09.2013- Affaire C-539/11, Ottica New Line di Accardi Vincenzo, non encore publié n° 16

En outre, en vertu de l'article 50, premier alinéa, CE, *les dispositions du traité relatives à la libre prestation des services ne trouvent application que si celles relatives au droit d'établissement ne*

s'appliquent pas. Dès lors, l'article 49 CE n'est pas non plus pertinent en l'occurrence. En effet, la réalisation des installations routières de distribution de carburants par les personnes morales au sens de l'article 48 CE implique nécessairement l'accès de ces dernières au territoire de l'État membre d'accueil aux fins d'une participation stable et continue à la vie économique de cet État, notamment au moyen de la création d'agences, de succursales ou de filiales (voir, par analogie, arrêts Gebhard, précité, points 22 à 26, ainsi que du 29 avril 2004, Commission/Portugal, C171/02, Rec. p. I5645, points 24 et 25).

Arrêt du 11.03.2010- Affaire C-384/08, Attanasio Group, Rec. p. I-2055 n° 39

En effet, aucune disposition du traité ne permet de déterminer, de manière abstraite, la durée ou la fréquence à partir de laquelle la fourniture d'un service ou d'un certain type de service dans un autre État membre ne peut plus être considérée comme une prestation de services au sens du traité.

Il s'ensuit que le seul fait qu'un opérateur économique établi dans un État membre fournisse des services identiques ou similaires de manière plus ou moins fréquente ou régulière *dans un autre État membre* sans y disposer d'une infrastructure lui permettant d'y exercer de façon stable et continue une activité professionnelle et, à partir de ladite infrastructure, de s'adresser, entre autres, aux ressortissants de cet État membre, *ne suffit pas à le considérer comme établi dans ledit État membre.*

Arrêt du 11.12.2003- Affaire C-215/01, Schnitzer, Rec. p. I-14847 n° 31, 32

En ce qui concerne la délimitation des champs d'application respectifs des principes de la libre prestation des services et du libre établissement il y a lieu de relever que *l'élément clé est la question de savoir si l'opérateur économique est établi ou non dans l'État membre dans lequel il offre le service en question* (voir, en ce sens, arrêt du 30 novembre 1995, Gebhard, C55/94, Rec. p. I4165, point 22). Lorsqu'il est établi (à titre principal ou à titre secondaire) dans l'État membre dans lequel il offre le service (État membre de destination ou État membre d'accueil), il entre dans le champ d'application du principe du libre établissement, tel que défini à l'article 43 CE. Lorsque, en revanche, l'opérateur économique n'est pas établi dans cet État membre de destination, il est un prestataire transfrontalier relevant du principe de la libre prestation des services prévu à l'article 49 CE.

Dans ce contexte, la notion d'établissement implique que l'opérateur offre ses services, de manière stable et continue, à partir d'un domicile professionnel dans l'État membre de destination (voir, en ce sens, arrêts Gebhard, précité, points 25 et 28, ainsi que du 4 décembre 1986, Commission/Allemagne, 205/84, Rec. p. 3755, point 21). *En revanche, sont des prestations de services au sens de l'article 49 CE toutes les prestations qui ne sont pas offertes de manière stable et continue, à partir d'un domicile professionnel dans l'État membre de destination.*

Il s'ensuit que le seul fait qu'un opérateur économique établi dans un État membre fournisse des services dans un autre État membre *sur une période prolongée* ne suffit pas à le considérer comme établi dans ce dernier État membre.

Arrêt du 29.04.2004- Affaire C-171/02, Commission/Portugal, Rec. p. I-5645 n° 24, 25, 27

Le *critère décisif* aux fins de l'application du chapitre du traité relatif aux services à une activité économique est *l'absence de caractère stable et continu de la participation de l'intéressé à la vie économique de l'État membre d'accueil*.

Bien que *l'activité* de représentation *de l'agent en brevets devant un office national des brevets, consistant notamment dans le dépôt et le suivi de demandes de brevets ainsi que dans la protection de ceux-ci*, comprenne une série d'interventions qui se prolongent dans le temps, *il ne saurait être considéré que l'exercice de cette activité comporte nécessairement une participation stable et continue à la vie économique de l'État membre d'accueil*. D'ailleurs, rien n'empêche un destinataire de services d'avoir recours à un agent en brevets en vue de l'accomplissement d'un seul ou de plusieurs actes ponctuels liés à l'exercice de l'activité concernée. Les inconvénients qu'impliquerait pareille démarche, selon le gouvernement italien, sont sans pertinence pour qualifier l'activité en question dans l'État membre d'accueil de prestation de services au regard du droit communautaire.

Par conséquent, l'activité d'agent en brevets est susceptible de relever du champ d'application du chapitre du traité relatif à la libre prestation des services.

Arrêt du 13.02.2003- Affaire C-131/01, Commission/Italie, Rec. p. I-1659 n° 23, 24, 25

Le gouvernement italien fait valoir en substance que cette interdiction vise à éviter que la liberté d'établissement ne soit contournée. Sans l'existence d'une telle interdiction, les avocats exerçant leur droit à la libre prestation des services pourraient en fait créer, sous le couvert d'une certaine structure, un établissement. Il ajoute toutefois que, afin de dissiper tout doute à propos de la compatibilité de l'article 2, second alinéa, de la loi n° 31/82 avec l'article 59 du traité, un projet de loi prévoyant l'abrogation de ladite disposition nationale a été soumis à l'examen du Parlement italien.

À cet égard, il convient de rappeler que la Cour a déjà jugé que *le caractère temporaire d'une prestation de services n'exclut pas la possibilité pour le prestataire de services, au sens du traité, de se doter, dans l'État membre d'accueil, d'une certaine infrastructure* (y compris un bureau, un cabinet ou une étude) dans la mesure où cette infrastructure est nécessaire aux fins de l'accomplissement de la prestation en cause (arrêt du 30 novembre 1995, Gebhard, C-55/94, Rec. p. I-4165, point 27).

Arrêt du 07.03.2002- Affaire C-145/99, Commission/Italie, Rec.p. I-2235 n° 21, 22

La société luxembourgeoise *participe, de façon stable et continue, à la vie économique* en Italie, *cette situation relève, par conséquent, des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement*, à savoir les articles 52 à 58 du traité, et non de celui relatif aux services (voir, en ce sens, arrêts du 21 juin 1974, Reyners, 2/74, Rec. p. 631, point 21, et du 30 novembre 1995, Gebhard, C-55/94, Rec. p. I-4165, point 25).

Arrêt du 17.06.1997- Affaire C-70/95, Sodemare, Rec.p. I-3395 n° 24

La notion d'établissement au sens du traité est donc une notion très large, impliquant la possibilité pour un ressortissant communautaire *de participer, de façon stable et continue, à la vie économique d'un État membre autre que son État d'origine, et d'en tirer profit*, favorisant ainsi l'interpénétration économique et sociale à l'intérieur de la Communauté dans le domaine des

activités non salariées (voir, en ce sens, arrêt du 21 juin 1974, Reyners, 2/74, Rec. p. 631, point 21)

Comme M. l'avocat général l'a relevé, *le caractère temporaire des activités en cause est à apprécier non seulement en fonction de la durée de la prestation, mais également en fonction de sa fréquence, périodicité ou continuité*. Le caractère temporaire de la prestation n'exclut pas la possibilité pour le prestataire de services, au sens du traité, de se doter, dans l'État membre d'accueil, d'une certaine infrastructure (y compris un bureau, cabinet ou étude) dans la mesure où cette infrastructure est nécessaire aux fins de l'accomplissement de la prestation en cause.

Toutefois, cette situation est à distinguer de celle de M. Gebhard qui, ressortissant d'un État membre, exerce, *de façon stable et continue, une activité professionnelle dans un autre État membre où, à partir d'un domicile professionnel*, il s'adresse, entre autres, aux ressortissants de cet État. *Ce ressortissant relève des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement* et non de celui relatif aux services.

Arrêt du 30.11.1995- Affaire C-55/94, Gebhard, Rec.p. I-4165 n° 25, 27, 28

A cet égard, le gouvernement néerlandais et la Commission ont observé, à juste titre, que les articles 59 et 60 du traité ne sont pas d'application dans un tel cas. *En effet, il ressort du libellé même de l'article 60 qu'une activité exercée à titre permanent ou, en tout cas, sans limitation prévisible de durée ne saurait relever des dispositions communautaires relatives aux prestations de services*. En revanche, de telles activités peuvent tomber dans le champ d'application, suivant les cas, des articles 48 à 51 et 52 à 58 du traité.

Arrêt du 05.10.1998- Affaire C-196/87, Steymann, Rec.p. 6159 n°16

A cet égard, il convient d'admettre qu'une entreprise d'assurance d'un autre État membre qui maintient, dans l'État membre en cause, *une présence permanente relève des dispositions du traité sur le droit d'établissement et cela même si cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale ou d'une agence, mais s'exerce par le moyen d'un simple bureau, géré par le propre personnel de l'entreprise, ou d'une personne indépendante, mais mandatée pour agir en permanence pour celle-ci comme le ferait une agence*. En raison de la définition précitée contenue dans l'article 60, alinéa 1, une telle entreprise d'assurance ne saurait donc se prévaloir des articles 59 et 60 pour ce qui est de ses activités dans l'État membre en cause.

De même, ainsi que la Cour l'a constaté dans son arrêt du 3 décembre 1974 (Van Binsbergen, 33/74, Rec. p. 1299), *on ne saurait dénier à un État membre le droit de prendre des dispositions destinées à empêcher que la liberté garantie par l'article 59 soit utilisée par un prestataire dont l'activité serait entièrement ou principalement tournée vers son territoire, en vue de se soustraire aux règles professionnelles qui lui seraient applicables au cas où il serait établi sur le territoire de cet État*, une telle situation pouvant être justiciable du chapitre relatif au droit d'établissement et non de celui des prestations de service.

Arrêt du 04.12.1986- Affaire C-205/84, Commission/Allemagne, Rec.p. 3755 n° 21, 22

2.3 ACTIVITES INDEPENDANTES

En ce qui concerne les articles 45 TFUE et 49 TFUE, il convient de relever que la réglementation en cause au principal n'opère pas de distinction selon que *l'activité de gérant a ou non un caractère salarié*. En outre, ni la décision de renvoi ni le dossier soumis à la Cour ne donnent d'indication permettant de déterminer si la situation visée par le litige au principal relève de l'une ou de l'autre desdites dispositions. Par conséquent, il y a lieu de considérer qu'une réglementation telle que celle en cause au principal est susceptible d'affecter *aussi bien la libre circulation des travailleurs que la liberté d'établissement* et doit, partant, être examinée au regard tant de l'article 45 TFUE que de l'article 49 TFUE.

Cette considération, relative à une situation dans laquelle une société établie dans un État membre était empêchée par une disposition nationale d'y exercer une activité du fait que son gérant, en l'occurrence salarié, ne résidait pas dans cet État membre, vaut également, par analogie, lorsque la condition litigieuse concerne un gérant sous statut indépendant. En effet, la Cour a constaté que *les règles en matière de libre circulation des travailleurs pourraient aisément être tenues en échec s'il suffisait aux États membres, pour échapper aux interdictions qu'elles énoncent, d'imposer aux employeurs, aux fins de l'engagement d'un travailleur, des conditions que doit respecter celui-ci et qui, si elles lui étaient directement imposées, constitueraient des restrictions à l'exercice du droit de libre circulation auquel il peut prétendre en vertu de l'article 45 TFUE* (voir, en ce sens, arrêt *Clean Car Autoservice*, EU:C:1998:205, point 21). Or, un tel constat s'impose également dans le cas où l'employeur souhaite engager non pas un travailleur salarié, mais un travailleur indépendant, dont la situation relève de l'article 49 TFUE (voir également, en ce qui concerne la possibilité pour les salariés d'un prestataire de services d'invoquer la libre prestation de services, arrêt *Abatay e.a.*, C317/01 et C369/01, EU:C:2003:572, point 106).

Arrêt du 04.09.2014- Affaire C-474/12, Schiebel Aircraft, non encore publié n° 23, 26

La notion d'établissement au sens de cette disposition est une notion très large, impliquant la possibilité pour un ressortissant de l'Union de participer, de façon stable et continue, à la vie économique d'un État membre autre que son État membre d'origine, et d'en tirer profit, favorisant ainsi l'interpénétration économique et sociale à l'intérieur de l'Union européenne dans le domaine des activités non salariées (voir, notamment, arrêt du 22 décembre 2008, *Commission/Autriche*, C161/07, Rec. p. I10671, point 24).

La liberté d'établissement reconnue aux ressortissants d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre comporte notamment *l'accès aux activités non salariées et leur exercice dans les conditions définies par la législation de l'État membre d'établissement pour ses propres ressortissants* (voir, notamment, arrêt du 28 janvier 1986, *Commission/France*, 270/83, Rec. p. 273, point 13, et, en ce sens, arrêt *Commission/Autriche*, précité, point 27). En d'autres termes, l'article 43 CE interdit à chaque État membre de prévoir dans sa législation, pour les personnes qui font usage de la liberté de s'y établir, des conditions d'exercice de leurs activités différentes de celles définies pour ses propres ressortissants (arrêt *Commission/Autriche*, précité, point 28).

Arrêt du 24.05.2011- Affaire C-47/08, Commission/Belgique, Rec.p. I-4105 n° 78,79

S'agissant, tout d'abord, de l'applicabilité de l'article 45 TFUE, il convient de rappeler d'emblée que *la notion de «travailleur» en droit de l'Union n'est pas univoque*, mais varie selon le domaine d'application envisagé. Ainsi, la notion de «travailleur» utilisée dans le cadre de l'article 45 TFUE ne coïncide pas nécessairement avec celle qui a cours dans le domaine de l'article 48 TFUE et du règlement n° 1408/71 (voir arrêt von Chamier-Glisczinski, précité, point 68 et jurisprudence citée).

Arrêt du 14.10.2010- Affaire C-345/09, van Delft e.a., Rec.p. I-9879 n° 88

À cet égard, s'agissant en premier lieu de *la liberté d'établissement*, il convient de rappeler que, en vertu d'une jurisprudence constante, elle *comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice* (arrêt du 11 mars 2004, De Lasteyrie du Saillant, C9/02, Rec. p. I2409, point 40 et jurisprudence citée).

Arrêt du 21.02.2006- Affaire C-152/03, Ritter, Rec.p. I-1711 n° 19

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la question posée que l'article 43 CE *s'oppose* à ce qu'une réglementation nationale d'un premier État membre, telle que celle en cause dans les affaires au principal, *impose à un travailleur non salarié résidant dans cet État membre d'y immatriculer un véhicule de société mis à sa disposition par la société qui l'emploie, société établie dans un second État membre, lorsque le véhicule de société n'est ni destiné à être essentiellement utilisé dans le premier État membre à titre permanent ni, en fait, utilisé de cette façon*.

Arrêt du 15.12.2005- Affaires jointes C-151/04 et C-152/04, Nadin, Rec.p. I-11203 n° 55

À cet égard, il y a lieu de rappeler que le droit d'établissement, prévu aux articles 43 CE à 48 CE, est reconnu tant aux personnes physiques ressortissantes d'un État membre qu'aux personnes morales au sens de l'article 48 CE. *Il comporte*, sous réserve des exceptions et conditions prévues, *l'accès sur le territoire de tout autre État membre à toutes sortes d'activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, la création d'agences, de succursales ou de filiales* (voir, notamment, arrêts du 30 novembre 1995, Gebhard, C-55/94, Rec. p. I-4165, point 23, et du 11 mai 1999, Pfeiffer, C-255/97, Rec. p. I-2835, point 18).

Arrêt du 17.10.2002- Affaire C-79/01, Pavroll e.a., Rec.p. I-8923 n° 24

Dans ces conditions, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé aux points 137 et 138 de ses conclusions, les difficultés que peuvent rencontrer les autorités compétentes de l'État membre d'accueil lors des contrôles relatifs aux ressortissants polonais ou tchèques souhaitant s'établir dans cet État pour y *exercer une activité de prostitution* ne sauraient autoriser ces autorités à *présumer de manière définitive que toute activité de ce type implique l'engagement de l'intéressé dans une relation de travail salarié déguisée et, par conséquent, à rejeter une demande d'établissement au seul motif que l'activité envisagée serait généralement exercée à titre salarié*.

Arrêt du 20.11.2001- Affaire C-268/99, Aldona Malgorzata Jany e.a. /Staatssecretaris van Justitie, Rec.p. I-8615 n° 67

Il y a donc lieu de répondre à la première question, sous a), que le fait qu'*une personne soit liée par mariage au directeur et seul propriétaire* des parts sociales de la société en faveur de laquelle elle exerce une activité réelle et effective *ne s'oppose pas à ce que cette personne puisse être*

qualifiée de «travailleur» au sens de l'article 48 du traité et du règlement n° 1612/68 dès lors qu'elle exerce son activité dans le cadre d'un lien de subordination.

Arrêt du 08.06.1999- Affaire C-337/97, Meeusen, Rec.p. I-3289 n° 17

S'agissant de l'article 52 du traité, lu en combinaison avec l'article 58 du traité (troisième question), il convient de rappeler que *le droit d'établissement*, prévu à ces dispositions, est reconnu tant aux personnes physiques ressortissantes d'un État membre de la Communauté qu'aux personnes morales au sens de l'article 58. Il *comporte*, sous réserve des exceptions et conditions prévues, *l'accès sur le territoire de tout autre État membre à toutes sortes d'activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, la création d'agences, de succursales ou de filiales* (voir arrêt Gebhard, précité, point 23).

Arrêt du 17.06.1997- Affaire C-70/95, Sodemare, Rec.p. I-3395 n° 26

Il y a lieu ensuite de relever que, selon les indications contenues dans le jugement de renvoi, l'intéressé n'exerce pas d'activité salariée mais des activités indépendantes dans le cadre d'une structure professionnelle installée tant à Francfort qu'à Bruxelles. Sa situation ne relève donc ni des articles 48 et 51 du traité, qui ont trait à la libre circulation des travailleurs, ni de l'article 59, qui concerne la libre prestation des services. *Dès lors que M. Kemmler dispose d'une installation stable et permanente dans les deux États membres concernés, seul l'article 52, relatif au droit d'établissement, est utile à la solution du litige.*

Arrêt du 15.02.1996- Affaire C-53/95, Inasti, Rec.p. I-703 n° 8

Étant aux Pays-Bas le *directeur d'une société dont il est l'unique actionnaire*, M. Asscher n'exerce pas son activité dans le cadre d'un lien de subordination, en sorte qu'il ne peut être considéré comme un « travailleur » au sens de l'article 48 du traité, mais comme une personne exerçant une activité non salariée au sens de l'article 52 du traité.

Arrêt du 27.06.1996- Affaire C-107/94, Asscher v Staatssecretaris van Financiën, Rec.p. I-3089 n° 26

Les dispositions relatives au droit d'établissement *visent l'accès aux activités et leur exercice* (voir, notamment, arrêt Reyners, précité, points 46 et 47). En effet, *l'appartenance à un ordre professionnel relève* des conditions applicables à l'accès aux activités et à leur exercice et *ne peut, dès lors, être considérée comme un élément constitutif de cet établissement.*

Il s'ensuit que *la possibilité pour un ressortissant d'un État membre d'exercer son droit d'établissement et les conditions de son exercice doivent être appréciées en fonction des activités qu'il entend exercer* sur le territoire de l'État membre d'accueil.

Aux termes de l'article 52, deuxième alinéa, la liberté d'établissement est exercée *dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants.*

Arrêt du 30.11.1995- Affaire C-55/94, Gebhard, Rec.p. I-4165 n° 31 à 33

Il y a lieu de souligner qu'en vertu de l'article 52, alinéa 2, la liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice *«dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants»*. Il résulte de cette disposition et de son contexte qu'en l'absence de règles communautaires spécifiques en la matière, chaque État membre a la liberté de régler l'exercice de la profession d'avocat sur son territoire.

Arrêt du 12.07.1984- Affaire C-107/83, Klopp, Rec.p. 2971 n° 17

Dans le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, arrêté le 18 décembre 1961 en application de l'article 54 du traité, le Conseil s'est préoccupé d'éliminer non seulement les discriminations ostensibles, mais encore toute forme de discrimination déguisée en désignant, au titre III, lettre B, comme restrictions devant être éliminées, «les conditions auxquelles une disposition législative, réglementaire ou administrative, ou une pratique administrative, *subordonne l'accès ou l'exercice d'une activité non salariée* qui, bien qu'applicables sans acception de nationalité, gênent exclusivement ou principalement *l'accès ou l'exercice de cette activité par des étrangers*» (JO 1962, p. 36).

Arrêt du 28.04.1977- Affaire C-71/76, Thieffry, Rec.p. 765 n° 13

2.4 CARACTERE TRANSFRONTALIER

En raison de l'esprit de coopération qui préside dans les rapports entre les juridictions nationales et la Cour dans le cadre de la procédure préjudicielle, l'absence de telles constatations préalables par la juridiction de renvoi relatives à l'existence d'un éventuel intérêt transfrontalier certain ne conduit pas à l'irrecevabilité de la demande si, malgré ces défaillances, la Cour, eu égard aux éléments qui ressortent du dossier, estime qu'elle est en mesure de donner une réponse utile à la juridiction de renvoi. Tel est notamment le cas lorsque la décision de renvoi contient suffisamment d'éléments pertinents pour l'appréciation de l'existence éventuelle d'un tel intérêt. Néanmoins, la réponse fournie par *la Cour n'intervient que sous réserve qu'un intérêt transfrontalier certain dans l'affaire au principal puisse, sur la base d'une appréciation circonstanciée de tous les éléments pertinents concernant l'affaire au principal, être constaté par la juridiction de renvoi* (voir arrêt Azienda sanitaria locale n. 5 «Spezzino» e.a., EU:C:2014:2440, point 48 et jurisprudence citée). C'est sous cette réserve que sont énoncées les considérations qui suivent.

Arrêt du 18.12.2014- Affaire C470/13, Generali-Providencia Biztosító, non encore publié n° 29

En ce qui concerne, en second lieu, l'article 49 TFUE, il est constant que tous les éléments des litiges au principal sont cantonnés à l'intérieur d'un seul État membre. Dans ces conditions, il y a lieu de vérifier si la Cour est compétente dans les présentes affaires pour se prononcer sur cette disposition (voir par analogie, notamment, arrêts du 31 janvier 2008, Centro Europa 7, C380/05, Rec. p. I349, point 64; du 22 décembre 2010, Omalet, C245/09, Rec. p. I13771, points 9 et 10, ainsi que *Duomo Gpa e.a.*, précité, point 25).

En ce qui concerne plus particulièrement *l'article 49 TFUE*, il ressort de la jurisprudence de la Cour que cette disposition *ne peut être appliquée à des activités qui ne présentent aucun facteur de rattachement à l'une quelconque des situations envisagées par le droit de l'Union et dont l'ensemble des éléments pertinents se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre* (voir en ce sens, notamment, arrêts du 8 décembre 1987, *Gauchard*, 20/87, Rec. p. 4879, point 12; du 20 avril 1988, *Bekaert*, 204/87, Rec. p. 2029, point 12; du 1er avril 2008, *Gouvernement de la Communauté française et gouvernement wallon*, C212/06, Rec. p. I1683, point 33, ainsi que du 21 juin 2012, *Susisalo e.a.*, C84/11, point 18 et jurisprudence citée).

Arrêt du 13.02.2014- Affaire C-419/12, Crono Service e.a., non encore publié n° 34, 36

Peut ainsi relever de la liberté d'établissement un ressortissant communautaire qui réside dans un État membre et qui détient dans le capital d'une société établie dans un autre État membre une participation lui conférant une *influence certaine* sur les décisions de cette société, lui permettant d'en déterminer les activités, ce qui est toujours le cas lorsqu'il y détient *100 % des droits sociaux* (voir, en ce sens, arrêt Baars, précité, points 22 et 26).

Arrêt du 07.09.2006- Affaire C-470/04, N v Inspecteur van de Belastingdienst Oost/kantoor Almelo, Rec.p. I-7409 n° 27

Selon une jurisprudence constante, les *articles 48, 52 et 59 du traité ne sont pas applicables à des activités dont l'ensemble des éléments pertinents se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre* (arrêts du du 23 avril 1991, Höfner et Elser, C-41/90, Rec. p. 1-1979, point 37; du 28 janvier 1992, Steen, C-332/90, Rec. p. 1-341, point 9; et du 16 février 1995, Aubertin e. a. , C-29/94 à C-35/94, Rec. p. 1-301, point 9).

Arrêt du 16.01.1997- Affaire C-134/95, USSL, Rec.p. I-195 n° 19

A cet égard, il importe de relever que, si les dispositions du traité relatives à la libre circulation des personnes ne sauraient être appliquées à des situations purement internes à un État membre, la Cour a déjà jugé (voir arrêts du 7 février 1979, Knoors, 115/78, Rec. p. 399, point 24, et du 3 octobre 1990, Bouchoucha, C-61/89, Rec. p. I-3551, point 13) que la portée de l'article 52 du traité *ne saurait être interprétée de façon à exclure du bénéfice du droit communautaire les ressortissants d'un État membre déterminé lorsque ceux-ci, par le fait d'avoir résidé régulièrement sur le territoire d'un autre État membre et d'y avoir acquis une qualification professionnelle reconnue par les dispositions du droit communautaire, se trouvent, à l'égard de leur État membre d'origine, dans une situation assimilable à celle de tout autre sujet bénéficiant des droits et libertés garantis par le traité.*

Arrêt du 31.03.1993- Affaire C-19/92, Kraus, Rec.p. I-1663 n° 15**Arrêt du 07.02.1979- Affaire C-115/78, Knoors, Rec.p. 399 n° 24**

Le même raisonnement doit être tenu à propos de l'article 48 du traité. Dans l'arrêt Knoors, précité (point 20), la Cour a, en effet, jugé que *la libre circulation des travailleurs et le droit d'établissement, garantis par les articles 48 et 52 du traité, constituent des libertés fondamentales dans le système de la Communauté, qui ne seraient pas pleinement réalisées si les États membres pouvaient refuser le bénéfice des dispositions du droit communautaire à ceux de leurs ressortissants qui ont fait usage des facilités prévues par ce droit et qui ont acquis, à la faveur de celles-ci, des qualifications professionnelles dans un pays membre autre que celui dont ils possèdent la nationalité.*

Arrêt du 31.03.1993- Affaire C-19/92, Kraus, Rec.p. I-1663 n° 16**Arrêt du 07.02.1979- Affaire C-115/78, Knoors, Rec.p. 399 n° 20**

Or, ainsi que la Cour l'a précisé dans l'arrêt du 20 avril 1988, Bekaert (204/87, Rec. p. 2029), *l'absence de tout élément sortant d'un cadre purement national dans une espèce déterminée a pour effet, en matière de liberté d'établissement, que les dispositions du droit communautaire ne sont pas applicables* à une telle situation.

Arrêt du 03.10.1990- Affaires jointes C-54/88, Eleonora Nino e.a., Rec.p. 3537 n°11

Dans ces conditions, il y a lieu de répondre à la question posée que le fait d'exiger, d'*un ressortissant d'un État membre désirant exercer une activité professionnelle dans un autre État membre*, telle que la profession d'avocat, le diplôme national prévu par la législation du pays d'établissement, alors que le diplôme que l'intéressé a obtenu dans son pays d'origine a fait l'objet d'une reconnaissance d'équivalence par l'autorité compétente en vertu de la législation du pays d'établissement et lui a ainsi permis de passer avec succès les épreuves spéciales de l'examen d'aptitude à la profession en cause, constitue, même en l'absence des directives prévues par l'article 57, une restriction incompatible avec la liberté d'établissement garantie par l'article 52 du traité.

Arrêt du 28.04.1977- Affaire C-71/76, Thieffry, Rec.p. 765 n° 27

3 -TYPES D'ETABLISSEMENT

3.1 ETABLISSEMENT PRIMAIRE

3.1.1 Personnes physiques

À cet égard, et conformément à une jurisprudence bien établie, la notion d'«établissement» au sens de l'article 43 CE est une notion très large, impliquant la possibilité pour un ressortissant communautaire de participer, de façon stable et continue, à la vie économique d'un État membre autre que son État d'origine (arrêt du 30 novembre 1995, Gebhard, C-55/94, Rec. p. I-4165, point 25). Plus particulièrement, la Cour a jugé qu'*une participation égale à 100 % du capital* d'une société ayant son siège dans un autre État membre que celui de résidence du titulaire de cette participation fait indubitablement entrer un tel contribuable dans le champ d'application des dispositions du traité relatives au droit d'établissement (voir arrêt du 13 avril 2000, Baars, C251/98, Rec. p. I2787, point 21).

Peut ainsi relever de la liberté d'établissement un ressortissant communautaire qui réside dans un État membre et qui détient dans le capital d'une société établie dans un autre État membre une participation lui conférant une influence certaine sur les décisions de cette société, lui permettant d'en déterminer les activités, ce qui est toujours le cas lorsqu'il y détient 100 % des droits sociaux (voir, en ce sens, arrêt Baars, précité, points 22 et 26).

Arrêt du 07.09.2006- Affaire C-470/04, N, Rec.p. I-7409 n° 26, 27

Ces considérations sont tout aussi valables pour un salarié, *établi dans un État membre, qui désire accomplir, en outre, un travail indépendant dans un autre État membre.*

Arrêt du 07.07.1988- Affaire C-143/87, Stanton, Rec.p. 3877 n° 12

3.1.2 Personnes morales- Transfert de la gestion centrale et contrôle d'une société dans un autre Etat membre

Il apparaît ainsi que l'expression «pour autant que ce droit le permette», figurant à la fin du point 112 de l'arrêt Cartesio, précité, ne saurait être comprise comme visant à faire échapper d'emblée la législation de l'État membre d'accueil relative à la transformation de sociétés aux règles du traité FUE concernant la liberté d'établissement, mais comme *reflétant la simple considération qu'une société créée en vertu d'un ordre juridique national n'a d'existence qu'à travers la législation nationale qui «permet» ainsi la constitution de la société, si les conditions imposées à ce titre sont remplies.*

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de conclure qu'une réglementation nationale qui, tout en prévoyant pour les sociétés nationales la faculté *de se transformer*, ne permet pas la transformation d'une société relevant du droit d'un autre État membre, relève du champ d'application des articles 49 TFUE et 54 TFUE.

Arrêt du 12.07.2012- Affaire C- 378/10, VALE Építési, non encore publié n° 32, 33

Partant, conformément à l'article 48 CE, en l'absence d'une définition uniforme donnée par le droit communautaire des sociétés qui peuvent bénéficier du droit d'établissement en fonction d'un critère de rattachement unique déterminant le droit national applicable à une société, *la question de savoir si l'article 43 CE s'applique à une société invoquant la liberté fondamentale consacrée par cet article*, à l'instar, d'ailleurs, de celle de savoir si une personne physique est un ressortissant d'un État membre pouvant, à ce titre, bénéficier de cette liberté, *constitue une question préalable qui, dans l'état actuel du droit communautaire, ne peut trouver une réponse que dans le droit national applicable*. Ce n'est donc que s'il est vérifié que cette société bénéficie effectivement de la liberté d'établissement eu égard aux conditions énoncées à l'article 48 CE que se pose la question de savoir si ladite société se trouve confrontée à une restriction à cette liberté au sens de l'article 43 CE.

Un État membre dispose ainsi de la faculté de définir tant le lien de rattachement qui est exigé d'une société pour que celle-ci puisse être considérée comme constituée selon son droit national et susceptible, à ce titre, de bénéficier du droit d'établissement que celui requis pour maintenir cette qualité ultérieurement. *Cette faculté englobe la possibilité, pour cet État membre, de ne pas permettre à une société relevant de son droit national de conserver cette qualité lorsqu'elle entend se réorganiser dans un autre État membre par le déplacement de son siège sur le territoire de ce dernier, rompant ainsi le lien de rattachement que prévoit le droit national de l'État membre de constitution*.

Arrêt du 16.12.2008- Affaire C-210/06, Cartesio, Rec.p. I-09641 n°109, 110

Les opérations de fusions transfrontalières, à l'instar des autres opérations de transformation de sociétés, répondent aux nécessités de coopération et de regroupement entre sociétés établies dans des États membres différents. Elles *constituent des modalités particulières d'exercice de la liberté d'établissement*, importantes pour le bon fonctionnement du marché intérieur, et relèvent donc des activités économiques pour lesquelles les États membres sont tenus au respect de la liberté d'établissement prévue à l'article 43 CE.

Arrêt du 13.12.2005- Affaire C-411/03, SEVIC Systems, Rec.p. I-10805 n° 19

Par conséquent, il y a lieu de répondre à la première question que *les articles 43 CE et 48 CE s'opposent* à ce que, *lorsqu'une société constituée conformément à la législation d'un État membre sur le territoire duquel elle a son siège statutaire est réputée, selon le droit d'un autre État membre, avoir transféré son siège effectif dans cet État, ce dernier dénie à ladite société la capacité juridique* et, partant, la capacité d'ester en justice devant ses juridictions nationales pour faire valoir les droits tirés d'un contrat conclu avec une société établie dans ledit État.

Arrêt du 05.11.2002- Affaire C-208/00, Überseering BV, Rec.p. I-9919 n°94

En ce qui concerne la première branche de la question, la demanderesse fait valoir, en substance, que l'article 58 du traité confère expressément, aux sociétés qu'il vise, le même droit de s'établir, à titre principal, dans un autre État membre que celui qui, en vertu de l'article 52, est reconnu aux personnes physiques. *Le transfert du siège de direction d'une société dans un autre État membre constituerait l'établissement de cette société dans cet État membre, puisque la société y*

implante son centre de décision, ce qui correspondrait à une activité économique réelle et effective.

Arrêt du 27.09.1988- Affaire C-81/87, Daily Mail BV, Rec.p. 5483 n°12

3.2 ETABLISSEMENT SECONDAIRE (DROIT DE MAINTENIR PLUS D'UN LIEU DE TRAVAIL SUR LE TERRITOIRE DE L'UE)

3.2.1 Personnes physiques

En vertu de cette disposition, la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre comporte *l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants*. La suppression des restrictions à la liberté d'établissement s'étend aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un autre État membre (arrêts du 28 janvier 1986, Commission/France, 270/83, Rec. p. 273, point 13, et du 29 avril 1999, Royal Bank of Scotland, C311/97, Rec. p. I2651, point 22).

Arrêt du 23.02.2006- Affaire C-253/03, CLT-UFA, Rec.p. I-1831 n° 13

Ainsi que l'a jugé la Cour (voir, notamment, arrêt du 12 juillet 1984, Klopp, 107/83, Rec. p. 2971, point 19), *la liberté d'établissement ne se limite pas au droit de créer un seul établissement à l'intérieur de la Communauté, mais comporte la faculté de créer et de maintenir, dans le respect des règles professionnelles, plus d'un centre d'activité sur le territoire des États membres*.

Arrêt du 15.02.1996- Affaire C-53/95, Inasti, Rec.p. I-703 n° 10

Voir aussi : Arrêt du 07.07.1988- Affaire C-143/87, Stanton, Rec.p. I-3351 n° 11

Il s'ensuit qu'*une personne peut être établie*, au sens du traité, *dans plus d'un État membre*, et ce, notamment dans le cas des sociétés, par la création d'agences, de succursales ou de filiales (article 52) et, comme la Cour l'a jugé *dans le cas des membres des professions libérales, par la création d'un deuxième domicile professionnel* (voir arrêt du 12 juillet 1984, Klopp, 107/83, Rec. p. 2971, point 19).

Arrêt du 30.11.1995- Affaire C-55/94, Gebhard, Rec.p. I-4165 n° 24

Il en résulte *que le droit d'établissement fait obstacle à ce qu'un État membre exige qu'une personne exerçant une profession n'ait qu'un seul établissement sur le territoire de la Communauté*.

Par conséquent, il y a lieu de répondre à la première question que les dispositions du traité relatives au droit d'établissement *s'opposent à ce qu'un État membre interdise à une personne de s'établir sur son territoire et d'y exercer la profession de réviseur d'entreprises au motif que cette personne est établie et agréée comme telle dans un autre État membre*.

Arrêt du 20.05.1992- Affaire C-106/91, Ramrath, Rec.p. I-3351 n° 21, 22

A cet égard, il convient de relever que les moyens actuels de transport et de télécommunication offrent la possibilité d'assurer de manière appropriée le contact avec les autorités judiciaires et les clients. De même, *l'existence d'un deuxième domicile professionnel dans un autre État membre ne fait pas obstacle à l'application des règles de déontologie dans l'État membre d'accueil.*

Arrêt du 12.07.1984- Affaire C-107/83, Klopp, Rec.p. 2971 n° 21

3.2.2 Personnes morales

La législation en cause au principal crée ainsi une *différence de traitement* au regard de la faculté d'opter pour le régime de l'entité fiscale, selon que la société mère détient ses participations indirectes par l'intermédiaire d'une filiale établie aux Pays-Bas ou dans un autre État membre (voir, par analogie, arrêt Papillon, C418/07, EU:C:2008:659, point 22).

Contrairement à ce que soutiennent certaines parties, est, à cet égard, sans incidence le fait que, même dans une situation purement interne, aucune société mère ne peut constituer une entité fiscale avec des sous-filiales sans y intégrer également la filiale intermédiaire. En effet, si une société mère néerlandaise détenant des sous-filiales néerlandaises au moyen d'une filiale non-résidente ne peut, en aucun cas, former une entité fiscale avec ces sous-filiales, en revanche, une société mère néerlandaise détenant des sous-filiales néerlandaises par l'intermédiaire d'une filiale résidente en a toujours la faculté.

Une différence de traitement analogue existe dans la situation où, comme c'est le cas dans l'affaire C39/13, sont en cause non pas des sous-filiales résidentes, mais des sous-sous-filiales résidentes dont l'intégration dans l'entité fiscale avec une société mère résidente n'est pas possible en raison du fait que tant la filiale intermédiaire que la sous-filiale intermédiaire sont établies dans un autre État membre.

En tant qu'*elles défavorisent*, sur le plan fiscal, *les situations transfrontalières par rapport aux situations internes, les dispositions de la loi de 1969 relative à l'impôt sur les sociétés en cause au principal constituent donc une restriction en principe interdite par les dispositions du traité FUE relatives à la liberté d'établissement* (arrêt Papillon, EU:C:2008:659, point 32).

Il résulte de ce qui précède que les articles 49 TFUE et 54 TFUE doivent être *interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation d'un État membre en vertu de laquelle une société mère résidente peut former une entité fiscale unique avec une sous-filiale résidente lorsqu'elle la détient par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés résidentes, mais ne le peut pas lorsque qu'elle la détient par l'intermédiaire de sociétés non-résidentes ne disposant pas d'un établissement stable dans cet État membre.*

Arrêt du 12.06.2014- Affaires jointes C-39/13, C-40/13 et C-41/13 SCA Group Holding e.a., non encore publié n° 24, 25, 26, 27, 43

Il convient de rappeler, à titre liminaire, que la liberté d'établissement comprend, pour les sociétés constituées en conformité avec la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté européenne, *le droit d'exercer leur activité dans d'autres États membres par l'intermédiaire d'une filiale, d'une succursale ou d'une agence* (voir arrêts du 21 septembre 1999, Saint Gobain

ZN, C-307/97, Rec. p. I-6161, point 35; du 14 décembre 2000, AMID, C-141/99, Rec. p. I-11619, point 20, et du 23 février 2006, Keller Holding, C-471/04, Rec. p. I-2107, point 29).

Arrêt du 15.05.2008- Affaire C-414/06, Lidl Belgium, Rec.p. I-3601 n° 18

L'article 52, premier alinéa, seconde phrase, du traité, *laissant expressément aux opérateurs économiques la possibilité de choisir librement la forme juridique appropriée* pour l'exercice de leurs activités dans un autre État membre, ce libre choix ne doit pas être limité par des dispositions fiscales discriminatoires (arrêt Commission/France, précité, point 22).

La *liberté de choisir la forme juridique appropriée* pour l'exercice d'activités dans un autre État membre a ainsi, notamment, pour objet de permettre aux sociétés ayant leur siège dans un État membre d'ouvrir une succursale dans un autre État membre pour y exercer leurs activités dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux filiales.

Arrêt du 23.02.2006- Affaire C-253/03, CLT-UFA, Rec.p. I-1831 n° 14, 15

En effet, conformément à l'article 43, second alinéa, CE, lu en combinaison avec l'article 48 CE, la liberté d'établissement pour les sociétés visées à ce dernier article *comporte notamment la constitution et la gestion de ces sociétés dans les conditions définies par la législation de l'État d'établissement pour ses propres sociétés*.

Ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 30 de ses conclusions, le champ d'application du droit d'établissement couvre toute mesure qui permet, ou même ne fait que faciliter, l'accès à un État membre autre que celui d'établissement et l'exercice d'une activité économique dans cet État, en rendant possible la participation effective des *opérateurs économiques intéressés* à la vie économique dudit État membre, aux mêmes conditions que celles applicables aux opérateurs nationaux.

Arrêt du 13.12.2005- Affaire C-411/03, SEVIC Systems, Rec.p. I-10805 n° 17, 18

Par conséquent, il y a lieu de conclure que les articles 43 CE et 48 CE *s'opposent* à une législation nationale, telle la WFBV, qui *soumet* l'exercice de la liberté d'établissement à titre secondaire dans cet État, par une société constituée en conformité avec la législation d'un autre État membre, à *certaines conditions prévues en droit interne pour la constitution de sociétés, relatives au capital minimal et à la responsabilité des administrateurs*. Les raisons pour lesquelles la société a été constituée dans le premier État membre, ainsi que la circonstance qu'elle exerce ses activités exclusivement ou presque exclusivement dans l'État membre d'établissement, ne la privent pas, sauf à établir au cas par cas l'existence d'un abus, du droit d'invoquer la liberté d'établissement garantie par le traité.

Il convient par conséquent de répondre à la seconde question posée que *ni l'article 46 CE, ni la protection des créanciers, ni la lutte contre le recours abusif à la liberté d'établissement, ni la préservation tant de la loyauté des transactions commerciales que de l'efficacité des contrôles fiscaux ne permettent de justifier l'entrave à la liberté d'établissement* garantie par le traité que constituent *des dispositions d'une législation nationale, telle que celle en cause, sur le capital minimal et la responsabilité personnelle et solidaire des administrateurs*.

Arrêt du 30.09.2003- Affaire C-167/01, Inspire Art Ltd, Rec.p. I-10155 n° 105, 142

Il ressort de cette jurisprudence que, s'agissant des navires utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité économique, chaque État membre, dans l'exercice de sa compétence aux fins de définir les conditions requises pour accorder sa «nationalité» à un navire, est tenu de respecter l'interdiction de discrimination des ressortissants des États membres en raison de la nationalité et que l'article 52 du traité s'oppose à une condition exigeant une nationalité déterminée des personnes physiques propriétaires ou affréteurs d'un bateau et, dans le cas d'une société, des détenteurs du capital social et de ses administrateurs. *S'agissant de l'immatriculation ou de la gestion d'un navire dans le cas d'un établissement secondaire, telle une agence, une succursale ou une filiale, une telle condition est contraire aux articles 52 et 58 du traité* (voir, notamment, arrêt du 12 juin 1997, Commission/Irlande, précité, point 12).

Arrêt du 27.11.1997- Affaire C-62/96, Commission/Grèce, Rec.p. I-6725 n° 18

Quant aux navires utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité économique, la Cour a relevé que chaque État membre, dans l'exercice de sa compétence aux fins de définir les conditions requises pour accorder sa « nationalité » à un navire, est tenu de respecter l'interdiction de discrimination des ressortissants des États membres en raison de la nationalité et que l'article 52 du traité s'oppose à une condition exigeant une nationalité déterminée des personnes physiques, propriétaires ou affréteurs d'un bateau et, dans le cas d'une société, des détenteurs du capital social et de ses administrateurs (arrêt Commission/France, précité, point 14, faisant référence à l'arrêt Factortame e.a., précité, points 29 et 30). En outre, dans la mesure où la *législation* irlandaise *exige que les personnes morales* propriétaires de navires *soient constituées selon la législation irlandaise, qu'elles soient soumises à cette législation et qu'elles aient leur centre d'activités en Irlande et où, partant, elle exclut l'immatriculation ou la gestion d'un navire dans le cas d'un établissement secondaire, telle une agence, une succursale, ou une filiale*, elle est contraire aux *articles 52 et 58* du traité (arrêt Commission/France, précité, point 19).

Arrêt du 12.06.1997- Affaire C-151/96, Commission/Irlande, Rec.p. I-3327 n° 12

Il s'ensuit qu'*une personne peut être établie*, au sens du traité, *dans plus d'un État membre*, et ce, notamment *dans le cas des sociétés, par la création d'agences, de succursales ou de filiales* (article 52) et, comme la Cour l'a jugé dans le cas des membres des professions libérales, par la création d'un deuxième domicile professionnel (voir arrêt du 12 juillet 1984, Klopp, 107/83, Rec. p. 2971, point 19).

Arrêt du 30.11.1995- Affaire C-55/94, Gebhard, Rec.p. I-4165 n° 24

Pour une société, le droit d'établissement s'exerce, en règle générale, sous forme de création d'agences, de succursales ou de filiales telles que prévues expressément par la deuxième phrase de l'alinéa 1 de l'article 52. C'est d'ailleurs à ce type d'établissement qu'en l'espèce la demanderesse a procédé en ouvrant un bureau de gestion d'investissement aux Pays-Bas. *Une société peut également faire usage de son droit d'établissement en participant à la constitution d'une société dans un autre État membre* et, à cet égard, l'article 221 du traité lui assure le traitement national en ce qui concerne la participation financière au capital de cette nouvelle société.

Arrêt du 27.09.1988- Affaire C-81/87, Daily Mail, Rec.p. 5483 n° 17

4 – COROLLAIRES DE LA LIBERTE D'ETABLISSEMENT

4.1 ENTREE ET SEJOUR

S'agissant des navires qui ne sont pas utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité économique, la Cour a jugé dans l'arrêt du 12 juin 1997, Commission/Irlande, précité, point 13, que *le droit communautaire garantit à tout ressortissant d'un État membre tant la liberté de se rendre dans un autre État membre pour y exercer une activité salariée ou non salariée que celle d'y résider après y avoir exercé une telle activité. Or l'accès aux activités de loisirs offertes dans cet État constitue le corollaire de la liberté de circulation.*

Arrêt du 27.11.1997 - Affaire C-62/96, Commission/Grèce, Rec.p. I-6725 n° 19

Arrêt du 12.6.1997 - Affaire C-151/96, Commission/Irlande, Rec.p. I-3327 n° 13

Arrêt du 7.3.1996 - Affaire C-334/94, Commission/France, Rec.p. I-1307 n° 21

Dès lors, *sa situation pourrait relever* soit du chapitre du traité relatif aux travailleurs, et plus particulièrement de l'article 48, soit *des chapitres relatifs au droit d'établissement et aux services, et notamment* des articles 52, 56 et 59.

Il y a lieu de souligner encore que *la comparaison entre ces différentes dispositions fait apparaître que celles-ci sont fondées sur les mêmes principes en ce qui concerne tant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres* des personnes relevant du droit communautaire que l'interdiction de toute discrimination exercée à leur égard en raison de la nationalité.

Arrêt du 20.5.1992 - Affaire C-106/91, Ramrath, Rec.p. I-3351 n° 16, 17

Cependant, sont ici en cause non pas un droit national mais les droits de circulation et d'établissement reconnus au ressortissant communautaire par les *articles 48 et 52 du traité. Ces droits ne peuvent pas produire leurs pleins effets si ce ressortissant peut être détourné de les exercer par les obstacles mis, dans son pays d'origine, à l'entrée et au séjour de son conjoint. C'est pourquoi le conjoint d'un ressortissant communautaire ayant fait usage de ces droits doit, lorsque ce dernier revient dans son pays d'origine, disposer au moins des mêmes droits d'entrée et de séjour que ceux que lui reconnaîtrait le droit communautaire si son époux ou son épouse choisissait d'entrer et de séjourner dans un autre État membre.* Les articles 48 et 52 du traité ne font pas pour autant obstacle à ce que les États membres appliquent aux conjoints étrangers de leurs ressortissants des règles d'entrée et de séjour plus favorables que celles prévues par le droit communautaire.

Arrêt du 07.07.1992 - Affaire C-370/90, The Queen v Immigration Appeal Tribunal et Surinder Singh, ex parte Secretary of State for the Home Department, Rec.p. I-04265 n° 23

Il y a lieu de relever que la Cour a déjà constaté à différentes reprises que *le droit de séjour constitue un droit directement conféré par le traité et qu'il n'est soumis qu'à la condition de l'exercice d'une activité économique au sens des articles 48, 52 ou 59 du traité* (voir, notamment, l'arrêt du 8 avril 1976, Royer, point 31, 48/75, Rec. p. 497).

Il faut en conclure que l'inscription d'un ressortissant d'un autre État membre de la Communauté à un *régime de sécurité sociale instauré par la législation de l'État d'accueil ne peut être imposée comme condition préalable à l'exercice du droit de séjour.*

Arrêt du 05.02.1991 - Affaire C-369/89, Roux, Rec.p. I-273 n° 9, 10

Il y a donc lieu de répondre aux questions posées que *le droit, pour les ressortissants d'un État membre, d'entrer sur le territoire d'un autre État membre et d'y séjourner est directement conféré, à toute personne relevant du champ d'application du droit communautaire, par le traité — notamment ses articles 48, 52 et 59 — ou, selon le cas, les dispositions prises pour la mise en œuvre de celui-ci, indépendamment de tout titre de séjour délivré par l'État d'accueil.*

Arrêt du 08.04.1976 - Affaire 48/75, Rover, Rec.p. 497 n° 50

4.2 DROIT DE RESIDER APRES CESSATION DE L'ACTIVITE

Par ailleurs, si l'article 45, paragraphe 3, sous d), TFUE, ainsi que l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77), prévoient le droit pour une personne de demeurer après la cessation de son activité professionnelle dans l'État membre où elle s'était déplacée afin d'y occuper un emploi, il ressort de la jurisprudence qu'*une personne ayant exercé l'ensemble de son activité professionnelle dans l'État membre dont elle est ressortissante et n'ayant fait usage du droit de séjourner dans un autre État membre qu'après avoir pris sa retraite, sans aucune intention d'exercer dans cet autre État une activité salariée, ne peut se prévaloir du principe de la libre circulation des travailleurs* (arrêts du 9 novembre 2006, Turpeinen, C520/04, Rec. p. I10685, point 16, et du 23 avril 2009, Rüffler, C544/07, Rec. p. I3389, point 52).

Arrêt du 14.10.2010- Affaire C- 345/09, van Delft e.a., Rec.p. I-9879 n° 90

S'agissant des navires qui ne sont pas utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité économique, la Cour a jugé dans l'arrêt du 12 juin 1997, Commission/Irlande, précité, point 13, que le droit communautaire garantit à tout ressortissant d'un État membre tant la liberté de se rendre dans un autre État membre pour y exercer une activité salariée ou non salariée que celle d'y résider après y avoir exercé une telle activité. Or *l'accès aux activités de loisirs offertes dans cet État constitue le corollaire de la liberté de circulation.*

Arrêt du 27.11.1997 - Affaire C-62/96, Commission/Grèce, Rec.p. I-6725 n° 19

Arrêt du 12.06.1997 - Affaire C-151/96, Commission/Irlande, Rec.p. I-3327 n°13

Arrêt du 07.03.1996 - Affaire C-334/94, Commission/France, Rec.p. I-1307 n°21

4.3 AUTRES DROITS LIES A LA LIBERTE D'ETABLISSEMENT

Ainsi que la Cour l'a jugé dans le cas de l'immatriculation d'un navire (voir arrêt du 25 juillet 1991, Factortame e.a., C-221/89, Rec. p. I- 3905, point 22), il y a lieu de considérer que, lorsqu'un *aéronef constitue un instrument pour l'exercice par un ressortissant communautaire d'une activité économique comportant une installation stable dans un autre État membre, son immatriculation ne peut être dissociée de l'exercice de la liberté d'établissement*. Dès lors, les conditions posées à l'immatriculation des aéronefs ne doivent pas comporter de discrimination sur le fondement de la nationalité ni faire obstacle à l'exercice de cette liberté.

Arrêt du 08.07.1999 - Affaire C-203/98, Commission/ Belgique, Rec.p. I-4899 n°12

S'agissant des navires qui ne sont pas utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité économique, la Cour a jugé dans l'arrêt du 12 juin 1997, Commission/Irlande, précité, point 13, que le droit communautaire garantit à tout ressortissant d'un État membre tant la liberté de se rendre dans un autre État membre pour y exercer une activité salariée ou non salariée que celle d'y résider après y avoir exercé une telle activité. Or *l'accès aux activités de loisirs offertes dans cet État constitue le corollaire de la liberté de circulation*.

Arrêt du 27.11.1997 - Affaire C-62/96, Commission/Grèce, Rec.p. I-6725 n° 19

Voir aussi : Arrêt du 12.06.1997 - Affaire C-151/96, Commission/Irlande, Rec.p. I-3327 n°13

Arrêt du 07.03.1996 - Affaire C-334/94, Commission/France, Rec.p. I-1307 n°21

La Cour en a déduit, au point 14 de ce dernier arrêt, que *l'immatriculation, par ce ressortissant, d'un navire pour les besoins de la plaisance dans l'État membre d'accueil relève des dispositions du droit communautaire relatives à la libre circulation des personnes*.

Arrêt du 27.11.1997 - Affaire C-62/96, Commission/Grèce, Rec.p. I-6725 n°20

Arrêt du 12.06.1997 - Affaire C-151/96, Commission/Irlande, Rec.p. I-3327 n°14

Arrêt du 07.03.1996 - Affaire C-334/94, Commission/France, Rec.p. I-1307 n°22

Ainsi que la Cour l'a relevé à plusieurs reprises (voir, en dernier lieu, arrêt du 14 janvier 1988, Commission/Italie, 63/86, Rec. p. 29), *ladite interdiction ne concerne pas uniquement les règles spécifiques relatives à l'exercice des activités professionnelles, mais également celles relatives aux diverses facultés générales utiles à l'exercice de ces activités*.

Plus particulièrement, *le droit d'acquérir, d'exploiter et d'aliéner des biens immobiliers sur le territoire d'un autre État membre constitue le complément nécessaire de la liberté d'établissement*, ainsi qu'il ressort de l'article 54, paragraphe 3, sous e), du traité et du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, du 18 décembre 1961 (JO 1962, 2, p. 36).

Arrêt du 30.05.1989 - Affaire 305/87 Commission/Grèce, Rec.p. 1461 n°21, 22

Cette *argumentation* ne saurait être retenue. Lorsque le droit communautaire garantit à une personne physique la liberté de se rendre dans un autre État membre, *la protection de l'intégrité de cette personne dans l'État membre en cause, au même titre que celle des nationaux et des personnes y résidant, constitue le corollaire de cette liberté de circulation*. Il s'ensuit que le

principe de non-discrimination s'applique à des destinataires de services au sens du traité, pour ce qui concerne la protection contre le risque d'agression et *le droit d'obtenir la compensation pécuniaire prévue par le droit national lorsque ce risque se réalise*. Le fait que l'indemnité en cause soit financée par le trésor public ne saurait modifier le régime de la protection des droits garantis par le traité.

Arrêt du 02.02.1989 - Affaire 186/87, Cowan, Rec.p. 195 n°17

Ainsi qu'il ressort des programmes généraux arrêtés par le Conseil le 18 décembre 1961 (JO 1962, p. 32 et 36) et fournissant, comme la Cour l'a relevé à plusieurs reprises, des indications utiles en vue de la mise en œuvre des dispositions du traité relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, ladite interdiction ne concerne pas uniquement les règles spécifiques relatives à l'exercice des activités professionnelles, *mais également celles relatives aux diverses facultés générales, utiles à l'exercice de ces activités. Parmi les exemples mentionnés par les deux programmes figurent la faculté d'acquérir, d'exploiter ou d'aliéner des droits et biens meubles ou immeubles et celle d'emprunter, et notamment d'accéder aux diverses formes de crédits*.

Arrêt du 14.01.1988-Affaire 63/86, Commission/Italie, Rec.p. 29 n°14

5 – DEFINITION DES RESTRICTIONS

5.1 GENERALITES

À cet égard, il convient de relever, d'une part, que le régime des sanctions en cause au principal est indistinctement applicable aux sociétés établies en Autriche et à celles établies dans d'autres États membres et ayant créé leurs succursales en Autriche. Ce régime n'est donc pas de nature à mettre les sociétés établies dans des États membres autres que la République d'Autriche et dont une succursale est située dans ce dernier État membre dans une situation de fait ou de droit défavorable par rapport à celle des sociétés établies en Autriche.

D'autre part, ainsi que l'observe, à juste titre, la Commission, aucune sanction n'est infligée si la société concernée remplit son obligation légale de publicité telle qu'elle résulte du droit de l'Union et qui s'applique dans tous les États membres. Dès lors, *les éventuelles sanctions ne sont pas susceptibles d'interdire, d'entraver ou de décourager une société relevant du droit d'un État membre de s'établir, par l'intermédiaire d'une succursale, sur le territoire d'un autre État membre.*

Arrêt du 26.09.2013-Affaire C418/11, Texdata Software, non encore publié n°67, 68

Selon une jurisprudence constante, *constitue une restriction au sens de l'article 49 TFUE toute mesure nationale qui, même applicable sans discrimination tenant à la nationalité, est susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par les ressortissants de l'Union, de la liberté d'établissement garantie par le traité* (voir, en ce sens, arrêts du 14 octobre 2004, Commission/Pays-Bas, C-299/02, Rec. p. I-9761, point 15, et du 21 avril 2005, Commission/Grèce, C-140/03, Rec. p. I3177, point 27).

Relève de cette catégorie, en particulier, une réglementation nationale qui subordonne l'établissement d'une entreprise d'un autre État membre à la délivrance d'une autorisation préalable, car celle-ci est susceptible de gêner l'exercice, par une telle entreprise, de la liberté d'établissement en *l'empêchant d'exercer librement ses activités par l'intermédiaire d'un établissement stable*. En effet, ladite entreprise risque, d'une part, de supporter *les charges administratives et financières supplémentaires* que chaque délivrance d'une telle autorisation implique. D'autre part, le système d'autorisation préalable *exclut de l'exercice d'une activité non salariée les opérateurs économiques qui ne répondent pas à des exigences prédéterminées dont le respect conditionne la délivrance de cette autorisation* (voir, en ce sens, arrêt Hartlauer, précité, points 34 et 35).

Une réglementation nationale constitue par ailleurs une restriction lorsqu'elle soumet l'exercice d'une activité à une condition tenant aux besoins économiques ou sociaux auxquels cette activité doit satisfaire, puisqu'elle tend à limiter le nombre de prestataires de services (voir, en ce sens, arrêt Hartlauer, précité, point 36).

Arrêt du 01.06.2010- Affaires jointes C-570/07 et C-571/07, Blanco Perez, Rec.p. I-4629 n° 53, 54, 55

Constitue notamment une restriction au sens de l'article 43 CE une réglementation qui subordonne l'établissement dans l'État membre d'accueil d'un opérateur économique d'un autre État membre à la délivrance d'une autorisation préalable et qui réserve l'exercice d'une activité non salariée à certains opérateurs économiques qui répondent à des exigences prédéterminées dont le respect conditionne la délivrance de cette autorisation. Une telle réglementation décourage, voire empêche, des opérateurs économiques d'autres États membres d'exercer, dans l'État membre d'accueil, leurs activités par l'intermédiaire d'un établissement stable (voir, en ce sens, arrêt Hartlauer, précité, points 34, 35 et 38).

Arrêt du 19.05.2009- Affaire C-531/06, Commission/Italie, Rec.p. I-4103 n°44

Il importe de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante, *doit être considérée comme une entrave toute mesure qui interdit, gêne ou rend moins attrayant l'exercice de ladite liberté* (voir arrêts du 30 novembre 1995, Gebhard, C-55/94, Rec. p. I-4165, point 37, et du 5 octobre 2004, CaixaBank France, C-442/02, Rec. p. I-8961, point 11).

Arrêt du 28.02.2008- Affaire C-293/06, Deutsche Shell /Finanzamt Hamburg, Rec.p. I-1129 n° 28

Il résulte de tout ce qui précède que, *en réservant les dispositions transitoires ou «droits acquis», qui permettent aux psychothérapeutes de bénéficier d'une autorisation ou d'un agrément délivrés indépendamment des règles de conventionnement en vigueur*, aux seuls psychothérapeutes ayant exercé leur activité dans une région d'Allemagne dans le cadre des caisses de maladie allemandes et *en ne prenant pas en compte l'activité professionnelle comparable ou similaire exercée par des psychothérapeutes dans d'autres États membres*, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43 CE.

Arrêt du 06.12.2007- Affaire C-456/05, Commission/Allemagne, Rec.p. I-10517 n°76

En effet, *même une restriction à la liberté d'établissement de faible portée ou d'importance mineure* est prohibée par l'article 43 CE (voir, en ce sens, arrêts Commission/France, précité, point 21; du 15 février 2000, Commission/France, C34/98, Rec. p. I995, point 49, et du 11 mars 2004, De Lasteyrie du Saillant, C9/02, Rec. p. I2409, point 43).

Arrêt du 14.12.2006- Affaire C-170/05, Denkvit Internationaal, Rec.p. I-11949 n° 50

En outre, M. de Lasteyrie ainsi que la Commission font valoir que le sursis de paiement n'est pas accordé de plein droit et que le contribuable devra, en tout état de cause, être capable de présenter *des garanties propres à assurer le paiement de l'impôt*. Ces mesures ne seraient manifestement pas proportionnées au but poursuivi. La législation des autres États membres, comme celle du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et celle du royaume de Suède, démontrerait que des solutions moins restrictives de la liberté d'établissement seraient envisageables. Quant au régime des garanties, la Commission fait également valoir que celui-ci est discriminatoire eu égard à l'impossibilité de déposer en garantie des titres non cotés à une bourse française en l'absence d'une caution bancaire garantissant le paiement intégral des impôts dus.

Arrêt du 11.03.2004- Affaire C-9/02, de Lasteyrie du Saillant, Rec.p. I-2409 n°37

En outre, une telle condition constitue une restriction au sens de l'article 43 CE. En effet, elle empêche les opérateurs communautaires qui sont des personnes physiques de créer un établissement secondaire au Portugal (voir, en ce sens, arrêts du 12 juillet 1984, Klopp, 107/83, Rec. p. 2971, point 19, et du 7 juillet 1988, Stanton, 143/87, Rec. p. 3877, point 11).

Une telle condition ne saurait être justifiée par le motif de la protection des créanciers, dans la mesure où il existe des moyens d'atteindre un tel objectif tout en restreignant de manière moindre la libre prestation de services et la liberté d'établissement, tels que la constitution d'une garantie ou la souscription d'un contrat d'assurance.

Arrêt du 29.04.2004- Affaire C-171/02, Commission/Portugal, Rec.p. I-5645 n°42, 55

Selon une jurisprudence constante, si la fiscalité directe relève de la compétence des *États membres*, il n'en reste pas moins que ces derniers *doivent l'exercer dans le respect du droit communautaire et, donc, s'abstenir de toute discrimination ostensible ou déguisée fondée sur la nationalité* (arrêts du 14 février 1995, Schumacker, C-279/93, Rec. p. I-225, points 21 et 26; du 11 août 1995, Wielockx, C-80/94, Rec. p. 1-2493, point 16, et du 27 juin 1996, Asscher, C-107/94, Rec. p. I-3089, point 36).

Un tel régime, qui est conforme au principe fiscal de territorialité, ne saurait être considéré comme comportant une discrimination, ostensible ou déguisée, interdite par le traité.

Arrêt du 15.05.1997- Affaire C-250/95, Futura & Singer, Rec.p. I-2471 n°19,22

En ce qui concerne l'article 52, il suffit de constater que, ainsi qu'il a déjà été relevé, la législation en cause est opposable à tous les opérateurs exerçant des activités sur le territoire national, qu'elle n'a d'ailleurs pas pour objet de régler les conditions concernant l'établissement des entreprises concernées *et que, enfin, les effets restrictifs qu'elle pourrait produire sur la liberté d'établissement sont trop aléatoires et trop indirects pour que l'obligation qu'elle édicte puisse être regardée comme étant de nature à entraver cette liberté.*

Arrêt du 20.06.1996 – Affaire C-418/93, Semeraro, Rec.p. I-2975 n°32

Sans doute, en l'absence d'harmonisation communautaire, un État membre peut-il, directement ou indirectement, imposer des règles techniques, qui lui sont propres et qui ne se retrouvent pas nécessairement dans les autres États membres, à des entreprises de transport maritime qui, comme celle qui emploie M. Peralta, sont établies sur son territoire et qui exploitent des bateaux battant son pavillon. Mais les difficultés qui pourraient en résulter pour ces entreprises n'affectent pas la liberté d'établissement au sens de l'article 52 du traité. En effet, ces difficultés ne seraient pas, dans leur principe, d'une autre nature que celles qui peuvent avoir leur origine dans des disparités entre les législations nationales, portant, par exemple, sur les coûts du travail, des charges sociales ou sur le régime fiscal.

Arrêt du 14.07.1994 – Affaire C-379/92, Peralta, Rec.p. I-3453 n°34

Sur ce point, il importe toutefois de souligner que *le droit communautaire pose des limites à l'exercice de cette compétence par les États membres, dans la mesure où les dispositions nationales adoptées à cet égard ne sauraient constituer une entrave à l'exercice effectif des libertés fondamentales garanties par les articles 48 et 52 du traité* (voir, en ce sens, arrêt du 15 octobre 1987, Heylens e.a., 222/86, Rec. p. 4097, point 11).

Arrêt du 31.03.1993 - Affaire C-19/92, Kraus, Rec.p. I-1663 n° 28

Il s'ensuit que *les conditions posées à l'immatriculation des bateaux ne doivent pas faire obstacle à la liberté d'établissement*, au sens des articles 52 et suivants du traité.

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire C-221/89, Factortame, Rec.p. I-3905 n° 23

Cependant il ressort des dispositions des articles 54 et 57 du traité *que la liberté d'établissement n'est pas complètement assurée par la seule application de la règle du traitement national*, cette application maintenant tous les obstacles autres que ceux résultant de la non-possession de la nationalité de l'État membre d'accueil, et, en particulier, ceux résultant de la disparité des conditions auxquelles est soumise, par les différentes législations nationales, l'acquisition d'une qualification professionnelle appropriée.

Arrêt du 7.2.1979 - Affaire 136/78, Auer, Rec.p. 437 n°21

Ainsi *l'exercice du droit au libre établissement ne peut*, après le 1er janvier 1973, *être subordonné par un État membre à l'égard d'un ressortissant d'un nouvel État membre, à une autorisation exceptionnelle, dans la mesure où le ressortissant remplit les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants*.

Arrêt du 28.6.1977 - Affaire 11/77, Patrick, Rec.p. 1199 n°15

5.2 MESURES DISCRIMINATOIRES

Il convient, ensuite, de rappeler que l'article 49 TFUE vise à *assurer le bénéfice du traitement national à tout ressortissant d'un État membre qui s'établit dans un autre État membre* pour y exercer une activité non salariée et interdit toute discrimination fondée sur la nationalité résultant des législations nationales en tant que restriction à la liberté d'établissement (voir, en ce sens, arrêts Commission/France, 270/83, EU:C:1986:37, point 14, et Commission/PaysBas, C157/09, EU:C:2011:794, point 53).

Arrêt du 10.09.2015- Affaire C-151/14, Commission/ Lettonie, non encore publié n°52

Cette considération, relative à une situation dans laquelle une société établie dans un État membre était empêchée par une disposition nationale d'y exercer une activité du fait que *son gérant*, en l'occurrence salarié, *ne résidait pas dans cet État membre*, vaut également, par analogie, lorsque la condition litigieuse concerne un gérant sous statut indépendant. En effet, la Cour a constaté que *les règles en matière de libre circulation des travailleurs pourraient aisément être tenues en échec s'il suffisait aux États membres, pour échapper aux interdictions qu'elles énoncent, d'imposer aux employeurs, aux fins de l'engagement d'un travailleur, des conditions que doit respecter celui-ci* et qui, si elles lui étaient directement imposées, constitueraient des restrictions à l'exercice du droit de libre circulation auquel il peut prétendre en vertu de l'article 45 TFUE (voir, en ce sens, arrêt Clean Car Autoservice, EU:C:1998:205, point 21). Or, un tel constat s'impose également dans le cas où l'employeur souhaite engager non pas un travailleur salarié, mais un travailleur indépendant, dont la situation relève de l'article 49 TFUE (voir également, en ce qui concerne la possibilité pour les salariés d'un prestataire de services d'invoquer la libre prestation de services, arrêt Abatay e.a., C317/01 et C369/01, EU:C:2003:572, point 106).

La liberté d'établissement, que l'article 49 TFUE reconnaît aux ressortissants de l'Union européenne, comporte pour eux l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises dans les mêmes conditions que celles définies par la législation de l'État membre d'établissement pour ses propres ressortissants. Selon une jurisprudence constante, *l'article 49 TFUE vise ainsi à assurer le bénéfice du traitement national à tout ressortissant d'un État membre qui s'établit dans un autre État membre pour y exercer une activité non salariée* et interdit toute discrimination fondée sur la nationalité résultant des législations nationales en tant que restriction à la liberté d'établissement (voir, notamment, arrêts Commission/France, 270/83, EU:C:1986:37, point 14, et Commission/Belgique, C47/08, EU:C:2011:334, point 80).

Arrêt du 04.09.2014- Affaire C474/12, Schiebel Aircraft, non encore publié n°26, 27

À cet égard, il convient de rappeler *que le principe de non-discrimination prohibe non seulement les discriminations directes ou ostensibles, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat* (voir arrêts du 26 juin 2001, Commission/Italie, C-212/99, Rec. p. I-4923, point 24, et du 19 mars 2002, Commission/Italie, C-224/00, Rec. p. I-2965, point 15).

Ainsi, à moins qu'elle ne soit objectivement justifiée et proportionnée à l'objectif poursuivi, une disposition de droit national doit être considérée comme *indirectement discriminatoire dès lors qu'elle est susceptible, par sa nature même, d'affecter davantage les ressortissants d'autres États membres que les ressortissants nationaux et qu'elle risque, par conséquent, de défavoriser plus particulièrement les premiers* (arrêt du 18 juillet 2007, Hartmann, C212/05, Rec. p. I6303, point 30).

Arrêt du 01.06.2010 – Affaires jointes C-570/07 et C-571/07, Blanco Perez, Rec.p. I-4629 n°118, 119

Or, en l'espèce, la législation nationale litigieuse *enfreint précisément cette interdiction en ce qu'elle soumet uniquement les ressortissants des huit nouveaux États membres à l'exigence de prouver l'absence d'exercice d'une activité salariée par la production de l'attestation* prévue à l'article 2, paragraphe 4, de l'AuslBG ou d'une dispense de permis de travail visée à l'article 15, paragraphe 1, de cette même loi.

Ainsi, d'une part, l'accès de ces ressortissants communautaires à l'exercice d'une activité économique en tant qu'associés d'une société de personnes ou d'une société à responsabilité limitée dans laquelle ils détiennent moins de 25 % du capital est soumis à des conditions et à des formalités supplémentaires par rapport à celles applicables aux ressortissants nationaux. D'autre part, en cas d'application de la procédure d'attestation visée à l'article 2, paragraphe 4, de l'AuslBG, l'exercice même, par les ressortissants des huit nouveaux États membres, de leur activité économique est suspendu pendant la durée de ladite procédure, à savoir pendant une durée de trois mois au maximum.

La législation nationale litigieuse consacre donc une différence de traitement en raison de la nationalité prohibée, en principe, par l'article 43 CE.

Arrêt du 22.12.2008 – Affaire C-161/07, Commission/Autriche, Rec.p. I-10671 n°29, 30, 31

Plus particulièrement, dans la mesure où une telle *concession* présente un intérêt transfrontalier certain, *son attribution, en l'absence de toute transparence, à une entreprise située dans l'État membre dont relève le pouvoir adjudicateur est constitutive d'une différence de traitement au détriment des entreprises susceptibles d'être intéressées par celle-ci qui sont situées dans un autre État membre* (voir, en ce sens, arrêt du 13 novembre 2007, Commission/Irlande, C-507/03, non encore publié au Recueil, point 30).

À moins qu'elle ne se justifie par des circonstances objectives, une telle différence de traitement, qui, en excluant toutes les entreprises situées dans un autre État membre, joue principalement au détriment de celles-ci, est constitutive d'une discrimination indirecte selon la nationalité, interdite en application des articles 43 CE et 49 CE (arrêt Commission/Irlande, précité, point 31).

Arrêt du 17.07.2008 – Affaire C-347/06, ASM Brescia, Rec.p. I-5641 n°59, 60

Il y a lieu de considérer, à la lumière de cet arrêt, que la condition *imposant d'avoir exercé l'activité de psychothérapeute dans une région d'Allemagne* dans le cadre du régime de conventionnement allemand, laquelle *exige d'avoir été établi dans une région d'Allemagne*, constitue une restriction à la liberté d'établissement des psychothérapeutes établis dans un autre État membre.

Arrêt du 06.12.2007 – Affaire C-456/05, Commission/Allemagne, Rec.p. I-10517 n°57

Dans ces conditions, une réglementation d'un État membre [...] qui prévoit *des bases minimales d'imposition à l'égard des seuls contribuables non-résidents*, constitue une *discrimination* indirecte *en raison de la nationalité* au sens de l'article 52 du traité. En effet, même si ladite réglementation prévoit une distinction fondée sur le critère de la résidence en ce sens qu'elle refuse aux non-résidents certains avantages en matière d'imposition accordés, en revanche, aux résidents sur le territoire national, elle risque de jouer principalement au détriment des ressortissants d'autres États membres, car les non-résidents sont le plus souvent des non-nationaux (voir, par analogie, arrêt Schumacker, précité, point 28).

Arrêt du 22.03.2007 – Affaire C-383/05, Talotta, Rec.p. I-2555 n°32

Certes, la Cour a déjà jugé que, en droit fiscal, *la résidence des contribuables peut constituer un facteur pouvant justifier des règles nationales qui impliquent une différence de traitement entre contribuables résidents et contribuables non-résidents* (arrêt Marks & Spencer, précité, point 37).

Une différence de traitement entre contribuables résidents et contribuables non-résidents ne saurait donc être qualifiée, en tant que telle, de *discrimination* au sens du traité (voir, en ce sens, arrêt Wielockx, précité, point 19).

Toutefois, *une différence de traitement entre ces deux catégories de contribuables doit être qualifiée de discrimination* au sens du traité *dès lors qu'il n'existe aucune différence de situation objective de nature à fonder ladite différence de traitement* (voir, en ce sens, arrêts précités Schumacker, points 36 à 38, et Royal Bank of Scotland, point 27).

Une telle différence de traitement fiscal des dividendes entre sociétés mères en fonction du lieu de leur siège constitue une restriction à la liberté d'établissement, en principe interdite par les articles 43 CE et 48 CE.

Arrêt du 14.12.2006 – Affaire C-170/05, Denavit International, Rec.p. I-11949 n°23, 24, 25, 29

Pour les sociétés, il importe de relever que *leur siège* au sens de l'article 48 CE sert à déterminer, à l'instar *de la nationalité* des personnes physiques, leur rattachement à l'ordre juridique d'un État. Admettre que l'État membre d'établissement puisse librement appliquer un traitement différent en raison du seul fait que le siège d'une société est situé dans un autre État membre viderait l'article 43 CE de son contenu (voir, en ce sens, arrêts du 28 janvier 1986, Commission/France, 270/83, Rec. p. 273, point 18; du 13 juillet 1993, Commerzbank, C330/91, Rec. p. I4017, point 13; Metallgesellschaft e.a., précité, point 42, et Marks & Spencer, précité, point 37). *La liberté d'établissement vise ainsi à garantir le bénéfice du traitement national dans l'État membre d'accueil, en interdisant toute discrimination fondée sur le lieu du siège des sociétés* (voir, en ce sens, arrêts précités Commission/France, point 14, et Saint-Gobain ZN, point 35).

Arrêt du 12.12.2006 – Affaire C-446/04, Test Claimants in the FII Group Litigation, Rec.p. I-11753 n°40

Il appartient à l'autorité publique concédante d'apprécier, sous le contrôle des juridictions compétentes, l'adéquation des modalités de mise en concurrence aux spécificités de la concession de services publics en cause. Toutefois, *l'absence totale d'une mise en concurrence dans le cas de l'attribution d'une concession de services publics* telle que celle en cause au principal *n'est pas conforme aux exigences des articles 43 CE et 49 CE non plus qu'aux principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence*.

Arrêt du 13.10.2005 – Affaire 458/03, Parking Brixen, Rec.p. I-8585 n°50

En l'espèce, l'article 5 de l'accord Bermuda II permet notamment aux États-Unis d'Amérique de révoquer, *de suspendre ou de limiter les licences d'exploitation ou les autorisations techniques d'une compagnie aérienne désignée par le Royaume-Uni* mais dont *une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif n'appartiennent pas à cet État membre ou à des ressortissants britanniques*.

Il ne fait pas de doute que *sont susceptibles d'être affectées* par cette disposition *les compagnies aériennes établies au Royaume-Uni dont une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif appartiennent soit à un État membre autre que le Royaume-Uni, soit à des ressortissants d'un tel État membre (ci-après les «compagnies aériennes communautaires»)*.

Arrêt du 05.11.2002 – Affaire C-466/98, Commission / Royaume-Uni et d'Irlande du Nord, Rec.p. I-9427 n°47, 48

Il convient de constater, tout d'abord, que *la condition de nationalité* imposée aux entreprises par l'article 7 de la loi *empêche les entreprises établies dans d'autres États membres d'exercer leurs activités en Espagne par le biais d'une succursale ou d'une agence*. Ensuite, *l'article 10* de la loi *fait obstacle à ce que les ressortissants des autres États membres exercent, à titre de salariés ou d'indépendants et de manière permanente, une activité de sécurité privée en Espagne*. Enfin, *ces mêmes dispositions empêchent les ressortissants des autres États membres d'effectuer des services de sécurité privée* en Espagne.

Il convient de constater d'abord que la règle selon laquelle les administrateurs et les directeurs de toutes les entreprises de sécurité doivent résider en Espagne constitue un obstacle à la liberté d'établissement (voir, à cet égard, arrêt du 25 juillet 1991, Factortame e.a., C-221/89, Rec. p. I-3905, point 32) et à la libre prestation des services.

Arrêt du 29.10.1998 – Affaire C-114/97, Commission / Espagne, Rec.p. I-6717 n°31, 44

Il ressort de cette jurisprudence que, s'agissant des navires utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité économique, *chaque État membre*, dans l'exercice de sa compétence aux fins de définir les conditions requises pour accorder sa «nationalité» à un navire, *est tenu de respecter l'interdiction de discrimination des ressortissants des États membres en raison de la nationalité et que l'article 52 du traité s'oppose à une condition exigeant une nationalité déterminée des personnes physiques propriétaires ou affréteurs d'un bateau et, dans le cas d'une société, des détenteurs du capital social et de ses administrateurs*. S'agissant de l'immatriculation ou de la gestion d'un navire dans le cas d'un établissement secondaire, telle une agence, une succursale ou une filiale, une telle condition est contraire aux articles 52 et 58 du traité (voir, notamment, arrêt du 12 juin 1997, Commission/Irlande, précité, point 12).

Arrêt du 27.11.1997 – Affaire C-62/96, Commission / Grèce, Rec.p. I-6725 n°18

Voi aussi : Arrêt du 7.3.1996 - Affaire C-334/94, Commission/France, Rec.p. I-1307 n°14

Cette loi établit ainsi une différence de traitement entre les ressortissants qui n'ont pas fait usage de leur droit à la libre circulation et les travailleurs migrants au détriment de ces derniers, puisque ce sont avant tout les enfants de ceux-ci qui ne résident pas sur le territoire de l'État membre prestataire.

Arrêt du 30.1.1997 - Affaires jointes C-4/95 et C-5/95, Stöber et Piosa Pereira, Rec.p. I-511 n° 38

Quant à la condition selon laquelle les propriétaires, affréteurs et exploitants du navire et, dans le cas d'une société, ses actionnaires et administrateurs doivent avoir leur résidence et domicile dans l'État d'immatriculation, il convient de constater qu'une telle condition, qui ne trouve pas une justification dans les droits et obligations que crée l'octroi à un navire d'un pavillon national, *aboutit à une discrimination sur la base de la nationalité*. En effet, *les ressortissants de l'État concerné ont dans leur grande majorité leur résidence et domicile dans cet État, et satisfont donc automatiquement à cette condition, alors que les ressortissants des autres États membres devraient, dans la plupart des cas, déplacer leur résidence et domicile dans cet État pour remplir les exigences de sa législation*. Il s'ensuit que l'article 52 s'oppose à une telle condition.

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire C-221/89, Factortame, Rec.p. I-3905 n° 32

Contrairement à la thèse défendue par le gouvernement français, la différence de traitement ne peut pas non plus être justifiée par des avantages éventuels dont les succursales et agences bénéficieraient par rapport aux sociétés et qui, selon le gouvernement français, compenseraient les désavantages résultant du refus de l'avoir fiscal. A supposer même que de tels avantages existent, ils ne peuvent justifier une violation de l'obligation, posée par l'article 52, d'accorder le traitement national en ce qui concerne l'avoir fiscal. *Il n'est pas non plus nécessaire, dans ce contexte, d'évaluer l'importance des désavantages* qui résultent, pour les succursales et agences de sociétés d'assurances étrangères, du refus de l'avoir fiscal et d'examiner si ces désavantages peuvent avoir

une incidence sur les tarifs pratiqués par elles, car *l'article 52 interdit toute discrimination, même de faible portée.*

A cet égard, il y a lieu d'abord de constater que l'absence d'une harmonisation des dispositions législatives des États membres en matière d'impôts sur les sociétés ne peut pas justifier la différence de traitement en question. S'il est vrai qu'en l'absence d'une telle harmonisation la situation fiscale d'une société dépend du droit national qui lui est appliqué, *l'article 52 du traité CEE interdit à chaque État; membre de prévoir dans sa législation, pour les personnes qui font usage de la liberté de s'y établir, des conditions d'exercice de leurs activités différentes de celles définies pour ses propres ressortissants.*

Arrêt du 28.01.1986 - Affaire C-270/83, Commission/ France, Rec.p.273 n°21, 24

Aucune disposition du traité ne permet, dans le champ d'application de celui-ci, de traiter différemment des ressortissants d'un État membre, suivant l'époque à laquelle ou la façon dont ils ont acquis la nationalité de cet État, dès lors qu'au moment où ils invoquent le bénéfice des dispositions du droit communautaire, ils possèdent la nationalité d'un des États membres et que se trouvent, par ailleurs, réunies les autres conditions d'application de la règle qu'ils invoquent.

Arrêt du 07.02.1979 - Affaire C-136/78, Ministère public /Auer, Rec.p. 437 n°28

Il y a donc lieu de répondre à la question posée qu'à partir du 1er janvier 1973, un ressortissant d'un nouvel État membre, justifiant d'un titre reconnu, par les autorités compétentes de l'État membre d'établissement, équivalant au diplôme délivré et exigé dans cet État, jouit du droit d'accès à la profession d'architecte et d'exercice de celle-ci *dans les mêmes conditions que les nationaux de l'État membre d'établissement, sans qu'on puisse lui opposer des conditions supplémentaires.*

Arrêt du 28.06.1977 - Affaire C-11/77, Patrick, Rec.p. 1199 n°18

5.3 MESURES NON DISCRIMINATOIRES

Par conséquent, il convient de constater que, *en interdisant aux biologistes de détenir une participation dans plus de deux sociétés constituées en vue de l'exploitation en commun d'un ou de plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale*, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de *l'article 43 CE.*

Arrêt du 16.12.2010- Affaire C-89/09, Commission /France, Rec.p. I-12941 n°103

Quant à la compatibilité du régime national en cause avec *l'article 49 CE*, il est de jurisprudence constante que ce dernier exige non seulement l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire de services établi dans un autre État membre en raison de sa nationalité, mais également *la suppression de toute restriction, même si elle s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres*, lorsqu'elle est de nature à prohiber, à gêner ou à rendre moins attrayantes les activités du prestataire établi dans un autre État membre, où il fournit légalement des services analogues (voir, notamment, arrêt du 5 mars 2009, Kattner Stahlbau, C-350/07, Rec. p. I1513, point 78 et jurisprudence citée).

Il découle sans équivoque de la jurisprudence susmentionnée que le régime établi par le décret-loi n° 12/2004, en application duquel même *les entreprises qui sont déjà légalement établies dans un autre État membre doivent, avant de pouvoir fournir de façon temporaire au Portugal des services de construction, obtenir auprès de l'administration portugaise* une autorisation attestant leur habilitation pour le type de services qu'elles souhaitent effectuer, constitue une *restriction* à la libre prestation de services.

Arrêt du 18.11.2010- Affaire C-458/08, Commission /Portugal, Rec.p. I-11599 n°83, 86

Selon une jurisprudence constante, les restrictions à la liberté d'établissement, qui sont applicables sans discrimination tenant à la nationalité, peuvent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, à condition qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (arrêts précités Hartlauer, point 44, ainsi que Apothekerkammer des Saarlandes e.a., point 25).

Arrêt du 01.06.2010- Affaires jointes C-570/07 et C-571/07, Blanco Perez, Rec.p. I-4629 n°61

Ainsi, *constitue une restriction au sens de l'article 43 CE* une *réglementation*, telle que celle en cause au principal, *qui subordonne l'ouverture de nouvelles installations routières de distribution de carburants au respect de distances minimales par rapport à d'autres installations similaires*. En effet, une telle réglementation, qui ne s'applique qu'à de nouvelles installations et non à des installations existant avant l'entrée en vigueur de celle-ci, soumet à des conditions l'accès à l'activité de distribution de carburants et, en favorisant ainsi les opérateurs déjà présents sur le territoire italien, est de nature à décourager, voire à empêcher, l'accès au marché italien des opérateurs provenant d'autres États membres (voir également, par analogie, arrêts CaixaBank France, précité, points 11 à 14, ainsi que du 28 avril 2009, Commission/Italie, C518/06, non encore publié au Recueil, points 62 à 64 et 70 à 71).

Arrêt du 11.03.2010- Affaire C-384/08, Attanasio, Rec.p. I-2055 n°45

En l'occurrence se pose la question de la conformité avec l'article 43 CE d'une réglementation *nationale* imposant certaines conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exercer l'activité d'inspection de véhicules, notamment la subordination de l'octroi des autorisations administratives au critère de l'intérêt public, *l'exigence pour les entreprises souhaitant s'établir sur ce marché de détenir un capital social minimal de 100 000 euros, la limitation de l'objet social de ces entreprises et l'imposition de règles d'incompatibilité à leurs associés, gérants et administrateurs*.

Or, même si les exigences prévues par la réglementation portugaise s'appliquent de manière identique tant aux opérateurs établis au Portugal qu'à ceux provenant d'autres États membres, *elles peuvent conduire à empêcher les opérateurs ne satisfaisant pas aux critères y définis de s'établir au Portugal pour y exercer une activité d'inspection de véhicules*. En particulier, comme le souligne la Commission, le critère de l'intérêt public, auquel est subordonné l'octroi de l'autorisation administrative en cause, peut ouvrir la voie à une utilisation arbitraire du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes, en leur permettant de refuser cette autorisation à certains opérateurs intéressés, alors même que ceux-ci rempliraient les autres conditions fixées par la réglementation.

Dès lors, les conditions litigieuses d'accès à l'activité d'inspection technique des véhicules imposées par la réglementation portugaise constituent une entrave à la liberté d'établissement.

Arrêt du 22.10.2009- Affaire C-438/08, Commission/ Portugal, Rec.p. I-10219 n°28, 30, 31

Les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination en raison de la nationalité impliquent, notamment, une obligation de transparence qui permet à l'autorité publique concédante de s'assurer que ces principes sont respectés. Cette *obligation de transparence* qui incombe à ladite autorité consiste à garantir, en faveur de tout soumissionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat permettant une ouverture de la *concession* des services *à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'adjudication* (voir, en ce sens, arrêts précités Telaustria et Telefonadress, points 61 et 62, ainsi que Parking Brixen, point 49).

En principe, l'absence totale d'une mise en concurrence dans le cas de l'attribution d'une concession de services publics telle que celle en cause au principal n'est pas conforme aux exigences des articles 43 CE et 49 CE non plus qu'aux principes d'égalité de traitement, de nondiscrimination et de transparence (arrêt Parking Brixen, précité, point 50).

Arrêt du 06.04.2006- Affaire C-410/04, ANAV, Rec.p. I-3303 n°21, 22

Or, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 47 de ses conclusions, *une fusion* telle que celle en cause au principal *constitue un moyen efficace de transformation des sociétés* dans la mesure où elle permet, dans le cadre d'une opération unique, d'exercer une certaine activité sous une forme nouvelle et sans discontinuité, en réduisant par conséquent les complications, les délais et les coûts associés à d'autres formes de regroupement de sociétés, telles que celles qui comportent, par exemple, la dissolution d'une société avec liquidation du patrimoine et la constitution d'une nouvelle société avec transfert des éléments du patrimoine à cette dernière.

Dans la mesure où, en application des règles nationales, le recours à un tel moyen de transformation des sociétés n'est pas possible dès lors que l'une de celles-ci a son siège dans un État membre autre que la République fédérale d'Allemagne, le droit allemand instaure *une différence de traitement entre sociétés* selon la nature interne ou transfrontalière de la fusion, qui est de nature à les dissuader d'exercer la liberté d'établissement consacrée par le traité.

Arrêt du 13.12.2005- Affaire C-411/03, SEVIC Systems, Rec.p. I-10805 n°21, 22

En l'espèce, il convient de constater que l'interdiction, pour un opticien diplômé, d'exploiter plus d'un magasin d'optique constitue effectivement une restriction à la liberté d'établissement des personnes physiques au sens de l'article 43 CE, nonobstant l'absence alléguée de discrimination tenant à la nationalité des professionnels concernés.

Arrêt du 21.04.2005- Affaire C-140/03, Commission /Grèce, Rec.p. I-3177 n°28

Ensuite, il résulte de la jurisprudence de la Cour (voir arrêt du 13 juillet 1993, Commerzbank, C-330/91, Rec. p. 1-4017, point 14) que *les règles d'égalité de traitement prohibent non seulement les discriminations ostensibles fondées sur la nationalité, ou le siège en ce qui concerne les sociétés, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination, qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat.*

Arrêt du 12.04.1994- Affaire C-1/93, Halliburton, Rec.p. I-1137 n°15

Il convient d'observer à ce sujet que, bien qu'il s'applique indépendamment du siège des sociétés, *le critère de la résidence fiscale sur le territoire national pour octroyer une éventuelle majoration de remboursement des impôts indus risque de jouer plus particulièrement au détriment des sociétés ayant* leur siège dans d'autres États membres. En effet, ce seront le plus souvent celles-ci qui auront établi leur résidence fiscale en dehors du territoire de l'État membre en question.

Arrêt du 13.07.1993- Affaire C-330/91, Commerzbank, Rec.p. I-4017 n°15

Sur ce point, il importe toutefois de souligner que *le droit communautaire pose des limites à l'exercice de cette compétence par les États membres*, dans la mesure où les dispositions nationales adoptées à cet égard ne sauraient constituer une entrave à l'exercice effectif des libertés fondamentales garanties par les articles 48 et 52 du traité (voir, en ce sens, arrêt du 15 octobre 1987, Heylens e.a., 222/86, Rec. p. 4097, point 11).

Arrêt du 31.03.1993- Affaire C-19/92, Kraus, Rec.p. I-1663 n°28

En vue de répondre à cette question, il convient de rappeler, d'abord, ainsi que la Cour l'a constaté à maintes reprises, que l'article 52 du traité constitue l'une des dispositions fondamentales de la Communauté. *Cet article impose, en matière de droit d'établissement, le respect de l'assimilation des ressortissants des autres États membres aux nationaux en interdisant toute discrimination fondée sur la nationalité résultant des législations, réglementations ou pratiques nationales* (arrêt du 18 juin 1985, Steinhauser, 197/84, Rec. p. 1819, point 14).

Il y a, dès lors, lieu d'examiner si des règles nationales concernant la transcription en caractères latins du nom d'un ressortissant hellénique dans les registres de l'état civil de l'État membre où il s'est établi sont susceptibles de le placer dans une situation de droit ou de fait *désavantageuse par rapport à la situation faite, dans les mêmes circonstances, à un ressortissant de cet État membre*.

Des règles de ce genre ne doivent être considérées comme incompatibles avec l'article 52 du traité que dans la mesure où leur application crée pour un ressortissant hellénique *une gêne telle qu'elle porte, en fait, atteinte au libre exercice du droit d'établissement* que cet article lui garantit.

Il y a donc lieu de répondre à la juridiction de renvoi que l'article 52 du traité doit être interprété en ce sens qu'il 'oppose à ce qu'un ressortissant hellénique se voie obligé, par la législation nationale applicable, d'utiliser, dans l'exercice de sa profession, une graphie de son nom telle que la prononciation s'en trouve dénaturée et que *la déformation qui en résulte l'expose au risque d'une confusion de personnes auprès de sa clientèle potentielle*.

Arrêt du 30.03.1993- Affaire C-168/91, Konstantinidis, Rec.p. I-1191 n°12, 13, 15, 17

A cet égard, il convient de constater que des *conditions nationales de qualification*, même appliquées sans discrimination tenant à la nationalité, *peuvent avoir pour effet d'entraver l'exercice, par les ressortissants des autres États membres, du droit d'établissement* qui leur est garanti par l'article 52 du traité. Tel pourrait être le cas si les règles nationales en question *faisaient abstraction des connaissances et qualifications déjà acquises par l'intéressé dans un autre État membre*.

Arrêt du 07.05.1991- Affaire C-340/89, Vlassopoulou, Rec.p. I-2357 n°15

La réglementation d'un État membre qui exonère d'une cotisation au régime des travailleurs indépendants les personnes qui exercent à titre principal une activité salariée dans cet État membre, mais refuse cette exonération aux personnes qui exercent à titre principal une activité salariée dans un autre État membre, *a pour effet de défavoriser l'exercice d'activités professionnelles hors du territoire de cet État membre*. Les articles 48 et 52 du traité s'opposent donc à une telle réglementation.

Arrêt du 07.07.1988- Affaire C-143/87, Stanton, Rec.p. 3877 n°14

Dans ces conditions, il y a lieu de répondre à la question posée que *le fait d'exiger*, d'un ressortissant d'un État membre désirant exercer une activité professionnelle dans un autre État membre, telle que la profession d'avocat, *le diplôme national prévu par la législation du pays d'établissement*, alors que *le diplôme que l'intéressé a obtenu dans son pays d'origine a fait l'objet d'une reconnaissance d'équivalence par l'autorité compétente en vertu de la législation du pays d'établissement* et lui a ainsi permis de passer avec succès les épreuves spéciales de l'examen d'aptitude à la profession en cause, constitue, même en l'absence des directives prévues par l'article 57, *une restriction incompatible avec la liberté d'établissement* garantie par l'article 52 du traité.

Arrêt du 28.04.1977- Affaire C-71/76, Thieffry, Rec.p. 765 n°27

5.4 ORIGINE DES RESTRICTIONS

5.4.1 Restrictions émanant de l'état d'accueil

Au vu de ce qui précède, il convient de répondre à la question posée que l'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'*il ne s'oppose pas à une réglementation nationale*, telle que celle en cause au principal, qui *exclut l'application du principe de responsabilité solidaire des sociétés mères envers les créanciers de leurs filiales à des sociétés mères ayant leur siège sur le territoire d'un autre État membre*.

Arrêt du 20.06.2013- Affaire C-186/12, Impacto Azul, non encore publié n°39

Dans la mesure où *l'exercice des pouvoirs d'opposition* vise également des participations conférant à leurs détenteurs le pouvoir d'influencer de manière certaine la gestion des sociétés concernées ainsi que d'en déterminer les activités et peut donc restreindre la liberté d'établissement, il y a lieu de considérer, pour les mêmes raisons que celles exposées précédemment dans le cadre de l'examen relatif à la compatibilité des critères figurant à l'article 1er, paragraphe 2, du décret de 2004 avec l'article 56 CE, que ces critères confèrent aux autorités italiennes une marge d'appréciation disproportionnée dans l'exercice des pouvoirs d'opposition.

Arrêt du 26.03.2009- Affaire C-326/07, Commission/ Italie, Rec.p. I-2291 n°56

Dès lors, *la prestation de serment* litigieuse, ainsi *imposée aux salariés des entreprises de sécurité privée*, constitue, pour les opérateurs non établis en Italie, une entrave à la liberté d'établissement ainsi qu'à la libre prestation des services.

À cet égard, des mesures moins restrictives que celles retenues par la République italienne [...] pourraient, en sus de l'exigence d'une *autorisation préalable non limitée territorialement*, assurer un résultat similaire et garantir le contrôle des activités de sécurité privées, ladite autorisation pouvant par ailleurs être suspendue ou retirée en cas de manquements aux obligations incombant aux entreprises de sécurité privée ou de troubles à l'ordre public.

S'agissant du motif avancé par la République italienne pour justifier l'entrave aux libertés garanties par les articles 43 CE et 49 CE, force est de constater que *l'obligation de soumettre à autorisation préfectorale toute modification dans le fonctionnement de l'entreprise*, ne peut d'emblée être qualifiée d'impropre à atteindre l'objectif d'efficacité du contrôle des activités concernées qui lui est assignée (voir, en ce sens, arrêt du 18 juillet 2007, Commission/Italie, précité, point 59).

Toutefois, la République italienne n'a pas démontré à suffisance de droit que le contrôle de la fixation du nombre de salariés exigé par la législation en vigueur est nécessaire pour atteindre le but recherché.

La Cour a déjà jugé, dans le domaine de la sécurité privée, que *l'obligation de déposer un cautionnement entre les mains d'une caisse des dépôts et des consignations* est susceptible de gêner ou de rendre moins attrayants l'exercice de la liberté d'établissement et celui de la libre prestation des services, au sens des articles 43 CE et 49 CE, dans la mesure où elle rend la fourniture de prestations de services ou la constitution d'une filiale ou d'un établissement secondaire plus onéreuse pour les entreprises de sécurité privée établies dans d'autres États membres que celles établies dans l'État membre de destination (voir arrêt du 26 janvier 2006, Commission/Espagne, précité, point 41).

Arrêt du 13.12.2007- Affaire C-465/05, Commission/ Italie, Rec.p. I-2291 n°48, 77, 103, 104, 109

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la question posée que l'article 43 CE s'oppose à ce qu'une réglementation nationale d'un premier État membre, telle que celle en cause dans les affaires au principal, *impose à un travailleur non salarié résidant dans cet État membre d'y immatriculer un véhicule de société mis à sa disposition par la société qui l'emploie, société établie dans un second État membre, lorsque le véhicule de société n'est ni destiné à être essentiellement utilisé dans le premier État membre à titre permanent ni, en fait, utilisé de cette façon.*

Arrêt du 15.12.2005- Affaires jointes C-151/04 et 152/04, Nadin, Rec.p. I-11203 n°55

La réglementation d'un État membre qui oblige à cotiser au régime des travailleurs indépendants les personnes qui exercent déjà une activité indépendante dans un autre État membre, où elles sont domiciliées et affiliées à un régime de sécurité sociale, a pour effet de défavoriser l'exercice d'activités professionnelles hors du territoire de cet État membre. L'article 52 du traité s'oppose donc à une telle réglementation à moins qu'elle ne trouve une justification appropriée.

Arrêt du 15.02.1996- Affaire C-53/95, Inasti, Rec.p. I-703 n°12

Il y a donc lieu de répondre à la juridiction de renvoi que l'article 52 du traité doit être interprété en ce sens qu'*il s'oppose à ce qu'un ressortissant hellénique se voie obligé, par la législation*

nationale applicable, d'utiliser, dans l'exercice de sa profession, une graphie de son nom telle que la prononciation s'en trouve dénaturée et que la déformation qui en résulte l'expose au risque d'une confusion de personnes auprès de sa clientèle potentielle.

Arrêt du 30.03.1993- Affaire C-168/91, Konstantinidis, Rec.p. I-1191 n°17

A cet égard, il convient de constater que *des conditions nationales de qualification*, même appliquées sans discrimination tenant à la nationalité, *peuvent avoir pour effet d'entraver l'exercice, par les ressortissants des autres États membres, du droit d'établissement* qui leur est garanti par l'article 52 du traité. *Tel pourrait être le cas si les règles nationales en question faisaient abstraction des connaissances et qualifications déjà acquises par l'intéressé dans un autre État membre.*

Arrêt du 07.05.1991- Affaire C-340/89, Vlassopoulou, Rec.p. I-2357 n°15

Il est constant que le droit à un remboursement de frais de maladie est celui d'une personne et non pas d'une société. Toutefois, l'exigence d'un traitement national d'une société constituée en conformité avec le droit d'un autre État membre implique le droit d'affiliation du personnel de cette société à un régime déterminé de sécurité sociale. En effet, *une discrimination du personnel quant à la protection sociale restreint indirectement la liberté des sociétés d'un autre État membre de s'établir, par le biais d'une agence, succursale ou filiale, dans l'État membre concerné.* Cette constatation est corroborée par le fait que le programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement du 18 décembre 1961 (JO 1962, p. 36), qui fournit des indications utiles en vue de la mise en oeuvre des dispositions afférentes du traité (voir arrêts du 28 avril 1977, Thieffry, 71/76, Rec. p. 765, et du 18 juin 1985, Steinhauser, 197/84, Rec. 1985, p. 1819), considère toutes les dispositions et pratiques qui «prohibent ou restreignent le droit de participer à la sécurité sociale et notamment aux assurances maladie... » comme des restrictions à la liberté d'établissement.

Arrêt du 10.07.1986- Affaire C-79/85, Segers, Rec.p. 2375 n°15

Il y a donc lieu de répondre à la question posée que même en l'absence de directive relative à la coordination des dispositions nationales concernant l'accès à la profession d'avocat et l'exercice de celle-ci, *les articles 52 et suivants du traité s'opposent à ce que les autorités compétentes d'un État membre refusent, conformément à leur législation nationale et aux règles de déontologie qui y sont en vigueur, à un ressortissant d'un autre État membre le droit d'accéder à la profession d'avocat et d'exercer celle-ci du seul fait qu'il maintient en même temps un domicile professionnel d'avocat dans un autre État membre.*

Arrêt du 12.07.1984- Affaire C-107/83, Klopp, Rec.p. 2971 n°22

Il y a donc lieu de répondre à la question posée qu'à partir du 1er janvier 1973, *un ressortissant d'un nouvel État membre, justifiant d'un titre reconnu, par les autorités compétentes de l'État membre d'établissement, équivalant au diplôme délivré et exigé dans cet État, jouit du droit d'accès à la profession d'architecte et d'exercice de celle-ci dans les mêmes conditions que les nationaux de l'État membre d'établissement, sans qu'on puisse lui opposer des conditions supplémentaires .*

Arrêt du 28.06.1977- Affaire C-11/77, Patrick, Rec.p. 1199 n° 18

Dans ces conditions, il y a lieu de répondre à la question posée que *le fait d'exiger*, d'un ressortissant d'un État membre désirant exercer une activité professionnelle dans un autre État membre, telle que la profession d'avocat, *le diplôme national prévu par la législation du pays d'établissement*, alors que *le diplôme* que l'intéressé *a obtenu dans son pays d'origine a fait l'objet d'une reconnaissance d'équivalence par l'autorité compétente en vertu de la législation du pays d'établissement* et lui a ainsi permis de passer avec succès les épreuves spéciales de l'examen d'aptitude à la profession en cause, *constitue*, même en l'absence des directives prévues par l'article 57, *une restriction incompatible avec la liberté d'établissement* garantie par l'article 52 du traité.

Arrêt du 28.04.1977- Affaire C-71/76, Thieffry, Rec.p. 765 n° 27

5.4.2 Restrictions émanant de l'Etat d'origine

L'article 49 TFUE impose la suppression des restrictions à la liberté d'établissement. Dès lors, même si, selon leur libellé, les dispositions du traité FUE relatives à la liberté d'établissement visent à assurer le bénéfice du traitement national dans l'État membre d'accueil, *elles s'opposent également à ce que l'État membre d'origine entrave l'établissement dans un autre État membre de l'un de ses ressortissants ou d'une société constituée en conformité avec sa législation* (arrêt X, C-686/13, EU:C:2015:375, point 27 et jurisprudence citée).

Arrêt du 02.09.2015- Affaire C-386/14, Groupe Steria, non encore publié n°14

Il convient de rappeler que l'article 49 TFUE s'oppose aux restrictions à la liberté d'établissement. Cette disposition prohibe toute mesure nationale qui est susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par les ressortissants de l'Union, de la liberté d'établissement garantie par le traité. *La notion de restriction couvre les mesures prises par un État membre qui, quoique indistinctement applicables, affectent l'accès au marché pour les entreprises d'autres États membres et entravent ainsi le commerce intracommunautaire* (voir arrêts du 28 avril 2009, Commission/Italie, C-518/06, Rec. p. I-3491, points 63 et 64, ainsi que du 7 mars 2013, DKV Belgium, C-577/11, points 31 à 33).

Arrêt du 12.12.2013- Affaire C-327/12, SOA Nazionale Costruttori, non encore publié n°45

À cet égard, il est de jurisprudence constante que la notion de «restriction», au sens des articles 49 TFUE et 56 TFUE, porte sur les mesures qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de la liberté d'établissement ou de la libre prestation des services (arrêt du 28 avril 2009, Commission/Italie, précité, point 62 et jurisprudence citée).

S'agissant de la question de savoir dans quelles circonstances une mesure indistinctement applicable, telle que *le système d'augmentation tarifaire* en cause dans l'affaire au principal, peut relever de ladite notion, il convient de rappeler qu'une réglementation d'un État membre ne constitue pas une restriction au sens du traité FUE du seul fait que d'autres États membres appliquent des règles moins strictes ou économiquement plus intéressantes aux prestataires de services similaires établis sur leur territoire (voir arrêt du 28 avril 2009, Commission/Italie, précité, point 63 et jurisprudence citée).

En revanche, la *notion de restriction couvre les mesures prises par un État membre qui, quoique indistinctement applicables, affectent l'accès au marché pour les entreprises d'autres États membres et entravent ainsi le commerce intracommunautaire* (arrêt du 28 avril 2009, Commission/Italie, précité, point 64 et jurisprudence citée).

Arrêt du 07.03.2013- Affaire C-577/11, DKV Belgium, non encore publié n°31, 32, 33

Il convient, tout d'abord, de rappeler que l'article 21 TFUE et, dans leur domaine respectif, les articles 45 TFUE et 49 TFUE, ainsi que les articles 22 et 24 de la directive 2004/38, interdisent les mesures nationales qui empêchent ou dissuadent les ressortissants d'un État membre de quitter celui-ci afin d'exercer leur droit à la libre circulation à l'intérieur de l'Union. De telles mesures, même si elles s'appliquent indépendamment de la nationalité des ressortissants concernés, constituent des restrictions aux libertés fondamentales garanties par ces articles (voir, en ce sens, arrêts du 17 janvier 2008, Commission/Allemagne, C-152/05, Rec. I-39, points 21 et 22; du 1er décembre 2011, Commission/Hongrie, C-253/09, Rec. p. I-12391, points 46, 47 et 86, ainsi que du 21 février 2013, N., C-46/12, point 28).

En l'occurrence, ainsi que la Cour constitutionnelle l'a relevé dans ses décisions de renvoi, les dispositions du livre 5 du décret flamand empêchent les personnes qui ne disposent pas d'un «*lien suffisant*» avec une commune cible, au sens de l'article 5.2.1, paragraphe 2, dudit décret, d'*acquérir des terrains ou des constructions érigées sur ceux-ci, de les prendre à bail pour une durée supérieure à neuf ans ou encore de contracter sur ceux-ci un droit d'emphytéose ou de superficie*.

En outre, *lesdites dispositions dissuadent les ressortissants de l'Union qui possèdent ou louent un bien dans les communes cibles de quitter celles-ci pour séjourner sur le territoire d'un autre État membre ou y exercer une activité professionnelle*. En effet, après un certain délai de séjour en dehors de ces communes, ces ressortissants ne disposeraient plus nécessairement d'un «*lien suffisant*» avec la commune concernée requis par ledit article 5.2.1, paragraphe 2 pour exercer les droits évoqués au point précédent.

Arrêt du 08.05.2013- Affaires jointes C-197/11 et C-203/11, Libert e.a., non encore publié n°38, 39, 40

Même si, selon leur libellé, les dispositions du traité CE relatives à la liberté d'établissement visent à assurer le bénéfice du traitement national dans l'État membre d'accueil, elles *s'opposent également à ce que l'État membre d'origine entrave l'établissement dans un autre État membre de l'un de ses ressortissants ou d'une société constituée en conformité avec sa législation* (voir, notamment, arrêts du 16 juillet 1998, ICI, C-264/96, Rec. p. I-4695, point 21, ainsi que du 6 décembre 2007, Columbus Container Services, C-298/05, non encore publié au Recueil, point 33).

Ces considérations s'appliquent également lorsqu'une société établie dans un État membre opère dans un autre État membre par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Arrêt du 15.05.2008- Affaire C-414/06, Lidl Belgium, Rec.p. I-3601 n°19, 20

Même si, selon leur libellé, les dispositions du traité CE relatives à la liberté d'établissement visent à assurer le bénéfice du traitement national dans l'État membre d'accueil, *elles s'opposent également à ce que l'État membre d'origine entrave l'établissement dans un autre État membre de l'un de ses ressortissants ou d'une société constituée en conformité avec sa législation* (arrêts

du 16 juillet 1998, ICI, C-264/96, Rec. p. I-4695, point 21; du 6 décembre 2007, Columbus Container Services, C-298/05, Rec. p. I-10451, point 33, et Lidl Belgium, précité, point 19).

Arrêt du 27.11.2008- Affaire C-418/07, Papillon, Rec.p. I-8947 n°16

Au demeurant, la Cour a considéré que, si les dispositions du traité relatives à la liberté d'établissement visent notamment à assurer le bénéfice du traitement national dans l'État membre d'accueil, elles s'opposent également à ce que l'État membre d'origine entrave l'établissement dans un autre État membre de l'un de ses ressortissants ou d'une société constituée en conformité avec sa législation et répondant, par ailleurs, à la définition de l'article 48 CE. *Les droits garantis par les articles 43 CE à 48 CE seraient vidés de leur substance si l'État membre d'origine pouvait interdire aux entreprises de quitter son territoire en vue de s'établir dans un autre État membre* (voir arrêt Daily Mail and General Trust, précité, point 16).

Arrêt du 11.12.2007- Affaire C-438/05, Viking, Rec.p. I-10779 n°69

Selon une jurisprudence de la Cour également bien établie, même si, selon leur libellé, les dispositions du traité relatives à la liberté d'établissement visent à assurer le bénéfice du traitement national dans l'État membre d'accueil, elles *s'opposent également à ce que l'État membre d'origine entrave l'établissement dans un autre État membre de l'un de ses ressortissants ou d'une société constituée en conformité avec sa législation* (voir arrêts du 13 décembre 2005, Marks & Spencer, C-446/03, Rec. p. I-10837, point 31, ainsi que Cadbury Schweppes et Cadbury Schweppes Overseas, précité, point 42).

Arrêt du 24.05.2007- Affaire C-157/05, Holböck, Rec.p. I-4051 n°27

Par conséquent, il convient de constater que, en ayant adopté et en maintenant en vigueur des dispositions fiscales, telles que celles du chapitre 47 de l'IL, *qui subordonnent le bénéfice du report d'imposition de la plus-value issue de la cession d'un immeuble résidentiel privé ou d'un droit d'habitation portant sur un immeuble coopératif privé à la condition que la résidence nouvellement acquise se trouve également sur le territoire suédois*, le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 18 CE, 39 CE et 43 CE ainsi que 28 et 31 de l'accord EEE.

Arrêt du 18.01.2007- Affaire C-104/06, Commission/Suède, Rec.p. I-671 n°35

En effet, par analogie avec ce que la Cour a déjà jugé à l'égard d'un système similaire (arrêt de Lasteyrie du Saillant, précité, point 46), le contribuable, désireux de transférer son domicile en dehors du territoire néerlandais, dans le cadre de l'exercice des droits que lui garantit l'article 43 CE, était soumis à l'époque des faits du litige au principal à *un traitement désavantageux par rapport à une personne qui maintient sa résidence aux Pays-Bas. Ce contribuable devenait redevable, du seul fait d'un tel transfert, d'un impôt sur le revenu qui n'était pas encore réalisé et dont il ne disposait pas, alors que, s'il continuait de résider aux Pays-Bas, les plus-values ne seraient imposables que lorsque et dans la mesure où elles auraient été effectivement réalisées*. Cette différence de traitement était de nature à décourager l'intéressé de procéder à un transfert de son domicile en dehors des Pays-Bas.

Arrêt du 07.09.2006- Affaire C-470/04, N \ Inspecteur van de Belastingdienst Oost/kantoor Almelo, Rec.p. I-7409 n° 35

Les dispositions du traité relatives à la libre circulation des personnes visent ainsi à faciliter l'exercice d'activités professionnelles sur l'ensemble du territoire des États membres et *s'opposent à une réglementation nationale qui pourrait défavoriser l'extension de ces activités hors du territoire d'un seul Etat membre* (voir arrêt Stanton, précité, point 13).

Arrêt du 15.02.1996- Affaire C-53/95, Inasti, Rec.p. I-703 n° 11

Par ailleurs, la Cour a indiqué, dans l'arrêt du 27 septembre 1988, Daily Mail and General Trust (81/87, Rec. p. 5483, point 16) que, si les dispositions du traité relatives à la liberté d'établissement visent notamment à assurer le bénéfice du traitement national dans l'État membre d'accueil, *elles s'opposent également à ce que l'État d'origine entrave l'établissement dans un autre État membre d'un de ses ressortissants ou d'une société constituée en conformité de sa législation et répondant, par ailleurs, à la définition de l'article 58. Les droits garantis par les articles 52 et suivants du traité seraient vidés de leur substance si l'État d'origine pouvait interdire aux entreprises de quitter son territoire en vue de s'établir dans un autre État membre.* Les mêmes considérations s'imposent, s'agissant de l'article 48 du traité, à propos des règles qui entravent la libre circulation des ressortissants d'un État membre désireux d'exercer une activité salariée dans un autre État membre.

Arrêt du 15.12.1995- Affaire C-415/93, Bosman, Rec.p. I-4353 n° 97

Voir aussi : Arrêt du 14.07.1994- Affaire C-379/92, Peralta, Rec.p. I-3453 n° 31

L'ensemble des dispositions du traité relatives à la libre circulation des personnes visent ainsi à faciliter, pour les ressortissants communautaires, l'exercice d'activités professionnelles de toute nature sur l'ensemble du territoire de la Communauté et *s'opposent à une réglementation nationale qui pourrait défavoriser ces ressortissants lorsqu'ils souhaitent étendre leurs activités hors du territoire d'un seul État membre.*

Arrêt du 07.07.1988- Affaire C-143/87, Stanton, Rec.p. 3877 n° 13

Voir aussi 3877 n° 14 à 16

Bien que, selon leur libellé, ces dispositions visent notamment à assurer le bénéfice du traitement national dans l'État membre d'accueil, elles s'opposent également à ce que l'État d'origine entrave l'établissement dans un autre État membre d'un de ses ressortissants ou d'une société constituée en conformité de sa législation et répondant, par ailleurs, à la définition de l'article 58. *Ainsi que la Commission l'a observé à juste titre, les droits garantis par l'article 52 et suivants seraient vidés de leur substance si l'État d'origine pouvait interdire aux entreprises de partir en vue de s'établir dans un autre État membre.* Pour les personnes physiques, le droit de quitter leur territoire à cette fin est expressément prévu par la directive 73/148 qui fait l'objet de la deuxième question préjudicielle.

Arrêt du 27.09.1988- Affaire C-81/87, Daily Mail, Rec.p. 5483 n° 16

En effet, ces libertés, fondamentales dans le système de la Communauté, ne seraient pas pleinement réalisées *si les États membres pouvaient refuser le bénéfice des dispositions du droit communautaire à ceux de leurs ressortissants qui ont fait usage des facilités existant en matière de circulation et d'établissement* et qui ont acquis, à la faveur de celles-ci, les qualifications

professionnelles visées par la directive dans un pays membre autre que celui dont ils possèdent la nationalité.

S'il est vrai que les dispositions du traité en matière d'établissement et de prestations de services ne sauraient être appliquées à des situations purement internes à un État membre, il n'en reste pas moins que la référence, par l'article 52, aux «ressortissants d'un État membre» désireux de s'établir «dans le territoire d'un autre État membre», *ne saurait être interprétée de manière à exclure du bénéfice du droit communautaire les propres ressortissants d'un État membre déterminé, lorsque ceux-ci, par le fait d'avoir résidé régulièrement sur le territoire d'un autre État membre et d'y avoir acquis une qualification professionnelle reconnue par les dispositions du droit communautaire, se trouvent, à l'égard de leur État d'origine, dans une situation assimilable à celle de tous autres sujets bénéficiant des droits et libertés garantis par le traité.*

Arrêt du 07.02.1979- Affaire C-115/78, Knoors, Rec.p. 399 n°20, 24

5.4.3 Restrictions émanant des associations ou des organismes ne relevant pas du droit public

En vue de répondre à cette question, il convient de rappeler qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour que l'abolition entre les États membres des obstacles à la libre circulation des personnes et à la libre prestation des services serait compromise si *la suppression des barrières d'origine étatique pouvait être neutralisée par des obstacles résultant de l'exercice de leur autonomie juridique par des associations et des organismes ne relevant pas du droit public* (voir arrêts précités Walrave et Koch, point 18; Bosman, point 83; Deliège, point 47; Angonese, point 32, et Wouters e.a., point 120).

Arrêt du 11.12.2007- Affaire C-438/05, Viking, Rec.p. I-10779 n°57

Une fois écartées les objections tenant à l'application de l'article 48 du traité à des activités sportives telles que celles des joueurs professionnels de football, il importe de rappeler que, comme la Cour l'a dit pour droit dans l'arrêt Walrave, précité, point 17, *cet article ne régit pas seulement l'action des autorités publiques, mais s'étend également aux réglementations d'une autre nature visant à régler, de façon collective, le travail salarié.*

Arrêt du 15.12.1995- Affaire C-415/93, Bosman, Rec.p. I-4353 n°82

Arrêt du 12.12.1974- Affaire C-36/74, Walrave, Rec.p. 1405 n°17

La Cour a en effet considéré que l'abolition entre les États membres des obstacles à la libre circulation des personnes serait compromise si la suppression des barrières d'origine étatique pouvait être neutralisée par des obstacles résultant de l'exercice de leur autonomie juridique par des associations et organismes ne relevant pas du droit public (voir arrêt Walrave, précité, point 18).

Arrêt du 15.12.1995- Affaire C-415/93, Bosman, Rec.p. I-4353 n°82

Arrêt du 12.12.1974- Affaire C-36/74, Walrave, Rec.p. 1405 n°18

6 – JUSTIFICATION DES RESTRICTIONS

6.1 MESURES DISCRIMINATOIRES

6.1.1 Participation à l'exercice de l'autorité publique (Article 51 TFUE)

Il résulte de ce qui précède que l'article 51, premier alinéa, TFUE doit être interprété en ce sens que *les activités des centres de contrôle technique des véhicules*, tels que ceux visés par la législation en cause au principal, *ne participent pas à l'exercice de l'autorité publique au sens de cette disposition, nonobstant la circonstance que les opérateurs de ces centres disposent d'un pouvoir d'immobilisation lorsque les véhicules présentent, lors du contrôle, des défauts de sécurité entraînant un danger imminent.*

Arrêt du 15.10.2015- Affaire C-168/14, Grupo Itevelesa e.a., non encore publié n°61

Dans ces conditions, il y a lieu de répondre à la seconde question que l'article 51, premier alinéa, TFUE doit être interprété en ce sens que *l'exception au droit d'établissement, inscrite à cette disposition, ne s'applique pas aux activités d'attestation exercées par les sociétés ayant la qualité d'organismes d'attestation.*

Arrêt du 16.06.2015- Affaire C-593/13, Rina Services e.a., non encore publié n°22

S'agissant de l'article 51 TFUE, en vertu duquel sont exceptées de l'application des dispositions du traité en matière de liberté d'établissement *les activités participant à l'exercice de l'autorité publique*, il importe de relever que cette dérogation n'est pas applicable dans l'affaire au principal.

En effet, ladite dérogation est restreinte aux seules activités qui, prises en elles-mêmes, constituent une participation *directe et spécifique* à l'exercice de l'autorité publique (arrêt du 24 mai 2011, Commission/Belgique, C-47/08, Rec. p. I-4105, point 85 et jurisprudence citée).

Arrêt du 12.12.2013- Affaire C-327/12, SOA Nazionale Costruttori, non encore publié n°50, 51

Ainsi, selon une jurisprudence constante, la dérogation prévue par cet article doit être *restreinte aux activités qui, prises en elles-mêmes, constituent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique* (voir arrêts Reyners, précité, point 45; du 13 juillet 1993, Thijssen, C-42/92, Rec. p. I-4047, point 8, et du 31 mai 2001, Commission/Italie, C-283/99, Rec. p. I-4363, point 20), ce qui exclut que soient considérées comme une «participation à l'exercice de l'autorité publique» au sens de ladite dérogation les *fonctions simplement auxiliaires et préparatoires vis-à-vis d'une entité qui exerce effectivement l'autorité publique en disposant de la décision finale* (arrêts précités Thijssen, point 22; Commission/Autriche, point 36, et Commission/Allemagne, point 38).

Arrêt du 22.10.2009- Affaire C-438/08, Commission\ Portugal, Rec.p. I-10219 n°36

S'agissant de la notion d'«exercice de l'autorité publique» au sens de l'article 45, premier alinéa, CE, il convient de souligner que l'appréciation de celle-ci doit tenir compte, selon une

jurisprudence constante, du caractère propre au droit de l'Union des limites posées par cette disposition aux exceptions permises au principe de la liberté d'établissement, afin d'éviter que *l'effet utile du traité en matière de liberté d'établissement ne soit déjoué par des dispositions unilatérales prises par les États membres* (voir, en ce sens, arrêts Reyners, précité, point 50; Commission/Grèce, précité, point 8, et du 22 octobre 2009, Commission/Portugal, C-438/08, Rec. p. I-10219, point 35).

Il est également de jurisprudence constante que *l'article 45, premier alinéa, CE constitue une dérogation à la règle fondamentale de la liberté d'établissement*. Comme telle, *cette dérogation doit recevoir une interprétation qui limite sa portée à ce qui est strictement nécessaire pour sauvegarder les intérêts que cette disposition permet aux États membres de protéger* (arrêts Commission/Grèce, précité, point 7; Commission/Espagne, précité, point 34; du 30 mars 2006, Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti, C-451/03, Rec. p. I-2941, point 45; du 29 novembre 2007, Commission/Autriche, C-393/05, Rec. p. I-10195, point 35, et Commission/Allemagne, C-404/05, Rec. p. I-10239, points 37 et 46, ainsi que Commission/Portugal, précité, point 34).

En outre, la Cour a souligné itérativement que la dérogation prévue à l'article 45, premier alinéa, CE doit être *restreinte aux seules activités qui, prises en elles-mêmes, constituent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique* (arrêts précités Reyners, point 45; Thijssen, point 8; Commission/Espagne, point 35; Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti, point 46; Commission/Allemagne, point 38, et Commission/Portugal, point 36).

À cet égard, la Cour a eu l'occasion de considérer que *sont exclues* de la dérogation prévue à l'article 45, premier alinéa, CE *certaines activités auxiliaires ou préparatoires par rapport à l'exercice de l'autorité publique* (voir, en ce sens, arrêts précités Thijssen, point 22; Commission/Espagne, point 38; Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti, point 47; Commission/Allemagne, point 38, et Commission/Portugal, point 36), *ou certaines activités dont l'exercice, bien qu'il comporte des contacts, même réguliers et organiques, avec des autorités administratives ou judiciaires, voire un concours, même obligatoire, à leur fonctionnement, laisse intacts les pouvoirs d'appréciation et de décision desdites autorités* (voir, en ce sens, arrêt Reyners, précité, points 51 et 53), ou encore certaines activités qui ne comportent pas d'exercice de pouvoirs décisionnels (voir, en ce sens, arrêts précités Thijssen, points 21 et 22; du 29 novembre 2007, Commission/Autriche, points 36 et 42; Commission/Allemagne, points 38 et 44, ainsi que Commission/Portugal, points 36 et 41), de pouvoirs de contrainte (voir en ce sens, notamment, arrêt Commission/Espagne, précité, point 37) ou de pouvoirs de coercition (voir, en ce sens, arrêts du 30 septembre 2003, Anker e.a., C-47/02, Rec. p. I-10447, point 61, ainsi que Commission/Portugal, précité, point 44).

Il convient de vérifier, à la lumière des considérations qui précèdent, si les activités confiées aux notaires dans l'ordre juridique belge comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique.

Arrêt du 24.05.2011- Affaire C-47/08, Commission\ Belgique, Rec.p. I-4105 n°83, 84, 85, 86, 87

Voir aussi : Arrêt du 24.05.2011- Affaire C-54/08, Commission\ Allemagne, Rec.p. I-4355 n°86

Voir aussi : Arrêt du 24.05.2011- Affaire C-53/08, Commission\ Autriche, Rec.p. I-4309 n°84

Voir aussi : Arrêt du 24.05.2011- Affaire C-50/08, Commission \France, Rec.p. I-4195, 86

Au demeurant, la Cour a déjà jugé que *la simple contribution au maintien de la sécurité publique, à laquelle tout individu peut être appelé, ne constitue pas un tel exercice* (voir arrêt du 29 octobre 1998, Commission/Espagne, précité, point 37).

Arrêt du 13.12.2007- Affaire C-465/05, Commission\ Italie, Rec.p. I-11091 n°38

S'agissant du premier ordre d'argumentation, il convient de rappeler que, en tant que dérogation à la règle fondamentale de la libre prestation des services, l'article 55 CE, lu en combinaison avec l'article 45, premier alinéa, CE, doit recevoir une interprétation qui *limite sa portée à ce qui est strictement nécessaire pour sauvegarder les intérêts qu'il permet aux États membres de protéger* (voir, en ce sens, arrêt du 30 mars 2006, Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti, C-451/03, Rec. p. I-2941, point 45 et jurisprudence citée).

Ainsi, selon une jurisprudence constante, la dérogation prévue à ces articles doit être restreinte aux activités qui, prises en elles-mêmes, constituent une *participation directe et spécifique* à l'exercice de l'autorité publique (voir arrêt Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti, précité, point 46 et jurisprudence citée), ce qui exclut que soient considérées comme une participation à l'exercice de l'autorité publique au sens de ladite dérogation les fonctions simplement auxiliaires et préparatoires vis-à-vis d'une entité qui exerce effectivement l'autorité publique en disposant de la décision finale (arrêt Thijssen, précité, point 22).

D'autre part, si le règlement n° 2092/91 ne s'oppose pas à ce que les États membres dotent les *organismes privés de prérogatives de puissance publique pour mener à bien leur activité de contrôle*, voire leur confient d'autres activités qui, prises en elles-mêmes, constituent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique, il ressort toutefois de la jurisprudence de la Cour qu'*une extension de l'exception permise par les articles 45 CE et 55 CE à une profession entière ne saurait être admise lorsque les activités participant éventuellement à l'exercice de l'autorité publique constituent un élément détachable de l'ensemble de l'activité professionnelle en cause* (voir, s'agissant de l'article 45 CE, arrêt Reyners, précité, point 47).

Arrêt du 29.11.2007- Affaire C-404/05, Commission\ Allemane, Rec.p. I-10239 n°37, 38, 47

S'agissant du premier ordre d'argumentation, il convient de rappeler que, en tant que dérogation à la règle fondamentale de la libre prestation des services, l'article 55 CE, lu en combinaison avec l'article 45, premier alinéa, CE, doit recevoir une interprétation qui *limite sa portée à ce qui est strictement nécessaire pour sauvegarder les intérêts qu'il permet aux États membres de protéger* (voir, en ce sens, arrêt du 30 mars 2006, Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti, C-451/03, Rec. p. I-2941, point 45 et jurisprudence citée).

Ainsi, selon une jurisprudence constante, la dérogation prévue à ces articles doit être restreinte aux activités qui, prises en elles-mêmes, constituent une participation *directe et spécifique* à l'exercice de l'autorité publique (voir arrêt Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti, précité, point 46 et jurisprudence citée), ce qui exclut que soient considérées comme une participation à l'exercice de l'autorité publique au sens de ladite dérogation les fonctions simplement auxiliaires et préparatoires vis-à-vis d'une entité qui exerce effectivement l'autorité publique en disposant de la décision finale (arrêt du 13 juillet 1993, Thijssen, C-42/92, Rec. p. I-4047, point 22).

Il apparaît donc que les *organismes privés exercent leur activité sous la supervision active de l'autorité publique compétente* qui, en dernier lieu, est responsable des contrôles et des décisions desdits organismes, ainsi que le démontrent les obligations incombant à ladite autorité rappelées au point précédent du présent arrêt. Cette conclusion est d'ailleurs corroborée par le système de supervision des organismes privés mis en place par la loi de 1975 relative aux produits alimentaires, qui dispose que ce sont les Landeshauptmänner, en tant qu'autorités de supervision, qui adoptent les mesures visées à l'article 9, paragraphe 9, sous b), du règlement n° 2092/91, ces organismes ne disposant, dans ce domaine, que d'une compétence de proposition. *Il en résulte que le rôle auxiliaire et préparatoire dévolu aux organismes privés par ce règlement vis-à-vis de l'autorité de supervision ne saurait être considéré comme une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 55 CE lu en combinaison avec l'article 45, premier alinéa, CE.*

Arrêt du 29.11.2007- Affaire C-393/05, Commission\Autriche, Rec.p. I-10195 n°35, 36, 42

Toutefois, dans le domaine des concessions de services publics, l'application des règles énoncées aux articles 12 CE, 43 CE et 49 CE, ainsi que des principes généraux dont elles constituent l'expression spécifique, *est exclue si*, tout à la fois, *le contrôle exercé sur l'entité concessionnaire par l'autorité publique concédante est analogue à celui que cette dernière exerce sur ses propres services et si cette entité réalise l'essentiel de son activité avec l'autorité qui la détient* (arrêt Parking Brixen, précité, point 62).

En effet, *la participation, fût-elle minoritaire*, d'une entreprise privée dans le capital d'une société *à laquelle participe également l'autorité publique concédante exclut en tout état de cause que cette autorité publique puisse exercer sur une telle société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services* (voir, en ce sens, arrêt Stadt Halle et RPL Lochau, précité, point 49).

Arrêt du 06.04.2006 - Affaire C-410/04, ANAV, Rec.p. I-3303 n°24, 31

Ainsi, selon une jurisprudence constante, la dérogation prévue par ces articles doit être restreinte aux activités qui, prises en elles-mêmes, constituent une *participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique* (arrêts du 21 juin 1974, Reyners, 2/74, Rec. p. 631, point 45; du 13 juillet 1993, Thijssen, C-42/92, Rec. p. I-4047, point 8; Commission/Espagne, précité, point 35, et du 31 mai 2001, Commission/Italie, C-283/99, Rec. p. I-4363, point 20).

Arrêt du 30.03.2006 - Affaire C-451/03, Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti, Rec.p. I-2941 n°46

La liberté d'établissement peut cependant, en l'absence de mesures communautaires d'harmonisation, *être limitée par des réglementations nationales justifiées par les raisons mentionnées à l'article 46, paragraphe 1, CE* ou par des raisons impérieuses d'intérêt général (voir, en ce sens, arrêts du 28 avril 1977, Thieffry, 71/76, Rec. p. 765, points 12 et 15, ainsi que Kraus, précité, point 32).

Dans ce contexte, *il appartient aux États membres de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection des objectifs visés à l'article 46, paragraphe 1, CE* et de l'intérêt général ainsi que de la manière dont ce niveau doit être atteint. Ils ne peuvent cependant le faire que dans les limites tracées par le traité et, en particulier, dans le respect du principe de proportionnalité, qui exige que les mesures adoptées soient propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles

poursuivent et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint (voir, en ce sens, arrêts du 20 mai 1992, Ramrath, C-106/91, Rec. p. I-3351, points 29 et 30, ainsi que Kraus, précité, point 32).

Arrêt du 14.10.2004 - Affaire C-299/02, Commission/Pays-Bas, Rec.p. I-9761 n°17,18

Quant à l'exception prévue à l'article 55, premier alinéa, combiné, le cas échéant, avec l'article 66 du traité, il convient de rappeler que, *en tant que dérogation à la règle fondamentale de la liberté d'établissement, elle doit recevoir une interprétation qui limite sa portée à ce qui est strictement nécessaire pour sauvegarder les intérêts que cette disposition permet aux États membres de protéger* (arrêt du 15 mars 1988, Commission/Grèce, 147/86, Rec. p. 1637, point 7).

Ainsi, selon une jurisprudence constante, *la dérogation qu'elle prévoit doit être restreinte aux activités qui, prises en elles-mêmes, constituent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique* (arrêts du 21 juin 1974, Reyners, 2/74, Rec. p. 631, point 45, et du 13 juillet 1993, Thijssen, C-42/92, Rec.p. I-4047, point 8).

En l'espèce, il ressort du dossier que *l'activité des entreprises et du personnel de sécurité a pour objet d'assurer des missions de surveillance et de protection sur la base de rapports de droit privé*.

Or, l'exercice de cette activité n'implique pas que les entreprises et le personnel de sécurité soient investis de pouvoirs de contrainte. En effet, *la simple contribution au maintien de la sécurité publique, à laquelle tout individu peut être appelé, ne constitue pas un exercice d'autorité publique*.

Arrêt du 29.10.1998- Affaire C-114/97, Commission/Espagne, Rec.p. I-6717 n°34 à 37

Comme le gouvernement belge l'a souligné dans ses observations, *les activités du réviseur d'entreprises ou « commissaire ordinaire », comme le qualifie ce gouvernement, ne relèvent pas de l'exercice de l'autorité publique*. La mission de celui-ci consiste en effet à contrôler la situation financière et les comptes annuels de la société et à présenter à l'assemblée générale un rapport sur les contrôles ainsi réalisés sur la base de tout document et de toutes les informations qu'il est en droit de demander auprès des responsables de l'entreprise.

Arrêt du 13.07.1993- Affaire C-42/92 , Thijssen, Rec.p. I-4047 n°18

Aux termes de *l'article 55*, alinéa 1, *sont exceptées* de l'application des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement, « en ce qui concerne l'État membre intéressé, *les activités participant dans cet État, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique* ».

Compte tenu du caractère fondamental, dans le système du traité, de la liberté d'établissement et de la règle du traitement national, *les dérogations admises par l'article 55, alinéa 1, ne sauraient recevoir une portée qui dépasserait le but en vue duquel cette clause d'exception a été insérée*.

L'article 55, alinéa 1, doit permettre aux États membres, dans le cas où certaines fonctions *comportant l'exercice de l'autorité publique sont liées à l'une des activités non salariées envisagées par l'article 52*, d'exclure l'accès de non-nationaux à de telles fonctions.

Il est pleinement satisfait à ce besoin dès lors que *l'exclusion de ces ressortissants est limitée à celles des activités qui, prises en elles-mêmes, constituent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique.*

Une extension de l'exception permise par l'article 55 à une profession entière ne serait admissible que dans les cas où les activités ainsi caractérisées s'y trouveraient liées de telle manière que la libéralisation de l'établissement aurait pour effet d'imposer à l'État membre intéressé l'obligation d'admettre l'exercice, même occasionnel, par des non-nationaux, de fonctions relevant de l'autorité publique.

On ne saurait, par contre, admettre cette extension lorsque, dans le cadre d'une profession indépendante, les activités participant éventuellement à l'exercice de l'autorité publique constituent un élément détachable de l'ensemble de l'activité professionnelle en cause.

Des prestations professionnelles comportant des contacts, même réguliers et organiques, avec les juridictions, voire un concours, même obligatoire, à leur fonctionnement, ne constituent pas, pour autant, une participation à l'exercice de l'autorité publique.

En particulier, *on ne saurait considérer comme une participation à cette autorité les activités les plus typiques de la profession d'avocat*, telles que la consultation et l'assistance juridique, de même que la représentation et la défense des parties en justice, même lorsque l'interposition ou l'assistance de l'avocat est obligatoire ou forme l'objet d'une exclusivité établie par la loi.

Il convient donc de répondre à la question posée que l'exception à la liberté d'établissement prévue par l'article 55, alinéa 1, doit être *restreinte* à celles des activités visées par l'article 52 qui, par elles-mêmes, *comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique.*

En aucun cas, on ne saurait donner cette qualification, dans le cadre d'une profession libérale comme celle de l'avocat, *à des activités telles que la consultation et l'assistance juridique, ou la représentation et la défense des parties en justice*, même si l'accomplissement de ces activités fait l'objet d'une obligation ou d'une exclusivité établies par la loi.

Arrêt du 21.06.1974- Affaire C-2/74, Reyners, Rec.p. 631 n°42 à 47, 51, 52, 54,55

6.1.2 Ordre public, sécurité publique et santé publique (Article 52 TFUE)

Il convient de rappeler que, dans la mesure où une concession de services présente un intérêt transfrontalier certain, son attribution, en l'absence de toute transparence, à une entreprise située dans l'État membre dont relève le pouvoir adjudicateur est constitutive d'une différence de traitement au détriment des entreprises susceptibles d'être intéressées par celle-ci qui sont situées dans un autre État membre. En excluant toutes ces entreprises, *une telle différence de traitement joue principalement au détriment de ces dernières et constitue, dès lors, une discrimination indirecte selon la nationalité, interdite, en principe, par application des articles 49 TFUE et 56 TFUE* (voir, en ce sens, arrêt ASM Brescia, précité, points 59 et 60 ainsi que jurisprudence citée).

Par exception, une telle mesure peut être admise au titre de l'un des motifs énoncés à l'article 52 TFUE ou justifiée, conformément à la jurisprudence de la Cour, par des raisons impérieuses d'intérêt général (voir, par analogie, arrêts Engelmann, précité, points 51 et 57 ainsi que jurisprudence citée, et du 10 mai 2012, *Duomo Gpa e.a.*, C-357/10 à C-359/10, point 39 ainsi que jurisprudence citée). À ce dernier égard, il ressort de la lecture combinée des points 51 et 57 de l'arrêt Engelmann, précité, qu'*il n'y a pas lieu de distinguer les circonstances objectives et les raisons impérieuses d'intérêt général. En effet, de telles circonstances doivent constituer, en dernière analyse, une raison impérieuse d'intérêt général.*

Arrêt du 14.11.2013- Affaire C-221/12, Belgacom, non encore publié n°37,38

Plus précisément, *des restrictions auxdites libertés de circulation peuvent être justifiées par l'objectif visant à assurer un approvisionnement en médicaments de la population sûr et de qualité* (voir, en ce sens, arrêts précités *Deutscher Apothekerverband*, point 106, et du 11 septembre 2008, *Commission/Allemagne*, point 47).

Arrêt du 19.05.2009- Affaire C-531/06, Commission/Italie, Rec.p. I-4103 n°52

En effet, ainsi que la Cour l'a précisé à de nombreuses reprises, la notion d'ordre public, d'une part, suppose *une menace* réelle et suffisamment *grave affectant un intérêt fondamental de la société et, d'autre part, doit, en tant que justification d'une dérogation à un principe fondamental du traité, être interprétée de manière restrictive* (voir en ce sens, notamment, arrêts du 9 mars 2000, *Commission/Belgique*, C-355/98, Rec. p. I-1221, point 28; du 13 décembre 2007, *Commission/Italie*, C-465/05, Rec. I-11091, point 49, et du 19 juin 2008, *Commission/Luxembourg*, C-319/06, non encore publié au Recueil, point 50).

Il résulte également de la jurisprudence que les raisons susceptibles d'être invoquées par un État membre afin de justifier une dérogation au principe de la liberté d'établissement *doivent être accompagnées d'une analyse de l'opportunité et de la proportionnalité de la mesure restrictive adoptée par* cet État membre ainsi que des éléments précis permettant d'étayer son argumentation (voir, par analogie, arrêt *Commission/Luxembourg*, précité, point 51 et jurisprudence citée).

Arrêt du 22.12.2008- Affaire C-161/07, Commission/Autriche, Rec.p. I-10671 n°35,36

La Cour a précisé davantage la distinction entre activités d'organismes privés constituant de simples fonctions préparatoires et celles constituant une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique en constatant que, même lorsque des organismes privés exercent des prérogatives de puissance publique en tirant les conséquences de contrôles qu'ils effectuent, l'invocabilité de l'article 45 CE était exclue lorsque la réglementation applicable prévoyait un encadrement de ces organismes privés par l'autorité publique compétente (voir, en ce sens, arrêts précités *Commission/Autriche*, point 41, et *Commission/Allemagne*, point 43). *La Cour a en effet constaté que des organismes privés exerçant leur activité sous la supervision active de l'autorité publique compétente, responsable, en dernier lieu, des contrôles et des décisions desdits organismes, ne sauraient être considérés comme «participant directement et spécifiquement à l'autorité publique» au sens de l'article 45 CE* (arrêts précités *Commission/Autriche*, point 42, et *Commission/Allemagne*, point 44).

À cet égard, il convient néanmoins de relever que la décision de certifier ou non le contrôle technique, ne faisant, en substance, que réaliser le constat des résultats de la visite technique, est,

d'une part, dépourvue de l'autonomie décisionnelle propre à l'exercice de prérogatives de puissance publique et, d'autre part, prise dans le cadre d'une surveillance étatique directe.

Par conséquent, les activités des organismes privés de contrôle technique de véhicules en cause en l'espèce ne relèvent pas de la dérogation prévue à l'article 45 CE. Il est donc nécessaire d'examiner si le régime d'accès à l'activité d'inspection des véhicules mis en place par la République portugaise peut être justifié.

Arrêt du 22.10.2009- Affaire C-438/08, Commission\Portugal, Rec.p. I-10219 n°37, 41, 45

La Cour a notamment admis, s'agissant d'entités opérant dans les secteurs du pétrole, des télécommunications et de l'électricité, que l'objectif de garantir la sécurité de l'approvisionnement en de tels produits ou la fourniture de tels services en cas de crise sur le territoire de l'État membre en cause peut constituer une raison de sécurité publique et, partant, justifier une restriction à une liberté fondamentale (voir arrêt du 13 mai 2003, Commission/Espagne, précité, point 71).

Cependant, la Cour a également jugé que, si les États membres restent, pour l'essentiel, libres de fixer, conformément à leurs besoins nationaux, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique, en tant que motifs de dérogation à une liberté fondamentale, ces exigences doivent être entendues strictement, de sorte que leur portée ne saurait être déterminée unilatéralement sans contrôle des institutions de la Communauté européenne. Ainsi, *l'ordre public et la sécurité publique ne sauraient être invoqués qu'en cas de menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* (voir, notamment, arrêts du 9 mars 2000, Commission/Belgique, C-355/98, Rec. p I-1221, point 28; du 14 mars 2000, Église de scientologie, C-54/99, Rec. p. I-1335, point 17, et du 17 juillet 2008, Commission/Espagne, précité, point 47).

Arrêt du 26.03.2009- Affaire C-326/07, Commission\Italie, Rec.p. I-2291 n°69,70

Il découle de la jurisprudence que deux objectifs peuvent, plus précisément, relever de cette dérogation dans la mesure où ils contribuent à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé, à savoir, d'une part, l'objectif visant à maintenir un service médical ou hospitalier de qualité, équilibré et accessible à tous et, d'autre part, l'objectif consistant à prévenir un risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale (voir, en ce sens, arrêt Watts, précité, points 103 et 104 ainsi que jurisprudence citée).

En ce qui concerne le premier de ces objectifs, l'article 46 CE permet, en particulier, aux États membres de restreindre la fourniture de prestations médicales et hospitalières dans la mesure où le maintien d'une capacité de soins ou d'une compétence médicale sur le territoire national est essentiel pour la santé publique, voire même pour la survie de la population (voir, en ce sens, arrêts du 13 mai 2003, Müller-Fauré et van Riet, C-385/99, Rec. p. I-4509, point 67, ainsi que Watts, précité, point 105).

S'agissant du second de ces objectifs, il convient de rappeler qu'*une planification des prestations médicales, dont l'exigence selon laquelle une autorisation est requise pour la création d'un nouvel établissement de santé constitue un corollaire, vise à assurer une maîtrise des coûts et à éviter, dans la mesure du possible, tout gaspillage des ressources financières, techniques et humaines, dès lors que le secteur des soins médicaux engendre des coûts considérables et doit*

répondre à des besoins croissants, tandis que les ressources financières pouvant être consacrées aux soins de santé ne sont, quel que soit le mode de financement utilisé, pas illimitées (voir, en ce qui concerne les soins hospitaliers dans le cadre de la libre prestation de services, arrêts précités Müller-Fauré et van Riet, point 80, ainsi que Watts, point 109).

Arrêt du 10.03.2009- Affaire C-169/07, Hartlauer, Rec.p. I-1721 n°47 à 49

Enfin, concernant l'argument du gouvernement espagnol sur le rapprochement entre le domaine de la *sécurité privée* et celui de la *sécurité publique*, la Cour a déjà jugé que *l'exception prévue à l'article 46, paragraphe 1, CE et autorisant les États membres à maintenir des régimes spéciaux pour les ressortissants étrangers justifiés par des raisons de sécurité publique ne s'appliquait pas au régime général des entreprises de sécurité privée* (arrêts Commission/Espagne, précité, points 45 et 46, ainsi que du 9 mars 2000, Commission/Belgique, C-355/98, Rec. p. I-1221, points 28 et 30).

Arrêt du 26.01.2006- Affaire C-514/03, Commission\Espagne, Rec.p. I-963 n°28

Dans ce contexte, *il appartient aux États membres de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection des objectifs visés à l'article 46, paragraphe 1, CE et de l'intérêt général* ainsi que de la manière dont ce niveau doit être atteint. Ils ne peuvent cependant le faire que *dans les limites tracées par le traité* et, en particulier, dans le respect du principe de proportionnalité, qui exige que les mesures adoptées soient propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint (voir, en ce sens, arrêts du 20 mai 1992, Ramrath, C-106/91, Rec. p. I-3351, points 29 et 30, ainsi que Kraus, précité, point 32).

En l'espèce, il convient de constater que *le régime d'immatriculation des navires* en cause a pour effet de restreindre la liberté d'établissement des propriétaires desdits navires. En effet, lorsque les sociétés propriétaires qui entendent immatriculer aux Pays-Bas leurs navires ne répondent pas aux conditions litigieuses, elles n'ont pas d'autre possibilité pour procéder à cette immatriculation que de *modifier en conséquence la structure de leur capital social ou de leurs organes d'administration* – modifications qui sont susceptibles d'impliquer de profonds bouleversements au sein d'une société ainsi que l'accomplissement de nombreuses formalités qui ne sont pas sans conséquences financières. De même, les propriétaires des navires doivent adapter leur politique d'embauche afin d'exclure des représentants sur place tout ressortissant d'un État tiers à la Communauté ou à l'EEE.

À cet égard, l'argument invoqué par le gouvernement néerlandais selon lequel, à la différence d'une condition de nationalité liée à un État membre, une condition de nationalité communautaire ou EEE ne peut pas constituer une «restriction» au sens de l'article 43 CE, ne saurait être accueilli. En effet, à défaut d'une règle harmonisée valable pour toute la Communauté, une condition de nationalité communautaire ou EEE peut, de même qu'une condition de nationalité d'un État membre spécifique, constituer une entrave à la liberté d'établissement.

Une restriction telle que celle en cause *ne saurait être justifiée par la nécessité d'exercer un contrôle et une juridiction effectifs sur les navires battant pavillon des Pays-Bas*. Le régime néerlandais d'immatriculation des navires n'est pas propre à garantir la réalisation de ces objectifs et va au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre. En effet, il est difficile de concevoir en

quoi *la structure du capital social* ou des organes d'administration des sociétés propriétaires du navire ou encore la nationalité du représentant sur place peuvent affecter l'exercice d'un contrôle effectif de l'État du pavillon sur le navire. Ces circonstances importent peu pour l'adoption de mesures telles que l'inspection du navire, l'enregistrement des données le concernant, la vérification de la qualification et des conditions de travail de l'équipage, ainsi que l'ouverture et la conduite d'une enquête en cas d'accident ou d'incident de navigation en haute mer.

S'agissant de l'argument selon lequel, pour garantir un contrôle effectif, il est nécessaire d'assurer un lien avec le propriétaire effectif (l'ultime ayant-droit dans la propriété du navire), il convient de relever que, aux fins d'un tel contrôle, il suffit de prévoir que la gestion du navire doit être assurée à partir d'un établissement situé aux Pays-Bas par une personne qui dispose du pouvoir de représentation (voir, en ce sens, arrêt du 25 juillet 1991, *Factortame e.a.*, C-221/89, Rec. p. I-3905, point 36). Ainsi, l'État membre peut intervenir directement à l'encontre du représentant du propriétaire du navire.

Arrêt du 14.10.2004- Affaire C-299/02, Commission/Pays-Bas, Rec.p. I-9761 n°18 à 21, 25, 26

Dans ce contexte, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, *les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect et que, à cet effet, cette dernière s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré*. La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales revêt dans ce contexte une signification particulière (voir, notamment, arrêts du 18 juin 1991, *ERT*, C-260/89, Rec. p. I-2925, point 41; du 6 mars 2001, *Connolly/Commission*, C-274/99 P, Rec. p. I-1611, point 37; du 22 octobre 2002, *Roquette Frères*, C-94/00, Rec. p. I-9011, point 25, et du 12 juin 2003, *Schmidberger*, C-112/00, Rec. p. I-5659, point 71).

Le respect des droits fondamentaux s'imposant tant à la Communauté qu'à ses États membres, *la protection desdits droits constitue un intérêt légitime de nature à justifier, en principe, une restriction aux obligations imposées par le droit communautaire, même en vertu d'une liberté fondamentale garantie par le traité telle que la libre prestation de services* (voir, en ce qui concerne la libre circulation des marchandises, arrêt *Schmidberger*, précité, point 74).

Toutefois, il convient de relever que des mesures restrictives de la libre prestation des services *ne peuvent être justifiées par des motifs liés à l'ordre public que si elles sont nécessaires pour la protection des intérêts qu'elles visent à garantir et seulement dans la mesure où ces objectifs ne peuvent être atteints par des mesures moins restrictives* (voir, en ce qui concerne la libre circulation des capitaux, arrêt *Église de scientologie*, précité, point 18).

Arrêt du 14.10.2004- Affaire C-36/02, Omega, Rec.p. I-9609 n°33, 35, 36

En deuxième lieu, s'agissant de la question de savoir s'il existe une raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier cette interdiction, il convient de rappeler que *la protection de la santé publique figure parmi les raisons qui peuvent, en vertu de l'article 56, paragraphe 1, du traité CE (devenu, après modification, article 46, paragraphe 1, CE), justifier des restrictions à la liberté d'établissement*. Les dispositions de ce paragraphe sont applicables à la libre prestation des services en vertu de l'article 66 du traité CE (devenu article 55 CE).

Arrêt du 11.07.2002- Affaire C-294/00, Gräbner, Rec.p. I-6515 n°42

Toutefois, ainsi que le gouvernement du Royaume-Uni et la Commission l'ont relevé à juste titre, le recours par une autorité nationale à une dérogation d'ordre public suppose, selon la jurisprudence de la Cour, l'existence d'une *menace réelle et suffisamment grave*, affectant un intérêt fondamental de la société (voir arrêts du 18 mai 1982, Adoui et Cornuaille, 115/81 et 116/81, Rec. p. 1665, point 8, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. p. I-11, point 21, ainsi que, en ce qui concerne l'interprétation des dispositions adoptées dans le cadre du régime d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, arrêt du 10 février 2000, Nazli, C-340/97, Rec. p. I-957, points 56 à 61).

Arrêt du 20.11.2001- Affaire C-268/99, Jany e.a., Rec.p. I-8615 n°59

D'autre part, la faculté pour les États membres de limiter la libre circulation des personnes et des services pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique n'a pas pour objet de mettre des *secteurs* économiques tels que celui de la *sécurité privée* à l'abri de l'application de ce principe, du point de vue de l'accès à l'emploi, mais vise à permettre aux États membres de refuser l'accès ou le séjour sur leur territoire à des personnes dont l'accès ou le séjour sur ces territoires constituerait, en tant que tel, un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique (voir arrêt Commission/Espagne, précité, point 42).

Arrêt du 09.03.2000- Affaire C-355/98, Commission/Belgique, Rec.p. I-1221 n°29

Il convient de constater d'abord que *la règle* selon laquelle les administrateurs et les directeurs de toutes les entreprises de sécurité doivent résider en Espagne *constitue un obstacle à la liberté d'établissement* (voir, à cet égard, arrêt du 25 juillet 1991, Factortame e.a., C-221/89, Rec. p. I-3905, point 32) et à la libre prestation des services.

Il y a lieu d'observer ensuite que cette condition n'est pas nécessaire pour assurer la sécurité publique dans l'État membre concerné et qu'elle *ne relève donc pas de la dérogation prévue à l'article 56, paragraphe 1*, combiné, le cas échéant, avec l'article 66 du traité.

En effet, le recours à cette justification suppose l'existence d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, concernant l'ordre public, arrêt Bouchereau, précité, point 35).

Arrêt du 29.10.1998- Affaire C-114/97, Commission/Espagne, Rec.p. I-6717 n°44, 45, 46

Quant à l'argument relatif à l'impossibilité de compenser la réduction d'impôt résultant du dégrèvement des pertes des filiales résidentes par l'imposition des bénéfices des filiales situées hors du Royaume-Uni, il y a lieu de signaler que *la réduction de recettes fiscales qui en résulte ne figure pas parmi les raisons énoncées à l'article 56* du traité et ne peut être considérée comme une raison impérieuse d'intérêt général pouvant être invoquée pour justifier une inégalité de traitement en principe incompatible avec l'article 52 du traité.

Arrêt du 16.07.1998- Affaire C-264/96, ICI, Rec.p. I-4695 n°28

Ainsi que la Cour l'a constaté dans l'arrêt du 18 mai 1982, Adoui et Cornuaille (115/81 et 116/81, Rec. p. 1665, point 7), *les réserves insérées aux articles 48 et 56* du traité CE *permettent aux États membres de prendre*, à l'égard des ressortissants d'autres États membres, pour les motifs

énoncés par ces dispositions, et notamment ceux justifiés par l'ordre public, *des mesures qu'ils ne sauraient appliquer à leurs propres ressortissants*, en ce sens qu'ils n'ont pas le pouvoir d'éloigner ces derniers du territoire national ou de leur en interdire l'accès.

Arrêt du 17.06.1997- Affaires jointes C-65/95 et C-111/95, Shingara et Radiom, Rec.p. I-3343 n°28

En effet, ainsi qu'il a été relevé au point 12, la réglementation en cause comporte une discrimination en raison de l'établissement. Or, *une telle discrimination ne saurait être justifiée que par les raisons d'intérêt général mentionnées à l'article 56, paragraphe 1, du traité* auquel renvoie l'article 66, dans lesquelles ne figurent pas des objectifs de nature économique (voir, notamment, arrêt du 25 juillet 1991, Collectieve Antennevoorziening Gouda e.a., C-288/89, Rec. p. I-4007, point 11).

Arrêt du 14.11.1995- Affaire C-484/93, Svensson, Rec.p I-3955 n°15

Ainsi que la Cour l'a relevé dans son arrêt du 26 avril 1988, Bond Van Adverteerders, points 32 et 33 (352/85, Rec. p. 2085), *des réglementations nationales qui ne sont pas indistinctement applicables aux prestations de services*, quelle qu'en soit l'origine, *ne sont compatibles avec le droit communautaire que si elles peuvent relever d'une disposition dérogatoire expresse, tel l'article 56* du traité. De cet arrêt (point 34), il ressort encore que des objectifs de nature économique ne peuvent constituer des raisons d'ordre public au sens de cet article.

Arrêt du 25.07.1991- Affaire C-288/89, Mediawet I, Rec.p. I-4007 n°11

Il convient de souligner, ensuite, que les règles relatives à la libre prestation de services s'opposent à une réglementation nationale qui a de tels effets discriminatoires, à moins que cette réglementation ne relève de la disposition dérogatoire prévue à l'article 56 du traité, à laquelle renvoie l'article 66. *Il résulte de l'article 56, qui est d'interprétation stricte*, que des règles discriminatoires peuvent être justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Arrêt du 18.06.1991- Affaire C-260/89, ERT, Rec.p. I-2925 n°24

6.1.3 Protection de la sécurité des Etats membres (Article 346 TFUE)

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la question posée que les articles 45 TFUE et 49 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui impose aux *sociétés souhaitant exercer des activités dans le domaine du commerce d'armements et de munitions militaires et dans celui de l'intermédiation dans l'achat et la vente de ces derniers que les membres de leurs organes de représentation légale ou leur associé gérant détiennent la nationalité de cet État membre. Il appartient cependant à la juridiction de renvoi de vérifier si l'État membre qui invoque le bénéfice de l'article 346, paragraphe 1, sous b), TFUE en vue de justifier une telle réglementation peut démontrer la nécessité de recourir à la dérogation prévue à cette disposition dans le but de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité.*

Arrêt du 04.09.2014- Affaire C-474/12, Schiebel Aircraft, non encore publié n°39

6.2 MESURES NON- DISCRIMINATOIRES

6.2.1 Mesures justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général

En effet, selon la Cour, l'exclusion de sociétés non-résidentes d'un tel régime est justifiée au regard de la nécessité de préserver la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres. *La société mère pouvant décider à son gré de constituer une entité fiscale avec sa filiale et de dissoudre cette entité tout aussi librement d'une année à l'autre, la possibilité d'inclure dans l'entité fiscale unique une filiale non-résidente reviendrait à laisser à la société mère la liberté de choisir le régime fiscal applicable aux pertes de cette filiale et le lieu où celles-ci seraient prises en compte* (arrêt X Holding, C-337/08, EU:C:2010:89, points 31 à 33).

Arrêt du 02.09.2015- Affaire C-386/14, Groupe Steria, non encore publié n°26

Cependant, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'une telle différence de traitement peut être justifiée par *trois raisons impérieuses d'intérêt général*, prises ensemble, à savoir *la nécessité de préserver une répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres ainsi que la nécessité de prévenir les risques de double emploi des pertes et d'évasion fiscale* (voir, en ce sens, arrêts Marks & Spencer, EU:C:2005:763, point 51; Oy AA, C-231/05, EU:C:2007:439, point 51, et A, C-123/11, EU:C:2013:84, point 46).

Arrêt du 03.02.2015- Affaire C-172/13, Commission/Royaume-Uni, non encore publié n°24

S'agissant de *la protection des travailleurs*, la Cour a reconnu qu'elle figure parmi les raisons impérieuses d'intérêt général qui peuvent justifier des restrictions à la liberté d'établissement (voir, notamment, arrêt International Transport Workers' Federation et Finnish Seamen's Union, EU:C:2007:772, point 77 et jurisprudence citée).

En outre, il ressort de la jurisprudence de la Cour que *l'objectif d'assurer la sécurité dans les eaux portuaires constitue également une raison impérieuse d'intérêt général* (arrêt Naftiliaki Etaireia Thasou et Amaltheia I Naftiki Etaireia, EU:C:2011:163, point 45) et que le service de lamanage constitue un service technique nautique essentiel au maintien de la sécurité dans les eaux portuaires, qui présente les caractéristiques d'un service public (arrêt Corsica Ferries France, EU:C:1998:306, point 60).

Arrêt du 11.12.2014- Affaire C-576/13, Commission/Espagne, non encore publié n°50, 51

Le régime instauré par le livre 5 du décret flamand viserait ainsi, dans un but d'aménagement du territoire, à *assurer une offre de logement suffisante à des personnes ayant un faible revenu ou à d'autres catégories défavorisées de la population locale*.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que de telles exigences relatives à la *politique du logement social* d'un État membre peuvent constituer *des raisons impérieuses d'intérêt général* et, dès lors, justifier des restrictions telles que celles établies par le décret flamand (voir arrêts Woningstichting Sint Servatius, précité, points 29 et 30, ainsi que du 24 mars 2011, Commission/Espagne, C-400/08, Rec. p. I-1915, point 74).

Arrêt du 08.05.2013- Affaire C-197/11, Libert e.a., non encore publié n°51, 52

Parmi de telles raisons impérieuses reconnues par la Cour figurent entre autres *la protection de l'environnement* (voir, notamment, arrêt du 11 mars 2010, Attanasio Group, C-384/08,

non encore publié au Recueil, point 50 et jurisprudence citée), *l'aménagement du territoire* (voir, par analogie, arrêt du 1er octobre 2009, Woningstichting Sint Servatius, C-567/07, Rec. p. I-9021, point 29 et jurisprudence citée) ainsi que la *protection des consommateurs* (voir, notamment, arrêt du 13 septembre 2007, Commission/Italie, C-260/04, Rec. p. I-7083, point 27 et jurisprudence citée). En revanche, des *objectifs de nature purement économique ne peuvent pas constituer une raison impérieuse d'intérêt général* (voir en ce sens, notamment, arrêt du 15 avril 2010, CIBA, C-96/08, non encore publié au Recueil, point 48 et jurisprudence citée).

Arrêt du 24.03.2011- Affaire C-400/08, Commission/Espagne, Rec.p. I-1915 n°74

En outre, la jurisprudence de la Cour a identifié un certain nombre de raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier des restrictions à des libertés fondamentales garanties par le traité. *Figurent parmi de telles raisons déjà reconnues par la Cour les objectifs de sécurité routière* (voir, notamment, arrêts du 5 octobre 1994, van Schaik, C-55/93, Rec. p. I-4837, point 19, ainsi que du 15 mars 2007, Commission/Finlande, C-54/05, Rec. p. I-2473, point 40 et jurisprudence citée), la *protection de l'environnement* (voir, notamment, arrêts du 20 septembre 1988, Commission/Danemark, 302/86, Rec. p. 4607, point 9, ainsi que du 14 décembre 2004, Radlberger Getränkegesellschaft et S. Spitz, C-309/02, Rec. p. I-11763, point 75) et la *protection des consommateurs* (voir, notamment, arrêts du 4 décembre 1986, Commission/France, 220/83, Rec. p. 3663, point 20; CaixaBank France, précité, point 21, ainsi que du 29 novembre 2007, Commission/Autriche, C-393/05, Rec. p. I-10195, point 52 et jurisprudence citée).

Arrêt du 11.03.2010- Affaire C-384/08, Attanasio, Rec.p. I-2055 n°50

La Cour a ainsi notamment admis que, *dans le domaine des jeux et des paris*, dont les excès ont des conséquences sociales dommageables, *des réglementations nationales visant à éviter de stimuler la demande en limitant au contraire l'exploitation de la passion des êtres humains pour le jeu pouvaient être justifiées* (arrêts précités Schindler, points 57 et 58; Läärä e.a., points 32 et 33, ainsi que Zenatti, points 30 et 31).

Arrêt du 08.09.2010- Affaire C-316/07, Stoß, Rec.p. I-8069 n°75

Lesdits gouvernements considèrent que la justification d'une telle réglementation au regard du droit communautaire peut reposer, en premier lieu, *sur la nécessité de préserver la répartition du pouvoir d'imposition entre les États membres concernés et, en second lieu, sur la nécessité de prévenir le risque d'une double prise en compte des pertes*.

En ce qui concerne le premier élément de justification invoqué, il y a lieu de rappeler que la préservation de la répartition du pouvoir d'imposition entre les États membres peut rendre nécessaire l'application, aux activités économiques des sociétés établies dans l'un desdits États, des seules règles fiscales de celui-ci, pour ce qui est tant des bénéfices que des pertes (voir arrêts Marks & Spencer, précité, point 45, ainsi que du 18 juillet 2007, Oy AA, C-231/05, Rec. p. I-6373, point 54).

En effet, donner aux sociétés la faculté d'opter pour la prise en compte de leurs pertes dans l'État membre où se situe leur établissement ou dans un autre État membre compromettrait sensiblement une répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres, l'assiette d'imposition se trouvant augmentée dans le premier État et diminuée dans le second, à concurrence des pertes transférées (voir arrêts précités Marks & Spencer, point 46, et Oy AA, point 55).

Arrêt du 15.05.2008- Affaire C-414/06, Lidl Belgium, Rec.p. I-3601 n°30, 31, 32

En ce qui concerne, en premier lieu, l'argument tiré de *la cohérence du régime fiscal*, il convient de rappeler que la Cour a admis que la nécessité de préserver une telle cohérence *peut justifier une restriction à l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité* (voir arrêts du 28 janvier 1992, Bachmann, C-204/90, Rec. p. I-249, point 28; Commission/Belgique, C-300/90, Rec. p. I-305, point 21; Keller Holding, précité, point 40, et du 8 novembre 2007, Amurta, C-379/05, non encore publié au Recueil, point 46).

Toutefois, pour qu'un tel argument justificatif puisse prospérer, la Cour a jugé qu'*il faut que soit établie l'existence d'un lien direct* entre l'avantage fiscal concerné et la compensation de cet avantage par un prélèvement fiscal déterminé (voir arrêts du 14 novembre 1995, Svensson et Gustavsson, C-484/93, Rec. p. I-3955, point 58; du 21 novembre 2002, X et Y, C-436/00, Rec. p. I-10829, point 52; Keller Holding, précité, point 40, ainsi que du 14 septembre 2006, Centro di Musicologia Walter Stauffer, C-386/04, Rec. p. I-8203, points 54 à 56).

En outre, le caractère direct d'un tel lien doit être établi, au regard de l'objectif poursuivi par la réglementation fiscale en cause, au niveau des contribuables concernés par une corrélation rigoureuse entre l'élément de déductibilité et celui afférent à l'imposition (voir, en ce sens, arrêt du 11 août 1995, Wielockx, C-80/94, Rec. p. I-2493, point 24).

Arrêt du 28.02.2008- Affaire C-293/06, Deutsche Shell \Finanzamt Hamburg, Rec.p. I-1129 n°37, 38, 39

À cet égard, la Cour a déjà jugé que *la protection des droits fondamentaux constitue un intérêt légitime* de nature à justifier, en principe, une restriction aux obligations imposées par le droit communautaire, même en vertu d'une liberté fondamentale garantie par le traité, telle que la libre circulation des marchandises (voir arrêt du 12 juin 2003, Schmidberger, C-112/00, Rec. p. I-5659, point 74) ou la libre prestation des services (voir arrêt du 14 octobre 2004, Omega, C-36/02, Rec. p. I-9609, point 35).

À cet égard, il y a lieu d'observer que le droit de *mener une action collective qui a pour but la protection des travailleurs constitue un intérêt légitime* de nature à justifier, en principe, une restriction à l'une des libertés fondamentales garanties par le traité (voir, en ce sens, arrêt Schmidberger, précité, point 74) et que la protection des travailleurs figure parmi les raisons impérieuses d'intérêt général déjà reconnues par la Cour (voir, notamment, arrêts du 23 novembre 1999, Arblade e.a., C-369/96 et C-376/96, Rec. p. I-8453, point 36; du 15 mars 2001, Mazzoleni et ISA, C-165/98, Rec. p. I-2189, point 27, et du 25 octobre 2001, Finalarte e.a., C-49/98, C-50/98, C-52/98 à C-54/98 et C-68/98 à C-71/98, Rec. p. I-7831, point 33).

Arrêt du 11.12.2007- Affaire C-438/05, Viking, Rec.p. I-10779 n°45,77

Il y a lieu de considérer que *la protection d'un droit acquis, à savoir la détention d'une clientèle de patients à l'issue de plusieurs années d'activité professionnelle*, constitue une raison impérieuse d'intérêt général. Un État membre peut en effet estimer nécessaire, dans un tel cas, de protéger la clientèle et, par là même, l'activité des professionnels concernés par l'adoption de mesures appropriées.

Arrêt du 06.12.2007- Affaire C-456/05, Commission\Allemagne, Rec.p. I-10517 n°63

La nécessité de prévenir la réduction des recettes fiscales ne figure ni parmi les objectifs énoncés à l'article 46, paragraphe 1, CE ni parmi les raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier une restriction à une liberté instituée par le traité (voir, en ce sens, arrêts du 3 octobre 2002, Danner, C-136/00, Rec. p. I-8147, point 56, ainsi que Skandia et

Ramstedt, précité, point 53).

Arrêt du 12.09.2006- Affaire C-196/04, Cadbury Schweppes et Cadbury Schweppes Overseas, Rec.p. I-07995 n°49

En ce qui concerne *l'argument tiré de la sécurité routière*, celle-ci *constitue certes* une raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier une entrave à la libre circulation des personnes (voir arrêt Cura Anlagen, précité, point 59).

Arrêt du 15.12.2005- Affaires jointes C-151/04 et 152/04, Nadin, Rec.p. I-11203 n°49

Arrêt du 20.09.2007- Affaire C-297/05, Commission\Pays-Bas, Rec.p.I-07467 n°77 et Arrêt du 10.02.2009- Affaire C-110/05, Commission\Italie, Rec.p. I-519 n°60

Arrêt du 22.10.2009- Affaire C-438/08, Commission\Portugal, Rec.p. I-10219 n°48

Une telle différence de traitement constitue une restriction au sens des articles 43 CE et 48 CE, laquelle est contraire au droit d'établissement et ne saurait être admise que si elle poursuit un objectif légitime compatible avec le traité et si elle est justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général. En outre, il est nécessaire, en pareil cas, que son application soit propre à garantir la réalisation de l'objectif ainsi poursuivi et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre celui-ci (voir arrêts du 21 novembre 2002, X et Y, C-436/00, Rec. p. I-10829, point 49, et du 11 mars 2004, De Lasteyrie du Saillant, C-9/02, Rec. p. I-2409, point 49).

À cet égard, il ne saurait être exclu que *des raisons impérieuses d'intérêt général telles que la protection des intérêts des créanciers, des associés minoritaires et des salariés* (voir arrêt du 5 novembre 2002, Überseering, C-208/00, Rec. p. I-9919, point 92), ainsi que la *préservation de l'efficacité des contrôles fiscaux et de la loyauté des transactions commerciales* (voir arrêt du 30 septembre 2003, Inspire Art, C-167/01, Rec. p. I-10155, point 132), *puissent*, dans certaines circonstances et en respectant certaines conditions, *justifier une mesure* restreignant *la liberté d'établissement*.

Arrêt du 13.12.2005- Affaire C-411/03, SEVIC Systems, Rec.p. I-10805 n°23, 28

Une mesure nationale qui, même applicable *sans discrimination tenant à la nationalité*, est susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par les ressortissants communautaires, des libertés fondamentales garanties par le traité *peut être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général*, à condition qu'elle soit propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et n'aille pas au-delà de ce qui nécessaire pour atteindre cet objectif (voir, notamment, arrêt Kraus, précité, point 32).

Arrêt du 21.04.2005- Affaire C-140/03, Commission\Grèce, Rec.p. I-3177 n°34

Afin de justifier la restriction à la liberté d'établissement résultant de la disposition litigieuse, le gouvernement français a invoqué tant la protection des consommateurs que l'encouragement de l'épargne à moyen et à long terme.

Arrêt du 05.10.2004- Affaire C-442/02, CaixaBank France, Rec.p. I-8961 n°19

Une telle condition *ne saurait être justifiée par le motif de la protection des créanciers*. En effet, dès lors qu'il existe des moyens d'atteindre un tel objectif tout en restreignant de manière moindre la libre prestation des services et la liberté d'établissement, tels que la constitution d'une garantie ou la souscription d'un contrat d'assurance, ladite condition doit être considérée comme disproportionnée.

Arrêt du 29.04.2004- Affaire C-171/02, Commission\Portugal, Rec.p. I-5645 n°43

La liberté d'établissement peut cependant, en l'absence de mesures communautaires d'harmonisation, *être limitée* par des réglementations nationales justifiées par les raisons mentionnées à l'article 46, paragraphe 1, CE ou *par des raisons impérieuses d'intérêt général* (voir, en ce sens, arrêts du 28 avril 1977, Thieffry, 71/76, Rec. p. 765, points 12 et 15, ainsi que Kraus, précité, point 32).

Dans ce contexte, il appartient aux *États membres* de *décider du niveau auquel ils entendent assurer* la protection des objectifs visés à l'article 46, paragraphe 1, CE et de *l'intérêt général ainsi que de la manière dont ce niveau doit être atteint*. Ils ne peuvent cependant le faire que dans les limites tracées par le traité et, en particulier, dans le respect du principe de proportionnalité, qui exige que les mesures adoptées soient propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint (voir, en ce sens, arrêts du 20 mai 1992, Ramrath, C-106/91, Rec. p. I-3351, points 29 et 30, ainsi que Kraus, précité, point 32).

Arrêt du 14.10.2004- Affaire C-299/02, Commission\Pavs-Bas, Rec.p. I-9761 n°17, 18

Quant à l'argument relatif à l'impossibilité de compenser la réduction d'impôt résultant du dégrèvement des pertes des filiales résidentes par l'imposition des bénéfices des filiales situées hors du Royaume-Uni, il y a lieu de signaler que *la réduction de recettes fiscales qui en résulte ne figure pas parmi les raisons énoncées à l'article 56 du traité et ne peut être considérée comme une raison impérieuse d'intérêt général pouvant être invoquée pour justifier une inégalité de traitement en principe incompatible avec l'article 52 du traité*.

Certes, la Cour a considéré que la nécessité d'assurer *la cohérence d'un régime fiscal pouvait*, dans certaines circonstances, *justifier une réglementation de nature à restreindre les libertés fondamentales* (voir, en ce sens, arrêts du 28 janvier 1992, Bachmann, C-204/90, Rec. p. I-249, et Commission/Belgique, C-300/90, Rec. p. I-305). Néanmoins, dans les affaires précitées, un lien direct existait entre la déductibilité des cotisations, d'une part, et l'imposition des sommes dues par des assureurs en exécution des contrats d'assurance contre la vieillesse et le décès, d'autre part, lien qu'il fallait préserver en vue de sauvegarder la cohérence du système fiscal en cause. En l'espèce, aucun lien direct de cette nature n'existe entre, d'une part, le dégrèvement fiscal, dans le chef de la société de consortium, des pertes subies par une de ses filiales résidant au Royaume-Uni et, d'autre part, l'imposition des bénéfices des filiales situées hors du Royaume-Uni.

Arrêt du 16.07.1998- Affaire C-264/96, ICI, Rec.p. I-4695 n°28,29

A maintes reprises, la Cour a jugé que *l'efficacité des contrôles fiscaux constitue une raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier une restriction* à l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité (voir, par exemple, arrêt du 20 février 1979, dit « Cassis de Dijon », Rewe-Zentral, 120/78, Rec. p. 649, point 8). Ainsi un État membre est-il autorisé à appliquer des mesures qui permettent la vérification, de façon claire et précise, du montant tant des revenus imposables dans cet État que des pertes susceptibles d'y être reportées.

Arrêt du 15.05.1997 - Affaire C-250/95, Futura&Singer, Rec.p. I-2471 n°31

A cet égard, il convient de relever qu'une réglementation telle que celle qui est en cause dans le litige au principal n'offre aucune protection sociale complémentaire aux intéressés. *La gêne apportée à l'exercice d'activités professionnelles hors du territoire d'un seul État membre*

ne peut donc, en tout état de cause, trouver de ce chef aucune justification (voir arrêt Stanton, précité, point 15).

Arrêt du 15.02.1996- Affaire C-53/95, Inasti, Rec.p. I-703 n°13

Il résulte toutefois de la jurisprudence de la Cour que les mesures nationales susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité doivent remplir quatre conditions: qu'elles s'appliquent de *manière non discriminatoire*, qu'elles *se justifient par des raisons impérieuses d'intérêt général*, qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre (voir arrêt du 31 mars 1993, Kraus, C-19/92, Rec. p. 1-1663, point 32).

Arrêt du 30.11.1995- Affaire C-55/94, Gebhard, Rec.p. I-4165 n°37

En conséquence, les articles 48 et 52 s'opposent à toute mesure nationale, relative aux conditions d'utilisation d'un titre universitaire complémentaire, acquis dans un autre État membre, qui, même applicable sans discrimination tenant à la nationalité, est susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par les ressortissants communautaires, y compris ceux de l'État membre auteur de la mesure, des libertés fondamentales garanties par le traité. *Il n'en irait autrement que si une telle mesure poursuivait un objectif légitime compatible avec le traité et se justifiait par des raisons impérieuses d'intérêt général* (voir, en ce sens, arrêt du 28 avril 1977, Thieffry, 71/76, Rec. p. 765, points 12 et 15). Mais encore faudrait-il, en pareil cas, que l'application de la réglementation nationale en cause soit propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (voir arrêt du 20 mai 1992, Ramrath, C-106/91, Rec. p. 1-3351, points 29 et 30).

Arrêt du 31.03.1993- Affaire C-19/92, Kraus, Rec.p. I-1663 n°32

De même, *le risque d'évasion fiscale* ne saurait être invoqué dans ce contexte. *L'article 52 du traité CEE ne permet pas de déroger au principe fondamental de la liberté d'établissement pour de telles raisons.*

Arrêt du 28.01.1986- Affaire C-270/83, Commission\France, Rec.p. 273 n°25

Ainsi, cet article vise à concilier la liberté d'établissement avec l'application des règles professionnelles nationales justifiées par l'intérêt général, notamment les règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité, *à condition que cette application soit faite de manière non discriminatoire.*

Il résulte de *l'ensemble des dispositions citées que la liberté d'établissement, dans le respect des règles professionnelles justifiées par l'intérêt général, fait partie des objectifs du traité.*

Arrêt du 28.04.1977- Affaire C-71/76, Thieffry, Rec.p. 765 n°12,15

6.2.2 Mesures propres à garantir la réalisation d'un objectif poursuivi et n'allant pas au-delà de ce qui est nécessaire (proportionnalité)

En l'occurrence, la réglementation nationale en cause au principal subordonne la délivrance d'une *autorisation administrative préalable* au respect de conditions selon lesquelles les centres d'une même entreprise ou d'un même groupe d'entreprises doivent se conformer à

certaines distances minimales et ne pas détenir une *part de marché supérieure à 50 %*.

Compte tenu des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux troisième et quatrième questions que l'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'*il s'oppose à une réglementation nationale*, telle que celle en cause au principal, qui subordonne l'autorisation d'ouverture par une entreprise ou par un groupe d'entreprises d'un *centre de contrôle technique des véhicules* à la condition, d'une part, qu'il existe une distance minimale entre ce centre et les centres déjà autorisés de cette entreprise ou de ce groupe d'entreprises et, d'autre part, que ladite entreprise ou ledit groupe d'entreprises ne détienne pas, si une telle autorisation était accordée, une part de marché supérieure à 50 %, *à moins qu'il ne soit établi, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, que cette condition est véritablement appropriée pour atteindre les objectifs de protection des consommateurs et de sécurité routière et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire à cet effet*.

Arrêt du 15.10.2015- Affaire C-168/14, Grupo Itevelesa e.a., non encore publié n°68,84

En ce qui concerne les marchés publics, il est de l'intérêt de l'Union en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services que l'ouverture d'un appel d'offres à la concurrence soit la plus large possible (voir, en ce sens, arrêt CoNISMa, C-305/08, EU:C:2009:807, point 37). Or, l'application d'une disposition, qui exclut de la participation aux procédures de passation de marchés publics de travaux les personnes coupables d'infractions graves aux règles nationales applicables en matière de versement de cotisations de sécurité sociale, telle que celle prévue à l'article 38, paragraphe 1, sous i), du décret législatif n° 163/2006, est susceptible d'empêcher la participation la plus large possible de soumissionnaires aux procédures d'appels d'offres.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question préjudicielle posée que les articles 49 TFUE et 56 TFUE ainsi que le principe de proportionnalité doivent être interprétés en ce sens qu'*ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui, s'agissant des marchés publics de travaux dont la valeur est inférieure au seuil défini à l'article 7, sous c), de la directive 2004/18, oblige les pouvoirs adjudicateurs à exclure de la procédure d'attribution d'un tel marché un soumissionnaire responsable d'une infraction en matière de versement de cotisations de sécurité sociale si l'écart entre les sommes dues et celles versées est d'un montant supérieur, à la fois, à 100 euros et à 5 % des sommes dues*.

Arrêt du 10.07.2014- Affaire C-358/12, Consorzio Stabile Libor Lavori Pubblici, non encore publié n°29, 41

Partant, une disposition d'un État membre, telle que l'article 33, paragraphe 5, de la ligningslov, qui prévoit, en cas de cession par une société résidente d'un établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un autre État partie à l'accord EEE à une société non-résidente du même groupe, la réintégration des pertes précédemment déduites au titre de l'établissement cédé *va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif relatif à la nécessité de sauvegarder la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition dès lors que le premier État membre impose les bénéfices réalisés au titre dudit établissement avant sa cession, y compris ceux résultant de la plus-value réalisée lors de ladite cession*.

Arrêt du 17.07.2014- Affaire C-48/13, Nordea Bank, non encore publié n°36

Compte tenu de ce qui précède, il convient de constater qu'une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, qui impose aux SOA des *tarifs minimaux pour les services de certification* fournis aux entreprises souhaitant participer à des procédures de passation de

marchés de travaux publics, *constitue une restriction à la liberté d'établissement* au sens de l'article 49 TFUE, mais une telle réglementation est propre à garantir la réalisation de l'objectif de la protection des destinataires desdits services. Il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier si, compte tenu, en particulier, du mode de calcul des tarifs minimaux, notamment en fonction du nombre de catégories de travaux pour lesquelles le certificat est établi, ladite réglementation nationale ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Arrêt du 12.12.2013- Affaire C-327/12, Soa Nazionale Costruttori, non encore publié n°69

À cet égard, il y a lieu de rappeler que de telles exigences relatives à la *politique du logement social* d'un État membre *peuvent constituer des raisons impérieuses d'intérêt général* et, dès lors, justifier des restrictions telles que celles établies par le décret flamand (voir arrêts *Woningstichting Sint Servatius*, précité, points 29 et 30, ainsi que du 24 mars 2011, *Commission/Espagne*, C-400/08, Rec. p. I-1915, point 74).

Toutefois, il importe encore de vérifier si la condition d'existence d'un «*lien suffisant*» avec la commune cible concernée constitue une mesure nécessaire et appropriée à la réalisation de l'objectif invoqué par le Vlaamse Regering tel que rappelé aux points 50 et 51 du présent arrêt.

À cet égard, il y a lieu de relever que l'article 5.2.1, paragraphe 2, du décret flamand prévoit trois conditions alternatives, dont le respect doit être systématiquement vérifié par la commission d'évaluation provinciale, pour établir que la condition relative à l'existence d'un «*lien suffisant*» entre l'acquéreur ou le preneur potentiel et la commune cible concernée est satisfaite. La première condition consiste en l'exigence de la domiciliation de la personne à laquelle le bien immobilier devrait être transféré dans la commune cible ou une commune avoisinante pendant au moins six ans de manière ininterrompue avant le transfert envisagé. Selon la deuxième condition, cet acquéreur ou ce preneur doit, à la date du transfert, réaliser des activités dans la commune concernée, celles-ci devant occuper en moyenne au moins la moitié d'une semaine de travail. La troisième condition exige que ledit acquéreur ou preneur ait construit avec cette commune un lien professionnel, familial, social ou économique en raison d'une circonstance importante et de longue durée.

Or, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 37 de ses conclusions, *aucune desdites conditions n'est en rapport direct avec les aspects socio-économiques correspondant à l'objectif* de protéger exclusivement la population autochtone la moins fortunée sur le marché immobilier invoqué par le Vlaamse Regering. En effet, de telles conditions sont susceptibles d'être satisfaites non seulement par cette population la moins fortunée, mais également par d'autres personnes disposant de moyens suffisants et qui, par conséquent, n'ont aucun besoin spécifique de protection sociale sur ledit marché. *Ainsi, ces mesures vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but recherché.*

En outre, il y a lieu de relever que d'autres *mesures moins restrictives* que celles édictées par le décret flamand *seraient de nature à répondre à l'objectif poursuivi* par ce décret sans nécessairement conduire, de facto, à une interdiction d'acquisition ou de location à tout acquéreur ou preneur potentiel ne satisfaisant pas auxdites conditions. Par exemple, il pourrait être envisagé de prévoir des primes à l'achat ou d'autres types de subventions spécifiquement conçues en faveur des personnes les moins fortunées afin de permettre, notamment à celles pouvant démontrer qu'elles ont de faibles revenus, d'acheter ou de louer des biens immobiliers dans les communes cibles.

Arrêt du 08.05.2013- Affaire C-197/11, Libert e.a., non encore publié n°52 à 56

À la différence des pharmaciens, les non-pharmaciens n'ont pas, par définition, une formation, une expérience et une responsabilité équivalentes à celles des pharmaciens. Dans ces conditions, il convient de constater qu'ils ne présentent pas les mêmes garanties que celles fournies par les pharmaciens.

Par conséquent, un État membre peut estimer, dans le cadre de sa marge d'appréciation évoquée au point 36 du présent arrêt, que, à la différence d'une officine exploitée par un pharmacien, l'exploitation d'une pharmacie par un non-pharmacien peut représenter un risque pour la santé publique, en particulier pour la sûreté et la qualité de la distribution des médicaments au détail, puisque la recherche de bénéfices dans le cadre d'une telle exploitation ne comporte pas d'éléments modérateurs tels que ceux, rappelés au point 61 du présent arrêt, qui caractérisent l'activité des pharmaciens (voir par analogie, en ce qui concerne la prestation de services d'assistance sociale, arrêt du 17 juin 1997, Sodemare e.a., C-70/95, Rec. p. I-3395, point 32).

À cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'une législation nationale n'est propre à garantir la réalisation de l'objectif invoqué que *si elle répond véritablement au souci d'atteindre celui-ci d'une manière cohérente et systématique* (voir arrêts du 6 mars 2007, Placanica e.a., C-338/04, C-359/04 et C-360/04, Rec. p. I-1891, points 53 et 58; du 17 juillet 2008, Corporación Dermoestética, C-500/06, non encore publié au Recueil, points 39 et 40, ainsi que Hartlauer, précité, point 55).

Toutefois, eu égard à la marge d'appréciation laissée aux États membres, telle que rappelée au point 36 du présent arrêt, un État membre peut estimer qu'il existe un risque que les règles législatives visant à assurer l'indépendance professionnelle des pharmaciens soient méconnues dans la pratique, étant donné que l'intérêt d'un non-pharmacien à la réalisation de bénéfices ne serait pas modéré d'une manière équivalente à celui des pharmaciens indépendants et que la subordination de pharmaciens, en tant que salariés, à un exploitant pourrait rendre difficile pour ceux-ci de s'opposer aux instructions données par cet exploitant.

En outre, contrairement à ce que soutient la Commission, les risques pour l'indépendance de la profession de pharmacien ne peuvent pas davantage être écartés, avec la même efficacité, par le moyen consistant à imposer une obligation de contracter une assurance, telle que *l'assurance* civile du fait d'autrui. *En effet, si cette mesure pourrait permettre au patient d'obtenir une réparation financière au titre du préjudice éventuellement subi par lui, elle intervient a posteriori et serait moins efficace que ladite règle en ce sens qu'elle n'empêcherait nullement l'exploitant concerné d'exercer une influence sur les pharmaciens salariés.*

Arrêt du 19.05.2009- Affaire C-531/06, Commission/Italie, Rec.p. I-4103 n°62, 63, 66, 84, 86

En outre, la Cour a déjà jugé que lorsqu'*une réglementation nationale soumet l'exercice d'une activité à une condition liée aux besoins économiques ou sociaux de cette activité, elle constitue une restriction en tant qu'elle tend à limiter le nombre de prestataires de services* (voir, en ce sens, arrêts du 27 septembre 2001, Gloszczuk, C-63/99, Rec. p. I-6369, point 59, et du 15 juin 2006, Commission/France, C-255/04, Rec. p. I-5251, point 29).

Dans ces conditions, il convient de constater que la réglementation nationale en cause au principal ne poursuit pas de manière cohérente et systématique les objectifs invoqués, dès lors qu'elle ne soumet pas, à la différence de ce qui est le cas en ce qui concerne les nouvelles

policliniques dentaires, l'établissement des cabinets de groupe à un régime d'autorisation préalable.

Deuxièmement, *il résulte d'une jurisprudence constante qu'un régime d'autorisation administrative préalable ne saurait légitimer un comportement discrétionnaire de la part des autorités nationales, de nature à priver les dispositions communautaires*, notamment celles relatives à une liberté fondamentale telle que celle en cause au principal, de leur effet utile. Aussi, pour qu'un *régime d'autorisation administrative* préalable soit justifié alors même qu'il déroge à une telle liberté fondamentale, *il doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance, qui assurent qu'il soit propre à encadrer suffisamment l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités nationales* (voir, en ce sens, notamment, arrêts du 20 février 2001, Analir e.a., C-205/99, Rec. p. I-1271, points 37 et 38, et Müller-Fauré et van Riet, précité, points 84 et 85).

Arrêt du 10.03.2009- Affaire C-169/07, Hartlauer, Rec.p. I-1721 n°36, 63, 64

[...] des mesures moins restrictives que celles mises en œuvre par la législation nationale litigieuse, telles que l'instauration de *contrôles administratifs réguliers éventuellement couplée à des obligations en matière de communication d'informations de la part des opérateurs économiques potentiellement concernés*, pourraient assurer un résultat similaire en permettant de vérifier si certaines activités économiques sont effectivement exercées à titre indépendant ou bien dans le cadre d'une relation de travail salarié.

Arrêt du 22.12.2008- Affaire C-161/07, Commission\Autriche, Rec.p. I-10671 n°39

[...] Dans des circonstances telles que celles du litige au principal, *cette restriction ne paraît pas de nature à être justifiée par les objectifs de sécurité routière, de protection de la santé et de l'environnement ainsi que de rationalisation du service rendu aux usagers, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.*

Arrêt du 11.03.2010- Affaire C-384/08, Attanasio, Rec.p. I-02055 n°57

En ce qui concerne le caractère approprié des actions menées par FSU pour atteindre les objectifs poursuivis dans l'affaire au principal, il y a lieu de rappeler qu'il est constant que les *actions collectives, de même que les négociations collectives et les conventions collectives, peuvent constituer, dans les circonstances particulières d'une affaire, l'un des moyens principaux pour les syndicats de protéger les intérêts de leurs membres* (Cour eur. D. H., arrêts Syndicat national de la police belge c. Belgique du 27 octobre 1975, série A n° 19, et Wilson, National Union of Journalists e.a. c. Royaume-Uni du 2 juillet 2002, Recueil des arrêts et décisions 2002-V, § 44).

Arrêt du 11.12.2007- Affaire C-438/05, Viking, Rec.p. I-10779 n°86

Il y a lieu, par conséquent, de considérer que *l'absence de prise en compte de l'ensemble des psychothérapeutes qui ont exercé leur activité en dehors du système de conventionnement allemand pendant la période de référence présente un caractère disproportionné.*

Arrêt du 06.12.2007- Affaire C-456/05, Commission\Allemagne, Rec.p. I-10517 n°73

Quant à l'argument tiré de la nécessité d'une identification fiable, il importe de constater qu'*imposer l'immatriculation de véhicules de société appartenant à des sociétés établies dans un autre État membre pour garantir une identification fiable des propriétaires de ces véhicules* va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. En effet, tous les États

membres disposant d'un système d'immatriculation des véhicules, il apparaît possible d'identifier le propriétaire d'un véhicule quel que soit l'État membre dans lequel il est immatriculé.

Arrêt du 15.12.2005- Affaires jointes C-151/04 et 152/04, Nadin, Rec.p. I-11203 n°48

À cet égard, il ne saurait être exclu que des raisons impérieuses d'intérêt général telles que la protection des intérêts des créanciers, des associés minoritaires et des salariés (voir arrêt du 5 novembre 2002, Überseering, C-208/00, Rec. p. I-9919, point 92), ainsi que la *préservation de l'efficacité des contrôles fiscaux et de la loyauté des transactions commerciales* (voir arrêt du 30 septembre 2003, Inspire Art, C-167/01, Rec. p. I-10155, point 132), puissent, dans certaines circonstances et en respectant certaines conditions, justifier une mesure restreignant la liberté d'établissement.

Le fait de refuser de manière générale, dans un État membre, l'inscription au registre du commerce d'une fusion entre une société établie dans cet État et une société dont le siège est situé dans un autre État membre a pour résultat d'empêcher *la réalisation de fusions transfrontalières alors même que les intérêts mentionnés au point 28 du présent arrêt ne seraient pas menacés*. En tout état de cause, une telle règle *va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visant à protéger lesdits intérêts*.

Dans ces conditions, il y a lieu de répondre à la question posée que *les articles 43 CE et 48 CE s'opposent à ce que, dans un État membre, l'inscription au registre national du commerce de la fusion par dissolution sans liquidation d'une société et par transmission universelle du patrimoine de cette dernière à une autre société soit refusée de manière générale lorsque l'une des deux sociétés a son siège dans un autre État membre, alors qu'une telle inscription est possible, dès lors que certaines conditions sont respectées, lorsque les sociétés participant à la fusion ont toutes deux leur siège sur le territoire du premier État membre*.

Arrêt du 13.12.2005- Affaire C-411/03, SEVIC Systems, Rec.p. I-10805 n°28, 30, 31

En l'espèce, il suffit de constater que *l'objectif de protection de la santé publique* invoqué par la République hellénique *est susceptible d'être atteint au moyen de mesures moins restrictives* de la liberté d'établissement tant des personnes physiques que des personnes morales, *par exemple au moyen de l'exigence de la présence d'opticiens diplômés salariés ou associés dans chaque magasin d'optique, de règles applicables en matière de responsabilité civile du fait d'autrui, ainsi que de règles imposant une assurance de responsabilité professionnelle*.

Il apparaît ainsi que les restrictions litigieuses vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. Dès lors, elles ne sont pas justifiées.

Dans ces conditions, il convient de constater que:

- en adoptant et en maintenant en vigueur la loi n° 971/79, qui ne permet pas à un opticien personne physique diplômé *d'exploiter plus d'un magasin d'optique*, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43 CE, et que,
- en adoptant et en maintenant en vigueur la loi n° 971/79 et la loi n° 2646/98, qui subordonnent la possibilité pour une personne morale d'ouvrir un magasin d'optique en Grèce aux conditions

- que *l'autorisation de créer* et d'exploiter le magasin d'optique soit délivrée au nom d'un opticien personne physique agréé, que la personne qui possède l'autorisation d'exploiter le magasin participe à raison de 50 % au moins au capital de la société ainsi qu'à ses bénéfices et pertes, que la société ait la forme d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, et
- que l'opticien en cause *fasse partie de tout au plus une autre société propriétaire d'un magasin d'optique* à la condition que l'autorisation de créer et d'exploiter le magasin soit délivrée au nom d'un autre opticien agréé,

la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 43 CE et 48 CE.

Arrêt du 21.04.2005- Affaire C-140/03, Commission\Grèce, Rec.p. I-3177 n°35, 36, 38

D'abord, l'interdiction en cause au principal serait nécessaire au maintien de la gratuité des services bancaires de base. L'introduction de la rémunération des comptes de dépôts à vue alourdirait substantiellement les charges d'exploitation supportées par les banques qui, pour être compensées, entraîneraient une augmentation des facturations et une tarification des différents services bancaires actuellement fournis à titre gratuit dont, en particulier, l'émission des chèques.

Il convient néanmoins de relever que, si la *protection des consommateurs* figure parmi les exigences impératives pouvant justifier des restrictions à une liberté fondamentale garantie par le traité CE, l'interdiction en cause au principal constitue, à supposer même qu'elle présente en définitive pour le consommateur certains avantages, une mesure qui *va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ledit objectif*.

En effet, même à supposer que la levée de l'interdiction de rémunération des comptes de dépôts à vue entraîne inévitablement pour le consommateur une augmentation du coût des services bancaires de base ou la facturation des chèques, il pourrait notamment être envisagé de permettre au consommateur d'opter soit pour un compte de dépôts à vue non rémunéré et le maintien de la gratuité de certains services bancaires de base, soit pour un compte de dépôts à vue rémunéré et la faculté pour l'établissement de crédit de faire payer des services bancaires fournis jusqu'alors à titre gratuit, telle l'émission des chèques.

S'agissant ensuite du souci des autorités françaises d'encourager l'épargne à long terme, il convient de relever que, si *l'interdiction de rémunérer les comptes de dépôts à vue* est certes apte à inciter à l'épargne à moyen et à long terme, elle n'en demeure pas moins une mesure qui *va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif*.

Arrêt du 05.10.2004- Affaire C-442/02, CaixaBank France, Rec.p. I-8961 n°20 à 23

Dans ce contexte, il appartient aux États membres de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection des objectifs visés à l'article 46, paragraphe 1, CE et de l'intérêt général ainsi que de la manière dont ce niveau doit être atteint. Ils ne peuvent cependant le faire que dans les limites tracées par le traité et, en particulier, dans le respect du *principe de proportionnalité, qui exige que les mesures adoptées soient propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint* (voir, en ce sens, arrêts du 20 mai 1992, Ramrath, C-106/91, Rec. p. I-3351, points 29 et 30, ainsi que Kraus, précité, point 32).

Eu égard à ce qui précède, il convient de constater que, en ayant adopté et maintenu dans sa

législation l'article 311 du Wetboek van Koophandel et l'article 8:169 du Burgerlijk Wetboek en vertu desquels sont fixées des conditions en ce qui concerne:

- la *nationalité des actionnaires* de sociétés propriétaires d'un navire de mer que celles-ci souhaitent immatriculer aux Pays-Bas;
- la *nationalité des administrateurs* de sociétés propriétaires d'un navire de mer que celles-ci souhaitent immatriculer aux Pays-Bas;
- la *nationalité des personnes physiques chargées de la gestion courante de l'établissement* à partir duquel l'activité de navigation maritime qui est requise pour l'immatriculation d'un navire dans les registres néerlandais est exercée aux Pays-Bas;
- la *nationalité des administrateurs* de sociétés d'armement de navires de mer immatriculés aux Pays-Bas, et
- le *domicile des administrateurs* de sociétés d'armement de navires de mer immatriculés aux Pays-Bas,

le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 43 CE et 48 CE.

Arrêt du 14.10.2004- Affaire C-299/02, CaixaBank France, Rec.p. I-8961 n°18, 39

En conséquence, l'imposition d'une telle condition, qui frappe spécifiquement les sociétés ayant leur siège dans un autre État membre, est, en principe, interdite par l'article 52 du traité. Il n'en irait autrement que si cette mesure poursuivait un objectif légitime compatible avec le traité et se justifiait par des raisons impérieuses d'intérêt général. Encore *faudrait-il*, dans une telle hypothèse, *qu'elle soit propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif* (voir, en ce sens, arrêts du 30 novembre 1995, Gebhard, C-55/94, Rec. p. 1-4165, point 37; du 31 mars 1993, Kraus, C-19/92, Rec. p. 1-1663, point 32, et du 15 décembre 1995, Bosman, C-415/93, Rec. p. 1-4921, point 104).

A maintes reprises, la Cour a jugé que *l'efficacité des contrôles fiscaux constitue une raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier une restriction à l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité* (voir, par exemple, arrêt du 20 février 1979, dit « Cassis de Dijon », Rewe-Zentral, 120/78, Rec. p. 649, point 8). Ainsi un État membre est-il autorisé à appliquer des mesures qui permettent la vérification, de façon claire et précise, du montant tant des revenus imposables dans cet État que des pertes susceptibles d'y être reportées.

En l'état actuel du droit communautaire et contrairement à la thèse de la Commission, les objectifs poursuivis par la seconde condition ne seraient pas atteints si les autorités luxembourgeoises devaient, afin de vérifier les montants des composantes de l'assiette d'imposition, se reporter aux comptes tenus par le contribuable non résident selon les règles d'un autre État membre.

Arrêt du 15.05.1997- Affaire C-250/95, Futura et Singer, Rec.p. I-2471 n°26, 31, 32

Il ressort du quatorzième considérant de la directive que le Parlement et le Conseil ont choisi d'éviter dès le départ *toute perturbation du marché résultant du fait que les succursales de certains établissements de crédit offrent des taux de couverture supérieurs à ceux offerts*

par les établissements de crédit agréés par l'État membre d'accueil. L'éventualité d'une telle perturbation ne pouvant pas être complètement exclue, il en résulte que le législateur communautaire a démontré à suffisance de droit qu'il poursuivait un objectif légitime. En outre, la restriction que constitue l'« interdiction d'exportation » pour les activités des établissements de crédit concernés n'est *pas manifestement démesurée*.

Arrêt du 13.05.1997- Affaire C-233/94, Germany\ Parlement et Council, Rec.p. I-2405 n°57

Il résulte toutefois de la jurisprudence de la Cour que les mesures nationales susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité doivent remplir quatre conditions: qu'elles s'appliquent de manière non discriminatoire, qu'elles se justifient par des raisons impérieuses d'intérêt général, qu'*elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre* (voir arrêt du 31 mars 1993, Kraus, C-19/92, Rec. p. 1-1663, point 32).

De même, les États membres ne peuvent, dans l'application de leurs dispositions nationales, faire abstraction des connaissances et qualifications déjà acquises par l'intéressé dans un autre État membre (voir arrêt du 7 mai 1991, Vlassopoulou, C-340/89, Rec. p. 1-2357, point 15). En conséquence, ils sont tenus de prendre en compte l'équivalence des diplômes (voir arrêt Thieffry, précité, points 19 et 27) et, le cas échéant, de procéder à un examen comparatif des connaissances et des qualifications exigées par leurs dispositions nationales avec celles de l'intéressé (voir arrêt Vlassopoulou, précité, point 16).

Arrêt du 30.11.1995- Affaire C-55/94, Gebhard, Rec.p. I-4165 n°37, 38

En conséquence, les articles 48 et 52 s'opposent à toute mesure nationale, relative aux conditions d'utilisation d'un titre universitaire complémentaire, acquis dans un autre État membre, qui, même applicable sans discrimination tenant à la nationalité, est susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par les ressortissants communautaires, y compris ceux de l'État membre auteur de la mesure, des libertés fondamentales garanties par le traité. Il n'en irait autrement que si une telle mesure poursuivait un objectif légitime compatible avec le traité et se justifiait par des raisons impérieuses d'intérêt général (voir, en ce sens, arrêt du 28 avril 1977, Thieffry, 71/76, Rec. p. 765, points 12 et 15). *Mais encore faudrait-il, en pareil cas, que l'application de la réglementation nationale en cause soit propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif* (voir arrêt du 20 mai 1992, Ramrath, C-106/91, Rec. p. 1-3351, points 29 et 30).

Il s'ensuit que le fait, pour un État membre, d'instituer une procédure de délivrance *d'autorisations administratives*, préalables à l'utilisation des titres universitaires de troisième cycle acquis dans un autre État membre, et de prévoir des *sanctions pénales* en cas de non-respect de cette procédure n'est pas, en lui-même, *incompatible* avec les impératifs du droit communautaire.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il y a lieu de répondre à la question posée par la juridiction nationale que les articles 48 et 52 du traité doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre interdise à l'un de ses propres ressortissants, titulaire d'un diplôme universitaire de troisième cycle délivré dans un autre État membre, d'utiliser ce titre sur son territoire *sans avoir obtenu une autorisation administrative à cette fin, pour autant que la procédure d'autorisation ait pour seul but de vérifier si le titre universitaire de troisième cycle a été régulièrement délivré, que la*

procédure soit facilement accessible et ne dépende pas du paiement de taxes administratives excessives, que toute décision de refus d'autorisation soit susceptible d'un recours de nature juridictionnelle, que l'intéressé puisse obtenir connaissance des motifs qui sont à la base de cette décision et que les sanctions prévues en cas de non-respect de la procédure d'autorisation ne soient pas disproportionnées par rapport à la gravité de l'infraction.

Arrêt du 31.03.1993- Affaire C-19/92, Kraus, Rec.p. I-1663 n°32, 36, 42

A cet égard, il convient de constater, d'une part, que le gouvernement italien disposait des moyens juridiques nécessaires pour adapter l'exécution des contrats aux circonstances futures et imprévisibles ainsi que pour s'assurer que celle-ci serait conforme à l'intérêt général et, d'autre part, que ce même gouvernement, *pour protéger la confidentialité des données en cause, pouvait adopter des mesures moins restrictives pour la liberté d'établissement* et la libre prestation de services que celles visées en l'espèce, notamment en imposant au personnel des sociétés concernées une obligation de secret dont la violation pouvait être assortie de sanctions pénales. Aucun élément du dossier ne permet de considérer que la même obligation ne pourrait être remplie aussi efficacement par le personnel de sociétés sans participation publique italienne.

Arrêt du 05.12.1989- Affaire C-3/88, Commission\Italie, Rec.p. 4035 n°11

La question posée par la Supreme Court d'Irlande vise toutefois à savoir si, eu égard aux règles du traité, des ressortissants d'autres États membres, qui ont exercé leur droit d'établissement en Irlande au titre de l'article 52 du traité en participant à la constitution d'une société au sens de l'article 58 de ce même traité, peuvent se voir imposer une *condition de résidence*.

La réponse à donner à cette question est affirmative lorsque l'obligation de résider sur un fonds de terre ou à proximité de celui-ci est imposée, dans le cadre d'une législation sur la propriété foncière rurale qui poursuit les objectifs énoncés ci-dessus, par un État membre à ses ressortissants et aux ressortissants des autres États membres et leur est appliquée de façon égale. *Une condition de résidence ainsi circonscrite ne revêt pas, en effet, un caractère discriminatoire qui pourrait être condamné au regard de l'article 52 du traité.*

Arrêt du 06.11.1984- Affaire C-182/83, Fearon \Irish Land Commission, Rec.p. 3677 n°9,10

6.3 MESURES VISANT A CONTRECARRER LE CONTOURNEMENT DES REGLES NATIONALES

En ce qui concerne la liberté d'établissement, *la Cour a déjà jugé que la circonstance que la société a été créée dans un État membre dans le but de bénéficier d'une législation plus avantageuse n'est pas, à elle seule, suffisante pour conclure à l'existence d'un usage abusif de cette liberté* (voir, en ce sens, arrêts Centros, précité, point 27, et du 30 septembre 2003, Inspire Art, C-167/01, Rec. p. I-10155, point 96).

Il découle également de la jurisprudence que *la seule circonstance qu'une société résidente crée un établissement secondaire, tel qu'une filiale, dans un autre État membre ne saurait fonder une présomption générale de fraude fiscale* et justifier une mesure portant atteinte à l'exercice d'une liberté fondamentale garantie par le traité (voir, en ce sens, arrêts ICI, précité,

point 26; du 26 septembre 2000, Commission/Belgique, C-478/98, Rec. p. I-7587, point 45; X et Y, précité, point 62, ainsi que du 4 mars 2004, Commission/France, C-334/02, Rec. p. I-2229, point 27).

Arrêt du 12.09.2006- Affaire C-196/04, Cadbury Schweppes et Cadbury Schweppes Overseas, Rec.p. I-7995 n°37, 50

Il convient de constater, ensuite, que *le droit communautaire n'interdit pas à un État membre d'adopter*, en l'absence d'harmonisation, *des mesures destinées à éviter que les facilités créées en vertu du traité soient utilisées de façon abusive et contraire à l'intérêt légitime de cet État* (voir arrêt Knoors, précité, point 25).

Or, *la nécessité de protéger un public non nécessairement averti contre l'utilisation abusive de titres universitaires* qui ne sont pas délivrés conformément aux normes prévues à cette fin dans le pays où le titulaire du diplôme entend s'en prévaloir *constitue un intérêt légitime de nature à justifier une restriction*, de la part de l'État membre en cause, des libertés fondamentales garanties par le traité.

Arrêt du 31.03.1993- Affaire C-19/92, Kraus, Rec.p. I-1663 n°34, 35

De même, ainsi que la Cour l'a constaté dans son arrêt du 3 décembre 1974 (Van Binsbergen, 33/74, Rec. p. 1299), *on ne saurait dénier à un État membre le droit de prendre des dispositions destinées à empêcher que la liberté garantie par l'article 59 soit utilisée par un prestataire dont l'activité serait entièrement ou principalement tournée vers son territoire, en vue de se soustraire aux règles professionnelles qui lui seraient applicables au cas où il serait établi sur le territoire de cet État*, une telle situation pouvant être justiciable du chapitre relatif au droit d'établissement et non de celui des prestations de service.

Arrêt du 04.12.1986- Affaire C-205/84, Commission/Allemagne, Rec.p. 3755 n°22

On ne saurait cependant *méconnaître l'intérêt légitime qu'un État membre peut avoir d'empêcher* qu'à la faveur des facilités créées en vertu du traité, *certaines de ses ressortissants ne tentent de se soustraire abusivement à l'emprise de leur législation nationale* en matière de formation professionnelle.

Arrêt du 07.02.1979- Affaire C-115/78, Knoors, Rec.p. 399 n°25

7 – CONSIDERATIONS JURIDIQUES

7.1 INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 49 TFUE EN TANT QUE PRINCIPE 'FONDAMENTAL' DU DROIT COMMUNAUTAIRE

En vue de répondre à cette question, il convient de rappeler qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour que l'abolition entre les États membres des obstacles à la libre circulation des personnes et à la libre prestation des services serait compromise si la suppression des barrières d'origine étatique *pouvait être neutralisée par des obstacles résultant de l'exercice de leur autonomie juridique par des associations et des organismes ne relevant pas du droit public* (voir arrêts précités Walrave et Koch, point 18; Bosman, point 83; Deliège, point 47; Angonese, point 32, et Wouters e.a., point 120).

La Cour a en outre déjà jugé, d'une part, que *le fait que certaines dispositions du traité sont formellement adressées aux États membres n'exclut pas que des droits puissent être conférés simultanément à tout particulier* intéressé à l'observation des obligations ainsi définies et, d'autre part, que l'interdiction de porter atteinte à une liberté fondamentale prévue par une disposition du traité ayant un caractère impératif s'impose notamment à toutes les conventions visant à régler de façon collective le travail salarié (voir, en ce sens, arrêt du 8 avril 1976, Defrenne, 43/75, Rec. p. 455, points 31 et 39).

Arrêt du 11.12.2007- Affaire C-438/05, Viking, Rec.p. I-10779 n°57, 58

Il y a lieu de rappeler que l'article 52 du traité constitue une des *dispositions fondamentales* du droit communautaire et est directement applicable dans les États membres (voir, notamment, arrêt du 21 septembre 1999, Saint-Gobain ZN, C-307/97, Rec. p. I-6161, point 34).

Arrêt du 23.02.2006- Affaire C-253/03, CLT-UFA, Rec.p. I-1831 n°12

S'agissant de l'article 52 du traité, lu en combinaison avec l'article 58 du traité (troisième question), il convient de rappeler que *le droit d'établissement*, prévu à ces dispositions, *est reconnu tant aux personnes physiques* ressortissantes d'un État membre de la Communauté *qu'aux personnes morales* au sens de l'article 58. *Il comporte*, sous réserve des exceptions et conditions prévues, *l'accès sur le territoire de tout autre État membre à toutes sortes d'activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, la création d'agences, de succursales ou de filiales* (voir arrêt Gebhard, précité, point 23).

Arrêt du 17.06.1997- Affaire C-70/95, Sodemare, Rec.p. I-3395 n°26

Enfin, le gouvernement italien ne saurait invoquer le non-respect *du principe de réciprocité* ou se fonder sur une méconnaissance éventuelle du traité par un autre État membre pour justifier son propre manquement (voir arrêts du 25 septembre 1979, Commission/France, 232/78, Rec. p. 2729, point 9, et du 14 février 1984, Commission/Allemagne, 325/82, Rec. p. 777, point 11).

Arrêt du 06.06.1996- Affaire C-101/94, Commission\Italie, Rec.p. I-02691 n°27

La notion d'établissement au sens du traité *est donc une notion très large*, impliquant la

possibilité pour un ressortissant communautaire *de participer, de façon stable et continue, à la vie économique d'un État membre autre que son État d'origine*, et d'en tirer profit, favorisant ainsi l'interpénétration économique et sociale à l'intérieur de la Communauté dans le domaine des activités non salariées (voir, en ce sens, arrêt du 21 juin 1974, Reyners, 2/74, Rec. p. 631, point 21).

Arrêt du 30.11.1995- Affaire C-55/94, Gebhard, Rec.p. I-4165 n°25

Sur ce point, il importe toutefois de souligner que le droit communautaire pose des limites à l'exercice de cette compétence par les États membres, dans la mesure où les dispositions nationales adoptées à cet égard ne sauraient constituer une entrave à *l'exercice effectif des libertés fondamentales garanties par les articles 48 et 52 du traité* (voir, en ce sens, arrêt du 15 octobre 1987, Heylens e.a., 222/86, Rec. p. 4097, point 11).

En effet, *la Cour a admis* (voir, notamment, arrêt du 7 juillet 1976, Watson et Belmann, 118/75, Rec. p. 1185, point 16; arrêt Heylens e.a., précité, point 8; arrêt du 7 juillet 1992, Singh, C-370/90, Rec. p. I-4265, point 15) *que les dispositions des articles 48 et 52 du traité mettaient en oeuvre un principe fondamental consacré par l'article 3, sous c), du traité* où il est dit qu'aux fins énoncées à l'article 2 l'action de la Communauté comporte l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des personnes.

En fixant à la fin de la période de transition la réalisation de la libre circulation des travailleurs et de la liberté d'établissement, les articles 48 et 52 prescrivent une obligation de résultat précise dont l'exécution devait être facilitée, mais non conditionnée par la mise en œuvre de mesures communautaires. *La circonstance que de telles mesures n'ont pas encore été arrêtées n'autorise pas un État membre à refuser à une personne relevant du droit communautaire le bénéfice effectif des libertés garanties par le traité.*

Au surplus, *les États membres sont tenus*, conformément à l'article 5 du traité, *de prendre toutes mesures générales* ou particulières propres à *assurer l'exécution des obligations découlant du traité* et *de s'abstenir de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts de ce traité.*

Arrêt du 31.03.1993- Affaire C-19/92, Kraus, Rec.p. I-1663 n°28 à 31

A cet égard, il convient d'admettre qu'une entreprise d'assurance d'un autre État membre qui maintient, dans l'État membre en cause, *une présence permanente* relève des dispositions du traité sur le droit d'établissement et cela *même si cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale ou d'une agence, mais s'exerce par le moyen d'un simple bureau, géré par le propre personnel de l'entreprise, ou d'une personne indépendante, mais mandatée pour agir en permanence pour celle-ci comme le ferait une agence*. En raison de la définition précitée contenue dans l'article 60, alinéa 1, une telle entreprise d'assurance ne saurait donc se prévaloir des articles 59 et 60 pour ce qui est de ses activités dans l'État membre en cause.

Arrêt du 04.12.1986- Affaire C-205/84, Commission\Allemagne, Rec.p. 3755 n°21

Il convient de constater d'abord que *l'article 52 du traité CEE constitue une des dispositions fondamentales de la Communauté* et est directement applicable dans les États membres depuis la fin de la période transitoire. En vertu de cette disposition, la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres

ressortissants. La suppression des restrictions à la liberté d'établissement s'étend aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un autre État membre.

En outre, le fait que les sociétés d'assurances dont le siège social est situé dans un autre État membre sont libres de choisir pour leur établissement la forme d'une filiale afin de pouvoir bénéficier de l'avoir fiscal ne saurait justifier une différence de traitement. *En effet, l'article 52, alinéa 1, deuxième phrase, laissant expressément aux opérateurs économiques la possibilité de choisir librement la forme juridique appropriée pour l'exercice de leurs activités dans un autre État membre, ce libre choix ne doit pas être limité par des dispositions fiscales discriminatoires.*

Arrêt du 28.01.1986- Affaire C-270/83, Commission\France, Rec.p. 273 n°13, 22

La règle du traitement national constitue l'une des dispositions juridiques fondamentales de la Communauté.

Compte tenu *du caractère fondamental*, dans le système du traité, *de la liberté d'établissement* et de la règle du traitement national, les dérogations admises par l'article 55, alinéa 1, ne sauraient recevoir une portée qui dépasserait le but en vue duquel cette clause d'exception a été insérée.

Arrêt du 21.06.1974- Affaire C-2/74, Revners, Rec.p. 631 n°24, 43

7.2 APPLICABILITE DIRECTE DE L'ARTICLE 49 TFUE

Il y a lieu de rappeler que l'article 52 du traité constitue une des dispositions fondamentales du droit communautaire et est *directement applicable dans les États membres* (voir, notamment, arrêt du 21 septembre 1999, Saint-Gobain ZN, C-307/97, Rec. p. I-6161, point 34).

Arrêt du 23.02.2006- Affaire C-253/03, CLT-UFA, Rec.p. I-1831 n°12

A cet égard, il y a lieu de rappeler que *ces dispositions, en consacrant, avec effet direct, l'interdiction d'imposer des restrictions injustifiées aux libertés concernées, ne suffisent pas, en tant que telles, à assurer l'élimination de tous les obstacles à la libre circulation* des personnes, des services et des capitaux et que les directives prévues par le traité en cette matière conservent un champ d'application important dans le domaine des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif des droits qui découlent de ces dispositions (voir, *en ce qui concerne le droit de libre établissement*, arrêt du 21 juin 1974, *Reyners*, 2/74, Rec. p. 631, points 29 à 31).

Arrêt du 20.03.1997- Affaire C-57/95, France\Commission, Rec.p. I-1627 n°20

Cet article prescrit la suppression des restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre. *En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, il s'agit d'une norme de droit communautaire directement applicable.* Le respect de cette norme s'imposait donc aux États membres même si, en l'absence de réglementation communautaire sur le statut social des travailleurs indépendants, ils demeuraient compétents pour légiférer en la matière (voir, notamment, arrêt Stanton, précité, point 10).

Arrêt du 15.02.1996- Affaire C-53/95, Inasti, Rec.p. I-703 n°9

En fixant à la fin de la période de transition la réalisation de la libre circulation des travailleurs et de la *liberté d'établissement*, les articles 48 et 52 prescrivent une obligation de résultat précise *dont l'exécution devait être facilitée, mais non conditionnée par la mise en œuvre de mesures communautaires*. La circonstance que de telles mesures n'ont pas encore été arrêtées n'autorise pas un État membre à refuser à une personne relevant du droit communautaire le bénéfice effectif des libertés garanties par le traité.

Arrêt du 31.03.1993- Affaire C-19/92, Kraus, Rec.p. I-1663 n°30

Il convient toutefois de rappeler, en second lieu, que, en fixant à la fin de la période de transition la réalisation de la liberté d'établissement, *l'article 52 du traité prescrit une obligation de résultat précise dont l'exécution devait être facilitée mais non conditionnée par la mise en œuvre d'un programme de mesures progressives* (voir arrêt du 28 juin 1977, Patrick, point 10, 11/77, Rec. p. 1199).

Arrêt du 07.05.1991- Affaire C-340/89, Vlassopoulou, Rec.p. I-2357 n°13

Arrêt du 12.07.1984- Affaire C-107/83, Klopp, Rec.p. 2971 n°10

Arrêt du 21.06.1974- Affaire C-2/74, Revners, Rec.p. 631 n°26

Enfin, c'est à tort que le gouvernement français fait valoir que la différence de traitement en question est due aux conventions relatives à la double imposition. En effet, ces conventions ne concernent pas les cas examinés en l'espèce tels que définis ci-dessus. En outre, *les droits découlant pour les bénéficiaires de l'article 52 du traité sont inconditionnels et un État membre ne saurait faire dépendre leur respect du contenu d'une convention conclue avec un autre Etat membre*. En particulier, cet article ne permet pas de soumettre ces droits à une condition de réciprocité dans le but d'obtenir des avantages correspondants dans d'autres États membres.

Arrêt du 28.01.1986- Affaire C-270/83, Commission\France, Rec.p. 273 n°26

En effet, après l'expiration de la période de transition, *les directives prévues par le chapitre relatif au droit d'établissement sont devenues superflues pour la mise en œuvre de la règle du traitement national, celle-ci étant désormais consacrée, avec effet direct, par le traité lui-même*.

Arrêt du 28.06.1977- Affaire C-11/77, Patrick, Rec.p. 1199 n°13

Arrêt du 21.06.1974- Affaire C-2/74, Revners, Rec.p. 631 n°30

A cet égard, *l'article 52 constituerait une disposition claire et complète, susceptible de produire un effet direct*.

Au terme de la période de transition, les États membres n'auraient donc plus la possibilité de maintenir des restrictions à la liberté d'établissement, *l'article 52 ayant, à partir de cette époque, le caractère d'une disposition en elle-même complète et juridiquement parfaite*.

Dans ces conditions, le « programme général » et les directives prévues par l'article 54 n'auraient eu d'importance que pour la période de transition, la liberté d'établissement étant pleinement réalisée à la fin de celle-ci.

Il convient donc de répondre à la question posée en ce sens que, depuis la fin de la période de transition, *l'article 52 du traité est une disposition directement applicable, et ce nonobstant l'absence éventuelle, dans un domaine déterminé, des directives prévues aux articles 54,*

paragraphe 2, et 57, paragraphe 1, du traité.

Arrêt du 21.06.1974- Affaire C-2/74, Revners, Rec.p. 631 n°10, 12, 13, 32

(...) elle est donc complète, juridiquement parfaite et, en conséquence, susceptible de produire des effets directs dans les relations entre les États membres et leurs justiciables.(...)

Arrêt du 15.07.1964- Affaire C-6/64, Costa, Rec.p. 585 p.1162

7.3 OBLIGATION DES ETATS MEMBRES DE MODIFIER LES LOIS INCOMPATIBLES AVEC LE DROIT D'ETABLISSEMENT

En effet, même si, dans la pratique, les autorités d'un État membre *n'appliquent pas une disposition nationale contraire au droit communautaire, la sécurité juridique exige néanmoins que cette disposition soit modifiée* (voir, en ce sens, arrêts du 9 mars 2000, Commission/Italie, C-358/98, Rec. p. I-1255, points 16 et 17, ainsi que du 13 juillet 2000, Commission/France, C-160/99, Rec. p. I-6137, point 22).

Arrêt du 05.07.2007- Affaire C-522/04, Commission/Belgique, Rec.p. I-5701 n°70

Il y a donc lieu de souligner que, lorsque le litige soumis au juge national concerne une situation étrangère au champ d'application du droit communautaire, le juge national n'est tenu, en vertu du droit communautaire, ni d'interpréter sa législation dans un sens conforme au droit communautaire ni de laisser cette législation inappliquée. *Pour le cas où un seul et même texte devrait être laissé inappliqué dans une situation relevant du champ d'application du droit communautaire, tout en pouvant encore s'appliquer à une situation qui n'en relève pas, il incomberait à l'organe compétent de l'État concerné de supprimer cette insécurité juridique dans la mesure où celle-ci pourrait porter atteinte aux droits découlant de règles communautaires.*

Arrêt du 16.07.1998- Affaire C-264/96, ICI, Rec.p. I-4695 n°34

Au vu de ce qui précède, *il convient de constater* quant au premier chapitre du recours *que, en maintenant en vigueur des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui limitent le droit d'immatriculer un navire* dans le registre national et de battre le pavillon national aux navires qui appartiennent pour plus de la moitié à des personnes physiques ayant la nationalité française, à des personnes morales ayant un siège social en France, à des personnes morales dont les dirigeants, administrateurs ou gérants doivent être dans une certaine proportion des français ou dont le capital social, s'agissant d'une société à responsabilité limitée, d'une société en commandite simple, d'une société en nom collectif ou d'une société civile, doit être détenu pour plus de la moitié par des Français ou pour le tout par des ressortissants français qui remplissent certaines conditions, *la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 6, 48, 52, 58 et 221 du traité*, ainsi que de l'article 7 du règlement n° 1251/70 et de l'article 7 de la directive 75/34.

Il convient de rappeler d'abord que, *selon une jurisprudence constante, l'incompatibilité de la législation nationale avec les dispositions du traité, même directement applicables, ne peut être définitivement éliminée qu'au moyen de dispositions internes à caractère contraignant ayant la même valeur juridique que celles qui doivent être modifiées.* De

simples pratiques administratives, par nature modifiables au gré de l'administration et dépourvues d'une publicité adéquate, *ne sauraient être considérées comme constituant une exécution valable des obligations du traité* (voir arrêt du 15 octobre 1986, Commission/Italie, 168/85, Rec. p. 2945, point 13).

Arrêt du 07.03.1996- Affaire C-334/94, Commission/France, Rec.p. I-1307 n°24, 30

Arrêt du 15.10.1986- Affaire C-168/85, Commission/Italie, Rec.p. 2945 n°13

A cet égard, il y a lieu d'observer que *les dispositions directement applicables du traité lient toutes les autorités des Etats membres qui sont tenues, partant, de les observer, sans qu'il soit nécessaire d'adopter des dispositions nationales d'exécution*. Toutefois, comme la Cour l'a constaté dans son arrêt du 20 mars 1986 (Commission/Pays-Bas, 72/85, Rec. 1986, p. 1219), la *faculté des justiciables d'invoquer des dispositions directement applicables du traité devant les juridictions nationales ne constitue qu'une garantie minimale et ne suffit pas à assurer à elle seule l'application pleine et complète du traité*. Il résulte en effet de la jurisprudence de la Cour, et en particulier de l'arrêt du 25 octobre 1979, précité, que le maintien inchangé, dans la législation d'un État membre, d'un texte incompatible avec une disposition du traité, même directement applicable dans l'ordre juridique des États membres, donne lieu à une situation de fait ambiguë en maintenant les sujets de droit concernés dans un état d'incertitude quant aux possibilités qui leur sont réservées de faire appel au droit communautaire et qu'un tel maintien constitue dès lors, dans le chef dudit État, un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du traité.

Par conséquent, la République italienne ne peut pas se soustraire à son obligation d'adapter sa législation nationale aux exigences du traité en invoquant l'applicabilité directe des dispositions de celui-ci, ou *le fait d'avoir mis en œuvre une certaine pratique administrative, ou encore la connaissance accrue qu'auraient les citoyens communautaires de leurs droits*. En l'espèce, *d'ailleurs, ceux-ci restent dans un état d'incertitude* non seulement par le maintien d'anciennes dispositions nationales contraires au traité, mais également par la mise en vigueur de nouvelles dispositions de même nature, dans le domaine du tourisme, en 1983.

Arrêt du 15.10.1986- Affaire C-168/85, Commission/Italie, Rec.p. 2945 n°11, 14

7.4 DROIT DE RECOURS EN CAS DE DOMMAGE IMPUTABLE A UN ETAT MEMBRE

7.4.1 Le principe du droit de recours (corollaire de l'effet direct)

Toujours est-il que, selon une jurisprudence bien établie, le droit *d'obtenir le remboursement de taxes perçues* dans un État membre en violation des règles du droit communautaire est la conséquence et le complément des droits conférés aux justiciables par les dispositions communautaires telles qu'elles ont été interprétées par la Cour (voir, notamment, arrêts du 9 novembre 1983, San Giorgio, 199/82, Rec. p. 3595, point 12, et Metallgesellschaft e.a., précité, point 84). *L'État membre est donc tenu, en principe, de rembourser les taxes perçues en violation du droit communautaire* (arrêts du 14 janvier 1997, Comateb e.a., C-192/95 à C-218/95, Rec. p. I-165, point 20, et Metallgesellschaft e.a., précité, point 84).

Arrêt du 12.12.2006- Affaire C-446/04, Test Claimants in the FII Group Litigation, Rec.p. I-11753 n°202

C'est d'ailleurs, notamment, afin d'éviter que des droits conférés aux particuliers par le droit communautaire soient méconnus que en vertu de l'article 234, troisième alinéa, CE, une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne est tenue de saisir la Cour.

Dès lors, il découle des exigences inhérentes à la protection des droits des particuliers qui se prévalent du droit communautaire qu'ils doivent avoir *la possibilité d'obtenir devant une juridiction nationale réparation du préjudice causé par la violation de ces droits du fait d'une décision d'une juridiction statuant en dernier ressort* (voir, en ce sens, arrêt Brasserie du pêcheur et Factortame, précité, point 35).

Il y a lieu de considérer cependant que la reconnaissance du principe de la responsabilité de l'État du fait de la décision d'une juridiction statuant en dernier ressort n'a pas en soi pour conséquence de remettre en cause l'autorité de la chose définitivement jugée d'une telle décision. Une procédure visant à engager la responsabilité de l'État n'a pas le même objet et n'implique pas nécessairement les mêmes parties que la procédure ayant donné lieu à la décision ayant acquis l'autorité de la chose définitivement jugée. En effet, le requérant dans une action en responsabilité contre l'État obtient, en cas de succès, la condamnation de celui-ci à réparer le dommage subi, mais pas nécessairement la remise en cause de l'autorité de la chose définitivement jugée de la décision juridictionnelle ayant causé le dommage. En tout état de cause, le principe de la responsabilité de l'État inhérent à l'ordre juridique communautaire exige une telle réparation, mais non la révision de la décision juridictionnelle ayant causé le dommage.

Il en découle que *le principe de l'autorité de la chose définitivement jugée ne s'oppose pas à la reconnaissance du principe de la responsabilité de l'État du fait de la décision d'une juridiction statuant en dernier ressort*.

Il peut encore être relevé que, dans le même sens, la CEDH, et plus particulièrement son article 41, permet à la Cour européenne des droits de l'homme de condamner un État ayant violé un droit fondamental à compenser les dommages qui ont résulté de ce comportement pour la personne lésée. Il résulte de la jurisprudence de ladite Cour qu'une telle compensation peut être également accordée lorsque la violation résulte du contenu d'une décision d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort (voir Cour eur. D. H., arrêt Dulaurans c. France du 21 mars 2000, non encore publié).

Pour ce qui est des conditions dans lesquelles un État membre est tenu de réparer les dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire qui lui sont imputables, il résulte de la jurisprudence de la Cour qu'elles sont au nombre de trois, à savoir que *la règle de droit violée ait pour objet de conférer des droits aux particuliers, que la violation soit suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre la violation de l'obligation qui incombe à l'État et le dommage subi par les personnes lésées* (arrêt Haim, précité, point 36).

Arrêt du 30.09.2003- Affaire C-224/01, Köbler, Rec.p. I-10239 n°35, 36, 39, 40, 49, 51

A cet égard, il y a lieu de rappeler d'abord que, ainsi que la Cour l'a itérativement jugé, *le principe de la responsabilité de l'État pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire qui lui sont imputables est inhérent au système du traité* (arrêts Francovich e. a., précité, point 35; du 5 mars 1996, Brasserie du pêcheur et Factortame, C-46/93 et C-48/93, Rec. p. I-1029, point 31; du 26 mars 1996, British Telecommunications, C-392/93, Rec. p. I-1631, point 38; du 23 mai 1996, Hedley Lomas, C-5/94, Rec. p. I-2553,

point 24; du 8 octobre 1996, Dillenkofer e. a., C-178/94, C-179/94, C-188/94, C-189/94 et C-190/94, Rec. p. I-4845, point 20).

Arrêt du 22.04.1997- Affaire C-66/95, Sutton, Rec.p. I-2163 n°31

Il est, en effet, de jurisprudence constante que la faculté offerte aux justiciables d'invoquer devant les juridictions nationales les dispositions directement applicables du traité ne constitue qu'une garantie minimale et ne suffit pas à assurer à elle seule l'application pleine et complète du traité (voir, notamment, arrêts du 15 octobre 1986, Commission/Italie, 168/85, Rec. p. 2945, point 11; du 26 février 1991, Commission/Italie, C-120/88, Rec. p. I-621, point 10, et du 26 février 1991, Commission/Espagne, C-119/89, Rec. p. I-641, point 9). Destinée à faire prévaloir l'application de dispositions de droit communautaire à l'encontre de dispositions nationales, cette faculté n'est pas de nature, dans tous les cas, à assurer au particulier le bénéfice des droits que lui confère le droit communautaire et notamment à éviter qu'il ne subisse un préjudice du fait d'une violation de ce droit imputable à un État membre.

Or, ainsi qu'il découle de l'arrêt Francovich e.a., précité, point 33, la pleine efficacité du droit communautaire serait mise en cause si les particuliers n'avaient pas la possibilité d'obtenir réparation lorsque leurs droits ont été lésés par une violation du droit communautaire. Il en est encore ainsi en cas de lésion d'un droit directement conféré par une norme communautaire que les particuliers sont précisément en droit d'invoquer devant les juridictions nationales. Dans cette hypothèse, le droit à réparation constitue le corollaire nécessaire de l'effet direct reconnu aux dispositions communautaires dont la violation est à l'origine du dommage causé.

En l'occurrence, il est constant que les dispositions communautaires mises en cause, à savoir l'article 30 du traité, dans l'affaire C-46/93, et l'article 52, dans l'affaire C-48/93, *ont un effet direct, en ce sens qu'elles confèrent aux particuliers des droits qu'ils peuvent faire valoir directement devant les juridictions nationales. La violation de telles dispositions peut donner lieu à réparation.*

Arrêt du 05.03.1996- Affaires jointes C-46/93 et 48/93, Factortame III, Rec.p. I-1029 n°20, 22, 23

7.4.2 Les trois conditions préalables pour le droit de recours (selon le droit communautaire)

Ensuite, *pour ce qui est des conditions dans lesquelles un État membre est obligé de réparer les dommages ainsi causés*, il résulte de la jurisprudence précitée qu'*elles sont au nombre de trois, à savoir que la règle de droit violée a pour objet de conférer des droits aux particuliers, que la violation est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre la violation de l'obligation qui incombe à l'État et le dommage subi par les personnes lésées* (arrêts précités Brasserie du pêcheur et Factortame, point 51; British Telecommunications, point 39; Hedley Lomas, point 25; Dillenkofer e. a., point 21). *L'appréciation de ces conditions est fonction de chaque type de situation* (arrêt Dillenkofer e. a., point 24).

Arrêt du 22.04.1997- Affaire C-66/95, Sutton, Rec.p. I-2163 n°32

De surcroît, eu égard à l'exigence fondamentale de l'ordre juridique communautaire que

constitue l'uniformité d'application du droit communautaire (voir, notamment, arrêt du 21 février 1991, Zuckerfabrik, C-143/88 et C-92/89, Rec. p. 1-415, point 26), *l'obligation de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire ne saurait dépendre des règles internes de répartition des compétences entre les pouvoirs constitutionnels.*

En effet, ces conditions satisfont, en premier lieu, aux exigences de *la pleine efficacité des normes communautaires* et de la *protection effective des droits qu'elles reconnaissent.*

En second lieu, *ces conditions correspondent en substance à celles que la Cour a dégagées au titre de l'article 215* dans sa jurisprudence relative à la responsabilité de la Communauté pour des dommages causés aux particuliers par des actes normatifs illégaux de ses institutions.

Les trois conditions visées ci-dessus sont nécessaires et suffisantes pour engendrer au profit des particuliers un droit à obtenir réparation, sans pour autant exclure que la responsabilité de l'État puisse être engagée dans des conditions moins restrictives sur le fondement du droit national.

Il en résulte que *l'obligation de réparer* les dommages causés aux particuliers *ne saurait être subordonnée à une condition tirée de la notion de faute allant au-delà de la violation suffisamment caractérisée du droit communautaire.* En effet, l'imposition d'une telle condition supplémentaire reviendrait à remettre en cause le droit à réparation qui trouve son fondement dans l'ordre juridique communautaire.

Arrêt du 05.03.1996- Affaires jointes C-46/93 et 48/93, Factortame III, Rec.p. I-1029 n°33, 52, 53, 66, 79

7.4.2.1 *infringed Première condition: attribution de droits aux particuliers par la règle violée*

La première condition est manifestement remplie en ce qui concerne l'article 30 du traité, visé dans l'affaire C-46/93, et *l'article 52 du traité, visé dans l'affaire C-48/93.* En effet, si l'article 30 impose une interdiction aux États membres, il n'engendre pas moins, pour les particuliers, des droits que les juridictions nationales doivent sauvegarder (arrêt du 22 mars 1977, Iannelli et Volpi, 74/76, Rec. p. 557, point 13). De même, *l'article 52 du traité confère, par essence, des droits aux particuliers* (arrêt du 21 juin 1974, Reyners, 2/74, Rec. p. 631, point 25).

Arrêt du 05.03.1996- Affaires jointes C-46/93 et 48/93, Factortame III, Rec.p. I-1029 n°54

7.4.2.2 *Deuxième condition: violation suffisamment caractérisée*

Quant à la deuxième condition, tant en ce qui concerne la responsabilité de la Communauté au titre de l'article 215 que pour ce qui est de la responsabilité des États membres pour des violations du droit communautaire, *le critère décisif pour considérer qu'une violation du droit communautaire est suffisamment caractérisée est celui de la méconnaissance manifeste et grave, par un État membre comme par une institution communautaire, des limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation.*

A cet égard, parmi les *éléments* que la juridiction compétente peut être amenée à prendre en considération, il y a lieu de relever le degré de *clarté et de précision de la règle violée*, l'étendue de la *marge d'appréciation* que la règle enfreinte laisse aux autorités nationales ou communautaires, le caractère intentionnel ou involontaire du manquement commis ou du

préjudice causé, *le caractère excusable ou inexcusable* d'une éventuelle erreur de droit, la circonstance que *les attitudes prises par une institution communautaire ont pu contribuer à l'omission, l'adoption ou au maintien de mesures ou de pratiques nationales contraires au droit communautaire*.

En tout état de cause, *une violation du droit communautaire est manifestement caractérisée lorsqu'elle a perduré malgré le prononcé d'un arrêt constatant le manquement reproché, d'un arrêt préjudiciel ou d'une jurisprudence bien établie de la Cour en la matière, desquels résulte le caractère infractionnel du comportement en cause*.

Pour apprécier si la violation de l'article 52 ainsi commise par le Royaume-Uni était suffisamment caractérisée, la juridiction nationale pourrait tenir compte, entre autres, des controverses juridiques liées aux particularités de la politique commune de la pêche, de l'attitude de la Commission, qui a fait connaître sa position au Royaume-Uni en temps utile, et des appréciations sur l'état de certitude du droit communautaire émises par les juridictions nationales dans le cadre des procédures en référé diligentées par les particuliers affectés par l'application du Merchant Shipping Act.

Arrêt du 05.03.1996- Affaires jointes C-46/93 et 48/93, Factortame III, Rec.p. I-1029 n°55, 56, 57, 63

7.4.2.3 *Troisième condition: lien de causalité direct entre la violation de l'obligation qui incombe à l'Etat et le dommage subi par les personnes lésées*

Quant à la troisième condition, il appartient aux juridictions nationales de vérifier s'il existe *un lien de causalité direct entre la violation de l'obligation qui incombe à l'État et le dommage subi par les personnes lésées*.

Arrêt du 05.03.1996- Affaires jointes C-46/93 et 48/93, Factortame III, Rec.p. I-1029 n°65

7.4.3 Mise en œuvre du recours (selon la loi nationale)

En l'absence de réglementation communautaire en matière de restitution de taxes nationales indûment perçues, il appartient *à l'ordre juridique interne de chaque État membre* de désigner les juridictions compétentes et de régler *les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit communautaire, pour autant, d'une part, que ces modalités ne soient pas moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne (principe d'équivalence) et, d'autre part, qu'elles ne rendent pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire (principe d'effectivité)* (voir, notamment, arrêts du 16 décembre 1976, Rewe, 33/76, Rec. p. 1989, point 5, et Comet, 45/76, Rec. p. 2043, points 13 et 16, ainsi que, plus récemment, arrêts du 15 septembre 1998, Edis, C-231/96, Rec. p. I-4951, points 19 et 34; du 9 février 1999, Dilexport, C-343/96, Rec. p. I-579, point 25, et Metallgesellschaft e.a., précité, point 85).

Arrêt du 12.12.2006- Affaire C-446/04, Test Claimants in the FII Group Litigation, Rec.p. I-11753, n°203

Selon une jurisprudence constante, *en l'absence d'une réglementation communautaire*, c'est à *l'ordre juridique interne* de chaque État membre qu'il appartient de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la pleine sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit communautaire (voir arrêts du 16 décembre 1976, Rewe, 33/76, Rec. p. 1989, point 5; Comet, 45/76, Rec. p. 2043, point 13;

du 27 février 1980, Just, 68/79, Rec. p. 501, point 25; Francovich e.a., précité, point 42, et du 14 décembre 1995, Peterbroeck, C-312/93, Rec. p. I-4599, point 12).

Il résulte de tout ce qui précède qu'il convient de répondre aux première et deuxième questions que le principe selon lequel les États membres sont obligés de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui leur sont imputables est également applicable lorsque *la violation en cause découle d'une décision d'une juridiction statuant en dernier ressort, dès lors que la règle de droit communautaire violée a pour objet de conférer des droits aux particuliers, que la violation est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre cette violation et le préjudice subi par les personnes lésées*. Afin de déterminer si la violation est suffisamment caractérisée lorsque la violation en cause découle d'une telle décision, le juge national compétent doit, en tenant compte de la spécificité de la fonction juridictionnelle, rechercher si cette violation présente un caractère manifeste. C'est à l'ordre juridique de chaque État membre qu'il appartient de désigner la juridiction compétente pour trancher les litiges relatifs à ladite réparation.

Arrêt du 30.09.2003- Affaire C-224/01, Köbler, Rec.p. I-10239, n°46, 59

Enfin, il résulte d'une jurisprudence constante depuis l'arrêt Francovich e. a., précité, points 41 à 43, que, sous réserve du droit à réparation qui trouve directement son fondement dans le droit communautaire *dès lors que les trois conditions relevées ci-dessus sont réunies, c'est dans le cadre du droit national de la responsabilité qu'il incombe à l'État de réparer les conséquences du préjudice causé, étant entendu que les conditions fixées par les législations nationales en matière de réparation des dommages ne sauraient être moins favorables que celles qui concernent des réclamations semblables de nature interne et ne sauraient être aménagées de manière à rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'obtention de la réparation*.

Arrêt du 22.04.1997- Affaire C-66/95, Sutton, Rec.p. I-2163, n°33

Arrêt du 05.03.1996- Affaires jointes C-46/93 et 48/93, Factortame III, Rec.p. I-1029 n°67

En l'absence de dispositions communautaires en ce domaine, *il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de fixer les critères permettant de déterminer l'étendue de la réparation*, étant entendu qu'ils *ne peuvent être moins favorables* que ceux concernant des réclamations semblables fondées *sur le droit interne* et que, en aucun cas, ils ne sauraient être aménagés de manière à rendre en pratique impossible ou excessivement difficile la réparation.

Il convient dès lors de répondre à la question posée que *l'obligation, pour les États membres, de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations de droit communautaire qui leur sont imputables ne saurait être limitée aux seuls dommages subis postérieurement au prononcé d'un arrêt de la Cour constatant le manquement reproché*.

Arrêt du 05.03.1996- Affaires jointes C-46/93 et 48/93, Factortame III, Rec.p. I-1029 n°83, 96

8 – GARANTIES PROCEDURALES EN RELATION AVEC LES RESTRICTIONS

8.1 OBLIGATION DE VERIFIER ET COMPARER LA PART DE L'ETAT DE DESTINATION

De même, les États membres ne peuvent, dans l'application de leurs dispositions nationales, faire abstraction des connaissances et qualifications déjà acquises par l'intéressé dans un autre État membre (voir arrêt du 7 mai 1991, Vlassopoulou, C-340/89, Rec. p. I-2357, point 15). En conséquence, ils sont tenus de prendre en compte l'équivalence des diplômes (voir arrêt Thieffry, précité, points 19 et 27) et, le cas échéant, de *procéder à un examen comparatif des connaissances et des qualifications exigées par leurs dispositions nationales avec celles de l'intéressé* (voir arrêt Vlassopoulou, précité, point 16).

Arrêt du 30.11.1995- Affaire C-55/94, Gebhard, Rec.p. I-4165 n°38

Ainsi, *la procédure d'autorisation doit d'abord avoir pour seul objet de vérifier si le titre universitaire de troisième cycle, acquis dans un autre État membre, a été régulièrement délivré*, à la suite d'études effectivement accomplies, par un établissement d'enseignement supérieur compétent à cet effet.

Arrêt du 31.03.1993- Affaire C-19/92, Kraus, Rec.p. I-1663 n°38

Il s'ensuit qu'il incombe à *un Etat membre*, saisi d'une demande d'autorisation d'exercer une profession dont l'accès est, selon la législation nationale, subordonné à la possession d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle, *de prendre en considération les diplômes, certificats et autres titres que l'intéressé a acquis dans le but d'exercer cette même profession dans un autre État membre en procédant à une comparaison entre les compétences attestées par ces diplômes et les connaissances et qualifications exigées par les règles nationales.*

Cette procédure d'examen doit permettre aux autorités de l'État membre d'accueil de s'assurer objectivement que le diplôme étranger atteste, dans le chef de son titulaire, de connaissances et qualifications sinon identiques, du moins équivalentes à celles attestées par le diplôme national. Cette appréciation de *l'équivalence* du diplôme étranger doit être faite *exclusivement en tenant compte du degré des connaissances et qualifications* que ce diplôme permet, compte tenu de la nature et de la durée des études et formations pratiques qui s'y rapportent, de présumer dans le chef du titulaire (voir arrêt du 15 octobre 1987, 222/86, précité, point 13).

Arrêt du 07.05.1991- Affaire C-340/89, Vlassopoulou, Rec.p. I-2357 n°16, 17

8.2 AUTRES GARANTIES PROCEDURALES: MOTIF DE REFUS, DROIT AUX PROCEDURES JUDICIAIRES, SANCTIONS

En l'occurrence, le litige au principal porte sur *la sanction infligée en raison du non-respect de l'obligation de publicité*, telle que prévue par la onzième directive. Ainsi qu'il ressort du point 4 du présent arrêt, le législateur de l'Union *a laissé*, en vertu de l'article 12 de la

onzième directive, *aux États membres le soin de déterminer les sanctions appropriées*, à savoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, afin d'assurer l'exécution de l'obligation de publicité. En droit autrichien, ces sanctions sont prévues à l'article 283 de l'UGB, tel que modifié par le BBG.

Il en découle que la réglementation autrichienne en cause au principal constitue une mise en œuvre du droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte.

Arrêt du 26.09.2013- Affaire C-418/11, Texdata Software, non encore publié, n°74, 75

En l'absence d'une réglementation communautaire en la matière, les États membres restent compétents pour sanctionner la violation d'une telle obligation. Il résulte toutefois d'une jurisprudence constante relative à l'inobservation des formalités requises pour la constatation du droit de séjour d'un individu protégé par le droit communautaire que *les États membres ne sauraient prévoir une sanction disproportionnée qui créerait une entrave à la libre circulation des personnes et que tel est notamment le cas d'une peine d'emprisonnement* (voir, notamment, arrêt du 12 décembre 1989, Messner, C-265/88, Rec. p. 4209, point 14). En raison de l'incidence que le droit de conduire un véhicule à moteur comporte pour l'exercice effectif des droits qui se rattachent à la libre circulation des personnes, les mêmes considérations s'imposent en ce qui concerne la violation de l'obligation d'échanger le permis de conduire.

Arrêt du 26.02.1996- Affaire C-193/94, Skanavi, Rec.p. I-929 n°36

En outre, *la vérification du titre universitaire*, mentionnée au point 38 du présent arrêt, *doit être effectuée par les autorités nationales selon une procédure conforme aux exigences du droit communautaire concernant la protection effective des droits fondamentaux conférés par le traité aux ressortissants communautaires*. Il s'ensuit que toute *décision de refus d'autorisation prise par l'autorité nationale compétente doit être susceptible d'un recours de nature juridictionnelle* permettant de vérifier sa légalité par rapport au droit communautaire et que *l'intéressé doit pouvoir obtenir connaissance des motifs de la décision prise à son égard* (voir arrêt Heylens e.a., précité, points 14 à 17, et arrêt du 7 mai 1991, Vlassopoulou, C-340/89, Rec. p. 1-2357, point 22).

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il y a lieu de répondre à la question posée par la juridiction nationale que les articles 48 et 52 du traité doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre interdise à l'un de ses propres ressortissants, titulaire d'un diplôme universitaire de troisième cycle délivré dans un autre État membre, d'utiliser ce titre sur son territoire sans avoir obtenu une autorisation administrative à cette fin, pour autant que la procédure d'autorisation ait pour seul but de vérifier si le titre universitaire de troisième cycle a été régulièrement délivré, que *la procédure soit facilement accessible et ne dépende pas du paiement de taxes administratives excessives, que toute décision de refus d'autorisation soit susceptible d'un recours de nature juridictionnelle, que l'intéressé puisse obtenir connaissance des motifs qui sont à la base de cette décision et que les sanctions prévues en cas de non-respect de la procédure d'autorisation ne soient pas disproportionnées par rapport à la gravité de l'infraction*.

Arrêt du 31.03.1993- Affaire C-19/92, Kraus, Rec.p. I-1663 n°40, 42

9 - QUESTIONS SPECIFIQUES

9.1 RELATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIONS DU DROIT PRIMAIRE

9.1.1 Article 4(3) TUE⁹

Il importe de souligner, à cet égard, que *la différence de traitement selon que l'activité de la société holding détenue par le consortium consiste uniquement ou principalement à détenir des parts dans des filiales ayant leur siège dans des pays tiers ou non ne relève pas du champ d'application du droit communautaire.*

Par conséquent, *d'une part, les articles 52 et 58 du traité ne s'opposent pas à une législation nationale refusant d'accorder le dégrèvement à une société de consortium résidente lorsque l'activité de la société holding détenue par le consortium consiste uniquement ou principalement à détenir des parts dans des filiales ayant leur siège dans des pays tiers. D'autre part, l'article 5 du traité ne trouve pas non plus à s'appliquer.*

Il en résulte que, dans des circonstances telles que celles du litige au principal, *l'article 5 du traité n'impose au juge national ni d'interpréter sa législation dans un sens conforme au droit communautaire ni de laisser cette législation inappliquée dans une situation étrangère au champ d'application du droit communautaire.*

Arrêt du 16.07.1998- Affaire C-264/96, ICI, Rec.p. I-4695 n°32, 33, 35

Au surplus, *les États membres sont tenus*, conformément à l'article 5 du traité, *de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du traité et de s'abstenir de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts de ce traité.*

Arrêt du 31.03.1993- Affaire C-19/92, Kraus, Rec.p. I-1663 n°31

Il découle d'ailleurs de l'arrêt du 28 avril 1977, Thieffry, point 16 (71/76, Rec.p. 765), que, dans la mesure où le droit communautaire n'en a pas lui-même disposé, les objectifs du traité, et notamment la liberté d'établissement, peuvent se trouver réalisés par des mesures édictées par les États membres qui, aux termes de *l'article 5 du traité, sont tenus de prendre « toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté » et de s'abstenir de « toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité ».*

Arrêt du 07.05.1991- Affaire C-340/89, Vlassopoulou, Rec.p. 2357 n°14

9.1.2 Article 18 TFUE¹⁰

Force est de constater qu'une règle de procédure nationale, telle que celle qui a été décrite ci-dessus, est susceptible d'affecter l'activité économique des opérateurs d'autres États membres

⁹ Voir le tableau de correspondance (Article 10 TCE/5 CE)

¹⁰ Voir le tableau de correspondance (Article 12 TCE / Article 6 CE)

sur le marché de l'État en cause. Bien qu'elle ne soit pas destinée, en tant que telle, à régir une activité de nature commerciale, elle a pour effet de placer ces opérateurs, quant à l'accès aux juridictions de cet État, dans une position moins avantageuse que celle de ses ressortissants. ***En effet, lorsque le droit communautaire leur garantit la libre circulation des marchandises et des services sur le marché commun, la possibilité pour ces opérateurs de saisir les juridictions d'un État membre pour trancher les litiges auxquels leurs activités économiques peuvent donner lieu, au même titre que les ressortissants de cet État, constitue le corollaire de ces libertés.***

Comme la Cour l'a jugé dans l'arrêt du 20 octobre 1993, *Phil Collins e.a.* (C-92/92 et C-326/92, Rec. p. I-5145, point 27), des dispositions législatives nationales qui entrent dans le champ d'application du traité en raison de leurs effets sur les échanges intracommunautaires de biens et de services sont nécessairement soumises au principe général de non-discrimination posé par l'article 6, paragraphe 1, du traité, sans qu'il soit besoin de les rattacher aux dispositions spécifiques des articles 30, 36, 59 et 66 du traité.

Arrêt du 24.09.1996- Affaire C-43/95, Data Delecta Aktiebolag and Forsberg, Rec.p. I-4661 n°13, 14

A cet égard, ***la Cour a déjà jugé*** que le principe général de non-discrimination en raison de la nationalité, ***posé par l'article 7 du traité CEE, a été mis en œuvre par l'article 52*** de ce traité dans le domaine particulier que régit ce dernier article et que, en conséquence, toute réglementation qui est incompatible avec cette dernière disposition l'est également avec l'article 7 du traité (arrêt Commission/ Royaume-Uni, précité, point 18). L'article 7 du traité CEE est devenu l'article 6 du traité CE.

Arrêt du 07.03.1996- Affaire C-334/94, Commission\ France, Rec.p. I-1307 n°13

A cet égard, il y a lieu de rappeler d'abord que, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, ***l'article 6*** du traité, qui consacre le principe général de non-discrimination en raison de la nationalité, n'a vocation à ***s'appliquer de façon autonome que dans des situations régies par le droit communautaire pour lesquelles le traité ne prévoit pas de règle spécifique de non-discrimination*** (voir, notamment, arrêt du 17 mai 1994, *Corsica Ferries*, C-18/93, Rec. p. I-1783, point 19).

Or, le principe de non-discrimination a été mis en œuvre et concrétisé, dans le domaine du droit d'établissement, par l'article 52 du traité.

Arrêt du 29.02.1996- Affaire C-193/94, Skanavi, Rec.p. I- 929 n°20, 21

Selon l'article 7 du traité, le principe de non-discrimination déploie ses effets « dans le domaine d'application du ... traité » et « sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit ». Par cette dernière expression, l'article 7 renvoie notamment à d'autres dispositions du traité dans lesquelles l'application du principe général qu'il énonce est concrétisée pour des situations spécifiques. ***Tel est le cas, entre autres, des dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs, au droit d'établissement et à la libre prestation des services.***

Arrêt du 02.02.1989- Affaire C-186/87, Cowan, Rec.p. 195 n°14

L'article 7 du traité, qui fait partie des « principes » de la Communauté, dispose que, dans le domaine d'application du traité et ***sans préjudice des dispositions particulières*** que celui-ci prévoit, ***« est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité ».***

L'article 52 assure la mise en œuvre de cette disposition générale dans le domaine

particulier du droit d'établissement.

Arrêt du 21.06.1974- Affaire C-2/74, Revners, Rec.p. 631 n°15, 16

9.1.3 Article 21(1) TFUE¹¹

Par ailleurs, si l'article 45, paragraphe 3, sous d), TFUE, ainsi que l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77), **prévoient le droit pour une personne de demeurer après la cessation de son activité professionnelle dans l'État membre où elle s'était déplacée afin d'y occuper un emploi**, il ressort de la jurisprudence qu'**une personne ayant exercé l'ensemble de son activité professionnelle dans l'État membre dont elle est ressortissante et n'ayant fait usage du droit de séjourner dans un autre État membre qu'après avoir pris sa retraite, sans aucune intention d'exercer dans cet autre État une activité salariée, ne peut se prévaloir du principe de la libre circulation des travailleurs** (arrêts du 9 novembre 2006, Turpeinen, C-520/04, Rec. p. I-10685, point 16, et du 23 avril 2009, Rüffler, C-544/07, Rec. p. I-3389, point 52).

Arrêt du 14.10.2010- Affaire C-345/09, van Delft e.a ., Rec.p. I-9879 n°90

Une situation telle que celle de M. Rüffler relève du droit **de libre circulation et de libre séjour des citoyens de l'Union dans les États membres**. En effet, une personne qui, **après avoir pris sa retraite**, quitte l'État membre dont elle est ressortissante et dans lequel elle a exercé l'ensemble de son activité professionnelle pour établir sa résidence dans un autre État membre, exerce le droit conféré par l'article 18, paragraphe 1, CE à tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (voir, en ce sens, arrêt Turpeinen, précité, points 16 à 19).

Arrêt du 12.04.2009- Affaire C-544/07, Rüffler, Rec.p. I-3389 n°56

Toutefois, ainsi que l'a observé M. l'avocat général au point 60 de ses conclusions, **ne peuvent se prévaloir de la libre circulation garantie par l'article 39 CE** les personnes qui ont exercé l'ensemble de leur activité professionnelle dans l'État membre dont ils sont **ressortissants et n'ont fait usage du droit de séjourner dans un autre État membre qu'après avoir pris leur retraite, sans aucune intention d'y exercer une activité salariée**. Il apparaît que tel est le cas de Mme Turpeinen, eu égard aux faits de la cause au principal tels qu'ils ressortent de la décision de renvoi.

L'affaire au principal ne relevant pas de l'article 39 CE, il convient de se prononcer sur l'applicabilité de l'article 18 CE.

Selon la jurisprudence de la Cour, le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres permettant à ceux parmi ces ressortissants qui se trouvent dans la même situation d'obtenir, dans le domaine d'application ratione materiae du traité, indépendamment de leur nationalité et sans préjudice des exceptions expressément prévues à cet égard, le même traitement juridique (voir, notamment, arrêts du 20

¹¹ Voir le tableau de correspondance (Article 18 TCE / Article 8A CE)

septembre 2001, Grzelczyk, C-184/99, Rec. p. I-6193, point 31, et du 29 avril 2004, Pusa, C-224/02, Rec. p. I-5763, point 16).

Parmi les situations relevant du domaine d'application du droit communautaire figurent celles relatives à l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité, notamment celles relevant de la liberté de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres telle que conférée par l'article 18 CE (voir, notamment, arrêts précités Grzelczyk, point 33, et Pusa, point 17).

Arrêt du 09.11.2006- Affaire C-520/04, Turpeinen, Rec.p. I-10685 n°16 à 19

Il convient de relever ensuite que *l'article 8 A* du traité, qui énonce de manière générale le droit, pour tout citoyen de l'Union, de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, *trouve une expression spécifique dans l'article 52 du traité*. Or, dans la mesure où l'espèce au principal relève de cette dernière disposition, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'interprétation de l'article 8 A.

Arrêt du 29.02.1996- Affaire C-193/94, Skanavi, Rec.p. I- 929 n°22

9.1.4 Article 50 TFUE ¹²

Il convient de relever que *l'article 54, paragraphe 3, sous g), doit être lu à la lumière tant des articles 52 et 54 du traité CE*, desquels il résulte que *la coordination des législations en matière de sociétés s'inscrit dans le programme général de suppression des restrictions à la liberté d'établissement, que de l'article 3, sous h), du traité CE*, en vertu duquel *l'action de la Communauté comporte le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun*.

Il y a lieu de relever également que le texte même de l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité mentionne *l'objectif de protection des intérêts des tiers en général* sans distinguer ou exclure de catégories parmi ceux-ci.

La notion de tiers visée à l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité *ne saurait dès lors être réduite aux seuls créanciers* de la société.

Au demeurant, *l'objectif tendant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement*, qu'assigne en des termes très larges au Conseil et à la Commission l'article 54, paragraphes 1 et 2, *ne saurait être restreint par les dispositions de l'article 54, paragraphe 3, du traité*. *Ces dernières se limitent, en effet, à énumérer une liste non exhaustive de mesures à prendre en vue de réaliser cet objectif*, ainsi que l'atteste l'emploi du mot «notamment» à l'article 54, paragraphe 3.

Arrêt du 04.12.1997- Affaire C-97/96, Daihatsu, Rec.p. I-6843 n°18 à 21

Cependant qu'il ressort des dispositions des articles 54 et 57 du traité que *la liberté d'établissement n'est pas complètement assurée par la seule application de la règle du traitement national, cette application maintenant tous les obstacles autres que ceux résultant de la non-possession de la nationalité de l'État membre d'accueil, et, en particulier, ceux résultant de la disparité des conditions auxquelles est soumise, par les différentes législations nationales, l'acquisition d'une qualification professionnelle*

¹² Voir le tableau de correspondance (Article 44 TCE / Article 54 CE)

appropriée.

Arrêt du 07.02.1979- Affaire C-136/78, Auer, Rec.p. 437 n°21

On ne saurait invoquer à l'encontre de l'effet direct de la règle du traitement national contenue à l'article 52, la circonstance que le Conseil a manqué de prendre les directives prévues par les articles 54 ou 57 ou encore le fait que certaines des directives effectivement prises n'auraient pas pleinement réalisé l'objectif de non-discrimination indiqué par l'article 52.

Arrêt du 28.06.1977- Affaire C-11/77, Patrick, Rec.p. 1199 n°12

Dans ces conditions, *le « programme général » et les directives prévues par l'article 54 n'auraient eu d'importance que pour la période de transition*, la liberté d'établissement étant pleinement réalisée à la fin de celle-ci.

Il convient donc de répondre à la question posée en ce sens que, *depuis la fin de la période de transition, l'article 52 du traité est une disposition directement applicable, et ce nonobstant l'absence éventuelle, dans un domaine déterminé, des directives prévues aux articles 54, paragraphe 2, et 57, paragraphe 1, du traité.*

Arrêt du 21.06.1974- Affaire C-2/74, Revners, Rec.p. 631 n°13, 32

9.1.5 Article 53 TFUE¹³

Enfin, le raisonnement exposé ci-dessus est pleinement corroboré par une interprétation téléologique de la directive. En effet, il ressort des troisième et treizième considérants de la directive que l'objectif premier de celle-ci est de faciliter l'accès du titulaire d'un diplôme délivré dans un État membre aux activités professionnelles correspondantes dans les autres États membres et de renforcer le droit du citoyen européen d'utiliser ses connaissances professionnelles dans tout État membre. En outre, il convient d'observer que la directive a été adoptée sur le fondement de l'article 57, paragraphe 1, du traité CE (devenu, après modification, article 47, paragraphe 1, CE). Or, il ressort du libellé de cette dernière disposition que des directives telles que celle visée dans la présente affaire ont pour objectif de faciliter la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres en établissant des règles et des critères communs qui aboutissent, dans la mesure du possible, à la *reconnaissance automatique desdits diplômes, certificats et autres titres*. En revanche, elles n'ont pas pour but et ne sauraient avoir pour effet de rendre plus difficile la reconnaissance de tels diplômes, certificats et autres titres dans les situations non couvertes par elles (arrêt du 22 janvier 2002, Dreessen, C-31/00, Rec. p. I-663, point 26).

Arrêt du 19.01.2006- Affaire C-330/03, Colegio, Rec.p. I-801 n°23

Il en résulte que les États membres peuvent dans certaines circonstances adopter ou maintenir des mesures faisant obstacle à la libre circulation. *Ce sont notamment de tels obstacles que l'article 57, paragraphe 2, du traité permet à la Communauté d'éliminer par la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci*. Étant donné qu'il s'agit de mesures de coordination, la Communauté tient compte de l'intérêt général poursuivi par les différents États membres et arrête un niveau de protection de cet intérêt qui paraît

¹³ Voir le tableau de correspondance (Article 47 TCE / Article 57 CE)

acceptable dans la Communauté.

Arrêt du 13.05.1997- Affaire C-233/94, Allemagne v. Parlement et Conseil, Rec.p. I-2405 n°17

On ne saurait invoquer à l'encontre de l'effet direct de la règle du traitement national contenue à l'article 52, la circonstance que le Conseil a manqué de prendre les directives prévues par les articles 54 ou 57 ou encore le fait que certaines des directives effectivement prises n'auraient pas pleinement réalisé l'objectif de non-discrimination indiqué par l'article 52.

Arrêt du 28.06.1977- Affaire C-11/77, Patrick, Rec.p.1199 n°12

En vue de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, l'article 57 charge le Conseil d'arrêter des directives ayant pour objet, d'une part, la reconnaissance mutuelle des diplômes et, d'autre part, la coordination des dispositions législatives et administratives des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci.

Ainsi, cet article vise à *concilier la liberté d'établissement avec l'application des règles professionnelles nationales justifiées par l'intérêt général*, notamment les règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité, à condition que cette application soit faite de manière non discriminatoire.

En conséquence, lorsque la liberté d'établissement prévue par l'article 52 peut être assurée dans un État membre en vertu soit des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit des pratiques de l'administration publique ou de corporations professionnelles, *le bénéfice effectif de cette liberté ne saurait être refusé à une personne relevant du droit communautaire en raison du seul fait que, pour une profession donnée, les directives prévues par l'article 57 du traité n'ont pas encore été prises.*

Arrêt du 28.04.1977- Affaire C-71/76, Thieffry, Rec.p. 765 n°11, 12, 17

Outre ces mesures de libéralisation, *l'article 57 prévoit des directives destinées à assurer la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres et, de manière générale, la coordination des législations en matière d'établissement et d'exercice des activités non salariées.*

Il apparaît de ce qui précède que, dans le système du chapitre relatif au droit d'établissement, le « programme général » et les directives prévus par le traité sont destinés à accomplir deux fonctions, la première étant *d'éliminer*, au cours de la période de transition, *les obstacles* qui s'opposaient à la réalisation de la liberté d'établissement, la seconde consistant à *introduire, dans la législation des États membres, un ensemble de dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de cette liberté*, en vue de favoriser l'interpénétration économique et sociale à l'intérieur de la Communauté dans le domaine des activités non salariées.

Arrêt du 21.06.1974- Affaire C-2/74, Reyners, Rec.p. 631 n°20, 21

9.1.6 Article 54 TFUE ¹⁴

À cet égard, il y a lieu de rappeler que l'article 49 TFUE impose la suppression des restrictions à la liberté d'établissement. Selon l'article 54 TFUE, les sociétés constituées en

¹⁴ Voir le tableau de correspondance (Article 48 TCE / Article 58 CE)

conformité avec la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union sont assimilées, pour l'application des dispositions du traité relatives à la liberté d'établissement, aux personnes physiques ressortissantes des États membres. Pour ces sociétés, *cette liberté comprend le droit d'exercer leur activité dans d'autres États membres par l'intermédiaire d'une filiale, d'une succursale ou d'une agence* (voir arrêts du 25 février 2010, X Holding, C-337/08, Rec. p. I-1215, point 17, et du 25 avril 2013, Commission/Espagne, C-64/11, point 23).

Arrêt du 26.09.2013- Affaire C-418/11, Texdata Software, non encore publié n°63

Il y a donc lieu de répondre à la première question que *les dispositions combinées des articles 52 et 58 du traité s'opposent à ce qu'un État membre exclue une perte de change, subie par une société ayant son siège statutaire sur le territoire de cet État, lors du rapatriement du capital de dotation qu'elle avait alloué à un établissement stable lui appartenant, situé dans un autre État membre*, pour la détermination de la base d'imposition nationale.

Arrêt du 28.02.2008- Affaire C-293/06, Deutsche Shell\ Finanzamt Hamburg, Rec.p. I-1129 n°45

La Cour a en outre indiqué, au point 21 de ce même arrêt, que le traité CEE a tenu compte de cette disparité des législations nationales. En définissant, à l'article 58 de ce traité (devenu article 58 du traité CE, lui-même devenu article 48 CE), *les sociétés pouvant bénéficier du droit d'établissement, le traité CEE a mis sur le même pied le siège statutaire, l'administration centrale et le principal établissement d'une société en tant que lien de rattachement*.

Dans l'arrêt du 5 novembre 2002, Überseering (C-208/00, Rec. p. I-9919, point 70), la Cour, tout en confirmant ces considérations, en a déduit que la possibilité, pour une société constituée conformément à la législation d'un État membre, de transférer son siège, statutaire ou effectif, dans un autre État membre sans perdre la personnalité juridique dont elle jouit dans l'ordre juridique de l'État membre de constitution et, le cas échéant, les modalités de ce transfert sont déterminées par la législation nationale conformément à laquelle ladite société a été constituée. Elle en a conclu qu'un État membre a la possibilité d'imposer à une société constituée en vertu de son ordre juridique des restrictions au déplacement du siège effectif de celle-ci hors de son territoire pour que cette société puisse conserver la personnalité juridique dont elle bénéficie en vertu du droit de ce même État membre.

Il convient d'ailleurs de souligner que la Cour est également arrivée à cette conclusion sur le fondement du libellé de l'article 58 du traité CEE. En effet, en définissant à cet article les sociétés pouvant bénéficier du droit d'établissement, le traité CEE a considéré la disparité des législations nationales concernant tant le lien de rattachement exigé pour les sociétés relevant de ces législations que la possibilité et, le cas échéant, les modalités d'un transfert du siège, statutaire ou réel, d'une société de droit national d'un État membre à l'autre comme une difficulté non résolue par les règles sur le droit d'établissement, mais qui doit l'être par des travaux législatifs ou conventionnels, lesquels n'ont pas encore abouti (voir, en ce sens, arrêts précités Daily Mail and General Trust, points 21 à 23, et Überseering, point 69).

Partant, conformément à l'article 48 CE, en l'absence d'une définition uniforme donnée par le droit communautaire des sociétés qui peuvent bénéficier du droit d'établissement en fonction d'un critère de rattachement unique déterminant le droit national applicable à une société, la question de savoir si l'article 43 CE s'applique à une société invoquant la liberté fondamentale consacrée par cet article, à l'instar, d'ailleurs, de celle de savoir si une personne physique est

un ressortissant d'un État membre pouvant, à ce titre, bénéficier de cette liberté, constitue une question préalable qui, dans l'état actuel du droit communautaire, ne peut trouver une réponse que dans le droit national applicable. Ce n'est donc que s'il est vérifié que cette société bénéficie effectivement de la liberté d'établissement eu égard aux conditions énoncées à l'article 48 CE que se pose la question de savoir si ladite société se trouve confrontée à une restriction à cette liberté au sens de l'article 43 CE.

Un État membre dispose ainsi de la faculté de définir tant le lien de rattachement qui est exigé d'une société pour que celle-ci puisse être considérée comme constituée selon son droit national et susceptible, à ce titre, de bénéficier du droit d'établissement que celui requis pour maintenir cette qualité ultérieurement. Cette faculté englobe la possibilité, pour cet État membre, de ne pas permettre à une société relevant de son droit national de conserver cette qualité lorsqu'elle entend se réorganiser dans un autre État membre par le déplacement de son siège sur le territoire de ce dernier, rompant ainsi le lien de rattachement que prévoit le droit national de l'État membre de constitution.

Toutefois, un tel cas de transfert du siège d'une société constituée selon le droit d'un État membre dans un autre État membre sans changement du droit dont elle relève doit être distingué de celui relatif au déplacement d'une société relevant d'un État membre vers un autre État membre avec changement du droit national applicable, la société se transformant en une forme de société relevant du droit national de l'État membre dans lequel elle se déplace.

En effet, dans ce dernier cas, la faculté, évoquée au point 110 du présent arrêt, loin d'impliquer une quelconque immunité de la législation nationale en matière de constitution et de dissolution de sociétés au regard des règles du traité CE relatives à la liberté d'établissement, ne saurait, en particulier, ***justifier que l'État membre de constitution, en imposant la dissolution et la liquidation de cette société, empêche celle-ci de se transformer en une société de droit national de l'autre État membre*** pour autant que ce droit le permette.

Un tel obstacle à la transformation effective d'une telle société sans dissolution et liquidation préalables en une société de droit national de l'État membre dans lequel celle-ci souhaite se déplacer ***constituerait une restriction à la liberté d'établissement de la société concernée*** qui, à moins qu'elle soit justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, est interdite en vertu de l'article 43 CE (voir en ce sens, notamment, arrêt *CaixaBank France*, précité, points 11 et 17).

Eu égard à tout ce qui précède, il convient de répondre à la quatrième question posée que, en l'état actuel du droit communautaire, les articles 43 CE et 48 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ***ne s'opposent pas à une réglementation d'un État membre qui empêche une société constituée en vertu du droit national de cet État membre de transférer son siège dans un autre État membre tout en gardant sa qualité de société relevant du droit national de l'État membre selon la législation duquel elle a été constituée***.

Arrêt du 16.12.2008- Affaire C-210/06, Cartesio, Rec.p. I-9641 n°106 à 113, 124

Ainsi, nonobstant la généralité des termes employés au point 23 de l'arrêt *Daily Mail and General Trust*, précité, la Cour n'a pas entendu reconnaître aux États membres la faculté de subordonner au respect de leur droit national des sociétés l'exercice effectif, sur leur territoire, de la liberté d'établissement par des sociétés, légalement constituées dans d'autres États membres, dont ils considèrent qu'elles ont transféré leur siège sur ledit territoire.

Il ne saurait par conséquent être déduit de l'arrêt *Daily Mail and General Trust*, précité, que,

lorsqu'une société constituée conformément à la législation d'un État membre et y jouissant de la personnalité juridique exerce sa liberté d'établissement dans un autre État membre, *la question de la reconnaissance de sa capacité juridique et de sa capacité d'ester en justice dans l'État membre d'établissement ne relève pas des dispositions du traité relatives à la liberté d'établissement, quand bien même cette société serait réputée, en application du droit de l'État membre d'établissement, avoir transféré son siège effectif dans cet État.*

Arrêt du 05.11.2002- Affaire C-208/00, Überseering BV, Rec.p. I-9919 n°72, 73

S'agissant de l'article 58 du traité pris isolément (deuxième question), il y a lieu de rappeler que *cette disposition a pour effet d'assimiler*, pour l'application du chapitre relatif au droit d'établissement, aux *personnes physiques* ressortissantes des États membres *les sociétés* constituées en conformité avec la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté, tout en excluant du bénéfice de ce chapitre les sociétés ne poursuivant pas de but lucratif (voir arrêt du 6 novembre 1984, Fearon, 182/83, Rec. p. 3677, point 8). *Dès lors que cette disposition se borne à définir le champ d'application personnel des dispositions relatives au droit d'établissement*, elle ne saurait s'opposer en tant que telle à une réglementation nationale, telle que celle en cause dans le litige au principal.

S'agissant de l'article 52 du traité, lu en combinaison avec l'article 58 du traité (troisième question), il convient de rappeler que *le droit d'établissement*, prévu à ces dispositions, *est reconnu tant aux personnes physiques* ressortissantes d'un État membre de la Communauté *qu'aux personnes morales* au sens de l'article 58. *Il comporte*, sous réserve des exceptions et conditions prévues, *l'accès sur le territoire de tout autre État membre à toutes sortes d'activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, la création d'agences, de succursales ou de filiales* (voir arrêt Gebhard, précité, point 23).

Arrêt du 17.06.1997- Affaire C-70/95, Sodemare, Rec.p. I-3395 n°25, 26

Le traité a tenu compte de cette disparité des législations nationales. En définissant, à l'article 58, les sociétés pouvant bénéficier du droit d'établissement, *le traité a mis sur le même pied le siège statutaire, l'administration centrale et le principal établissement d'une société en tant que lien de rattachement.* En outre, à son article 220, le traité a prévu la conclusion, en tant que de besoin, de conventions entre les États membres en vue d'assurer, notamment, le maintien de la personnalité juridique en cas de transfert du siège de pays en pays. Or, il convient de constater qu'aucune convention conclue dans ce domaine n'est à ce jour entrée en vigueur.

Il y a donc lieu de constater que *le traité considère la disparité des législations nationales* concernant le lien de rattachement exigé pour leurs sociétés ainsi que la possibilité, et, le cas échéant, les modalités d'un transfert du siège, statutaire ou réel, d'une société de droit national, d'un État membre à l'autre, comme des problèmes *qui ne sont pas résolus par les règles sur le droit d'établissement, mais qui doivent l'être par des travaux législatifs ou conventionnels* lesquels, toutefois, n'ont pas encore abouti.

Dans ces conditions, *on ne saurait interpréter les articles 52 et 58 du traité comme conférant aux sociétés de droit national un droit de transférer leur siège de direction et leur administration centrale dans un autre État membre tout en gardant leur qualité de sociétés de l'État membre selon la législation duquel elles ont été constituées.*

Arrêt du 27.09.1988- Affaire C-81/87, Daily Mail, Rec.p.5483, n°21, 23, 24

9.1.7 Article 56 TFUE¹⁵

Voir la section 2.2 Activité permanente (de type stable et continu)

9.1.8 Article 63 TFUE¹⁶

Relève ainsi du champ d'application de l'article 49 TFUE, relatif à la liberté d'établissement, une législation nationale qui a vocation à s'appliquer aux seules participations permettant d'*exercer une influence certaine sur les décisions d'une société et de déterminer les activités de celle-ci* (arrêts Test Claimants in the FII Group Litigation, C-35/11, EU:C:2012:707, point 91 et jurisprudence citée, ainsi que Hervis Sport- és Divatkereskedelmi, C-385/12, EU:C:2014:47, point 22).

En revanche, des dispositions nationales qui trouvent à s'appliquer à *des participations effectuées dans la seule intention de réaliser un placement financier sans intention d'influer sur la gestion et le contrôle de l'entreprise doivent être examinées exclusivement au regard de la libre circulation des capitaux* (arrêt Test Claimants in the FII Group Litigation, C-35/11, EU:C:2012:707, point 92 et jurisprudence citée).

Arrêt du 10.06.2015- Affaire C-686/13, X AB, non encore publié n°18, 19

Relève du champ d'application de l'article 49 TFUE, relatif à la liberté d'établissement, une législation nationale qui a vocation à s'appliquer aux seules participations permettant d'exercer une *influence certaine sur les décisions d'une société et de déterminer les activités de celle-ci* (voir arrêts Test Claimants in the FII Group Litigation, précité, point 37; du 21 octobre 2010, Idryma Typou, C-81/09, Rec. p. I-10161, point 47; Accor, précité, point 32, et du 19 juillet 2012, Scheunemann, C-31/11, point 23).

Arrêt du 13.11.2012- Affaire C-35/11, Test Claimants in the FII Group Litigation, non encore publié n°91

Quant au chapitre du traité relatif à la liberté d'établissement, celui-ci ne comporte aucune disposition qui étende le champ d'application de ses dispositions aux situations concernant la *participation détenue dans une société dont le siège se trouve dans un État tiers* (voir, en ce sens, ordonnance du 10 mai 2007, A et B, C-102/05, Rec. p. I-3871, point 29, ainsi que arrêt du 24 mai 2007, Holböck, C-157/05, Rec. p. I-4051, point 28). Or, dans l'affaire au principal, il s'agit d'une participation dans une société de capitaux ayant son siège au Canada.

Dès lors, les articles 49 TFUE et suivants n'ont pas vocation à s'appliquer dans une situation telle que celle en cause au principal.

Arrêt du 19.07.2012- Affaire C-31/11, Scheunemann, non encore publié n°33, 34

Il convient par conséquent de constater que, en maintenant dans PT des droits spéciaux tels que ceux prévus dans les statuts de ladite société en faveur de l'État et d'autres entités publiques, attribués en liaison avec des actions privilégiées («*golden shares*») *de l'État* dans PT, la République portugaise a *manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE*.

¹⁵ Voir le tableau de correspondance (Article 49 TCE / Article 59 CE)

¹⁶ Voir le tableau de correspondance (Article 56 TCE / Article 73b CE)

À cet égard, il suffit de relever que, selon une jurisprudence constante, *dans la mesure où les mesures nationales en cause entraînent des restrictions à la liberté d'établissement*, de telles restrictions sont *la conséquence directe des obstacles à la libre circulation des capitaux* examinés ci-dessus, dont elles sont *indissociables*. Dès lors, une violation de l'article 56, paragraphe 1, CE ayant été constatée, il n'est pas nécessaire d'examiner séparément les mesures en cause à la lumière des règles du traité relatives à la liberté d'établissement (voir, notamment, arrêt Commission/Pays Bas, précité, point 43).

Arrêt du 08.07.2010- Affaire C-171/08, Commission\ Portugal, Rec.p. I-6817, n°78, 80

Arrêt du 11.11.2010- Affaire C-543/08, Commission\ Portugal, Rec.p. I-11241, n°97, 99

Par ailleurs, à supposer que la réglementation en cause au principal ait des effets sur la libre circulation des capitaux, il résulte de la jurisprudence que de *tels effets seraient la conséquence inéluctable d'une éventuelle entrave à la liberté d'établissement et ne justifiaient pas, dès lors, un examen autonome de ladite réglementation au regard de l'article 56 CE* (voir, par analogie, arrêts du 12 septembre 2006, Cadbury Schweppes et Cadbury Schweppes Overseas, C-196/04, Rec. p. I-7995, point 33; du 18 juillet 2007, Oy AA, C-231/05, Rec. p. I-6373, point 24, ainsi que du 26 juin 2008, Burda, C-284/06, Rec. p. I-4571, point 74).

Arrêt du 11.03.2010- Affaire C-384/08, Attanasio, Rec.p. I-2055, n°40

Quant à la question de savoir si une *législation nationale relève de l'une ou de l'autre de ces libertés*, il résulte d'une jurisprudence bien établie qu'*il y a lieu de prendre en compte l'objet de la législation en cause* (voir arrêt du 24 mai 2007, Holböck, C-157/05, Rec. p. I-4051, point 22 et jurisprudence citée).

Relèvent du champ d'application matériel des dispositions du traité CE sur la liberté d'établissement les dispositions nationales qui trouvent à s'appliquer à *la détention par un ressortissant d'un État membre, dans le capital d'une société établie dans un autre État membre, d'une participation lui permettant d'exercer une influence certaine sur les décisions de cette société et d'en déterminer les activités* (voir en ce sens, notamment, arrêts du 13 avril 2000, Baars, C-251/98, Rec. p. I-2787, point 22, et du 23 octobre 2007, Commission/Allemagne, C-112/05, Rec. p. I-8995, point 13).

Relèvent des dispositions de l'article 56 CE, relatif à la libre circulation des capitaux, notamment les investissements directs, à savoir les investissements de toute nature auxquels procèdent les personnes physiques ou morales et qui servent à créer ou à maintenir des relations durables et directes entre le bailleur de fonds et la société à qui ces fonds sont destinés en vue de l'exercice d'une activité économique. *Cet objectif présuppose que les actions détenues par l'actionnaire donnent à celui-ci la possibilité de participer effectivement à la gestion de cette société ou à son contrôle* (voir arrêt Commission/Allemagne, précité, point 18 et jurisprudence citée).

Une législation nationale qui n'a pas vocation à s'appliquer aux seules participations permettant *d'exercer une influence certaine sur les décisions d'une société et d'en déterminer les activités, mais qui s'applique indépendamment de l'ampleur de la participation qu'un actionnaire détient dans une société, est susceptible de relever aussi bien de l'article 43 CE que de l'article 56 CE* (voir, en ce sens, arrêt Holböck, précité, points 23 et 24). Contrairement à ce que soutient la République italienne, l'arrêt Cadbury Schweppes et Cadbury Schweppes Overseas, précité, ne permet pas de conclure que, dans un tel cas, seul l'article 43 CE serait pertinent. En effet, ainsi qu'il ressort de son point 32, cet arrêt concerne

uniquement une situation dans laquelle une société détient des participations lui conférant le contrôle d'autres sociétés (voir arrêt du 17 juillet 2008, Commission/Espagne, C-207/07, point 36).

En l'espèce, il y a lieu d'établir une distinction selon que les critères sont appliqués soit aux pouvoirs d'opposition de l'État à l'acquisition de participations et à la conclusion de pactes d'actionnaires représentant un certain pourcentage des droits de vote, soit au pouvoir de mettre un veto à certaines décisions de la société.

Arrêt du 26.03.2009- Affaire C-326/07, Commission\Italy, Rec.p. I-2291, n°33 à 37

À supposer que le régime fiscal en cause au principal comporte des effets restrictifs sur la libre circulation des capitaux, *de tels effets seraient la conséquence inéluctable d'une éventuelle entrave à la liberté d'établissement et ils ne justifient pas un examen dudit régime fiscal au regard de l'article 56 CE* (voir, en ce sens, arrêts du 12 septembre 2006, Cadbury Schweppes et Cadbury Schweppes Overseas, C-196/04, Rec. p. I-7995, point 33; du 3 octobre 2006, Fidium Finanz, C-452/04, Rec. p. I-9521, points 48 et 49, ainsi que du 13 mars 2007, Test Claimants in the Thin Cap Group Litigation, C-524/04, Rec. p. I-2107, point 34).

Arrêt du 15.05.2008- Affaire C-414/06, Lidl Belgium, Rec.p. I-3601, n°16

Dès lors que cette législation s'applique à des distributions de dividendes en faveur de sociétés actionnaires indépendamment de l'ampleur de leur participation, elle est susceptible de relever aussi bien de l'article 43 CE relatif à la liberté d'établissement que de l'article 56 CE relatif à la libre circulation des capitaux.

Toutefois, pour autant qu'il s'agisse de participations qui confèrent à leur détenteur une *influence certaine sur les décisions des sociétés concernées et lui permettent d'en déterminer les activités, ce sont les dispositions du traité relatives à la liberté d'établissement qui trouvent à s'appliquer*. Compte tenu des circonstances présentes dans les affaires «pilotes» au principal, il y a donc lieu d'entamer l'analyse de la législation nationale en cause au principal sous l'angle de l'article 43 CE (voir point 37 du présent arrêt).

Arrêt du 12.12.2006- Affaire C-446/04, Test Claimants in the FII Group Litigation, Rec.p. I-11753, n°80, 81

Toutefois, pour que les dispositions relatives au droit d'établissement puissent s'appliquer, il est en principe nécessaire qu'*une présence permanente dans l'État membre d'accueil soit assurée* et, en cas *d'acquisition et de possession des biens immobiliers, que la gestion de ces biens soit active* (arrêt Centro di Musicologia Walter Stauffer, précité, point 19).

Par conséquent, il y a lieu de conclure que les dispositions régissant la liberté d'établissement ne trouvent pas en principe à s'appliquer dans des circonstances telles que celles exposées dans la décision de renvoi.

Arrêt du 11.10.2007- Affaire C-451/05, ELISA, Rec.p. I-8251 n°64, 66

À titre liminaire, il convient de rappeler que le droit d'acquérir, d'exploiter et d'aliéner des biens immobiliers sur le territoire d'un autre État membre, qui constitue le complément nécessaire de la liberté d'établissement, ainsi qu'il ressort de l'article 44, paragraphe 2, sous e), CE (arrêt du 30 mai 1989, Commission/Grèce, 305/87, Rec. p. 1461, point 22), génère, lorsqu'il est exercé, des mouvements de capitaux (arrêt du 5 mars 2002, Reisch e.a., C-515/99, C-519/99 à C-524/99 et C-526/99 à C-540/99, Rec. p. I-2157, point 29).

Les mouvements de capitaux comprennent les opérations par lesquelles des non-résidents effectuent des investissements immobiliers sur le territoire d'un État membre, ainsi qu'il ressort de la nomenclature des mouvements de capitaux figurant à l'annexe I de la directive 88/361/CEE du Conseil, du 24 juin 1988, pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité [article abrogé par le traité d'Amsterdam] (JO L 178, p. 5), cette nomenclature conservant la valeur indicative qui était la sienne pour définir la notion de mouvements de capitaux (voir arrêts du 16 mars 1999, Trummer et Mayer, C-222/97, Rec. p. I-1661, point 21; du 11 janvier 2001, Stefan, C-464/98, Rec. p. I-173, point 5; Reisch e.a., précité, point 30, et du 14 septembre 2006, Centro di Musicologia Walter Stauffer, C-386/04, non encore publié au Recueil, point 22).

Arrêt du 25.01.2007- Affaire C-370/05, Festersen, Rec.p. I-1129 n°22 à 24

Ainsi qu'il ressort de l'énumération des «investissements directs» figurant dans la première rubrique de ladite nomenclature et des notes explicatives qui s'y rapportent, la notion d'investissements directs concerne les investissements de toute nature auxquels procèdent les personnes physiques ou morales et qui servent à créer ou *à maintenir des relations durables et directes* entre le bailleur de fonds et l'entreprise à qui ces fonds sont destinés en vue de l'exercice d'une activité économique (voir, en ce sens, arrêt Test Claimants in the FII Group Litigation, précité, points 180 et 181).

Arrêt du 24.05.2007- Affaire C-157/05, Holböck, Rec.p. I-4051 n°34

Eu égard à ce qui précède, il convient de répondre aux questions posées qu'une mesure nationale en vertu de laquelle les *intérêts d'emprunt versés par une société de capitaux résidente à un actionnaire non-résident* détenant une participation importante dans le capital de cette société sont, sous certaines conditions, considérés comme des *bénéfices occultes distribués*, taxables dans le chef de la société emprunteuse, affecte de manière prépondérante l'exercice de la liberté d'établissement au sens des articles 43 CE et suivants. Ces dispositions ne sauraient être invoquées dans une situation impliquant une société d'un pays tiers.

Arrêt du 10.05.2007- Affaire C-492/04, Lasertec, Rec.p. I-3775 n°28

Toutefois, pour que les dispositions relatives au droit d'établissement puissent s'appliquer, il est en principe nécessaire qu'*une présence permanente* dans l'État membre d'accueil soit assurée et, en cas d'acquisition et de possession des *biens immobiliers*, que la *gestion* de ces biens soit *active*. Or, il découle de la description des faits fournie par la juridiction de renvoi que la fondation ne possède pas de locaux en Allemagne pour l'exercice de ses activités et que les prestations que requiert la location du bien immobilier sont fournies par un syndic allemand.

Par conséquent, il y a lieu de conclure que les dispositions régissant la liberté d'établissement ne trouvent pas à s'appliquer dans des circonstances telles que celles du litige au principal.

Arrêt du 14.09.2006- Affaire C-386/04, Centro di Musicologia Walter Stauffer, Rec.p. I-8203 n°19, 20

Il convient donc de constater que, en maintenant en vigueur les dispositions limitant la possibilité de se porter acquéreur d'actions avec droit de vote de BAA ainsi que la procédure d'autorisation concernant la cession des avoirs de cette société, le contrôle de ses filiales et sa liquidation, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE.

À cet égard, il convient de relever que, dans la mesure où la réglementation en cause comporte

des restrictions à la liberté d'établissement, de telles restrictions sont *la conséquence directe des obstacles à la libre circulation des capitaux* examinés ci-dessus, dont elles sont indissociables. Dès lors, une violation de l'article 56 CE ayant été constatée, il n'est pas nécessaire d'examiner séparément les mesures en cause à la lumière des règles du traité relatives à la liberté d'établissement.

Arrêt du 13.05.2003- Affaire C-98/01, Commission/Royaume-Uni, Rec.p. I-4641 n°50, 52

En effet, il ressort de l'article 52, second alinéa, du traité que la liberté d'établissement comporte la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés, dans un État membre par un ressortissant d'un autre État membre. Exerce ainsi son droit d'établissement le ressortissant d'un État membre qui détient dans le *capital* d'une société établie dans un autre État membre une participation lui conférant une *influence certaine* sur les décisions de la société et lui permettant d'en déterminer les activités.

Arrêt du 13.04.2000- Affaire C-251/98, Baars, Rec.p. I-2787 n°22

9.1.9 Article 106 TFUE¹⁷

Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de constater que les articles 101 TFUE, 102 TFUE et 106 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal qui impose aux SOA un *régime de tarifs minimaux pour les services de certification* fournis aux entreprises souhaitant participer à des procédures de passation de marchés de travaux publics.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de constater qu'une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, qui impose aux SOA des tarifs minimaux pour les services de certification fournis aux entreprises souhaitant participer à des procédures de passation de marchés de travaux publics, constitue une *restriction à la liberté d'établissement* au sens de l'article 49 TFUE, mais une telle réglementation est *propre à garantir la réalisation de l'objectif* de la protection des destinataires desdits services. Il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier si, compte tenu, en particulier, du mode de calcul des tarifs minimaux, notamment en fonction du nombre de catégories de travaux pour lesquelles le certificat est établi, ladite réglementation nationale ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Arrêt du 12.12.2013- Affaire C-327/12, Soa Nazionale Costruttori, non encore publié n°44, 69

[...] l'article 86, paragraphe 1, CE s'oppose à ce que les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, maintiennent en vigueur une réglementation nationale contraire aux articles 43 CE et 49 CE.

Or, d'une part, il n'est nullement exclu que la concession en cause au principal présente, eu égard aux critères dégagés par la Cour, notamment son lieu d'exécution et son enjeu économique, un intérêt transfrontalier certain (voir, par analogie, arrêt du 15 mai 2008, SECAP et Santorso, C-147/06 et C-148/06, non encore publié au Recueil, point 31). Il en va d'autant plus ainsi que la réglementation nationale est susceptible de s'appliquer

¹⁷ See the table of equivalences (Article 86 TEC / Article 90 EC)

indistinctement à toutes les concessions.

D'autre part, une réglementation telle que celle en cause au principal, par le report qu'elle implique de l'*attribution d'une nouvelle concession par une procédure publique*, est, au moins pendant la période de ce report, constitutive d'une différence de traitement au détriment des entreprises susceptibles d'être intéressées par une telle concession, qui sont situées dans un État membre autre que celui dont relève le pouvoir adjudicateur.

Cette différence de traitement peut cependant se justifier par des *circonstances objectives*, telles que la nécessité de respecter le principe de *sécurité juridique*.

Dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin de s'interroger sur le principe de protection de la confiance légitime, *le principe de sécurité juridique non seulement permet mais aussi impose que la résiliation d'une telle concession soit assortie d'une période transitoire qui permette aux cocontractants de dénouer leurs relations contractuelles dans des conditions acceptables tant du point de vue des exigences du service public que du point de vue économique*.

Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier si, en particulier, l'allongement de la durée de la période transitoire, opéré par une réglementation telle que celle en cause au principal, peut être considéré comme nécessaire afin de respecter le principe de sécurité juridique.

Arrêt du 17.07.2008- Affaire C-347/06, ASM Brescia, Rec.p. I-5641 n°61 à 64, 71, 72

9.1.10 Charte des droits fondamentaux

Il convient également de rappeler que le champ d'application de la Charte, en ce qui concerne l'action des États membres, est défini à l'article 51, paragraphe 1, de celle-ci, aux termes duquel les dispositions de la Charte s'adressent aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (arrêt Åkerberg Fransson, C-617/10, EU:C:2013:105, point 17).

Une telle définition du champ d'application des droits fondamentaux de l'Union est corroborée, en outre, par les explications relatives à l'article 51 de la Charte, lesquelles, conformément aux articles 6, paragraphe 1, troisième alinéa, TUE et 52, paragraphe 7, de la Charte, doivent être prises en considération en vue de l'interprétation de celle-ci. Selon lesdites explications, *«l'obligation de respecter les droits fondamentaux définis dans le cadre de l'Union ne s'impose aux États membres que lorsqu'ils agissent dans le champ d'application du droit de l'Union»* (arrêt Åkerberg Fransson, EU:C:2013:105, point 20).

Il s'ensuit que, lorsqu'une situation juridique ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union, la Cour n'est pas compétente pour en connaître et les dispositions éventuellement invoquées de la Charte ne sauraient, à elles seules, fonder cette compétence (voir, en ce sens, ordonnance Currà e.a., C-466/11, EU:C:2012:465, point 26, ainsi que arrêt Åkerberg Fransson, EU:C:2013:105, point 22).

Ces considérations correspondent à celles qui sous-tendent l'article 6, paragraphe 1, TUE, aux termes duquel les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités. De même, en vertu de l'article 51, paragraphe 2, de la Charte, cette dernière n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des

compétences de celle-ci, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et les tâches définies dans les traités (voir arrêts *McB.*, C-400/10 PPU, EU:C:2010:582, point 51; *Dereci e.a.*, C-256/11, EU:C:2011:734, point 71, ainsi que *Åkerberg Fransson*, EU:C:2013:105, point 23).

Arrêt du 08.05.2014- Affaire C-483/12, Pelckmans Turnhout, non encore publié n°17, 19, 20, 21

En vertu de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, pour qu'une telle restriction soit admissible elle doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. En outre, dans le respect du principe de proportionnalité, elle ne peut être apportée que si elle est nécessaire et répond effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et des libertés d'autrui.

Or, ainsi que Mme l'avocat général l'a relevé aux points 63 à 70 de ses conclusions, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, *une restriction non justifiée ou disproportionnée à la libre prestation des services au titre de l'article 56 TFUE n'est pas non plus admissible en vertu dudit article 52, paragraphe 1, par rapport aux articles 15 à 17 de la Charte.*

Arrêt du 30.04.2014- Affaire C-390/12, Pflieger e.a., non encore publié n°58, 59

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la question posée que, sous réserve des vérifications à effectuer par la juridiction de renvoi, les articles 49 TFUE et 54 TFUE, les principes de la protection juridictionnelle effective et du respect des droits de la défense ainsi que l'article 12 de la onzième directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, selon laquelle, en cas de dépassement du délai de neuf mois prévu pour la publicité des documents comptables, une amende minimale de 700 euros est infligée immédiatement à la société de capitaux dont une succursale est située dans l'État membre concerné, et ce sans lui adresser au préalable une mise en demeure et sans lui donner la possibilité de s'exprimer sur le manquement imputé.

Arrêt du 26.09.2013- Affaire C-418/11, Texdata Software, non encore publié n°89

9.2 RELATION AVEC LES DISPOSITIONS DU DROIT DERIVE

Deuxièmement, il convient de relever que ni la directive 2005/36 ni aucun autre acte mettant en œuvre les libertés fondamentales n'énoncent des règles d'accès aux activités du domaine de la pharmacie qui viseraient à fixer les conditions dans lesquelles les nouvelles pharmacies peuvent être créées sur le territoire des États membres.

Arrêt du 01.06.2010- Affaires jointes C-570/07 et C-571/07, Blanco Pérez, Rec.p. I-4629 n°45

Arrêt du 19.05.2009- Affaire C-531/06, Commission\Italie, Rec.p I-4103 n°37

Les mécanismes ainsi instaurés par la directive ont pour effet d'empêcher les États membres d'invoquer la protection des déposants pour faire obstacle aux activités des établissements de crédit agréés dans d'autres États membres. Dans ces conditions, il apparaît clairement que *la directive supprime des obstacles à la liberté d'établissement* et à la libre prestation des services.

Arrêt du 13.05.1997- Affaire C-233/94, Allemagne\Parlement\Conseil, Rec.p I-2405 n°19

S'agissant de la *directive 64/223*, il convient de relever qu'elle a pour objet la réalisation, *dans le domaine des activités relevant du commerce de gros*, de la liberté d'établissement, telle qu'elle est garantie, avec effet direct après l'expiration de la période de transition, par l'article 52 du traité (voir, en ce sens, arrêt du 12 novembre 1987, Conradi e.a., 198/86, Rec. p. 4469, point 8).

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu, dans la présente espèce, d'examiner la directive 64/223 indépendamment de l'article 52 du traité.

Arrêt du 20.06.1996- Affaire C-418/93, Semeraro, Rec.p I-2975 n°30, 31

Il y a donc lieu de répondre à la deuxième question que la *directive 73/148* doit être interprétée en ce sens que ses dispositions *ne confèrent pas à une société le droit de transférer son siège de direction dans un autre État membre.*

Arrêt du 27.09.1988- Affaire C-81/87, Daily Mail, Rec.p 5483 n°29

La *directive 77/249* a pour objet de faciliter *l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats*. A cet effet, elle oblige les États membres à reconnaître comme avocat, pour l'exercice de ces activités, toute personne établie dans un autre État membre en tant qu'avocat, sous l'une des dénominations figurant à l'article 1er, paragraphe 2, dont celle de « Rechtsanwalt » en République fédérale d'Allemagne.

Arrêt du 19.01.1988- Affaire C-292/86, Gullung, Rec.p 111 n°15

La *directive 64/427* vise à faciliter la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, *dans un large éventail d'activités professionnelles relevant de l'industrie et de l'artisanat*, en attendant l'harmonisation des conditions d'accès aux activités en cause dans les différents États membres, préalable indispensable à une libéralisation complète dans ce domaine.

On peut donc retenir que *la directive 64/427 repose sur une conception large des «bénéficiaires»* de ses dispositions, en ce sens que les ressortissants de tous les États membres doivent pouvoir profiter des mesures de libération qu'elle prévoit, dès lors qu'ils relèvent objectivement de l'une des situations envisagées par la directive, sans qu'il soit permis d'établir une différence de traitement en fonction de leur résidence ou de leur nationalité.

En l'occurrence, il convient cependant de considérer que, compte tenu de la nature des professions en cause, les conditions précises formulées par l'article 3 de la directive 64/427, en ce qui concerne la durée des périodes d'occupation professionnelle, ont pour effet d'exclure, dans les secteurs envisagés, le risque d'abus signalé par le gouvernement néerlandais.

Arrêt du 07.02.1979- Affaire C-115/78, Knoors, Rec.p 399 n°9, 17, 26

9.3 RELATION AVEC LES DISPOSITIONS DU DROIT NATIONAL

En effet, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, il appartient *à l'ordre juridique national de prévoir des modalités procédurales qui assurent la sauvegarde des droits que les opérateurs tirent de l'effet direct du droit de l'Union*, à condition, toutefois, qu'elles ne soient pas moins favorables que celles régissant des situations similaires de nature interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou

excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité) (arrêts *Placanica e.a.*, EU:C:2007:133, point 63, ainsi que *Costa et Cifone*, EU:C:2012:80, point 51).

Arrêt du 22.01.2015- Affaire C-463/13, Stanley International Betting et Stanleybet Malta, non encore publié n°37

S'il est vrai que, *dans un secteur n'ayant pas fait l'objet d'une harmonisation complète* au niveau communautaire, *les États membres demeurent*, en principe, *compétents pour définir les conditions d'exercice des activités de ce secteur*, il n'en reste pas moins qu'ils doivent exercer leurs compétences *dans le respect des libertés fondamentales garanties par le traité CE* (voir arrêts du 29 novembre 2007, *Commission/Autriche*, C-393/05, Rec. p. I-10195, point 29, et *Commission/Allemagne*, C-404/05, Rec. p. I-10239, point 31 ainsi que jurisprudence citée).

Arrêt du 22.10.2009- Affaire C-438/08, Commission/Portugal, Rec.p. I-10219 n°27

Partant, conformément à l'article 48 CE, en l'absence d'une définition uniforme donnée par le droit communautaire des sociétés qui peuvent bénéficier du droit d'établissement en fonction d'un critère de rattachement unique déterminant le droit national applicable à une société, la question de savoir *si l'article 43 CE s'applique à une société invoquant la liberté fondamentale consacrée par cet article*, à l'instar, d'ailleurs, de celle de savoir si une personne physique est un ressortissant d'un État membre pouvant, à ce titre, bénéficier de cette liberté, *constitue une question préalable qui, dans l'état actuel du droit communautaire, ne peut trouver une réponse que dans le droit national applicable*. Ce n'est donc que s'il est vérifié que cette société bénéficie effectivement de la liberté d'établissement eu égard aux conditions énoncées à l'article 48 CE que se pose la question de savoir si ladite société se trouve confrontée à une restriction à cette liberté au sens de l'article 43 CE.

Un État membre dispose ainsi de la faculté de définir tant le lien de rattachement qui est exigé d'une société pour que celle-ci puisse être considérée comme constituée selon son droit national et susceptible, à ce titre, de bénéficier du droit d'établissement que celui requis pour maintenir cette qualité ultérieurement. *Cette faculté englobe la possibilité, pour cet État membre, de ne pas permettre à une société relevant de son droit national de conserver cette qualité lorsqu'elle entend se réorganiser dans un autre État membre par le déplacement de son siège sur le territoire de ce dernier, rompant ainsi le lien de rattachement que prévoit le droit national de l'État membre de constitution*.

Arrêt du 16.12.2008- Affaire C-210/06, Cartesio, Rec.p. I-9641 n°109, 110

Les conditions d'accès à la profession d'ingénieur des chaussées, canaux et ports ne font pas, à ce jour, l'objet d'une *harmonisation* au niveau communautaire. Cela étant, les États membres demeurent compétents pour définir lesdites conditions, la directive ne limitant pas leur compétence sur ce point. *Il n'en reste pas moins que les États membres doivent exercer leurs compétences dans ce domaine dans le respect des libertés fondamentales garanties par le traité CE* (voir arrêts du 29 octobre 1998, *De Castro Freitas et Escallier*, C-193/97 et C-194/97, Rec. p. I-6747, point 23; du 3 octobre 2000, *Corsten*, C-58/98, Rec. p. I-7919, point 31, et *Mac Quen e.a.*, précité, point 24).

Arrêt du 19.01.2006- Affaire C-330/03, Colegio, Rec.p. I-801 n°29

À cet égard, il convient de rappeler que, si des règles communautaires d'harmonisation sont certes utiles pour faciliter les fusions transfrontalières, *l'existence de telles règles*

d'harmonisation ne saurait être érigée en condition préalable pour la mise en œuvre de la liberté d'établissement consacrée par les articles 43 CE et 48 CE (voir, en ce sens, arrêt du 28 janvier 1992, Bachmann, C-204/90, Rec. p. I-249, point 11).

En outre, il y a lieu d'observer que si, en raison de l'adoption de la troisième directive 78/855/CEE du Conseil, du 9 octobre 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les fusions des sociétés anonymes (JO L 295, p. 36), il existe dans les États membres des règles harmonisées relatives aux fusions internes, *les fusions transfrontalières posent des problèmes spécifiques*.

Arrêt du 13.12.2005- Affaire C-411/03, SEVIC Systems, Rec.p. I-10805 n°26, 27

À cet égard, il y a lieu de relever d'emblée qu'il résulte d'une jurisprudence constante que, en l'absence d'harmonisation d'une activité professionnelle, les États membres demeurent, en principe, compétents pour définir l'exercice de cette activité, mais doivent exercer leurs compétences dans ce domaine dans le respect des libertés fondamentales garanties par le traité (voir, notamment, arrêts du 3 octobre 2000, Corsten, C-58/98, Rec. p. I-7919, point 31, et du 1er février 2001, Mac Quen e.a., C-108/96, Rec. p. I-837, point 24).

Arrêt du 11.07.2002- Affaire C-294/00, Gräbner, Rec.p. I-6515 n°26

S'il est vrai que, en l'absence d'une telle harmonisation en ce qui concerne les activités en cause au principal, les États membres demeurent, en principe, compétents pour définir les conditions d'accès auxdites activités, *il n'en reste pas moins qu'ils doivent exercer leurs compétences dans ce domaine dans le respect tant des libertés fondamentales garanties par les articles 52 du traité CE* (devenu, après modification, article 43 CE) *et 59 du traité que de l'effet utile des dispositions d'une directive comportant des mesures transitoires* (arrêt De Castro Freitas et Escallier, précité, point 23). Cela vaut non seulement pour les conditions matérielles d'accès auxdites activités, mais également pour les exigences d'ordre procédural prévues par le droit national.

Arrêt du 03.10.2000- Affaire C-58/98, Corsten, Rec.p. I-7919 n°31

Il y a lieu, à titre liminaire, de rappeler que, si la fiscalité directe relève de la compétence des *États membres*, il n'en reste pas moins que ces derniers *doivent l'exercer dans le respect du droit communautaire* (voir arrêts du 14 février 1995, Schumacker, C-279/93, Rec. p. I-225, point 21; du 11 août 1995, Wielockx, C-80/94, Rec. p. I-2493, point 16; du 27 juin 1996, Asscher, C-107/94, Rec. p. I-3089, point 36, et du 15 mai 1997, Futura Participations et Singer, C-250/95, Rec. p. I-2471, point 19).

Il y a donc lieu de souligner que, *lorsque le litige soumis au juge national concerne une situation étrangère au champ d'application du droit communautaire, le juge national n'est tenu, en vertu du droit communautaire, ni d'interpréter sa législation dans un sens conforme au droit communautaire ni de laisser cette législation inappliquée. Pour le cas où un seul et même texte devrait être laissé inappliqué dans une situation relevant du champ d'application du droit communautaire, tout en pouvant encore s'appliquer à une situation qui n'en relève pas, il incomberait à l'organe compétent de l'État concerné de supprimer cette insécurité juridique dans la mesure où celle-ci pourrait porter atteinte aux droits découlant de règles communautaires*.

Arrêt du 16.07.1998- Affaire C-264/96, ICI, Rec.p. I-4695 n°19, 34

Afin d'apprécier la compatibilité de la condition d'absence de but lucratif avec ces dispositions

du traité, il y a lieu tout d'abord de rappeler que, comme la Cour l'a déjà jugé dans les arrêts du 7 février 1984, Duphar e.a. (238/82, Rec. p. 523, point 16), et du 17 février 1993, Poucet et Pistre (C-159/91 et C-160/91, Rec. p. I-637, point 6), **le droit communautaire ne porte pas atteinte à la compétence des États membres pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale.**

Arrêt du 17.06.1997- Affaire C-70/95, Sodemare, Rec.p. I-3395 n°27

Sur ce point, il importe toutefois de souligner que le droit communautaire pose des limites à l'exercice de cette compétence par les États membres, dans la mesure où les **dispositions nationales adoptées à cet égard ne sauraient constituer une entrave à l'exercice effectif des libertés fondamentales garanties par les articles 48 et 52 du traité** (voir, en ce sens, arrêt du 15 octobre 1987, Heylens e.a., 222/86, Rec. p. 4097, point 11).

Arrêt du 31.03.1993- Affaire C-19/92, Kraus, Rec.p. I-1663 n°28

A cet égard, il convient de rappeler que si, en principe, **la législation pénale et les règles de la procédure pénale**, parmi lesquelles a été insérée la disposition nationale litigieuse, **relèvent de la compétence des États membres**, il est de jurisprudence constante (voir, entre autres, l'arrêt du 11 novembre 1981, Casati, 203/80, Rec. p. 2595) que **le droit communautaire impose des limites à cette compétence. De telles dispositions législatives ne peuvent, en effet, opérer une discrimination à l'égard de personnes** auxquelles le droit communautaire confère le droit à l'égalité de traitement, ni restreindre les libertés fondamentales garanties par le droit communautaire.

Arrêt du 02.02.1989- Affaire C-186/87, Cowan, Rec.p. 195 n°19

9.4 RELATION AVEC LES DISPOSITIONS DU DROIT INTERNATIONAL

L'application du règlement no 4055/86 n'est nullement affectée par la circonstance que le navire effectuant les transports maritimes en cause et sur lequel sont employés les travailleurs en faveur desquels sont menées lesdites actions bat pavillon d'un pays tiers ni par la circonstance que les membres de l'équipage du navire sont, comme en l'espèce, des ressortissants de pays tiers.

En effet, pour que l'article 1er, paragraphe 1, du règlement no 4055/86 soit applicable, il suffit que le prestataire du service de transport maritime soit un ressortissant d'un État partie à l'accord EEE établi dans un État partie à l'accord EEE autre que celui du destinataire de ce service.

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 1er du règlement no 4055/86 doit être interprété en ce sens qu'une société établie dans un État partie à l'accord EEE et propriétaire d'un navire, battant pavillon d'un pays tiers, au moyen duquel sont fournis des services de transport maritime à partir d'un État partie à cet accord ou vers celui-ci peut se prévaloir de la **libre prestation des services, à condition que cette société puisse, en raison de son exploitation de ce navire, être qualifiée de prestataire de ces services et que les destinataires de ceux-ci soient établis dans des États parties audit accord autres que celui dans lequel ladite société est établie.**

Arrêt du 08.07.2014- Affaire C-83/13, Fonnship\Svenska Transportarbetarförbundet, non encore publié n°42 à 44

L'article 52 du traité a en particulier vocation à s'appliquer aux compagnies aériennes établies dans un État membre qui fournissent des services de transport aérien entre un État membre et un pays tiers. *Toutes les sociétés établies dans un État membre au sens de l'article 52 du traité sont visées par cette disposition, même si l'objet de leur activité dans cet État consiste en des services vers des pays tiers.*

Il découle de ce qui précède que les compagnies aériennes communautaires peuvent toujours être exclues du bénéfice de l'accord de transport aérien liant la République fédérale d'Allemagne aux États-Unis d'Amérique, ce bénéfice étant en revanche acquis aux compagnies aériennes allemandes. Par suite, les compagnies aériennes communautaires subissent une discrimination qui les empêche de bénéficier du traitement national dans l'État membre d'accueil, à savoir la République fédérale d'Allemagne.

Contrairement à ce que soutient la République fédérale d'Allemagne, cette *discrimination trouve directement sa source non pas dans le comportement éventuel des États-Unis d'Amérique, mais dans la clause relative à la propriété et au contrôle des compagnies aériennes qui reconnaît précisément aux États-Unis d'Amérique le droit d'adopter un tel comportement.*

Arrêt du 05.11.2002- Affaire C-476/98, Commission\Allemagne, Rec. p. I-9855 n°146, 153, 154

La Cour a ainsi jugé que le principe du traitement national impose à l'État membre partie à une convention internationale bilatérale conclue avec un pays tiers afin d'éviter la double imposition *d'accorder aux établissements stables de sociétés ayant leur siège dans un autre État membre les avantages prévus par ladite convention aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux sociétés ayant leur siège dans l'État membre partie à la convention* (voir arrêts Saint-Gobain ZN, précité, point 59, et du 15 janvier 2002, Gottardo, C-55/00, Rec. p. I-413, point 32).

En l'espèce, l'article 5 de l'accord Bermuda II permet notamment aux États-Unis d'Amérique de révoquer, de suspendre ou de limiter les licences d'exploitation ou les autorisations techniques d'une compagnie aérienne désignée par le Royaume-Uni mais dont une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif n'appartiennent pas à cet État membre ou à des ressortissants britanniques.

Il ne fait pas de doute que sont susceptibles d'être affectées par cette disposition les compagnies aériennes établies au Royaume-Uni dont une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif appartiennent soit à un État membre autre que le Royaume-Uni, soit à des ressortissants d'un tel État membre (ci-après les «compagnies aériennes communautaires»).

En revanche, il ressort de l'article 3, paragraphe 6, de l'accord Bermuda II que les États-Unis d'Amérique ont en principe l'obligation d'accorder les licences d'exploitation appropriées et les autorisations techniques requises aux compagnies aériennes dont une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif appartiennent au Royaume-Uni ou à des ressortissants britanniques (ci-après les «compagnies aériennes britanniques»).

Il découle de ce qui précède que les compagnies aériennes communautaires peuvent toujours être exclues du bénéfice de l'accord Bermuda II, lequel est en revanche acquis aux compagnies aériennes britanniques. Par suite, les compagnies aériennes communautaires subissent une discrimination qui les empêche de bénéficier du traitement national dans l'État membre

d'accueil, à savoir le Royaume-Uni.

Contrairement à ce que soutient le Royaume-Uni, *cette discrimination trouve directement sa source non pas dans le comportement éventuel des États-Unis d'Amérique, mais dans l'article 5 de l'accord Bermuda II qui reconnaît précisément aux États-Unis d'Amérique le droit d'adopter un tel comportement.*

Par conséquent, en concluant et en appliquant ledit accord, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 52 du traité.

Arrêt du 05.11.2002- Affaire C-466/98, Commission\Royaume-Uni, Rec. p. I-9427 n°46 à 52

A cet égard, il convient d'abord de constater que *l'argument* du gouvernement hellénique *tiré du droit international de la mer n'est pas étayé* par l'arrêt Factortame e.a., précité, point 17. En effet, la Cour y a expressément relevé que, dans l'exercice de leur compétence de déterminer les conditions nécessaires pour permettre l'immatriculation d'un bateau dans leurs registres et pour accorder à ce bateau le droit de battre leur pavillon, *les États membres doivent respecter les règles du droit communautaire*. Bien que cette constatation n'ait été faite que dans le contexte de l'article 5 de la convention de Genève de 1958, les deux conventions des Nations unies de 1982 et de 1986, toutes deux signées après l'adhésion de la République hellénique aux Communautés, ne sauraient l'infirmier.

Arrêt du 27.11.1997- Affaire C-62/96, Commission\Grèce, Rec. p. I-6725 n°22

10 – DOMAINES SPECIFIQUES

10.1 SYSTEME GENERAL DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLOMES

10.1.1 Généralités

Il convient donc de répondre à la question préjudicielle que l'article 43 CE doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un ressortissant communautaire présente aux autorités compétentes d'un État membre une demande d'autorisation d'exercer une profession dont l'accès est, selon la législation nationale, subordonné à la possession d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle, ou encore à des périodes d'expérience pratique, ces autorités sont tenues *de prendre en considération l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que l'expérience pertinente de l'intéressé, en procédant à une comparaison entre, d'une part, les compétences attestées par ces titres et cette expérience et, d'autre part, les connaissances et qualifications exigées par la législation nationale, même lorsqu'une directive relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes a été adoptée pour la profession en cause*, mais que l'application de cette directive ne permet pas d'aboutir à la reconnaissance automatique du ou des titres du demandeur.

Arrêt du 22.01.2002- Affaire C-31/00, Dreessen, Rec. p. I-663 n°31

De même, *les États membres ne peuvent*, dans l'application de leurs dispositions nationales, *faire abstraction des connaissances et qualifications déjà acquises par l'intéressé dans un autre État membre* (voir arrêt du 7 mai 1991, Vlassopoulou, C-340/89, Rec. p. 1-2357, point 15). En conséquence, *ils sont tenus de prendre en compte l'équivalence des diplômes* (voir arrêt Thieffry, précité, points 19 et 27) et, le cas échéant, *de procéder à un examen comparatif des connaissances et des qualifications exigées par leurs dispositions nationales avec celles de l'intéressé* (voir arrêt Vlassopoulou, précité, point 16).

Arrêt du 30.11.1995- Affaire C-55/94, Gebhard, Rec. p. I-4165 n°38

Ainsi, *la procédure d'autorisation doit d'abord avoir pour seul objet de vérifier si le titre universitaire de troisième cycle, acquis dans un autre État membre, a été régulièrement délivré*, à la suite d'études effectivement accomplies, par un établissement d'enseignement supérieur compétent à cet effet.

Arrêt du 31.03.1993- Affaire C-19/92, Kraus, Rec. p. I-1663 n°38

10.1.2 Rôle des directives

Deuxièmement, il convient de relever que ni la directive 2005/36 ni aucun autre acte mettant en œuvre les libertés fondamentales n'énoncent des règles d'accès aux activités du domaine de la pharmacie qui viseraient à fixer les conditions dans lesquelles les nouvelles pharmacies peuvent être créées sur le territoire des États membres.

Arrêt du 01.06.2010- Affaires jointes C-570/07 et C-571/07, Blanco Pérez, Rec. p. I-4629 n°45

En effet, la *directive 89/48/CEE* du Conseil, du 21 décembre 1988, *relative à un système*

général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO 1989, L 19, p. 16), **ne vise pas un titre universitaire**, tel que celui en cause devant la juridiction nationale, **qui a été obtenu à l'issue d'une seule année d'études**.

En revanche, *la directive 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE* (JO L 209, p. 25), **élargit le système de reconnaissance aux diplômes sanctionnant des études d'une durée d'au moins un an**. Cette directive a toutefois été adoptée après les faits du litige au principal et son délai de transposition en droit national n'est pas actuellement venu à échéance.

Arrêt du 31.03.1993- Affaires C-19/92, Kraus, Rec. p. I-1663 n°25, 26

Ainsi l'exercice du droit au libre établissement **ne peut**, après le 1er janvier 1973, être **subordonné** par un État membre à l'égard d'un ressortissant d'un nouvel État membre, **à une autorisation exceptionnelle, dans la mesure où le ressortissant remplit les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants**.

A cet égard, *l'exigence légitime*, dans les différents États membres, **en ce qui concerne la possession de diplômes pour l'accès à certaines professions constitue une entrave à l'exercice effectif de la liberté d'établissement** dont l'élimination doit, aux termes de l'article 57, paragraphe 1, être facilitée par des directives du Conseil visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres.

Arrêt du 28.06.1977- Affaires C-11/77, Patrick, Rec. p. 1199 n°15, 16

En vue de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, l'article 57 charge le Conseil **d'arrêter des directives ayant pour objet, d'une part, la reconnaissance mutuelle des diplômes** et, d'autre part, la coordination des dispositions législatives et administratives des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci.

Arrêt du 28.04.1977- Affaires C-71/76, Thieffry, Rec. p. 765 n°11

Outre ces mesures de libéralisation, *l'article 57 prévoit des directives destinées à assurer la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres* et, de manière générale, la coordination des législations en matière d'établissement et d'exercice des activités non salariées.

Arrêt du 21.06.1974- Affaires C-2/74, Reyners, Rec. p. 631 n°20

10.2 TAXATION

Pour que cette différence de traitement soit compatible avec les dispositions du traité relatives à la liberté d'établissement, il faut qu'elle concerne des situations **qui ne sont pas objectivement comparables ou qu'elle soit justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général** (voir arrêt X Holding, C-337/08, EU:C:2010:89, point 20).

Or, la circonstance que les dividendes perçus par une société mère, qui bénéficient de l'exonération fiscale totale, proviennent de filiales faisant partie du groupe fiscal intégré auquel appartient également la société mère concernée ne correspond pas à une différence de

situation objective entre sociétés mères justifiant la différence de traitement constatée (voir, en ce sens, arrêts Papillon, C-418/07, EU:C:2008:659, points 23 à 30; X Holding, C-337/08, EU:C:2010:89, points 21 à 24, et SCA Group Holding e.a., C-39/13 à C-41/13, EU:C:2014:1758, points 29 à 31). En effet, à l'égard d'une réglementation, telle que celle en cause au principal, prévoyant, par l'effet de la neutralisation de la réintégration de la quote-part de frais et charges dans le bénéfice de la société mère, l'exonération fiscale totale des dividendes perçus, **la situation des sociétés appartenant à un groupe fiscal intégré est comparable à celle des sociétés n'appartenant pas à un tel groupe, dans la mesure où, dans les deux cas, d'une part, la société mère supporte des frais et charges liés à sa participation dans sa filiale et, d'autre part, les bénéfices réalisés par la filiale et dont sont issus les dividendes distribués sont, en principe, susceptibles de faire l'objet d'une double imposition économique ou d'une imposition en chaîne** (voir, en ce sens, arrêts Haribo Lakritzen Hans Riegel et Österreichische Salinen, C-436/08 et C-437/08, EU:C:2011:61, point 113, ainsi que Santander Asset Management SGHC e.a., C-338/11 à C-347/11, EU:C:2012:286, point 42).

En effet, selon la Cour, l'exclusion de sociétés non-résidentes d'un tel régime est justifiée au regard de la nécessité **de préserver la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres**. La société mère pouvant décider à son gré de constituer une entité fiscale avec sa filiale et de dissoudre cette entité tout aussi librement d'une année à l'autre, la possibilité d'inclure dans l'entité fiscale unique une filiale non-résidente reviendrait à laisser à la société mère la liberté de choisir le régime fiscal applicable aux pertes de cette filiale et le lieu où celles-ci seraient prises en compte (arrêt X Holding, C-337/08, EU:C:2010:89, points 31 à 33).

Arrêt du 02.09.2015- Affaires C-386/14, Groupe Steria, non encore publié n°21, 22, 26

D'autre part, conformément au principe de territorialité fiscale, un État membre est, en cas de transfert d'actifs à un établissement stable situé dans un autre État membre, en droit d'imposer, au moment de ce transfert, les plus-values générées sur son territoire antérieurement audit transfert. Une telle mesure vise à prévenir des situations de nature à compromettre le droit de l'État membre d'origine d'exercer sa compétence fiscale en relation avec les activités réalisées sur son territoire (voir, en ce sens, arrêt National Grid Indus, C-371/10, EU:C:2011:785, points 45 et 46 ainsi que jurisprudence citée).

En ce qui concerne la proportionnalité de la réglementation en cause au principal, il convient, d'emblée, de rappeler qu'**il est proportionné, pour un État membre, aux fins de sauvegarder l'exercice de sa compétence fiscale, de déterminer le montant de l'impôt dû sur les plus-values latentes générées sur son territoire afférentes aux actifs transférés en dehors de son territoire, au moment où son pouvoir d'imposition à l'égard des actifs concernés cesse d'exister**, en l'occurrence au moment du transfert des actifs en cause en dehors du territoire de cet État membre (voir, en ce sens, arrêts Commission/Espagne, C-64/11, EU:C:2013:264, point 31, ainsi que DMC, C-164/12, EU:C:2014:20, point 60 et jurisprudence citée).

À ce sujet, il suffit de constater qu'un recouvrement échelonné de l'impôt relatif aux plus-values latentes sur cinq annuités, au lieu d'un recouvrement immédiat, a été considéré comme une mesure proportionnée pour réaliser cet objectif (arrêt DMC, C-164/12, EU:C:2014:20, point 64). Un recouvrement échelonné de l'impôt sur les plus-values latentes sur dix annuités, tel que celui en cause au principal, ne peut, dès lors, qu'être considéré, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé aux points 72 et 73 de ses conclusions, comme une mesure proportionnée pour atteindre ledit objectif.

Arrêt du 21.05.2015- Affaires C-657/13, Verder LabTec, non encore publié n°43, 48, 52

Eu égard à ce qui précède, il convient de répondre à la question posée que l'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'*il ne s'oppose pas à une législation fiscale d'un État membre qui, en principe, exonère d'impôt sur les sociétés les plus-values réalisées sur des titres de participation et exclut corrélativement la déduction des moins-values réalisées sur de tels titres, même lorsque ces moins-values résultent d'une perte de change.*

Arrêt du 10.06.2015- Affaires C-686/13, X, non encore publié n°41

Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation d'un État membre réservant, au nom de la *protection du patrimoine culturel et historique national, la déductibilité de dépenses afférentes aux monuments classés aux seuls propriétaires de monuments sis sur son territoire*, pour autant que cette possibilité est ouverte aux propriétaires de monuments susceptibles de se rattacher au patrimoine culturel et historique de cet État membre en dépit de leur localisation sur le territoire d'un autre État membre.

Arrêt du 18.12.2014- Affaires C-87/13, X, non encore publié n°34

Une différence de *traitement fiscal des dividendes* perçus par les contribuables résidents d'un État membre en fonction du lieu du siège de la société distributrice, telle que celle qui résulte de la législation en cause au principal et est exposée aux points 49, ainsi que 51 et 52 du présent arrêt, est susceptible de constituer une restriction à la liberté d'établissement, en principe interdite par l'article 49 TFUE, en ce qu'elle rend moins attrayant l'établissement dans un autre État membre d'un ressortissant du premier État membre.

Arrêt du 13.03.2014- Affaires C-375/12, Bouanich, non encore publié n°59

Or, une législation telle que celle en cause au principal soumet la possibilité de transférer, au moyen d'un dégrèvement, des pertes subies par une société ayant sa résidence fiscale dans un État membre et appartenant à un consortium vers une autre société ayant sa résidence fiscale dans le même État membre et appartenant à un groupe à la condition qu'une société de liaison appartenant à la fois à ce consortium et à ce groupe réside dans ledit État membre ou y exerce une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable.

La *condition de résidence* prévue pour la *société de liaison* instaure ainsi une différence de traitement entre, d'une part, les sociétés résidentes reliées, au sens de la législation fiscale nationale, par une société de liaison établie au Royaume-Uni, qui bénéficient de l'avantage fiscal en cause, et, d'autre part, les sociétés résidentes reliées par une société de liaison établie dans un autre État membre, qui n'en bénéficient pas.

Pour autant, il ne résulte d'aucune disposition du droit de l'Union que l'origine des actionnaires, personnes physiques ou morales, des sociétés résidant dans l'Union ait une incidence sur le droit de ces sociétés de se prévaloir de la liberté d'établissement. Ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 60 de ses conclusions, le statut d'une société de l'Union est fondé, en vertu de l'article 54 TFUE, sur le lieu du siège social et l'ordre juridique auxquels la société est rattachée, et non sur la nationalité de ses actionnaires.

Arrêt du 01.04.2014- Affaires C-80/12, Felixstowe Dock et Railway Company e.a., non encore publié n°18, 20, 40

À cet égard, il y a lieu de rappeler que, s'il résulte de la jurisprudence de la Cour que la nécessité de sauvegarder la cohérence d'un système fiscal peut justifier une restriction à l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité, il est toutefois nécessaire, pour qu'une telle justification puisse être admise, que soit établie l'existence d'*un lien direct entre,*

d'une part, l'octroi de l'avantage fiscal concerné et, d'autre part, la compensation de cet avantage par un prélèvement fiscal déterminé (voir, notamment, arrêt Welte, C-181/12, EU:C:2013:662, point 59 et jurisprudence citée).

Par ailleurs, si le gouvernement néerlandais a cherché à justifier la restriction en cause au principal par un *risque d'évasion fiscale*, il est de jurisprudence constante que ce motif *ne constitue pas, à lui seul, une justification autonome à une restriction fiscale à la liberté d'établissement s'il n'est pas invoqué en lien avec un objectif spécifique de lutte contre des montages purement artificiels dépourvus de réalité économique dont le but est d'éluider l'impôt normalement dû* (voir, en ce sens, notamment arrêts ICI, C-264/96, EU:C:1998:370, point 26, ainsi que Cadbury Schweppes et Cadbury Schweppes Overseas, C-196/04, EU:C:2006:544, point 55). Or, tel n'est, à l'évidence, pas l'objectif de cette restriction prévue par le régime de l'entité fiscale.

Un régime d'entité fiscale tel que celui en cause au principal constitue un avantage fiscal pour les sociétés concernées. En accélérant l'apurement des pertes de sociétés déficitaires au moyen de leur imputation immédiate sur des bénéfices d'autres sociétés du groupe, ledit régime confère à ce groupe un avantage de trésorerie (arrêt Marks & Spencer, EU:C:2005:763, point 32).

Arrêt du 12.06.2014- Affaires jointes C-39/13, C-40/13 et C-41/13, SCA Group Holding, non encore publié n°33,42,56

Partant, une disposition d'un État membre, telle que l'article 33, paragraphe 5, de la *ligningslov*, qui prévoit, en cas de cession par une société résidente d'un établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un autre État partie à l'accord EEE à une société non-résidente du même groupe, la réintégration des pertes précédemment déduites au titre de l'établissement cédé va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif relatif à la nécessité de *sauvegarder la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition* dès lors que le premier État membre impose les bénéfices réalisés au titre dudit établissement avant sa cession, y compris ceux résultant de la plus-value réalisée lors de ladite cession.

Arrêt du 17.07.2014- Affaire C-48/13, Nordea Bank, non encore publié n°36

Par conséquent, l'impossibilité pour une société disposant d'un établissement stable dans un État membre autre que le Royaume de Belgique de bénéficier, pour la réduction de sa base d'imposition, de la déduction pour capital à risque calculée en tenant compte des actifs dudit établissement stable est désavantageuse pour cette société.

Par conséquent, le refus de prendre en compte les actifs des établissements stables situés dans un État membre autre que le Royaume de Belgique et dont les revenus sont exonérés d'imposition en Belgique en vertu d'une convention préventive *de la double imposition* ne saurait être justifié par des raisons tenant à la nécessité d'*assurer la cohérence du régime fiscal national*.

Arrêt du 04.07.2013- Affaire C-350/11, Argenta Spaarbank, non encore publié n°32,49

En conséquence, il convient de répondre à la question posée que l'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, il *s'oppose à la réglementation d'un État membre en vertu de laquelle l'octroi d'une réduction de l'impôt sur la fortune est subordonné à la condition de rester assujéti à cet impôt pendant les cinq années d'imposition suivantes*.

Arrêt du 06.09.2012- Affaire C-380/11, DI. VI. Finanziaria di Diego della Valle & C, non encore publié n°52

Il convient de rappeler à cet égard que le traité *ne garantit pas à une société relevant de l'article 54 TFUE que le transfert de son siège de direction effective dans un autre État membre soit neutre en matière d'imposition*. Compte tenu des disparités des réglementations des États membres en la matière, un tel transfert peut, selon les cas, être plus ou moins avantageux ou désavantageux pour une société sur le plan de l'imposition (voir, en ce sens, arrêts du 15 juillet 2004, Lindfors, C-365/02, Rec. p. I-7183, point 34; du 12 juillet 2005, Schempp, C-403/03, Rec. p. I-6421, point 45, ainsi que du 20 mai 2008, Orange European Smallcap Fund, C-194/06, Rec. p. I-3747, point 37). La liberté d'établissement ne saurait donc être comprise en ce sens qu'un État membre soit obligé d'établir ses règles fiscales en fonction de celles d'un autre État membre afin de garantir, dans toutes les situations, une imposition qui efface toute disparité découlant des réglementations fiscales nationales (voir arrêt du 28 février 2008, Deutsche Shell, C-293/06, Rec. p. I-1129, point 43).

Arrêt du 29.11.2011- Affaire C-371/10, National Grid Indus, Rec.p. I-12273 n°62

Cette compétence implique également qu'*un État ne saurait être tenu de prendre en considération*, aux fins de l'application de sa propre législation fiscale, *les conséquences éventuellement défavorables découlant des particularités d'une réglementation d'un autre État applicable à un établissement stable situé sur le territoire dudit État et appartenant à une société dont le siège se trouve sur le territoire du premier État* (voir, en ce sens, arrêts Columbus Container Services, précité, point 51, et du 28 février 2008, Deutsche Shell, C-293/06, non encore publié au Recueil, point 42).

La Cour a, en effet, jugé que la liberté d'établissement ne saurait être comprise en ce sens qu'un État membre est obligé d'aménager ses règles fiscales en fonction de celles d'un autre État membre afin de garantir, dans toutes les situations, une imposition qui efface toute disparité découlant des réglementations fiscales nationales, étant donné que les décisions prises par une société quant à l'établissement de structures commerciales à l'étranger peuvent, selon les cas, être plus ou moins avantageuses ou désavantageuses pour une telle société (voir arrêt Deutsche Shell, précité, point 43).

Arrêt du 23.10.2008- Affaire C-157/07, Krankenhaus Ruhesitz am Wannsee-Seniorenheimstatt, Rec.p. I-8061 n° 49, 50

[...] les articles 43 CE et 48 CE s'opposent à une réglementation d'un État membre en vertu de laquelle une entreprise dont le siège social est situé dans cet État est obligée *de payer une contribution* telle que la CFP *dont le montant est calculé sur la base de ses coûts salariaux, y compris ceux relatifs à une succursale de cette entreprise établie dans un autre État membre* si, dans la pratique, une telle entreprise est empêchée, à l'égard d'une telle succursale, de bénéficier des possibilités prévues par cette réglementation de réduire ladite contribution ou d'avoir accès à celles-ci.

Arrêt du 15.04.2010- Affaire C-96/08, CIBA, Rec.p. I-2911 n°49

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il convient de répondre aux questions préjudicielles que l'article 31 de l'accord EEE ne s'oppose pas à un régime fiscal national qui, après avoir admis la prise en compte des pertes subies par un établissement stable sis dans un État autre que celui dans lequel est établie la société dont cet établissement dépend, aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu de cette société, *prévoit une réintégration fiscale desdites pertes au moment où ledit établissement stable dégage des bénéfices, lorsque l'État*

où est situé ce même établissement stable n'accorde aucun droit au report des pertes subies par un établissement stable appartenant à une société établie dans un autre État et lorsque, en vertu d'une convention visant à prévenir la double imposition conclue entre les deux États concernés, les revenus d'une telle entité sont exonérés d'imposition dans l'État où la société dont cette dernière dépend a son siège.

Arrêt du 23.10.2008- Affaire C-157/07, Finanzamt für Körperschaften III in Berlin, Rec.p. I-8061 n°55

Conformément à une jurisprudence constante, *relèvent du champ d'application matériel des dispositions du traité relatives à la liberté d'établissement les dispositions nationales qui trouvent à s'appliquer à la détention par un ressortissant ou une société de l'État membre concerné, dans le capital d'une société établie dans un autre État membre, d'une participation lui permettant d'exercer une influence certaine sur les décisions de cette société et d'en déterminer les activités* (voir arrêts du 29 mars 2007, Rewe Zentralfinanz, C-347/04, Rec. p. I-2647, points 22 et 70, ainsi que du 18 juillet 2007, Oy AA, C-231/05, Rec. p. I-6373, point 20).

À toutes fins utiles, il convient de rappeler qu'il en est notamment ainsi lorsqu'une société résidente détient une participation égale à 100 % du capital d'une société établie dans un autre État membre ou, encore, lorsque les parts d'une société ayant son siège dans un État membre sont détenues, de manière directe ou indirecte, par les membres d'une même famille, résidant dans un autre État membre, lesquels poursuivent les mêmes intérêts, prennent d'un commun accord, par l'intermédiaire d'un même représentant à l'assemblée générale de cette société, les décisions relatives à celle-ci et en déterminent les activités (voir arrêts Rewe Zentralfinanz, précité, point 23, ainsi que du 6 décembre 2007, Columbus Container Services, C-298/05, Rec. p. I-10451, points 13, 14 et 31).

Eu égard à ce qui précède, il convient, par conséquent, de répondre à la question posée que, en l'absence de justification valable, les articles 52 et 58 du traité s'opposent à l'application d'une législation fiscale d'un État membre en ce que, dans le cadre de l'évaluation de parts non cotées d'une société de capitaux dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, elle a pour effet d'attribuer une valeur plus élevée à la participation de cette société au capital d'une société de personnes établie dans un autre État membre qu'à sa participation dans une société de personnes établie dans l'État membre concerné, pourvu, toutefois, qu'une telle participation soit de nature à lui conférer une influence certaine sur les décisions de la société de personnes établie dans un autre État membre et à lui permettre d'en déterminer les activités.

Arrêt du 02.10.2008- Affaire C-360/06, Heinrich Bauer Verlag, Rec.p. I-7333 n°27, 29, 42

Il y a donc lieu de répondre à la question posée que l'article 43 CE ne s'oppose pas à ce qu'une *société établie dans un État membre ne puisse pas déduire de son assiette imposable les pertes afférentes à un établissement stable lui appartenant et situé dans un autre État membre*, dans la mesure où, en vertu d'une convention préventive de la double imposition, les revenus de cet établissement sont imposés dans ce dernier État membre dans lequel lesdites pertes peuvent être prises en compte dans le cadre de l'imposition du revenu de cet établissement stable au titre d'exercices futurs.

Arrêt du 15.05.2008- Affaire C-414/06, Lidl Belgium, Rec.p. I-3601 n°54

La Cour a notamment jugé que *de tels effets restrictifs peuvent se produire notamment lorsque, en raison d'une réglementation fiscale, une société peut être dissuadée de créer des*

entités subordonnées, telles qu'un établissement stable, dans d'autres États membres et d'exercer ses activités par l'intermédiaire de telles entités (voir arrêts du 13 décembre 2005, Marks & Spencer, C-446/03, Rec. p. I-10837, points 32 et 33, ainsi que du 23 février 2006, Keller Holding, C-471/04, Rec. p. I-2107, point 35).

S'agissant, en second lieu, de l'argument tiré de l'existence de la convention, laquelle a réparti les compétences d'imposition entre les deux États membres concernés, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, en l'absence de mesures d'unification ou d'harmonisation communautaires, les États membres demeurent compétents pour déterminer les critères d'imposition des revenus et de la fortune, en vue d'éliminer, le cas échéant par la voie conventionnelle, les doubles impositions (voir arrêts du 3 octobre 2006, FKP Scorpio Konzertproduktionen, C-290/04, Rec. p. I-9461, point 54; du 12 décembre 2006, Test Claimants in Class IV of the ACT Group Litigation, C-374/04, Rec. p. I-11673, point 52, et du 18 juillet 2007, Oy AA, C-231/05, non encore publié au Recueil, point 52).

En effet, la liberté d'établissement ne saurait être comprise en ce sens qu'un État membre est obligé d'établir ses règles fiscales en fonction de celles d'un autre État membre afin de garantir, dans toutes les situations, une imposition qui efface toute disparité découlant des réglementations fiscales nationales, étant donné que les décisions prises par une société quant à l'établissement de structures commerciales à l'étranger peuvent, selon les cas, être plus ou moins avantageuses ou désavantageuses pour une telle société (voir, par analogie, arrêt du 12 juillet 2005, Schempp, C-403/03, Rec. p. I-6421, point 45).

Il y a donc lieu de répondre à la première question que les dispositions combinées des articles 52 et 58 du traité s'opposent à ce qu'un État membre exclue une perte de change, subie par une société ayant son siège statuaire sur le territoire de cet État, lors du rapatriement du capital de dotation qu'elle avait alloué à un établissement stable lui appartenant, situé dans un autre État membre, pour la détermination de la base d'imposition nationale.

Arrêt du 28.02.2008- Affaire C-293/06, Deutsche Shell Finanzamt Hamburg, Rec.p. I-1129 n°29, 41, 43, 45

En imposant comme condition de l'exonération des droits de succession, prévue pour les entreprises familiales, *l'emploi d'un certain nombre de travailleurs dans une région de l'État membre concerné durant les trois années précédant la date du décès du de cujus*, la réglementation litigieuse au principal traite le propriétaire d'une telle entreprise, ainsi que, après son décès, *ses héritiers*, de manière différente selon que cette entreprise emploie des travailleurs dans cet État membre ou dans un autre État membre.

Conformément à la jurisprudence de la Cour, une réglementation d'un État membre qui consacre *une différence de traitement entre les contribuables en fonction du lieu du siège de la société dont ces contribuables sont actionnaires, est en principe contraire* à l'article 43 CE (voir, en ce sens, arrêt Baars, précité, points 30 et 31). Il en va de même pour une réglementation d'un État membre qui consacre *une différence de traitement entre les contribuables en fonction du lieu où la société dont ces contribuables sont propriétaires emploie pendant une certaine période un certain nombre de travailleurs.*

Arrêt du 25.10.2007- Affaire C-464/05, Geurts\ Belgische Staat, Rec.p. I-9325 n°18, 19

Au vu de ces deux éléments, relatifs à la nécessité de sauvegarder la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres et à celle de prévenir l'évasion fiscale, pris ensemble, il convient dès lors de constater qu'un régime, tel que celui en cause au principal,

conférant le droit de déduire des revenus imposables d'une filiale un transfert financier effectué en faveur de la société mère seulement dans le cas où cette dernière et ladite filiale ont leur siège dans le même État membre poursuit des objectifs légitimes compatibles avec le traité et relevant de raisons impérieuses d'intérêt général, et est propre à garantir la réalisation de ces objectifs.

Dès lors, il y a lieu de répondre à la question posée que ***l'article 43 CE ne s'oppose pas à un régime établi par la législation d'un État membre, tel que celui en cause au principal, en vertu duquel une filiale, résidente de cet État membre, ne peut déduire de ses revenus imposables un transfert financier intragroupe effectué par celle-ci en faveur de sa société mère que dans la mesure où cette dernière a son siège dans ce même État membre.***

Arrêt du 18.07.2007- Affaire C-231/05, Oy AA, Rec.p. I-6373 n°60, 67

En l'espèce, pour ce qui concerne, en premier lieu, le refus, d'une part, d'accorder un droit à déduction des cotisations patronales d'assurance dues en exécution d'une assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré lorsqu'elles sont versées à une entreprise d'assurances ou à une institution de prévoyance qui n'est pas établie en Belgique, qui découle de l'article 59 du CIR 1992, et, d'autre part, d'accorder, en application des articles 145/1 et 145/3 du CIR 1992, la réduction d'impôt pour les cotisations personnelles d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré ou de pension complémentaire versées à des organismes établis dans d'autres États membres, ***la réglementation nationale a pour effet d'accorder un avantage fiscal différent selon le lieu d'encaissement desdites cotisations*** et est, de ce fait, de nature à dissuader les travailleurs salariés et indépendants d'exercer leur droit de circuler librement dans un autre État membre.

Il s'ensuit que les articles 59, 145/1 et 145/3 du CIR 1992 entravent ***la libre circulation des travailleurs salariés ainsi que la liberté d'établissement des travailleurs indépendants***, telles que garanties par les articles 39 CE et 43 CE.

En troisième lieu, en imposant les transferts de capitaux ou de valeurs de rachat opérés par le fonds de pension ou l'organisme d'assurances auprès duquel ils ont été constitués au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit à un autre fonds de pension ou à un autre organisme d'assurances établi en dehors de la Belgique, l'article 364ter du CIR 1992 ***dissuade les travailleurs salariés et indépendants d'aller s'installer dans un autre État membre, en les empêchant de faire suivre leur épargne.***

Il s'impose dès lors de constater que l'article 364ter du CIR 1992 entrave ***la libre circulation des travailleurs salariés ainsi que la liberté d'établissement des travailleurs indépendants*** garanties par les articles 39 CE et 43 CE.

Arrêt du 05.07.2007- Affaire C-522/04, Commission\ Belgium, Rec.p. I-5701 n°66, 67, 73, 74

En effet, une législation nationale qui soumet la ***perception de dividendes à un impôt dont le taux dépend de l'origine, nationale ou non, de ces dividendes***, indépendamment de l'ampleur de la participation que l'actionnaire détient dans la société distributrice, ***est susceptible de relever aussi bien de l'article 43 CE, relatif à la liberté d'établissement, que de l'article 56 CE, relatif à la libre circulation des capitaux*** (voir, en ce sens, arrêts précités Test Claimants in Class IV of the ACT Group Litigation, points 37 et 38, ainsi que Test Claimants in the FII Group Litigation, points 36, 80 et 142).

Toutefois, le chapitre du traité relatif au droit d'établissement ne comporte aucune disposition

qui étende son champ d'application aux situations concernant l'établissement dans un pays tiers d'un ressortissant d'un État membre ou d'une société constituée en conformité avec la législation d'un État membre (voir, en ce sens, ordonnance du 10 mai 2007, A et B, C-102/05, non encore publiée au Recueil, point 29).

Arrêt du 24.05.2007- Affaire C-157/05, Holböck, Rec.p. I-4051 n°24, 28

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la juridiction de renvoi que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, dans lesquelles *une société mère détient dans une filiale non-résidente une participation de nature à lui conférer une influence certaine sur les décisions de cette filiale étrangère et à lui permettre de déterminer ses activités*, les articles 52 et 58 du traité s'opposent à une réglementation d'un État membre qui restreint, pour une société mère résidente de cet État, les possibilités de *déduction fiscale des pertes subies par ladite société au titre des amortissements réalisés sur la valeur de ses participations dans des filiales établies dans d'autres États membres*.

Arrêt du 29.03.2007- Affaire C-347/04, Rewe Zentralfinanz, Rec.p. I-2647 n°70

En effet, *le revenu perçu par un contribuable résident, dans le cadre d'une activité non salariée sur le territoire de l'État membre concerné, et celui qui est acquis par un contribuable non-résident, dans le cadre d'une activité également non salariée exercée sur le territoire de cet État membre, sont rangés dans la même catégorie de revenus*, provenant d'activités non salariées exercées sur le territoire du même État membre.

Dans ces conditions, une réglementation d'un État membre, [...], qui prévoit *des bases minimales d'imposition à l'égard des seuls contribuables non-résidents, constitue une discrimination indirecte en raison de la nationalité* au sens de l'article 52 du traité. En effet, même si ladite réglementation prévoit une distinction fondée sur le critère de la résidence en ce sens qu'elle refuse aux non-résidents certains avantages en matière d'imposition accordés, en revanche, aux résidents sur le territoire national, elle risque de jouer principalement au détriment des ressortissants d'autres États membres, car les non-résidents sont le plus souvent des non-nationaux (voir, par analogie, arrêt Schumacker, précité, point 28).

Arrêt du 22.03.2007- Affaire C-383/05, Talotta, Rec.p. I-2555 n°26, 32

Troisièmement, pour les mêmes motifs que ceux exposés précédemment, il convient de considérer que la réglementation en cause entrave également la liberté d'établissement au Danemark des travailleurs indépendants originaires d'un autre État membre.

En effet, en n'octroyant aucun droit de déduction ou d'omission pour les cotisations versées à des institutions de retraite établies dans d'autres États membres, la réglementation en cause est susceptible de dissuader lesdits travailleurs indépendants de s'établir au Danemark.

Par conséquent, il y a lieu de constater que, en adoptant et en maintenant en vigueur *un régime d'assurances vie et de retraite prévoyant que le droit de déduire et le droit d'omettre les cotisations ne sont accordés que pour les cotisations versées en vertu de contrats conclus avec des institutions de retraite établies au Danemark*, alors qu'aucun allègement fiscal de cette nature n'est accordé pour les cotisations versées en vertu de contrats conclus avec des institutions de retraite établies dans d'autres États membres, le Royaume de Danemark a *manqué* aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 39 CE, 43 CE et 49 CE.

Arrêt du 30.01.2007- Affaire C-150/04, Commission\ Danemark, Rec.p. I-1163 n°43, 44, 77

Eu égard à tout ce qui précède, il convient de répondre à la question posée que l'article 52 du traité s'oppose à ce qu'*un contribuable résident se voit refuser par l'État membre où il réside une imposition commune avec son conjoint, dont il n'est pas séparé et qui réside dans un autre État membre*, au motif que ce conjoint a perçu dans cet autre État membre à la fois plus de 10 % des revenus du ménage et plus de 24 000 DEM lorsque les revenus perçus par ledit conjoint dans cet autre État membre n'y sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Arrêt du 25.01.2007- Affaire C-329/05, Meindl, Rec.p. I-1107 n°32

En outre, si la Cour a admis que la nécessité de préserver la cohérence d'un régime fiscal peut justifier une restriction à l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité, il faut, toutefois, pour qu'un argument fondé sur une telle justification puisse prospérer, que soit établie *l'existence d'un lien direct entre l'avantage fiscal concerné et la compensation de cet avantage par un prélèvement fiscal déterminé* (voir, en ce sens, arrêt Keller Holding, précité, point 40 et jurisprudence citée).

Par conséquent, il convient de constater que, en ayant adopté et en maintenant en vigueur des dispositions fiscales, telles que celles du chapitre 47 de l'IL, qui *subordonnent le bénéfice du report d'imposition de la plus-value issue de la cession d'un immeuble résidentiel privé ou d'un droit d'habitation portant sur un immeuble coopératif privé à la condition que la résidence nouvellement acquise se trouve également sur le territoire suédois*, le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 18 CE, 39 CE et 43 CE ainsi que 28 et 31 de l'accord EEE.

Arrêt du 18.01.2007- Affaire C-104/06, Commission\ Sweden, Rec.p. I-671 n°26, 35

Par conséquent, il y a lieu de répondre à la première question que les articles 43 CE et 48 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui, *en ce qu'elle fait supporter le poids d'une imposition de dividendes à une société mère non-résidente en dispensant presque totalement les sociétés mères résidentes*, constitue une *restriction discriminatoire* à la liberté d'établissement.

Dès lors, il y a lieu de répondre aux deuxième et troisième questions que les articles 43 CE et 48 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale prévoyant, pour les seules sociétés mères non-résidentes, une imposition par voie de retenue à la source des dividendes distribués par des filiales résidentes, quand bien même une convention fiscale entre l'État membre en cause et un autre État membre, autorisant cette retenue à la source, prévoit la possibilité d'imputer sur l'impôt dû dans cet autre État la charge supportée en application de ladite législation nationale, lorsqu'une société mère est dans l'impossibilité, dans cet autre État membre, de procéder à l'imputation prévue par ladite convention.

Arrêt du 14.12.2006- Affaire C-170/05, Denkvit Internationaal et Denkvit France, Rec.p. I-11949 n°41, 56

Ainsi, lorsqu'un État membre connaît un système de prévention ou d'atténuation de l'imposition en chaîne ou de la double imposition économique dans le cas de dividendes versés à des résidents par des sociétés résidentes, *il doit accorder un traitement équivalent aux dividendes versés à des résidents par des sociétés non-résidentes* (voir, en ce sens, arrêts du 15 juillet 2004, Lenz, C-315/02, Rec. p. I-7063, points 27 à 49, et du 7 septembre 2004, Manninen, C-319/02, Rec. p. I-7477, points 29 à 55).

Il y a donc lieu de répondre à la première question, sous a), que les articles 43 CE et 56 CE *ne*

s'opposent pas à ce qu'un État membre, lors d'une distribution de dividendes par une société résidente dudit État, accorde aux sociétés bénéficiaires desdits dividendes qui résident également dans cet État un crédit d'impôt correspondant à la fraction de l'impôt acquittée par la société distributrice sur les bénéfices distribués, mais n'en accorde pas aux sociétés bénéficiaires qui résident dans un autre État membre et qui ne sont pas assujetties à l'impôt dans ce premier État au titre de ces dividendes.

Arrêt du 12.12.2006- Affaire C-374/04, Test Claimants in Class IV of the ACT Group Litigation, Rec.p. I-11673 n°55,74

À cet égard, il ressort d'une jurisprudence constante que *l'existence d'un avantage résultant de la fiscalité peu élevée à laquelle est soumise une filiale établie dans un État membre autre que celui dans lequel a été constituée la société mère n'autorise pas, par elle-même, ce dernier État membre à compenser cet avantage par un traitement fiscal moins favorable de la société mère* (voir, en ce sens, arrêt du 28 janvier 1986, Commission/France, 270/83, Rec. p. 273, point 21; voir également, par analogie, arrêts du 26 octobre 1999, Eurowings Luftverkehr, C-294/97, Rec. p. I-7447, point 44, ainsi que du 26 juin 2003, Skandia et Ramstedt, C-422/01, Rec. p. I-6817, point 52).

Il s'ensuit que, pour qu'une restriction à la liberté d'établissement puisse être justifiée *par des motifs de lutte contre des pratiques abusives*, le *but spécifique d'une telle restriction doit être de faire obstacle à des comportements consistant à créer des montages purement artificiels, dépourvus de réalité économique*, dans le but d'éluider l'impôt normalement dû sur les bénéfices générés par des activités réalisées sur le territoire national.

Arrêt du 12.09.2006- Affaire C-196/04, Cadbury Schweppes et Cadbury Schweppes Overseas, Rec.p. I-7995 n°49, 55

Par conséquent, il y a lieu de répondre aux troisième et cinquième questions que l'article 43 CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre institue *un régime d'imposition des plus-values en cas de transfert du domicile d'un contribuable hors de cet État membre*, tel que celui en cause au principal, qui *conditionne l'octroi du sursis de paiement de cet impôt à la constitution de garanties et qui ne tient pas entièrement compte des moins-values susceptibles de se produire ultérieurement au transfert de domicile de l'intéressé et qui n'étaient pas prises en compte par l'État membre d'accueil*.

Arrêt du 07.09.2006- Affaire C-470/04, N\Inspecteur van de Belastingdienst Oost/kantoor Almelo, Rec.p. I-7409 n°55

Il résulte de ce qui précède que le refus d'appliquer le taux d'imposition réduit aux succursales rend moins attrayant, pour les sociétés ayant leur siège dans d'autres États membres, l'exercice de la liberté d'établissement par l'intermédiaire d'une succursale. Il s'ensuit qu'une réglementation nationale telle que celle en cause au principal *limite la liberté de choisir la forme juridique appropriée pour l'exercice d'activités dans un autre État membre*.

Arrêt du 23.02.2006- Affaire C-253/03, CLT-UFA, Rec.p. I-1831 n°17

Dans les deux cas, les bénéfices sont mis à la disposition de la société qui contrôle respectivement la filiale et la succursale. En effet, la seule véritable différence entre ces deux situations réside dans le fait que la *distribution des bénéfices d'une filiale à sa société mère pré suppose l'existence d'une décision formelle à cet égard tandis que les bénéfices d'une succursale d'une société font partie du patrimoine de cette société* même en l'absence d'une

décision formelle.

Dès lors, la circonstance que les bénéfices distribués par une filiale à sa société mère quittent le patrimoine de ladite filiale ne justifie pas l'application d'un taux d'imposition inférieur aux bénéfices d'une telle filiale que celui qui est applicable aux mêmes bénéfices d'une succursale.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de répondre à la première question que les articles 52 et 58 du traité s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit, dans le cas d'une succursale d'une société ayant son siège dans un autre État membre, un taux d'imposition sur les bénéfices de cette succursale supérieur au taux d'imposition sur les bénéfices d'une filiale d'une telle société, lorsque cette filiale effectue un versement intégral de ses bénéfices à sa société mère.

Il convient dès lors de répondre à la seconde question qu'*il appartient à la juridiction nationale d'apprécier le taux d'imposition qui doit être appliqué aux bénéfices d'une succursale*, telle que celle en cause au principal, en fonction du taux d'imposition total qui aurait été applicable en cas de distribution du bénéfice d'une filiale à sa société mère.

Arrêt du 23.02.2006- Affaire C-253/03, CLT-UFA, Rec.p. I-1831 n°23, 25, 31, 37

Il ressort des points 75 à 78 de l'arrêt Commission/Danemark, précité, qu'*un État membre peut soumettre à une taxe à l'occasion de son immatriculation un véhicule de société mis à la disposition d'un travailleur qui y réside par une société établie dans un autre État membre lorsque ce véhicule est destiné à être essentiellement utilisé sur le territoire du premier État membre à titre permanent ou lorsqu'il est en fait utilisé de cette façon.*

Arrêt du 15.12.2005- Affaires jointes C-151/04 et 152/04, Nadin, Rec.p. I-11203 n°41

Il peut donc clairement être déduit de l'arrêt X et Y, précité, que la différence de traitement établie par la disposition nationale en cause au principal au détriment du contribuable qui cède des actions ou parts à des sociétés, associations, établissements ou organismes établis dans un autre État membre constitue une restriction à la liberté d'établissement. En effet, *en rendant la cession des actions ou parts en question à des cessionnaires établis dans un autre État membre moins attractive, l'exercice par ces derniers de leur droit d'établissement risque d'être restreint, pourvu que la participation cédée confère à son titulaire une influence certaine sur les décisions de la société et lui permette d'en déterminer les activités*. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si cette condition est remplie dans l'affaire au principal.

Arrêt du 08.06.2004- Affaire C-268/03, De Baeck \ Belgique, Rec.p. I-5961 n°25

En conséquence, il convient de répondre à la question posée que le principe de la liberté d'établissement posé par *l'article 52* du traité doit être interprété en ce sens qu'*il s'oppose à ce qu'un État membre institue, à des fins de prévention d'un risque d'évasion fiscale, un mécanisme d'imposition des plus-values latentes*, tel que celui prévu à l'article 167 bis du CGI, *en cas de transfert du domicile fiscal d'un contribuable hors de cet État*.

Arrêt du 11.03.2004- Affaire C-9/02, Hughes de Lastevrie du Saillant, Rec.p. I-2409 n°69

En effet, contrairement aux *succursales ou établissements d'exploitation, les sociétés mères et leurs filiales sont des personnes morales distinctes*, chacune étant soumise à une imposition qui lui est propre, de sorte qu'*un lien direct dans le cadre d'une même imposition fait défaut*

et que la cohérence du système fiscal ne saurait être invoquée.

Arrêt du 18.09.2003- Affaire C-168/01, Bosal Holding BV\ Staatssecretaris van Financiën, Rec.p. I-9409 n°32

Dans ces conditions, il y a lieu de répondre à la question posée que les articles 52 du traité et 31 de l'accord EEE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre qui exclut la **déductibilité fiscale des dépenses de financement** exposées par une société mère assujettie intégralement à l'impôt dans cet État pour l'acquisition de participations dans une filiale lorsque ces dépenses se rapportent à des dividendes qui sont exonérés d'impôt en raison du fait qu'ils proviennent d'une filiale indirecte établie dans un autre État membre ou dans un État partie audit accord, alors que la déductibilité de telles dépenses est admise lorsque celles-ci se rapportent à des dividendes versés par une filiale indirecte établie dans le même État membre que celui du siège social de la société mère et qui, en réalité, bénéficient également d'une exonération d'impôt.

Arrêt du 23.02.2006- Affaire C-471/04, Keller Holding, Rec.p. I-2107 n°50

En ce qui concerne la justification fondée sur le risque d'évasion fiscale, il suffit de souligner que la législation en cause au principal n'a pas pour objet spécifique d'exclure d'un avantage fiscal les montages purement artificiels dont le but serait de contourner la loi fiscale du Royaume-Uni, mais vise, de manière générale, toute situation dans laquelle la majorité des sociétés filiales d'un groupement se trouvent établies, pour quelque raison que ce soit, en dehors du Royaume-Uni. Or, l'établissement d'une société en dehors du Royaume-Uni n'implique pas, en soi, l'évasion fiscale, **la société en question étant en tout état de cause soumise à la législation fiscale de l'État d'établissement.**

Quant à l'argument relatif à l'impossibilité de compenser la réduction d'impôt résultant du dégrèvement des pertes des filiales résidentes par l'imposition des bénéfices des filiales situées hors du Royaume-Uni, il y a lieu de signaler que la réduction de recettes fiscales qui en résulte ne figure pas parmi les raisons énoncées à l'article 56 du traité et ne peut être considérée comme une raison impérieuse d'intérêt général pouvant être invoquée pour justifier une inégalité de traitement en principe incompatible avec l'article 52 du traité.

Certes, la Cour a considéré que la nécessité d'assurer la cohérence d'un régime fiscal pouvait, dans certaines circonstances, justifier une réglementation de nature à restreindre les libertés fondamentales (voir, en ce sens, arrêts du 28 janvier 1992, Bachmann, C-204/90, Rec. p. I-249, et Commission/Belgique, C-300/90, Rec. p. I-305). Néanmoins, dans les affaires précitées, un lien direct existait entre la déductibilité des cotisations, d'une part, et l'imposition des sommes dues par des assureurs en exécution des contrats d'assurance contre la vieillesse et le décès, d'autre part, lien qu'il fallait préserver en vue de sauvegarder la cohérence du système fiscal en cause. En l'espèce, aucun lien direct de cette nature n'existe entre, d'une part, le dégrèvement fiscal, dans le chef de la société de consortium, des pertes subies par une de ses filiales résidant au Royaume-Uni et, d'autre part, l'imposition des bénéfices des filiales situées hors du Royaume-Uni.

En conséquence, il convient de répondre à la première question que **l'article 52 du traité s'oppose à une législation** d'un État membre **qui**, en ce qui concerne les sociétés établies dans cet État membre qui font partie d'un consortium au travers duquel elles détiennent une société holding et exercent leur droit de libre établissement pour créer par l'intermédiaire de cette société holding des filiales dans d'autres États membres, **subordonne le droit à un dégrèvement fiscal à la condition que l'activité de la société holding consiste à détenir uniquement ou principalement les actions de filiales établies dans l'État membre concerné.**

Arrêt du 16.07.1998- Affaire C-264/96 , ICI, Rec.p. I-4695 n°26, 28, 29, 30

À la lumière de l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la question posée que **l'article 52 du traité ne s'oppose pas à ce qu'un État membre subordonne le report de pertes antérieures**, demandé par un contribuable qui a une succursale sur son territoire sans y avoir établi sa résidence, **à la condition que les pertes soient en relation économique avec des revenus réalisés par le contribuable dans cet État**, pourvu que les contribuables résidents ne fassent pas l'objet d'un traitement plus favorable. En revanche, **il s'oppose à ce que le report de pertes soit subordonné à la condition que, pendant l'exercice au cours duquel des pertes ont été subies, le contribuable ait tenu et conservé, dans cet État, une comptabilité relative aux activités qu'il y a exercées, qui soit conforme aux règles nationales en la matière**. Toutefois, l'État membre concerné peut exiger que le contribuable non résident démontre, de façon claire et précise, que le montant des pertes qu'il prétend avoir subies correspond, selon les règles nationales relatives au calcul des revenus et des pertes qui étaient applicables pendant l'exercice concerné, au montant des pertes véritablement subies dans cet État par le contribuable.

Arrêt du 15.05.1997- Affaire C-250/95, Futura & Singer, Rec.p. I-2471 n°43

10.3 PROFESSIONS/DOMAINES SPECIFIQUES

10.3.1 Professions juridiques: avocats, notaires

À cet égard, il y a lieu de considérer que le droit pour les ressortissants d'un État membre de choisir, d'une part, l'État membre dans lequel ils souhaitent acquérir leurs qualifications professionnelles et, d'autre part, celui où ils ont l'intention d'exercer leur profession est **inhérent à l'exercice, dans un marché unique, des libertés fondamentales garanties par les traités** (voir, en ce sens, arrêt Commission/Espagne, C-286/06, EU:C:2008:586, point 72).

Ainsi, le fait, pour un ressortissant d'un État membre qui a obtenu un diplôme universitaire dans ce même État, de se rendre dans un autre État membre, afin d'y acquérir la qualification professionnelle d'avocat, et de revenir par la suite dans l'État membre dont il est le ressortissant pour y exercer la profession d'avocat sous le titre professionnel obtenu dans l'État membre où cette qualification a été acquise constitue l'une des hypothèses dans lesquelles l'objectif de la directive 98/5 est atteint et **ne saurait constituer, par lui-même, un usage abusif du droit d'établissement** découlant de l'article 3 de la directive 98/5.

Arrêt du 17.07.2014- Affaires jointes C-58/13 et C-59/13, Torresi, n°48,49

Il convient dès lors de constater que **ni la directive 89/48 ni la directive 98/5 ne s'opposent à l'application, à toute personne exerçant la profession d'avocat sur le territoire d'un État membre**, notamment en ce qui concerne l'accès à celle-ci, **des dispositions nationales**, qu'elles soient législatives, réglementaires ou administratives, justifiées par l'intérêt général telles que des règles **d'organisation, de déontologie, de contrôle et de responsabilité** (voir en ce sens, s'agissant de la directive 89/48, arrêt du 30 novembre 1995, Gebhard, C-55/94, Rec. p. I-4165, point 35 et jurisprudence citée).

Arrêt du 03.02.2011- Affaire C-359/09, Ebert, Rec.p. I-269 n°40

À cet égard, la Cour a eu l'occasion de considérer que **sont exclues de la dérogation prévue à**

L'article 45, premier alinéa, CE certaines activités auxiliaires ou préparatoires par rapport à l'exercice de l'autorité publique (voir, en ce sens, arrêts précités Thijssen, point 22; Commission/Espagne, point 38; Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti, point 47; Commission/Allemagne, point 38, et Commission/Portugal, point 36), ou certaines activités dont l'exercice, bien qu'il comporte des contacts, même réguliers et organiques, avec des autorités administratives ou judiciaires, voire un concours, même obligatoire, à leur fonctionnement, laisse intacts les pouvoirs d'appréciation et de décision desdites autorités (voir, en ce sens, arrêt Reyners, précité, points 51 et 53), ou encore certaines activités qui ne comportent pas d'exercice de pouvoirs décisionnels (voir, en ce sens, arrêts précités Thijssen, points 21 et 22; du 29 novembre 2007, Commission/Autriche, points 36 et 42; Commission/Allemagne, points 38 et 44, ainsi que Commission/Portugal, points 36 et 41), de pouvoirs de contrainte (voir en ce sens, notamment, arrêt Commission/Espagne, précité, point 37) ou de pouvoirs de coercition (voir, en ce sens, arrêts du 30 septembre 2003, Anker e.a., C-47/02, Rec. p. I-10447, point 61, ainsi que Commission/Portugal, précité, point 44).

Il convient de souligner, à cet égard, que font l'objet d'une authentification, en vertu de la législation belge, les actes ou les conventions auxquels les parties ont librement souscrit. En effet, celles-ci décident elles-mêmes, dans les limites posées par la loi, de la portée de leurs droits et obligations et choisissent librement les stipulations auxquelles elles veulent se soumettre lorsqu'elles présentent un acte ou une convention pour authentification au notaire. L'intervention de ce dernier suppose, ainsi, l'existence préalable d'un consentement ou d'un accord de volonté des parties.

L'activité d'authentification confiée aux notaires ne comporte donc pas, en tant que telle, une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45, premier alinéa, CE.

Le fait d'agir en poursuivant un objectif d'intérêt général ne suffit pas, en soi, pour qu'une activité donnée soit considérée comme participant directement et spécifiquement à l'exercice de l'autorité publique. En effet, il est constant que les activités exercées dans le cadre de diverses professions réglementées ***impliquent*** fréquemment, dans les ordres juridiques nationaux, ***l'obligation pour les personnes qui les exercent de poursuivre un tel objectif, sans que ces activités relèvent pour autant de l'exercice de cette autorité.***

Cependant, le fait que les activités notariales poursuivent des objectifs d'intérêt général, qui visent notamment à garantir la légalité et la sécurité juridique des actes conclus entre particuliers, constitue une raison impérieuse d'intérêt général qui permet de justifier d'éventuelles restrictions à l'article 43 CE découlant des spécificités propres à l'activité notariale, telles que l'encadrement dont les notaires font l'objet au travers des procédures de recrutement qui leur sont appliquées, la limitation de leur nombre et de leurs compétences territoriales ou encore leur régime de rémunération, d'indépendance, d'incompatibilités et d'inamovibilité, pour autant que ces restrictions permettent d'atteindre lesdits objectifs et sont nécessaires à cette fin.

Il est également vrai que le notaire doit refuser d'authentifier un acte ou une convention qui ne remplit pas les conditions légalement requises, cela indépendamment de la volonté des parties. Cependant, à la suite d'un tel refus, ces dernières restent libres soit de remédier à l'illégalité constatée, soit de modifier les stipulations de l'acte ou de la convention en cause, soit encore de renoncer à cet acte ou à cette convention.

S'agissant de la force probante et de la force exécutoire dont bénéficie l'acte notarié, il ne saurait être contesté que celles-ci confèrent auxdits actes d'importants effets juridiques.

Cependant, le fait qu'une activité donnée comporte l'établissement d'actes dotés de tels effets ne saurait suffire pour que cette activité soit considérée comme participant directement et spécifiquement à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45, premier alinéa, CE.

Arrêt du 24.05.2011- Affaire C-47/08, Commission\Belgique, Rec.p. I-4105 n°86, 90, 92, 96 à 99

Voir aussi : Arrêt du 24.05.2011- Affaire C-54/08, Commission\Allemagne, Rec.p. I-4355 n°86

Voir aussi : Arrêt du 24.05.2011- Affaire C-53/08, Commission\Autriche, Rec.p. I-4309 n°84

Voir aussi : Arrêt du 24.05.2011- Affaire C-50/08, Commission\France, Rec.p. I-4195 n°86

Voir aussi : Arrêt du 24.05.2011- Affaire C-61/08, Commission\Grèce, Rec.p. I-4399 n°75

Voir aussi : Arrêt du 01.12.2011- Affaire C-157/09, Commission\Pays-Bas, non encore publié n°56

Voir aussi : Arrêt du 24.05.2011- Affaire C-51/08, Commission\Luxembourg, Rec.p. I-4231 n°84

Voir aussi : Arrêt du 10.09.2015- Affaire C-51/08, Commission\Lettonie, non encore publié n°48

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la quatrième question posée que *l'article 8 de la directive 98/5* doit être interprété en ce sens qu'il est loisible à l'État membre d'accueil d'*imposer, aux avocats y inscrits et employés* – que ce soit à temps plein ou à temps partiel – *par un autre avocat, une association ou société d'avocats, ou une entreprise publique ou privée, des restrictions sur l'exercice concomitant de la profession d'avocat et dudit emploi*, pourvu que ces restrictions n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de prévention de conflits d'intérêts et s'appliquent à l'ensemble des avocats inscrits dans ledit État membre.

Arrêt du 02.12.2010- Affaire C-225/09, Jakubowska, Rec.p. I-12329 n°64

Selon le Conseil de l'ordre de Gênes, *l'activité de pratiquante constitue une activité de formation, à laquelle les dispositions des articles 39 CE et 43 CE ne s'appliquent pas.*

Toutefois, la période de pratique en cause au principal comporte l'exercice d'activités, normalement rémunérées soit par le client, soit par le cabinet où travaille le pratiquante, en vue de l'accès à une profession réglementée à laquelle s'applique l'article 43 CE. *Dans la mesure où la rémunération du praticante prend la forme d'un salaire, l'article 39 CE peut également s'appliquer.*

Tant l'article 39 CE que l'article 43 CE peuvent donc s'appliquer à une situation telle que celle au principal. Cependant, l'analyse ne diffère pas selon que c'est la libre circulation des travailleurs ou la liberté d'établissement qui est invoquée pour s'opposer au refus, de la part du Conseil de l'ordre de Gênes agissant en tant qu'autorité compétente pour l'inscription au registre des praticanti, de prendre en compte, aux fins de l'inscription, le diplôme de droit obtenu dans un autre État membre et l'expérience professionnelle acquise.

Comme la Cour l'a déjà précisé, l'exercice du droit d'établissement est entravé si les règles nationales font abstraction des connaissances et qualifications déjà acquises par l'intéressé dans un autre État membre, de sorte que les autorités nationales compétentes doivent apprécier si de telles connaissances peuvent valoir aux fins d'établir la possession des connaissances manquantes (voir arrêts précités Vlassopoulou, points 15 et 20, ainsi que Fernández de Bobadilla, point 33).

Arrêt du 13.11.2003- Affaire C-313/01, Morgenbesser, Rec.p. I-13467 n°59 à 62

Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de constater que:

- en maintenant, contrairement à l'article 59 du traité, *l'interdiction générale faite aux avocats établis dans les autres États membres, qui exercent en Italie* dans le cadre de la libre prestation des services, de *disposer dans cet État de l'infrastructure nécessaire* à l'accomplissement de leurs prestations,
- en *obligeant*, contrairement à l'article 52 du traité, *les avocats à résider dans l'arrondissement du tribunal* dont dépend le barreau auquel ils sont inscrits, et
- en transposant de manière incomplète la directive 89/48, en l'absence d'une réglementation *fixant les modalités de l'épreuve d'aptitude pour les avocats en provenance d'autres États membres*,

la République italienne a *manqué aux obligations qui lui incombent* en vertu desdits articles 52 et 59 du traité ainsi que de ladite directive 89/48.

Arrêt du 07.03.2002- Affaire C-145/99, Commission\ Italie, Rec.p. I-2235 n°57

Toutefois, *l'accès à certaines activités non salariées et leur exercice peuvent être subordonnés au respect de certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives, justifiées par l'intérêt général*, telles que les règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité (voir arrêt du 28 avril 1977, Thieffry, 71/76, Rec. p. 765, point 12). Ces dispositions peuvent notamment prévoir que l'exercice d'une activité spécifique est réservé, selon le cas, aux *personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre, aux personnes relevant d'un ordre professionnel ou bien aux personnes assujetties à une certaine discipline ou contrôle. Elles peuvent également prescrire les conditions d'utilisation des titres professionnels, tels que celui d'« avvocato »*.

Lorsque l'accès à une activité spécifique, ou l'exercice de celle-ci, est subordonné dans l'État membre d'accueil à de telles conditions, le ressortissant d'un autre État membre, entendant exercer cette activité, doit en principe y répondre. C'est pourquoi l'article 57 prévoit que le Conseil arrêtera des directives telles que la directive 89/48, précitée, visant, d'une part, à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres et, d'autre part, à la coordination des dispositions nationales concernant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci.

Arrêt du 30.11.1995- Affaire C-55/94, Gebhard, Rec.p. I-4165 n°35, 36

Il est constant qu'*aucune mesure n'a encore été arrêtée au titre de l'article 57, paragraphe 2, du traité concernant l'harmonisation des conditions d'accès aux activités d'avocat.*

Dans le cadre de cet examen, un État membre peut, toutefois, prendre en considération des différences objectives relatives tant au cadre juridique de la profession en question dans l'État membre de provenance qu'à son champ d'activité. *Dans le cas de la profession d'avocat, un État membre est donc fondé à procéder à un examen comparatif des diplômes en tenant compte des différences relevées entre les ordres juridiques nationaux concernés.*

En conséquence, il y a lieu de répondre à la question posée par le Bundesgerichtshof que *l'article 52 du traité CEE doit être interprété en ce sens que les autorités nationales d'un État membre, saisies d'une demande d'autorisation d'exercer la profession d'avocat, introduite par un ressortissant communautaire qui est déjà admis à exercer cette même profession dans son pays d'origine et qui exerce des fonctions de conseil juridique dans cet État membre, sont tenues d'examiner dans quelle mesure les connaissances et qualifications attestées par le diplôme acquis par l'intéressé dans son pays d'origine correspondent à celles*

exigées par la réglementation de l'État d'accueil; dans le cas où la correspondance entre ces diplômes n'est que partielle, les autorités nationales en question sont en droit d'exiger que l'intéressé établisse qu'il a acquis les connaissances et qualifications manquantes.

Arrêt du 07.05.1991- Affaire C-340/89, Vlassopoulou, Rec.p. I-2357 n°10, 18, 23

Toutefois, *compte tenu des particularités de la profession d'avocat, il faut reconnaître à l'État membre d'accueil le droit*, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, *d'exiger des avocats inscrits à un barreau sur son territoire qu'ils exercent leurs activités de manière à maintenir un contact suffisant avec leurs clients et les autorités judiciaires et respectent les règles de déontologie*. Cependant, de telles exigences ne sauraient avoir pour effet d'empêcher les ressortissants des autres États membres d'exercer effectivement le droit d'établissement qui leur est garanti par le traité.

Il y a donc lieu de répondre à la question posée que même en l'absence de directive relative à la coordination des dispositions nationales concernant l'accès à la profession d'avocat et l'exercice de celle-ci, les articles 52 et suivants du traité s'opposent à ce que les autorités compétentes d'un État membre *refusent*, conformément à leur législation nationale et aux règles de déontologie qui y sont en vigueur, à un ressortissant d'un autre État membre *le droit d'accéder à la profession d'avocat et d'exercer celle-ci du seul fait qu'il maintient en même temps un domicile professionnel d'avocat dans un autre État membre*.

Arrêt du 12.07.1984- Affaire C-107/83, Klopp, Rec.p. 2971 n°20, 22

Dans ces conditions, il y a lieu de répondre à la question posée que *le fait d'exiger*, d'un ressortissant d'un État membre *désirant* exercer une activité professionnelle dans un autre État membre, telle que la profession d'avocat, *le diplôme national prévu par la législation du pays d'établissement, alors que le diplôme que l'intéressé a obtenu dans son pays d'origine a fait l'objet d'une reconnaissance d'équivalence par l'autorité compétente en vertu de la législation du pays d'établissement* et lui a ainsi permis de passer avec succès les épreuves spéciales de l'examen d'aptitude à la profession en cause, *constitue*, même en l'absence des directives prévues par l'article 57, *une restriction incompatible avec la liberté d'établissement* garantie par l'article 52 du traité.

Arrêt du 28.04.1977- Affaire C-71/76, Thieffry, Rec.p. 765 n°27

Des divergences subsistent cependant entre les gouvernements mentionnés *en ce qui concerne la nature des activités ainsi exceptées du principe de la liberté d'établissement, compte tenu de l'organisation différente de la profession d'avocat d'un État membre à l'autre*.

En particulier, *on ne saurait considérer comme une participation à cette autorité les activités les plus typiques de la profession d'avocat*, telles que la consultation et l'assistance juridique, de même que la représentation et la défense des parties en justice, *même lorsque l'interposition ou l'assistance de l'avocat est obligatoire ou forme l'objet d'une exclusivité établie par la loi*.

Arrêt du 21.06.1974- Affaire C-2/74, Revners, Rec.p. 631 n°40, 52

10.3.2 Assurances

A cet égard, il convient d'admettre *qu'une entreprise d'assurance d'un autre État membre qui maintient, dans l'État membre en cause, une présence permanente relève des*

dispositions du traité sur le droit d'établissement et cela même si cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale ou d'une agence, mais s'exerce par le moyen d'un simple bureau, géré par le propre personnel de l'entreprise, ou d'une personne indépendante, mais mandatée pour agir en permanence pour celle-ci comme le ferait une agence. En raison de la définition précitée contenue dans l'article 60, alinéa 1, une telle entreprise d'assurance ne saurait donc se prévaloir des articles 59 et 60 pour ce qui est de ses activités dans l'État membre en cause.

Arrêt du 04.12.1986- Affaire C-205/84, Commission/Allemagne, Rec.p. 3755 n°21

10.3.3 Architectes

À cet égard, la Cour a jugé, dans l'arrêt Dreessen (C-31/00, EU:C:2002:35, points 27 et 28), que *les États membres devaient respecter leurs obligations en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, telles qu'elles résultent de l'interprétation donnée par la Cour aux articles 49 TFUE et 53 TFUE, lors de tout examen d'une demande d'autorisation d'exercer la profession d'architecte lorsque le demandeur ne peut invoquer le mécanisme de reconnaissance automatique des qualifications professionnelles.* Tel peut notamment être le cas lorsque, à la suite d'une erreur des autorités compétentes de l'État membre concerné, le titre de formation détenu par le demandeur n'a pas été notifié à la Commission.

De même, il découle de l'arrêt Hocsmán (C-238/98, EU:C:2000:440, point 23) que les États membres doivent respecter leurs obligations en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, au regard de l'article 49 TFUE, lorsque le demandeur ne peut invoquer le mécanisme de reconnaissance des qualifications professionnelles prévu par la directive pertinente en raison du lieu d'obtention du titre de formation concerné et du parcours académique et professionnel du demandeur.

Arrêt du 16.04.2015- Affaire C-477/13, Angerer, n°41.42

Il y a donc lieu de répondre à la question posée qu'à partir du 1er janvier 1973, *un ressortissant d'un nouvel État membre, justifiant d'un titre reconnu, par les autorités compétentes de l'État membre d'établissement, équivalant au diplôme délivré et exigé dans cet État, jouit du droit d'accès à la profession d'architecte et d'exercice de celle-ci dans les mêmes conditions que les nationaux de l'État membre d'établissement*, sans qu'on puisse lui opposer des conditions supplémentaires.

Arrêt du 28.06.1977- Affaire C-11/77, Patrick, Rec.p. 1199 n°18

10.3.4 Professions médicales and dentaires

Néanmoins, premièrement, force est de souligner que la *profession de kinésithérapeute, et, partant, celle de masseur de quelque type que ce soit, relève non pas du secteur des professions médicales proprement dites mais du domaine paramédical.* Ce domaine, couvrant une large gamme d'activités de nature hétérogène, ne saurait échapper par définition au système de reconnaissance mutuel des professions réglementées, tel qu'établi par le droit de l'Union.

Deuxièmement, il importe de relever que le destinataire des services fournis par un masseur-

balnéothérapeute médical jouit de facto de la vigilance particulière qui s'impose par rapport à la protection de la santé. *En effet, tel que le précise notamment le gouvernement hellénique lors de l'audience, les prestations de services fournies par un masseur-balnéothérapeute médical ne consistent qu'en la mise en œuvre d'une thérapie prescrite au patient non pas par ce masseur, mais par un médecin.* C'est à ce médecin que le patient s'adresse en premier lieu et c'est ce médecin qui, par la suite, indique audit masseur la démarche à suivre au niveau de l'exécution technique de la thérapie. Ainsi, le masseur-balnéothérapeute médical n'est pas choisi directement par le patient et n'agit pas sur instruction de ce dernier, mais il est désigné par et agit en liaison étroite avec un représentant de la profession médicale, dans un rapport de dépendance et de coopération.

Dans la première hypothèse, il s'agit des cas où, dans l'État membre d'origine et dans celui d'accueil, le degré de similitude des deux professions est tel qu'elles peuvent être qualifiées de «comparables» et, partant, de «même profession», au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2005/36. Dans de tels cas, les lacunes que comporte la formation du demandeur par rapport à celle exigée dans l'État membre d'accueil peuvent être effectivement comblées par l'application des mesures de compensation prévues à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2005/36, assurant ainsi une intégration complète de l'intéressé dans le système professionnel de l'État membre d'accueil (voir arrêt Colegio de Ingenieros de Caminos, Canales y Puertos, précité, point 34). Par conséquent, dans de telles circonstances, l'article 49 TFUE n'est pas enfreint lorsque l'État membre d'accueil n'accorde pas l'accès partiel à une profession.

En revanche, dans la seconde hypothèse, il s'agit de cas non couverts par la directive 2005/36, en ce sens que les différences entre les domaines d'activités sont si importantes que, en réalité, le demandeur devrait suivre une formation complète pour pouvoir exercer, dans un autre État membre, les activités pour lesquelles il est qualifié. Or, cela constitue un facteur susceptible, d'un point de vue objectif, d'inciter l'intéressé à ne pas exercer ces activités dans l'État membre d'accueil (voir arrêt Colegio de Ingenieros de Caminos, Canales y Puertos, précité, point 35). Dans de telles circonstances, *l'article 49 TFUE est susceptible d'être enfreint.*

Arrêt du 27.06.2013- Affaire C-575/11, Nasiopoulos, non encore publié n°28, 29, 31, 32

Les directives «reconnaissance» et «coordination» ont été adoptées sur le fondement, notamment, des dispositions du traité CE visant à réaliser la libre circulation des travailleurs ainsi qu'à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.

Aux termes de son quatrième considérant, la première de ces directives vise à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire ouvrant l'accès à l'exercice de l'art dentaire, ainsi que des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste.

Arrêt du 27.10.2005- Affaire C-437/03, Commission\Autriche, Rec.p. I-9373 n°2,3

Il ressort du sixième considérant de la directive «reconnaissance» et du premier considérant de la directive «coordination» que l'objectif de cette dernière directive est *de coordonner le nombre des spécialisations dentaires ainsi que les modes et les durées de formation* permettant leur acquisition afin de permettre aux États membres de procéder à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres prescrite par la directive «reconnaissance».

Dans ces conditions, il convient de relever que c'est à tort que la Commission invoque la jurisprudence selon laquelle il n'appartient pas aux États membres de créer une catégorie de *praticiens de l'art dentaire* qui ne correspond à aucune catégorie prévue par les directives en cause (arrêt du 1er juin 1995, Commission/Italie, C-40/93, Rec. p. I-1319, point 24). Contrairement à l'État membre concerné par cet arrêt, la République d'Autriche, d'une part, n'a pas créé une nouvelle catégorie de praticiens de l'art dentaire, mais a simplement maintenu une catégorie existante, et, d'autre part, les médecins spécialistes en dentisterie ne constituent pas une catégorie de praticiens de l'art dentaire qui n'est pas prévue par les directives «reconnaissance» et «coordination». Ceux-ci sont, au contraire, spécifiquement visés à l'article 19 ter de la première de ces directives.

Compte tenu des considérations qui précèdent, il y a lieu de constater que, en permettant aux dentistes («Dentisten») visés aux articles 4, paragraphe 3, et 6 de la loi sur les dentistes, d'exercer leurs activités sous le titre de «Zahnarzt» (praticien de l'art dentaire) ou de «Zahnarzt (Dentist)» [praticien de l'art dentaire (dentiste)] et d'invoquer la réglementation dérogatoire prévue à l'article 19 ter de la directive «reconnaissance», bien qu'ils ne remplissent pas les conditions minimales prévues à l'article 1er de la directive «coordination» pour relever de la réglementation figurant dans ces directives, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1er et 19 ter de la directive «reconnaissance» et de l'article 1er de la directive «coordination», et de rejeter le recours pour le surplus.

Arrêt du 27.10.2005- Affaire C-437/03, Commission\Autriche, Rec.p. I-9373 n°4, 42, 44

À la lumière de ce qui précède, il convient de répondre à la première question que l'article 36, paragraphe 2, de la directive 93/16 n'impose pas aux États membres de considérer, en ce qui concerne l'accès aux postes de médecins généralistes, l'habilitation obtenue avant le 1er janvier 1995 pour exercer *les activités de médecin généraliste* dans le cadre du système national de santé comme équivalente à l'obtention du certificat de formation spécifique en médecine générale.

À la lumière de ce qui précède, il convient de répondre aux deuxième et troisième questions que l'article 36, paragraphe 2, de la directive 93/16 ne s'oppose pas à ce que les États membres accordent aux *médecins* qui sont à la fois titulaires du certificat de formation en médecine générale et habilités, au 31 décembre 1994, à exercer les activités de médecin généraliste dans le cadre du système national de santé:

- une réserve de postes plus importante que celle reconnue, respectivement, aux médecins détenteurs dudit certificat ou aux médecins habilités, en leur permettant de concourir en même temps dans ces deux catégories de postes réservés;
- un traitement encore plus favorable en leur octroyant, lorsqu'ils concourent dans le cadre du quota de postes réservés aux médecins habilités à exercer la profession au 31 décembre 1994, le nombre de points supplémentaires attribués en raison de l'obtention du certificat susmentionné.

Arrêt du 18.11.2004- Affaires jointes C-10/02 et C-11/02, Fascicolo e.a., Rec.p. I-11107 n°35, 45

Il y a lieu d'observer d'abord que les ressortissants d'un État membre qui exercent leurs activités professionnelles dans un autre État membre *y sont tenus au respect des règles qui régissent, dans cet État membre, l'exercice de la profession en cause. Lorsqu'il s'agit des professions de médecin et de praticien de l'art dentaire, ces règles sont notamment inspirées, comme le gouvernement français le rappelle à juste titre, par le souci d'assurer une protection*

aussi efficace et complète que possible de la santé des personnes.

Toutefois, dans la mesure où ces règles ont pour effet de restreindre la libre circulation des travailleurs, le droit d'établissement et la libre prestation de services à l'intérieur de la Communauté, elles ne sont compatibles avec le traité que *si les restrictions qu'elles comportent sont effectivement justifiées par la considération d'obligations générales inhérentes au bon exercice des professions en cause et qui s'imposent indistinctement aux nationaux*. Tel n'est pas le cas lorsque ces restrictions sont susceptibles de créer des discriminations à l'encontre des praticiens établis dans d'autres États membres ou des obstacles à l'accès à la profession qui vont au-delà *de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visés*.

Sous cet angle de vue, il faut constater, en premier lieu, que le principe de l'unicité du cabinet, mis en avant par le gouvernement français comme indispensable à la continuité des soins médicaux, est appliqué de façon plus stricte à l'égard des praticiens d'autres États membres qu'à l'égard de ceux établis sur le territoire français. S'il résulte en effet du dossier, et des renseignements fournis par les parties, que les conseils de l'ordre des médecins n'autorisent les médecins établis en France à ouvrir un cabinet secondaire qu'à distance assez réduite du cabinet principal, aucune possibilité d'ouvrir un cabinet secondaire en France n'existe pour les médecins établis dans un autre État membre, même à proximité de la frontière. De même, la réglementation française permet, en principe, aux chirurgiens-dentistes établis en France d'être autorisés à exploiter un ou plusieurs cabinets secondaires, alors qu'un praticien de l'art dentaire établi dans un autre État membre ne peut jamais être autorisé à établir un second cabinet en France.

En second lieu, il convient d'observer que *l'interdiction générale imposée à l'ensemble des médecins et praticiens de l'art dentaire établis dans un autre État membre d'exercer en France est indûment restrictive*. D'abord, *dans le cas de certaines spécialisations médicales, il n'est pas nécessaire que le spécialiste soit proche du patient de façon continue après son intervention*. Il en est ainsi lorsqu'il accomplit un acte unique, comme c'est par exemple souvent le cas du radiologue, ou lorsque les soins ultérieurs sont assurés par un autre personnel médical comme c'est fréquemment le cas du chirurgien.

Ensuite, l'évolution récente des professions médicales montre, comme le gouvernement français l'a d'ailleurs reconnu, que, même dans le secteur de la médecine générale, *les praticiens appartiennent de plus en plus à des cabinets de groupe, de sorte qu'un patient ne peut pas toujours consulter le même généraliste*.

Ces considérations font apparaître que l'interdiction d'inscrire à un tableau de l'Ordre en France tout médecin ou chirurgien-dentiste qui continue d'être inscrit ou enregistré dans un autre État membre revêt un caractère trop absolu et général pour pouvoir être justifiée par la nécessité d'assurer la continuité des soins aux malades ou par celle d'appliquer en France les règles françaises de déontologie.

Arrêt du 30.04.1986- Affaire C-96/85, Commission\France, Rec.p. I-1475 n°10 à 14

10.3.5 Agents commerciaux

Au vu de l'ensemble de ces considérations, il y a lieu de répondre à la première question que l'article 19 de la directive doit être interprété en ce sens que l'*indemnité de cessation de contrat* qui résulte de l'application de l'article 17, paragraphe 2, de la directive *ne peut pas*

être remplacée, en application d'une convention collective, par une indemnité déterminée en fonction de critères autres que ceux fixés par cette dernière disposition *sauf s'il est établi que l'application d'une telle convention garantit, dans tous les cas, à l'agent commercial une indemnité égale ou supérieure* à celle qui résulterait de l'application de ladite disposition.

Il y a donc lieu de répondre à la seconde question que, à l'intérieur du cadre fixé par l'article 17, paragraphe 2, de la directive, les *États membres jouissent d'une marge d'appréciation* qu'il leur est loisible d'exercer, notamment, en fonction du critère de l'équité.

Arrêt du 23.03.2006- Affaire C-465/04, Honvrem Informazioni, Rec.p. I-2879 n°32, 36

Il convient donc de répondre aux questions posées que l'article 1er, paragraphe 2, de la directive doit être interprété en ce sens que, *lorsqu'un intermédiaire indépendant a été chargé de la conclusion d'un seul contrat, ultérieurement prorogé pendant plusieurs années, la condition de permanence prescrite par cette disposition exige que cet intermédiaire ait été chargé par le commettant de négocier les prorogations successives de ce contrat.*

Arrêt du 16.03.2006- Affaire C-3/04 ,Poseidon Chartering, Rec.p. I-2505 n°27

10.4 JEUX DE HAZARD

Il s'ensuit que les autorités nationales sont en droit de choisir entre lesdites solutions en vertu de *la marge d'appréciation des États membres, dans un domaine non harmonisé tel que celui des jeux de hasard*, celle-ci étant toutefois encadrée par les principes d'équivalence et d'effectivité.

En effet, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, il appartient à l'ordre juridique national de prévoir des modalités procédurales qui assurent la sauvegarde des droits que les opérateurs tirent de l'effet direct du droit de l'Union, à condition, toutefois, qu'elles ne soient pas moins favorables que celles régissant des situations similaires de nature interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité) (arrêts Placanica e.a., EU:C:2007:133, point 63, ainsi que Costa et Cifone, EU:C:2012:80, point 51).

De plus, afin de respecter le principe d'égalité de traitement et l'obligation de transparence qui en découle, *un régime d'autorisation des jeux de hasard doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance, de manière à encadrer l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités afin que celui-ci ne soit pas utilisé de manière arbitraire* (arrêt Garkalns, C-470/11, EU:C:2012:505, point 42).

Ainsi, selon une jurisprudence constante, les restrictions aux activités des jeux de hasard peuvent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, telles que *la protection des consommateurs et la prévention de la fraude et de l'incitation des citoyens à une dépense excessive liée au jeu* (arrêt Digibet et Albers, EU:C:2014:1756, point 23 ainsi que jurisprudence citée).

Toutefois, il convient de rappeler le caractère particulier de la réglementation des jeux de hasard qui fait partie des domaines dans lesquels des divergences considérables d'ordre moral,

religieux et culturel existent entre les États membres. En l'absence d'une harmonisation à l'échelle de l'Union européenne en la matière, il appartient à chaque État membre d'apprécier, dans ces domaines, selon sa propre échelle des valeurs, les exigences que comporte la protection des intérêts concernés, l'identification des objectifs effectivement poursuivis par la réglementation nationale relevant, dans le cadre d'une affaire dont est saisie la Cour au titre de l'article 267 TFUE, de la compétence de la juridiction de renvoi (arrêt *Digibet et Albers*, EU:C:2014:1756, point 24 ainsi que jurisprudence citée).

De ce fait, dans ce domaine spécifique, ***les autorités nationales bénéficient d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer les exigences que comporte la protection du consommateur et de l'ordre social et, pour autant que les conditions établies par la jurisprudence de la Cour soient par ailleurs respectées, il appartient à chaque État membre d'apprécier si, dans le contexte des buts légitimes qu'il poursuit, il est nécessaire d'interdire totalement ou partiellement des activités relevant des jeux et des paris, ou seulement de les restreindre et de prévoir à cet effet des modalités de contrôle plus ou moins strictes*** (voir arrêt *Digibet et Albers*, EU:C:2014:1756, point 32 ainsi que jurisprudence citée).

Arrêt du 22.01.2015- Affaire C-463/13, Stanley International Betting \Stanlevbet Malta, non encore publié n°36, 37, 38, 48, 51, 52

La Cour a déjà jugé que la législation nationale en cause dans les affaires au principal comporte, en ce qu'elle interdit, sous peine de sanctions pénales, ***l'exercice d'activités dans le secteur des jeux de hasard en l'absence de concession ou d'autorisation de police délivrée par l'État, des restrictions à la liberté d'établissement ainsi qu'à la libre prestation des services*** (arrêt *Placanica e.a.*, précité, point 42 et jurisprudence citée).

À cet égard, la Cour a déjà jugé que, eu égard à la ***large marge d'appréciation appartenant aux États membres*** en ce qui concerne les objectifs qu'ils entendent poursuivre et le niveau de protection de consommateurs qu'ils recherchent et à l'absence de toute harmonisation en matière de jeux de hasard, ***une obligation de reconnaissance mutuelle des autorisations délivrées par les divers États membres ne saurait exister*** au regard de l'état actuel du droit de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 8 septembre 2010, *Stoß e.a.*, C-316/07, C-358/07 à C-360/07, C-409/07 et C-410/07, p. I-8069, point 112, ainsi que du 15 septembre 2011, *Dickinger et Ömer*, C-347/09, Rec. p. I-8185, points 96 et 99).

Arrêt du 12.09.2013- Affaires jointes C-660/11 et C-8/12, Biasci e.a., non encore publié n°21, 40

Ainsi incombe-t-il aux juridictions nationales de vérifier si une restriction décidée par un État membre est propre à garantir la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs invoqués par l'État membre concerné, au niveau de protection recherché par celui-ci, et si elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre (voir, en ce sens, arrêt *Liga Portuguesa de Futebol Profissional et Bwin International*, précité, point 60).

Il demeure toutefois que ***l'institution d'une mesure aussi restrictive qu'un monopole, qui ne saurait se justifier qu'en vue d'assurer un niveau de protection des consommateurs particulièrement élevé, doit s'accompagner de la mise en place d'un cadre normatif propre à garantir que le titulaire dudit monopole sera effectivement à même de poursuivre, de manière cohérente et systématique, l'objectif*** ainsi fixé au moyen d'une offre quantitativement mesurée et qualitativement aménagée en fonction dudit objectif et soumise à un contrôle strict de la part des autorités publiques.

Arrêt du 08.09.2010- Affaire C-316/07, Stoß e.a., Rec.p. I-8069 n°78, 83

Dans la mesure où une société, telle que Stanley, établie dans un État membre, poursuit l'activité de *collecte de paris par l'intermédiaire d'une organisation d'agences établies dans un autre État membre*, telles que celles des prévenus au principal, *les restrictions imposées aux activités de ces agences* constituent des entraves à la liberté d'établissement.

Or, dans la mesure où l'absence d'opérateurs étrangers parmi les concessionnaires du secteur des paris sur des événements sportifs en Italie est due au fait que *la réglementation italienne en matière d'appels d'offres exclut en pratique la possibilité pour les sociétés de capitaux cotées sur les marchés réglementés des autres États membres d'obtenir des concessions*, une telle réglementation constitue, à première vue, une restriction à la liberté d'établissement et ce, *même si cette restriction s'impose indistinctement à toutes les sociétés de capitaux qui pourraient être intéressées par de telles concessions, qu'elles soient établies en Italie ou dans un autre État membre*.

Il ne saurait donc être exclu que les *conditions imposées par la réglementation italienne pour participer aux appels d'offres en vue de l'attribution desdites concessions* constituent également une entrave à la liberté d'établissement.

En tout état de cause, pour être justifiées, les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services doivent répondre aux conditions qui ressortent de la jurisprudence de la Cour (voir, notamment, arrêts du 31 mars 1993, Kraus, C-19/92, Rec. p. I-1663, point 32, et du 30 novembre 1995, Gebhard, C-55/94, Rec. p. I-4165, point 37).

En effet, selon cette jurisprudence, lesdites restrictions doivent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. En tout état de cause, elles doivent être appliquées de manière non discriminatoire.

D'abord, si, dans les arrêts précités Schindler, Läärä e.a. et Zenatti, la Cour a admis le fait que les restrictions aux activités de jeu peuvent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, telles que *la protection des consommateurs et la prévention de la fraude et de l'incitation des citoyens à une dépense excessive liée au jeu*, encore faut-il que les restrictions fondées sur de tels motifs et sur la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre social soient *propres à garantir la réalisation desdits objectifs en ce sens que ces restrictions doivent contribuer à limiter les activités de paris d'une manière cohérente et systématique*.

Ensuite, les restrictions imposées par la réglementation italienne en matière d'appels d'offres doivent être indistinctement applicables en ce sens qu'*elles doivent s'appliquer de la même manière et avec les mêmes critères aux opérateurs établis en Italie et à ceux provenant d'autres États membres*.

Arrêt du 06.11.2003- Affaire C-243/01, Gambelli, Rec.p. I-13031 n°46, 48, 49, 64, 65, 67, 70

10.5 SANTE

Il convient, en second lieu, de rappeler que, selon la jurisprudence constante de la Cour, l'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas, en principe, à ce qu'un État membre adopte un régime d'autorisation préalable pour l'installation de nouveaux prestataires de soins tels que les pharmacies, lorsqu'un tel régime s'avère indispensable pour combler d'éventuelles lacunes dans l'accès aux prestations sanitaires et pour éviter la création

de structures faisant double emploi, de sorte que soit assurée une prise en charge sanitaire adaptée aux *besoins de la population, qui couvre l'ensemble du territoire et qui tienne compte des régions géographiquement isolées ou autrement désavantagées* (voir, en ce sens, arrêt Blanco Pérez et Chao Gómez, précité, points 70 ainsi que 71 et jurisprudence citée).

La Cour a ainsi jugé qu'une réglementation nationale reposant sur *certains critères auxquels est subordonnée la délivrance des autorisations d'établissement de nouvelles pharmacies est, en principe, propre à atteindre l'objectif visant à assurer un approvisionnement en médicaments de la population sûr et de qualité* (voir, en ce sens, arrêt Blanco Pérez et Chao Gómez, précité, point 94; ordonnances du 17 décembre 2010, Polisseni, C-217/09, point 25, et du 29 septembre 2011, Grisoli, C-315/08, point 31).

Parmi ces critères, ceux relatifs au nombre de prestataires de soins de santé ou d'habitants permanents résidant dans les différentes zones ou à la distance entre les pharmacies constituent des données objectives qui ne sont, en principe, pas susceptibles de donner lieu à des difficultés d'interprétation ni d'appréciation.

S'agissant plus particulièrement des conditions liées à la densité démographique, la Cour a considéré que l'application uniforme de ces conditions, sans dérogation possible, pourrait conduire, dans certaines zones rurales dont la population est généralement dispersée et moins nombreuse, à ce que certains habitants intéressés se trouvent hors d'une distance raisonnable d'une officine de pharmacie et soient ainsi privés d'un accès approprié au service pharmaceutique (voir, en ce sens, arrêt Blanco Pérez et Chao Gómez, précité, point 97).

Toutefois, dans des régions rurales, isolées et peu «visitées», le risque existe que le nombre des «personnes toujours à approvisionner» n'atteigne pas la limite strictement exigée et, par conséquent, que le besoin justifiant la création d'une nouvelle pharmacie puisse être considéré comme insuffisant.

Il s'ensuit que, en application du critère tenant au nombre de «personnes toujours à approvisionner», il existe un risque que ne soit pas assuré un accès égal et approprié aux services pharmaceutiques pour certaines personnes résidant dans les régions rurales et isolées situées hors des zones d'approvisionnement des pharmacies existantes, en particulier en ce qui concerne les personnes à mobilité réduite.

Arrêt du 13.02.2014- Affaire C-367/12, Sokoll-Seebacher, non encore publié n°24, 25, 30, 42, 49, 50

Dans ces conditions, la réglementation en cause au principal, qui *réserve la distribution des médicaments soumis à prescription médicale*, y compris ceux qui ne sont pas pris en charge par le service de santé national et sont entièrement payés par l'acheteur, *aux seules pharmacies*, dont l'installation est subordonnée à un régime de planification, s'avère *propre à garantir la réalisation de l'objectif* visant à assurer un approvisionnement en médicaments de la population sûr et de qualité ainsi que, partant, la protection de la santé publique.

À cet égard, il convient, d'abord, de rappeler que, en vertu de la jurisprudence constante de la Cour, dans l'appréciation du respect du *principe de proportionnalité* dans le domaine de la santé publique, il convient de tenir compte du fait que l'État membre *peut décider du niveau auquel il entend assurer la protection de la santé publique et la manière dont ce niveau doit être atteint. Ce niveau pouvant varier d'un État membre à l'autre, il y a lieu de reconnaître aux États membres une marge d'appréciation* (voir arrêts du 11 septembre 2008, Commission/Allemagne, C-141/07, Rec. p. I-6935, point 51; Apothekerkammer des Saarlandes e.a., précité, point 19, ainsi que Blanco Pérez et Chao Gómez, précité, point 44).

Eu égard à tout ce qui précède, il convient de répondre à la question posée que l'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui ne permet pas à un pharmacien, habilité et inscrit à l'ordre professionnel, mais non titulaire d'une pharmacie incluse dans le tableau, à distribuer au détail, dans la parapharmacie dont il est titulaire, également les médicaments soumis à prescription médicale qui ne sont pas à la charge du service national de santé et sont entièrement payés par l'acheteur.

Arrêt du 05.12.2013- Affaires jointes C-159/12 à C-161/12, Venturini, non encore publié n°55, 59, 66

En effet, la législation en cause au principal régit uniquement les conditions d'établissement *des opticiens* sur une partie du territoire italien, dans la perspective d'une participation stable et continue de ces professionnels à la vie économique de cet État membre. Dans ces conditions, les dispositions relatives à la libre prestation des services, qui ne peuvent trouver application que si celles relatives à la liberté d'établissement ne s'appliquent pas, ne sont pas pertinentes (voir, par analogie, arrêt du 11 mars 2010, Attanasio Group, C-384/08, Rec. p. I-2055, point 39 et jurisprudence citée).

Arrêt du 26.09.2013- Affaire C-539/11, Ottica New Line di Accardi Vincenzo, non encore publié n°16

Toutefois, il convient de relever que, en vertu de ladite réglementation, *les pharmacies privées ne peuvent ouvrir, sur le territoire national, que trois succursales*, dont l'autorisation d'exploitation est, du reste, subordonnée à l'existence, dans la zone géographique concernée, d'un faible nombre d'habitants ne justifiant pas l'existence d'une pharmacie indépendante, mais présentant un besoin en médicaments requérant la présence d'une succursale de pharmacie, alors que la PUH a, pour sa part, le droit de disposer de seize succursales indépendamment du nombre d'habitants dans la zone concernée.

Force est de constater que le régime préférentiel accordé à la PUH, en termes de nombre de succursales admises ainsi que de conditions d'autorisation d'exploitation de celles-ci, est susceptible de priver un pharmacien privé du droit d'implanter une succursale dans l'une des seize zones géographiques dans lesquelles la PUH a établi une succursale, ce qui est de nature à rendre moins attrayant l'exercice, par des pharmaciens privés d'autres États membres, de leurs activités sur le territoire finlandais par l'intermédiaire d'un établissement stable. *Le fait que ce régime préférentiel déploie ses effets restrictifs tant à l'égard des ressortissants nationaux qu'à l'égard des ressortissants d'autres États membres n'est pas de nature à exclure ce régime préférentiel du champ d'application de l'article 49 TFUE* (voir, à cet égard, arrêt du 25 juillet 1991, Commission/Pays-Bas, C-353/89, Rec. p. I-4069, points 24 et 25).

Il convient dès lors de répondre aux questions posées que l'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit un régime d'autorisation d'exploitation de succursales de pharmacies particulier applicable à la PUH plus favorable que celui applicable aux pharmacies privées, pour autant, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier, que les succursales de la PUH participent effectivement à l'accomplissement des missions spécifiques relatives à l'enseignement dispensé aux étudiants en pharmacie, à la recherche dans le domaine de l'approvisionnement en médicaments ainsi qu'à la réalisation de préparations pharmaceutiques rares conférées à cette dernière par la loi nationale.

Arrêt du 21.06.2012- Affaire C-84/11, Susisalo e.a., non encore publié n°33, 34, 44

Par conséquent, eu égard, d'une part, aux *similitudes* existant, sous l'angle des risques pour la santé publique, *entre le secteur des pharmacies et celui des analyses de biologie médicale* et, d'autre part, au fait que, contrairement à ce que soutient la Commission, ces deux secteurs ne peuvent réellement être distingués l'un de l'autre, que ce soit au regard des constats effectués en matière de prescriptions médicales ou des besoins de financement, les principes énoncés dans les arrêts du 19 mai 2009, Commission/Italie, précité, et Apothekerkammer des Saarlandes e.a., précité, relatifs aux restrictions à la détention du capital des pharmacies, apparaissent pleinement transposables à la présente affaire.

Ainsi, compte tenu de la faculté reconnue aux États membres de déterminer le niveau auquel ils entendent assurer la protection de la santé publique, il y a lieu d'admettre que *ces derniers peuvent exiger que les analyses de biologie médicale soient exécutées par des biologistes jouissant d'une indépendance professionnelle réelle*. Ils peuvent également prendre des mesures susceptibles d'éliminer ou de réduire un risque d'atteinte à cette indépendance dès lors qu'une telle atteinte serait de nature à affecter la santé publique et la qualité des services médicaux (voir, en ce sens, arrêts du 19 mai 2009, Commission/Italie, précité, point 59, et Apothekerkammer des Saarlandes e.a., précité, point 35).

Arrêt du 16.12.2010- Affaire C-89/09, Commission\France, Rec.p. I-12941 n°65, 66

Premièrement, il convient de rappeler que, conformément à l'article 168, paragraphe 7, TFUE, tel que précisé par la jurisprudence de la Cour et par le vingt-sixième considérant de la directive 2005/36, le droit de l'Union ne porte pas atteinte à la compétence des États membres pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale et pour prendre, en particulier, des dispositions destinées à organiser des services de santé tels que les officines de pharmacie. Toutefois, dans l'exercice de cette compétence, les États membres doivent respecter le droit de l'Union, et notamment les dispositions du traité relatives aux libertés fondamentales, ces dispositions comportant l'interdiction pour les États membres d'introduire ou de maintenir des restrictions injustifiées à l'exercice de ces libertés dans le domaine des soins de santé (voir, en ce sens, arrêts Hartlauer, précité, point 29; du 19 mai 2009, Commission/Italie, C-531/06, non encore publié au Recueil, point 35, ainsi que Apothekerkammer des Saarlandes e.a., C-171/07 et C-172/07, non encore publié au Recueil, point 18).

Cela étant, dans l'appréciation du respect de cette obligation, il doit être tenu compte du fait que la santé et la vie des personnes occupent le premier rang parmi les biens et les intérêts protégés par le traité et qu'il appartient aux États membres de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection de la santé publique ainsi que de la manière dont ce niveau doit être atteint. Celui-ci pouvant varier d'un État membre à l'autre, il convient de reconnaître aux États membres une marge d'appréciation (voir, en ce sens, arrêts du 11 septembre 2008, Commission/Allemagne, C-141/07, Rec. p. I-6935, point 51, ainsi que Apothekerkammer des Saarlandes e.a., précité, point 19).

Arrêt du 01.06.2010- Affaires jointes C-570/07 et C-571/07, Blanco Perez, Rec.p. I-4629 n°43, 44

Arrêt du 19.05.2009- Affaires jointes C-171/07 et C-172/07, Apothekerkammer des Saarlandes Hartlauer, Rec. n. I-4171 n°19

Arrêt du 19.05.2009- Affaire C-531/06, Commission\Italie, Rec.p. I-4103 n°35,36

Deuxièmement, *il convient de relever que ni la directive 2005/36 ni aucun autre acte mettant en œuvre les libertés fondamentales n'énoncent des règles d'accès aux activités du domaine de la pharmacie qui viseraient à fixer les conditions dans lesquelles les nouvelles pharmacies peuvent être créées sur le territoire des États membres*.

Arrêt du 01.06.2010- Affaires jointes C-570/07 et C-571/07, Blanco Pérez, Rec.p. I-4629 n°45

À cet égard, il y a lieu de relever, premièrement, que, compte tenu de la marge d'appréciation rappelée au point 44 du présent arrêt, ***le fait qu'un État membre impose des règles plus strictes en matière de protection de la santé publique que celles établies par un autre État membre ne saurait impliquer que ces règles sont incompatibles avec les dispositions du traité relatives aux libertés fondamentales*** (voir, en ce sens, arrêt du 10 février 2009, Commission/Italie, C-110/05, Rec. p. I-519, point 65 et jurisprudence citée).

Deuxièmement, il y a lieu de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour, des établissements et infrastructures sanitaires peuvent faire l'objet d'une planification. Celle-ci peut comprendre une autorisation préalable pour l'installation de nouveaux prestataires de soins, lorsqu'elle s'avère indispensable pour combler d'éventuelles lacunes dans l'accès aux prestations sanitaires et pour éviter la création de structures faisant double emploi, de sorte que soit assurée une prise en charge sanitaire adaptée aux besoins de la population, qui couvre l'ensemble du territoire et qui tienne compte des régions géographiquement isolées ou autrement désavantagées (voir, par analogie, arrêts du 12 juillet 2001, Smits et Peerbooms, C-157/99, Rec. p. I-5473, points 76 à 80; du 16 mai 2006, Watts, C-372/04, Rec. p. I-4325, points 108 à 110, ainsi que Hartlauer, précité, points 51 et 52).

Quatrièmement, il y a lieu de rappeler que, lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à l'importance de risques pour la santé publique, l'État membre peut prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité de ces risques soit pleinement démontrée (arrêt Apothekerkammer des Saarlandes e.a., précité, point 30).

À cet égard, il convient de relever que ***la réglementation nationale prévoit certaines mesures d'ajustement qui permettent d'atténuer les conséquences de l'application de la règle de base de 2 800 habitants***. En effet, selon l'article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la loi 16/1997, les communautés autonomes peuvent fixer des tranches de population plus faibles que 2 800 habitants par pharmacie pour les zones rurales, touristiques, de montagne ou pour les zones où, en raison de leurs caractéristiques géographiques, démographiques ou sanitaires, l'application des critères généraux ne permet pas d'assurer un service pharmaceutique et rendre ainsi une pharmacie située dans une telle zone particulière plus accessible pour le segment de la population l'entourant.

Deuxièmement, il s'avère qu'***une stricte application de l'autre condition*** du décret 72/2001, tenant à la distance minimale entre les pharmacies, ***risque de ne pas assurer un accès approprié au service pharmaceutique dans certaines zones géographiques à forte concentration démographique***. En effet, dans ces zones, la densité de population autour d'une pharmacie peut nettement dépasser le nombre d'habitants fixé à titre forfaitaire. Dans ces circonstances spécifiques, l'application de la condition de la distance minimale de 250 mètres entre les pharmacies risquerait d'aboutir à la situation dans laquelle le périmètre prévu pour une seule pharmacie inclurait plus de 2 800 habitants – voire plus de 4 000 habitants dans l'hypothèse visée à l'article 2, paragraphe 3, de la loi 16/1997. Partant, il ne saurait être exclu que les habitants des zones ainsi caractérisées puissent éprouver des difficultés, en raison de l'application stricte de la règle tenant à la distance minimale, à accéder à une pharmacie dans des conditions qui ***permettent d'assurer un service pharmaceutique approprié***.

Cela étant, même dans un tel cas, ces conséquences peuvent être atténuées par la mesure d'assouplissement prévue à l'article 2, paragraphe 4, de la loi 16/1997 selon lequel la distance minimale entre officines de pharmacie est fixée «en règle générale» à 250 mètres, ***les communautés autonomes pouvant autoriser***, en fonction de la concentration de la population,

une distance inférieure entre les pharmacies et augmenter de cette manière le nombre de pharmacies disponibles dans les zones à très forte concentration de population.

À cet égard, il y a lieu de relever que, afin d'atteindre d'une manière cohérente et systématique, dans un cas tel que celui décrit au point 99 du présent arrêt, l'objectif visant à assurer un service pharmaceutique approprié, les autorités compétentes pourraient même être amenées à interpréter la règle générale comme une règle permettant d'accorder une autorisation pour la création d'une pharmacie à une distance inférieure à 250 mètres non seulement dans des cas tout à fait exceptionnels, mais chaque fois que l'application stricte de la règle générale de 250 mètres risque de ne pas ***assurer un accès approprié au service pharmaceutique*** dans certaines zones géographiques à forte concentration démographique.

Dans ces conditions, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si les autorités compétentes font un usage, dans le sens décrit aux points 98, 100 et 101 du présent arrêt, de l'habilitation offerte par de telles dispositions dans toute zone géographique ayant des caractéristiques démographiques particulières dans laquelle l'application stricte des règles de base de 2 800 habitants et de 250 mètres risquerait d'empêcher la création d'un nombre suffisant de pharmacies susceptibles d'***assurer un service pharmaceutique approprié***.

Arrêt du 01.06.2010- Affaires jointes C-570/07 et C-571/07, Blanco Perez, Rec.p. I-4629 n°68, 70, 74, 98, 99, 100, 101,102

Dans l'appréciation du respect de cette obligation, il doit être tenu compte du fait que ***la santé et la vie des personnes occupent le premier rang parmi les biens et intérêts protégés par le traité*** et qu'il appartient aux États membres de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection de la santé publique et la manière dont ce niveau doit être atteint. Ce niveau pouvant varier d'un État membre à l'autre, il convient de reconnaître aux États membres une marge d'appréciation (voir, en ce sens, arrêts du 11 décembre 2003, Deutscher Apothekerverband, C-322/01, Rec. p. I-14887, point 103; du 11 septembre 2008, Commission/Allemagne, C-141/07, non encore publié au Recueil, point 51, et Hartlauer, précité, point 30).

À cet égard, il importe que, ***lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à l'importance de risques pour la santé des personnes, l'État membre puisse prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité de ces risques soient pleinement démontrée. En outre, l'État membre peut prendre les mesures qui réduisent, autant que possible, un risque pour la santé publique*** (voir, en ce sens, arrêt du 5 juin 2007, Rosengren e.a., C-170/04, Rec. p. I-4071, point 49), y compris, plus précisément, un risque pour l'approvisionnement en médicaments de la population sûr et de qualité.

Au regard de ces risques pour la santé publique et pour l'équilibre financier des systèmes de sécurité sociale, les ***États membres*** peuvent soumettre les personnes chargées de la distribution des médicaments au détail à des exigences strictes, s'agissant notamment des modalités de commercialisation de ceux-ci et de la recherche de bénéficiaires. En particulier, ils ***peuvent réserver la vente de médicaments au détail, en principe, aux seuls pharmaciens***, en raison des garanties que ces derniers doivent présenter et des informations qu'ils doivent être en mesure de donner au consommateur (voir, en ce sens, arrêt Delattre, précité, point 56).

À cet égard, compte tenu de la faculté reconnue aux États membres de décider du niveau de protection de la santé publique, il y a lieu d'admettre que ces derniers peuvent exiger que les médicaments soient distribués par des ***pharmaciens jouissant d'une indépendance professionnelle réelle***. Ils peuvent également prendre des mesures susceptibles d'éliminer ou

de réduire un risque d'atteinte à cette indépendance dès lors qu'une telle atteinte serait de nature à affecter le niveau de la sûreté et de la qualité de l'approvisionnement en médicaments de la population.

Arrêt du 19.05.2009- Affaires jointes C-171/07 et C-172/07, Apothekerkammer des Saarlandes, Rec.n. I-4171 n°19, 30, 34, 35

Arrêt du 19.05.2009- Affaire C-531/06, Commission\ Italie, Rec.p. I-4103 n°35, 36, 58, 54, 59

Premièrement, il convient de rappeler qu'il ressort tant de la jurisprudence que de l'article 152, paragraphe 5, CE *que le droit communautaire ne porte pas atteinte à la compétence des États membres pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale et pour prendre, en particulier, des dispositions destinées à organiser et fournir des services de santé et de soins médicaux. Toutefois, dans l'exercice de cette compétence, les États membres doivent respecter le droit communautaire, notamment les dispositions du traité CE relatives aux libertés de circulation, y compris la liberté d'établissement.* Lesdites dispositions comportent l'interdiction pour les États membres d'introduire ou de maintenir des restrictions injustifiées à l'exercice de ces libertés dans le domaine des soins de santé (voir, en ce sens, arrêts du 7 février 1984, Duphar e.a., 238/82, Rec. p. 523, point 16; du 16 mai 2006, Watts, C-372/04, Rec. p. I-4325, points 92 et 146, ainsi que du 11 septembre 2008, Commission/Allemagne, C-141/07, non encore publié au Recueil, points 22 et 23).

Conformément à une jurisprudence constante, dans l'appréciation du respect de cette obligation, il doit être tenu compte du fait que *l'État membre peut décider du niveau auquel il entend assurer la protection de la santé publique et la manière dont ce niveau doit être atteint. Ce niveau pouvant varier d'un État membre à l'autre, il convient de reconnaître aux États membres une marge d'appréciation* (arrêt précité Commission/Allemagne, point 51 et jurisprudence citée).

Il découle de la jurisprudence que deux objectifs peuvent, plus précisément, relever de cette dérogation dans la mesure où ils contribuent à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé, à savoir, d'une part, l'objectif visant à maintenir un service médical ou hospitalier de qualité, équilibré et accessible à tous et, d'autre part, l'objectif consistant à prévenir un risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale (voir, en ce sens, arrêt Watts, précité, points 103 et 104 ainsi que jurisprudence citée).

En ce qui concerne le premier de ces objectifs, l'article 46 CE permet, en particulier, aux États membres de restreindre la fourniture de prestations médicales et hospitalières dans la mesure où le maintien d'une capacité de soins ou d'une compétence médicale sur le territoire national est essentiel pour la santé publique, voire même pour la survie de la population (voir, en ce sens, arrêts du 13 mai 2003, Müller-Fauré et van Riet, C-385/99, Rec. p. I-4509, point 67, ainsi que Watts, précité, point 105).

S'agissant du second de ces objectifs, il convient de rappeler qu'*une planification des prestations médicales, dont l'exigence selon laquelle une autorisation est requise pour la création d'un nouvel établissement de santé constitue un corollaire, vise à assurer une maîtrise des coûts et à éviter, dans la mesure du possible, tout gaspillage des ressources financières, techniques et humaines, dès lors que le secteur des soins médicaux engendre des coûts considérables et doit répondre à des besoins croissants, tandis que les ressources financières pouvant être consacrées aux soins de santé ne sont, quel que soit le mode de financement utilisé, pas illimitées* (voir, en ce qui concerne les soins hospitaliers dans le cadre de la libre prestation de services, arrêts précités Müller-Fauré et van Riet, point 80, ainsi que Watts, point 109).

Premièrement, il y a lieu de rappeler qu'une législation nationale n'est propre à garantir la réalisation de l'objectif invoqué que si elle répond véritablement au souci de l'atteindre d'une *manière cohérente et systématique* (voir, en ce sens, arrêts du 6 mars 2007, Placanica e.a., C-338/04, C-359/04 et C-360/04, Rec. p. I-1891, points 53 et 58, et du 17 juillet 2008, Corporación Dermoestética, C-500/06, non encore publié au Recueil, points 39 et 40).

Arrêt du 10.03.2009- Affaire C-169/07, Hartlauer, Rec.p. I-1721 n°29, 30, 47, 48, 49, 55